

**Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2**  
*(hybride, Madrid (Espagne), 3-5 mars 2026)*

**1. Ouverture et organisation de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux participants et a expliqué les aspects organisationnels de la réunion.

**2. Désignation du rapporteur**

M. Alexander Meyer (Japon) a été désigné rapporteur de la réunion.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

Après quelques légères modifications, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

L'**appendice 2** inclut la liste des délégués de chaque CPC participante ainsi que des observateurs.

**4. Examen des plans annuels de pêche**

**4.1 Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité, ainsi que des plans annuels d'aquaculture pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour 2026 soumis par les CPC**

Le Président a demandé aux CPC de présenter leurs plans de pêche pour 2026 concernant l'Atlantique Est et la Méditerranée, en mettant principalement l'accent sur les différences par rapport à 2025.

Les plans entérinés figurent à l'**appendice 3**.

**Bref résumé des débats concernant le plan de pêche de chaque CPC :**

***Albanie***

Le quota au titre de 2026 s'élève à 457,37 tonnes, réparties comme suit : Deux senneurs (456,37 t) et des prises accessoires (1 t). Aucun report n'a été demandé pour 2026.

En réponse aux observations écrites formulées par l'Union européenne (UE) concernant son plan de pêche, l'Albanie a expliqué qu'elle ne prévoyait pas d'importer du thon rouge vivant en provenance d'autres CPC et que l'objectif principal de la ferme était l'engraissement du thon rouge. En ce qui concerne le déploiement d'observateurs, l'Albanie a également précisé qu'elle veillerait à la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT afin de garantir une couverture à 100 % par les observateurs, y compris lors de la remise à l'eau du thon rouge provenant des fermes.

Le Président a demandé à l'Albanie de préciser le quota alloué à chaque navire de plus de 24 mètres, conformément à la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 25-04\)](#).

Une CPC a fait remarquer que la capacité déclarée d'entrée destinée à l'élevage de l'Albanie dépassait son quota et a demandé des éclaircissements. L'Albanie a expliqué que ce chiffre avait été calculé en additionnant son quota pour 2026 et le report de 2025 de thon rouge vivant des fermes. Il a été demandé à l'Albanie d'ajouter cette précision à son plan de pêche.

Le plan de pêche révisé de l'Albanie a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Algérie**

L'Algérie a demandé le report à 2026 de 4,64 tonnes (0,23 %) de son quota inutilisé de 2025, ce qui porte son quota ajusté à 2.465,28 t. Ce quota est principalement alloué à un groupe de 41 senneurs de 22 à 42 mètres de long. 40 t sont également allouées aux petits navires côtiers et 6 tonnes aux prises accessoires.

En réponse aux observations écrites formulées par l'UE concernant son plan de pêche, l'Algérie a confirmé la présence d'autorités compétentes chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance lors de toutes les opérations de mise en cage, conformément aux dispositions de la *Rec. 25-04*. Elle a également fourni des précisions sur l'augmentation du nombre de ports désignés et de petits navires, en expliquant que l'Algérie venait de désigner plusieurs ports existants dotés d'installations et d'équipements permettant de surveiller et de contrôler les activités de pêche, y compris celles des petits navires.

En réponse à une demande d'éclaircissements, l'Algérie a expliqué que le plan actuel prévoit initialement 90 petits navires côtiers, mais que ce nombre pourrait être revu à la baisse avant le début de la saison de pêche.

Il a également été demandé à l'Algérie de corriger certains chiffres figurant dans son plan.

Le plan de pêche révisé de l'Algérie a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Chine (Rép.)**

La Chine a demandé à reporter 22,4 t de 2025 à 2026, pour un quota total ajusté de 308,55 t, à répartir entre trois palangriers. Les navires pêcheront de septembre jusqu'à la fin de l'année ou jusqu'à épuisement du quota. 0,5 tonne est allouée aux prises accessoires.

Il a été demandé à la Chine de revoir et de clarifier la description de ses périodes d'ouverture de la pêche.

Le plan de pêche révisé de la Chine a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Égypte**

En 2026, le quota initial de l'Égypte est de 549 t. Après déduction des prises accessoires, le quota disponible s'élève à 543,51 t, qui seront réparties entre deux senneurs. Chacun recevra la moitié du quota disponible. Toutes les prises seront destinées aux cages d'engraissement des fermes. Aucun report n'a été demandé.

L'Égypte dispose d'une ferme aquacole dédiée au thon rouge qui devait entrer en service en octobre 2025 et dont toutes les infrastructures sont désormais achevées. Ce projet fera appel à des géniteurs importés et à des techniques d'éclosion artificielle. Cependant, des retards ont été constatés dans le pays duquel les géniteurs sont importés. Son ouverture est désormais prévue pour la fin de l'année 2026, à condition que les causes du retard puissent être résolues.

En réponse à une demande d'éclaircissements, l'Égypte a expliqué qu'elle comptait une seule ferme de thon rouge autorisée, mais qu'aucune activité d'élevage n'y serait menée en 2026.

Le plan de pêche révisé de l'Égypte a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Union européenne**

La flottille de pêche et la capacité de pêche ont augmenté par rapport à 2025, ce qui reflète l'augmentation des quotas de l'UE. Le quota initial pour 2026 est de 25.164,62 tonnes. En 2025, la sous-consommation de l'UE s'élevait à 1.344,34 t, soit un chiffre supérieur au report maximal autorisé de 5 % (1.075,15 tonnes) prévue par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 24-05)*. La *Rec. 24-05* a été remplacée par la *Rec. 25-04*, qui autorise un report maximal de 20 %, mais cette nouvelle Recommandation n'a pas encore été transposée dans le droit de l'Union européenne. Par conséquent, l'UE a demandé un report de 1.075,15 t (5 %) de 2025 à 2026, ce qui porte le quota ajusté à 26.239,77 t. Une fois

que la [Rec. 25-04](#) aura été transposée dans le droit de l'UE, l'UE présentera un plan de pêche révisé comprenant une demande de report plus importante, fondée sur la nouvelle limite.

En 2026, 27 fermes seront opérationnelles, soit une augmentation par rapport à 2025 due à la diversification des sociétés, avec une capacité totale d'entrée de 28.106,90 t.

En 2026, l'UE effectuera un minimum de 551 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 35 vols de surveillance aérienne.

Il a été relevé que le plan de pêche de l'UE ne contenait aucune information concernant le projet pilote proposé par l'UE pour l'élevage du thon rouge et de l'albacore dans les eaux des îles Canaries. L'UE a expliqué qu'elle avait commencé à élaborer des plans, mais qu'elle s'était ensuite rendu compte que le projet n'était pas réalisable à l'heure actuelle. L'UE a indiqué qu'elle pourrait envisager de lancer le projet pilote l'année prochaine et que, le cas échéant, elle présenterait les informations pertinentes à la Sous-commission 2.

Il a été demandé à l'UE d'ajouter une description plus détaillée de son intention de présenter un plan de pêche révisé, assorti d'une demande de report plus importante, une fois que la [Rec. 25-04](#) aura été transposée dans le droit de l'UE. L'UE a également été invitée à corriger certains chiffres.

Le plan de pêche révisé de l'UE a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Islande***

L'Islande a demandé de reporter 22,86 t (10,2 %) de 2025 à 2026, pour un quota total ajusté de 276 t, dont 271 t sont allouées aux captures commerciales et 5 t réservées aux prises accessoires. L'Islande peut autoriser jusqu'à trois palangriers à pratiquer la pêche ciblant le thon rouge de l'Atlantique, chaque navire se voyant attribuer un quota individuel. Le quota sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les captures à la palangre et tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT. La campagne de pêche se déroulera du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 décembre 2026.

Le plan de pêche de l'Islande a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Japon***

Le quota initial s'élève à 3.559,41 t, avec une demande de report de 463,75 t (14,89 %) de 2025 à 2026, ce qui porte le quota total disponible à 4.008,16 t. Un quota de 14 t est réservé aux rejets morts et un quota de prises accessoires de 1 tonne est réservé aux navires ne disposant pas de quotas individuels de thon rouge, ce qui donne un quota ajusté de 4.023,16 t. La pêche de thon rouge sera réalisée par une quarantaine de palangriers.

Compte tenu du nombre limité de navires d'inspection dont il dispose, le Japon n'a pas l'intention de déployer ses navires d'inspection dans la zone de la Convention et prendra plutôt d'autres mesures en matière d'application. Tous les produits seront marqués et débarqués au Japon, où ils feront l'objet d'un contrôle à 100 % à leur arrivée.

Le plan de pêche révisé du Japon a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Corée (Rép.)***

Le quota ajusté en 2026 est de 440,323 t, dont 368,93 t de quota initial + un transfert de 50 t du Taipei chinois + un report demandé de 21,393 t du quota de 2025. Le quota disponible pour 2026 s'élève à 439,823 t, sachant que 0,5 tonne est prévue pour les prises accessoires éventuelles. Le quota sera alloué à six palangriers. La période d'ouverture de la saison de pêche pour le groupe d'engins de pêche à la palangre s'étendra du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2026.

Le plan de pêche de la Corée a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Libye***

Le quota initial pour 2026 est fixé à 2.950 t. La Libye a demandé un report de 18 t de 2025 à 2026, ce qui porte son quota ajusté à 2.968 t.

Le plan de pêche révisé de la Libye a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Mauritanie***

La Mauritanie a présenté son plan de pêche. Le quota initial de la Mauritanie pour 2026 s'élève à 55 t, qu'elle a l'intention de transférer intégralement à la Türkiye.

Interrogée sur la possibilité de prises accessoires, la Mauritanie a expliqué qu'elle ne disposait d'aucun navire ciblant les thonidés, que ses navires artisanaux avaient parfois capturé des thonidés tropicaux de manière accidentelle et qu'elle ne s'attendait pas à enregistrer de prises accessoires de thon rouge.

Il a été demandé à la Mauritanie de supprimer certaines informations erronées figurant dans son plan de pêche.

Le plan de pêche révisé de la Mauritanie a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Maroc***

Le quota ajusté pour 2026 s'élève à 4.633,09 t, dont 4.379,47 t de quota initial + un transfert de 55 t de la Namibie + un transfert de 55 t du Panama + un report demandé de 2025 à 2026 de 143,62 t (3,88 %). Le quota ajusté doit être réparti entre 18 madragues, 7 senneurs, 1 palangrier, des petits navires côtiers et des bateaux artisanaux, avec une réserve de 30 t pour les rejets potentiels de poissons morts. Parmi les six fermes d'engraissement de thon rouge autorisées au Maroc, quatre seront opérationnelles en 2026.

Il a été demandé au Maroc de fournir des allocations individuelles pour les navires de plus de 24 mètres de long ou d'ajouter une description de ses intentions en ce sens. Il a également été demandé au Maroc d'indiquer qu'il ne disposera d'aucun plan d'aquaculture en 2026.

Le plan de pêche révisé du Maroc a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Namibie***

Le plan de pêche de la Namibie a été considéré tel qu'il a été présenté, la Namibie n'étant pas présente à la réunion. Le quota initial de la Namibie pour 2026 s'élève à 55 t, qu'elle a l'intention de transférer intégralement au Maroc.

Le plan de pêche de la Namibie a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Norvège***

Le quota initial pour 2026 est de 461,38 t. La Norvège a demandé de reporter 20 % (73,6 t) de son quota inutilisé de 2025 à 2026, ce qui porte son quota ajusté à 534,98 t. 440 t seront attribuées aux senneurs et aux palangriers, 40 t aux petits navires côtiers, 8 t à la pêche récréative et 2 t à la pêche avec remise à l'eau. Une quantité de 34,98 t sera allouée aux activités de recherche, dont 30 t seront réservées à la poursuite du projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant. Les 4,98 tonnes restantes seront réservées au projet WelTuna. Une réserve de 10 t est prévue pour les prises accessoires.

La Norvège a l'intention d'autoriser 10 senneurs, dont quatre navires d'une longueur hors tout supérieure à 40 mètres, avec des quotas maximaux, ainsi que 20 palangriers au plus, bénéficiant du même quota attribué individuellement que les senneurs. Les quotas maximaux exacts peuvent être modifiés au cours de la campagne de pêche. L'augmentation du nombre de navires s'explique par la nécessité de disposer d'une certaine souplesse pour développer davantage la pêche de thon rouge en Norvège, compte tenu des besoins et des conditions spécifiques qui prévalent dans les eaux norvégiennes, ainsi que par l'augmentation du quota attribué à la Norvège.

Il a été demandé à la Norvège de corriger certains chiffres figurant dans son plan.

Le plan de pêche révisé de la Norvège a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Panama***

Le Panama a présenté son plan de pêche. Le quota initial du Panama pour 2026 s'élève à 55 tonnes, qu'elle a l'intention de transférer intégralement au Maroc. Le transfert de ce quota par le Panama ne signifie pas pour autant que ce pays ne souhaite pas participer à cette pêcherie. Le Panama estime au contraire que le quota qui lui a été attribué est insuffisant pour lui permettre de mener des activités de pêche rentables.

Il a été demandé au Panama de supprimer certaines informations erronées figurant dans la section consacrée au ROP, qui concernent les activités du ROP liées au thon rouge de l'Atlantique et ne s'appliquent donc actuellement pas au Panama, vu que son quota a été transféré à une autre CPC.

Le plan de pêche révisé du Panama a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Sénégal***

Le Sénégal a présenté son plan de pêche. Le quota du Sénégal pour 2026 est de 55 tonnes. Le Sénégal ne dispose d'aucun navire participant à la pêche au thon rouge pour exploiter son quota en 2026 et n'envisage pas d'introduire de navire dans cette pêcherie. Ce quota servira à couvrir les prises accessoires ou accidentelles de thon rouge par ses huit senneurs et ses cinq canneurs ciblant les thonidés tropicaux, ainsi que les prises accidentelles de thon rouge par ses pêcheries récréatives et artisanales ciblant les thonidés tropicaux.

Le Sénégal a été invité à apporter une modification rédactionnelle.

Le plan de pêche révisé du Sénégal a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Syrie***

Le quota pour 2026 est de 238 t. 237 t seront réparties entre les senneurs et 1 tonne est réservée aux prises accessoires. La totalité des prises sera débarquée.

Il a été demandé à la Syrie d'indiquer que chaque senneur se verra attribuer un quota individuel, de fournir les informations manquantes dans le tableau relatif aux mesures prises pour se conformer aux exigences de l'ICCAT, de réviser le tableau de la capacité afin de s'assurer qu'il n'y a pas de surcapacité, et de demander que la saison de pêche pour les senneurs soit prolongée du 15 mai au 1er juillet 2026.

Le Président de la Sous-commission 2 a demandé pourquoi seuls les senneurs se verraient attribuer des quotas, alors que la Syrie avait demandé, lors de la réunion annuelle de 2025, que des quotas supplémentaires soient accordés à ses petits navires côtiers. La Syrie a répondu qu'à l'heure actuelle, aucun navire de pêche côtière n'était autorisé à pêcher le thon rouge, mais qu'elle continuerait d'étudier la possibilité d'une future participation de la pêche côtière artisanale. Ce point a été intégré au plan de pêche révisé.

Le plan de pêche révisé de la Syrie a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Tunisie***

La Tunisie a demandé le report de 19,7 t de la sous-consommation de 2025 à 2026, ce qui porte le quota ajusté à 3.528,55 t. Un montant de 3.493,26 t sera attribué à la pêche commerciale pratiquée par les senneurs et 35,28 t seront réservées aux prises accessoires. Les captures seront principalement utilisées pour l'élevage dans les fermes d'engraissement en Méditerranée. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent être acheminées vers l'un des douze ports tunisiens agréés pour y être débarquées ou transbordées. Six fermes sont autorisées à exercer des activités d'engraissement en 2026. Trois navires de contrôle participeront au programme d'inspection internationale conjointe pendant la campagne de pêche au thon rouge de 2026.

Il a été demandé à la Tunisie d'apporter une modification rédactionnelle et de corriger la description de sa capacité de pêche pour 2026.

En réponse à un commentaire écrit de l'UE, la Tunisie a confirmé qu'elle procéderait à des contrôles aléatoires portant d'au moins 10 % du nombre de cages dans chaque ferme une fois les opérations de mise en cage achevées.

Le plan de pêche révisé de la Tunisie a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Türkiye***

Le quota ajusté de thon rouge alloué de la Türkiye au titre de 2026 s'élève à 3.149,45 t, dont un quota initial de 3.094,45 t et 55 t transférées par la Mauritanie. Le report de la sous-consommation n'a pas été demandé. La majeure partie du quota sera allouée à 48 senneurs. En outre, 3,5 t seront attribuées à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 12 t aux prises accessoires.

La Türkiye a été invitée à corriger certains chiffres figurant dans son tableau de la capacité.

Le plan de pêche révisé de la Türkiye a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Royaume-Uni***

Le quota ajusté, qui comprend un report demandé de 12,6 t (20 %) de 2025 à 2026, s'élève à 243,16 t. En 2026, le Royaume-Uni allouera 5 t au Programme scientifique de marquage des captures et remises à l'eau (CHART), 10 t aux prises accessoires, 20 t aux mortalités accidentelles dans le cadre de sa pêche récréative et 120 t à sa pêche commerciale.

Le Royaume-Uni a expliqué qu'il allait développer ses pêcheries commerciales de thon rouge afin de répondre à la demande du secteur. Le nombre de licences commerciales passera de 15 à 30 afin de répondre à la demande du secteur. Le Royaume-Uni va également développer la pêche récréative et porter le nombre maximal de permis disponibles de 185 à 230. Certaines administrations de la pêche au Royaume-Uni continueront à mettre en œuvre le programme CHART. Par ailleurs, le Royaume-Uni constate une présence croissante de thon rouge dans ses eaux, raison pour laquelle il a augmenté son quota de prises accessoires pour 2026.

Le Royaume-Uni a informé la Sous-commission 2 que son adhésion à l'ICCAT avait été étendue au Bailliage de Jersey en 2025 et que Jersey avait l'intention de développer sa pêche récréative de thon rouge en 2026. En outre, le processus d'extension de l'adhésion du Royaume-Uni à l'ICCAT pour y inclure le bailliage de Guernesey devrait s'achever en 2026. Le gouvernement de Guernesey a fait savoir qu'il avait l'intention d'ouvrir une pêche récréative. Les opérateurs de navires de Jersey et de Guernesey pourront également demander des permis de pêche commerciale du thon rouge.

Le Royaume-Uni a fait remarquer qu'il aurait pu attribuer davantage de licences et de quotas en 2026, compte tenu de la forte demande. Il a toutefois préféré adopter une approche progressive pour développer la pêche commerciale et récréative, en n'augmentant que progressivement le nombre de licences et de permis disponibles au cours de chaque année du cycle du total admissible des captures (TAC), jusqu'à ce que le quota soit entièrement alloué en 2028. Entre temps, les quotas non alloués serviront de réserve complémentaire pour les navires qui atteignent leur limite de 4 t par navire.

Il a été demandé au Royaume-Uni d'apporter une modification rédactionnelle afin d'établir une distinction entre l'élevage de thon rouge et l'aquaculture de thon rouge.

Le plan de pêche révisé du Royaume-Uni a été entériné par la Sous-commission 2.

### ***Taipei chinois***

Le quota initial est de 101 t, dont 50 t ont été transférées à la République de Corée et pour lesquelles un report de 20,2 t a été demandé, ce qui donne un quota ajusté de 71,2 t. 1 t du quota ajusté est réservée aux prises accessoires. Le Taipei chinois a achevé la procédure législative visant à reprendre sa pêche au thon rouge et a autorisé un grand palangrier thonier issu de sa flottille actuelle de palangriers de l'Atlantique à pêcher et à conserver le thon rouge au cours de la campagne de pêche 2026 (du 1er août 2026 au 31 janvier 2027).

En réponse à une question du Président, le Taipei chinois a confirmé que, puisqu'il prévoit d'exploiter un palangrier, que ce palangrier ne devrait effectuer qu'une seule sortie de pêche et qu'un observateur sera présent à bord, le taux de couverture par les observateurs devrait atteindre 100 %.

Le plan de pêche du Taipei chinois a été entériné par la Sous-commission 2.

### **Discussion générale**

Tout en examinant les plans de pêche des CPC, les membres de la Sous-commission 2 ont également tenu des discussions générales sur un certain nombre de points.

#### *Capacité d'élevage*

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné les obligations en matière de déclaration et les définitions relatives à la capacité d'élevage. Le Japon a fait remarquer que plusieurs CPC avaient indiqué à la fois la « capacité » et la « capacité d'entrée » dans leurs tableaux relatifs à la capacité d'élevage. Le Japon a fait remarquer que la [Rec. 25-04](#) ne donnait de définition pour aucun de ces deux termes et qu'elle ne fournissait qu'une définition de la « capacité d'élevage d'intrants ». Le Japon a estimé que le terme « capacité » figurant dans le modèle du plan de gestion de l'élevage désignait la capacité d'élevage maximale et que le terme « capacité d'entrée » désignait la quantité prévue d'entrée de spécimens sauvages pendant cette campagne de pêche.

Le Président et plusieurs CPC ont partagé le point de vue du Japon.

Le Président a souligné que, bien que les CPC puissent mentionner à la fois la « capacité » et la « capacité d'entrée » dans leurs plans de gestion de l'élevage, l'obligation prévue par la [Rec. 25-04](#) consiste uniquement à indiquer la capacité totale d'entrée de spécimens sauvages, c'est-à-dire la « capacité d'entrée ». Il a expliqué que les CPC doivent s'assurer que leur capacité totale d'entrée est proportionnelle au quota dont elles disposent et que, si la capacité d'entrée d'une CPC est supérieure à son quota, cela devrait signifier que cette CPC importera du poisson vivant provenant d'autres CPC.

Le Président a fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire de fournir des définitions plus précises des deux types de capacité d'élevage lors de l'examen d'éventuelles modifications de la [Rec. 25-04](#).

#### *Obligation de présenter un plan de pêche même en cas de transfert de la totalité du quota*

Les membres de la Sous-commission 2 ne savaient pas au départ si une CPC ayant reçu un quota était tenue de présenter un plan de pêche si elle avait l'intention de transférer la totalité de son quota et ne comptait pas le pêcher lui-même. À l'issue des discussions, les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que toutes les CPC auxquelles un quota a été alloué doivent présenter un plan de pêche, même si elles comptent transférer la totalité de leur quota, en soulignant que cela est clairement stipulé au paragraphe 10 de la [Rec. 25-04](#). Il a été souligné que cela revêtait également de l'importance du point de vue de la garantie de la transparence.

Plusieurs CPC ont fait remarquer qu'une situation dans laquelle une CPC sollicite une allocation puis transfère la totalité de son quota est inhabituelle et n'avait pas été envisagée lors de la rédaction de la [Rec. 25-04](#).

### *Captures exceptionnelles de thon rouge par le Sénégal en 2024*

Lors de l'examen du plan de pêche du Sénégal, les membres de la Sous-commission 2 ont rappelé les captures exceptionnelles de thon rouge réalisées par le Sénégal en 2024. Certaines CPC ont demandé au Sénégal de fournir davantage d'informations sur les mesures de suivi prises depuis la dernière réunion intersessions de la Sous-commission 2.

En réponse, le Sénégal a rédigé et présenté le « Rapport sur les captures exceptionnelles de thon rouge du Sénégal » décrivant les mesures qu'il a prises. La sanction maximale prévue par la législation sénégalaise a été infligée au propriétaire du navire et a été intégralement acquittée. Les prises ont été saisies et le propriétaire du navire a pris en charge les frais de stockage et de découpe de ces produits pour toute la durée de leur entreposage, ainsi que les frais de livraison au ministère de la Famille et de la Solidarité en vue de leur distribution sous forme de dons à des organisations caritatives et d'intérêt général. Tout le thon rouge capturé a été donné, principalement à des associations caritatives et, pour une partie, à la recherche. Le Sénégal a également réalisé un échantillonnage biologique sur les thons rouges capturés et a transmis un rapport sur ces échantillons au Groupe d'espèces sur le thon rouge du Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS). La collecte, l'échantillonnage scientifique et la distribution de ces produits ont été effectués de janvier à octobre 2025.

Le Sénégal a estimé avoir respecté toutes les orientations qui lui avaient été formulées et que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour résoudre cette question au sein de la Sous-commission 2. De plus, le Sénégal estime que, puisqu'il n'avait pas bénéficié d'une allocation au titre de la [Rec. 24-05](#), raison pour laquelle un plan de pêche ne lui avait pas été exigé en 2024, les dispositions relatives au remboursement de la surconsommation ne s'appliquaient pas à ce cas. Le Sénégal a conclu que le remboursement pour ce cas spécifique manque de base juridique.

L'Union européenne et les États-Unis ont remercié le Sénégal de leur avoir fourni les informations complémentaires demandées. Ils ont toutefois contesté l'argument selon lequel, le Sénégal n'ayant pas reçu de quota, il n'était pas tenu de rembourser la surconsommation. Ils ont fait remarquer que si les dispositions relatives au remboursement ne s'appliquaient pas aux CPC ne disposant pas de quota, ces dernières n'auraient aucune incitation à adhérer à la Sous-commission 2 et à solliciter un quota dans le cadre de celui-ci.

Les membres de la Sous-commission 2 ne sont pas parvenus à un consensus sur la question de savoir si les dispositions relatives au remboursement s'appliquent ou non aux CPC qui ne disposent pas de quota.

Le Président a suggéré que si certaines CPC estimaient que les dispositions relatives au remboursement devaient être affinées et clarifiées davantage, elles pourraient élaborer une proposition concrète à cet effet. Le Président a suggéré que cette proposition couvre les dispositions relatives au remboursement de manière générale pour l'ensemble des espèces relevant de l'ICCAT, et non pas uniquement pour le thon rouge, et qu'elle soit soumise à un organe autre que la Sous-commission 2, tel que le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), le Comité d'application (COC) ou la Commission.

L'UE a accueilli favorablement cette suggestion et a indiqué qu'elle envisagerait d'élaborer cette proposition.

## **4.2 Atlantique Ouest**

### *Projet de modèle de plan de pêche/gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Le Président a présenté un projet de modèle pour le plan de pêche et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest et a expliqué la manière dont celui-ci avait été élaboré. Dans sa présentation, le Président a confirmé que la Commission avait convenu, lors de la réunion annuelle de 2025, que les plans de pêche du thon rouge de l'Ouest auraient un caractère rétroactif (c'est-à-dire qu'un plan soumis en 2026 porterait sur la campagne de pêche précédente). Le Secrétariat de l'ICCAT avait élaboré un projet de modèle en concertation avec le Président et l'avait transmis aux membres de la Sous-commission 2 afin qu'ils formulent leurs observations. Le Secrétariat de l'ICCAT a reçu, dans les délais impartis, des contributions du Canada, du Japon et des États-Unis. Le Président a ensuite révisé le projet de modèle, en s'efforçant d'en

tenir compte autant que possible. Il restait toutefois deux points, concernant l'intégration des réserves de prises accessoires et la pêche sportive, qui nécessitaient un examen plus approfondi.

Le Président a expliqué que la section relative à la réserve pour les prises accessoires fait référence à toute prise accessoire de thon rouge par d'autres pêcheries, comme c'est le cas dans les plans de pêche pour l'Atlantique Est et la Méditerranée. Il a suggéré d'ajouter « le cas échéant » pour préciser que la description de la réserve de prises accessoires est volontaire et non obligatoire. Les membres de la Sous-commission 2 ont approuvé la formulation proposée par le Président.

Le Président a expliqué qu'une CPC avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la pêche sportive du thon rouge dans le plan, étant donné qu'il n'existait pas de pêche de ce type dans l'Atlantique Ouest. Le Président a proposé de maintenir la pêche sportive dans le modèle afin d'éviter d'interpréter à tort que la pêche sportive est exclue des plans de pêche. Les membres de la Sous-commission 2 ont approuvé la suggestion du Président.

Les membres de la Sous-commission 2 ont approuvé le modèle révisé, qui figure à l'**appendice 4**. Ce modèle sera publié sur le site web de l'ICCAT sous la référence CP62-WBFTPlan.

*Lettre de la délégation des États-Unis concernant les captures récréatives de thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Le Président a présenté le document « Lettre de la délégation des États-Unis concernant les captures récréatives de thon rouge de l'Atlantique Ouest et commentaires à ce sujet » contenant une lettre de la délégation américaine, afin de faire part de son opinion selon laquelle les pêcheurs de l'Ouest ne sont pas tenus de décompter leurs prises récréatives de thon rouge de leur quota, ainsi que les commentaires reçus du Canada, de l'Union européenne, du Japon et du Royaume-Uni en réponse à cette lettre. Des déclarations écrites ont également été présentées par le Pew Charitable Trusts (Pew), Sciaena et Ecology Action Centre (EAC).

Les États-Unis ont fait valoir que, alors que la [Rec. 25-04](#), relative à la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, stipule expressément, au paragraphe 42, que « les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 4 », la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-10 concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest \(Rec. 25-05\)](#), concernant la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest, ne contient aucune disposition obligeant les pêcheurs de l'Ouest à faire de même. Les États-Unis ont déclaré qu'il serait juridiquement erroné de considérer que les pêcheurs de l'Ouest sont tenus de décompter leurs prises récréatives du quota en l'absence de dispositions expresses à cet effet. Les États-Unis ont également souligné qu'ils avaient consacré d'importants efforts et ressources à la collecte, à la compilation et à la déclaration à l'ICCAT des données relatives à leur pêche récréative, tout en laissant entendre que la déclaration sur la pêche récréative émanant d'autres CPC était inexistante ou, au mieux, sporadique. Les États-Unis ont souligné que les CPC ne peuvent imposer à d'autres CPC de nouvelles exigences qui n'ont pas fait l'objet de discussions et qui n'ont pas été adoptées par consensus. Les États-Unis ont toutefois laissé entendre qu'ils pourraient envisager d'ajouter une disposition à la [Rec. 25-05](#) afin d'exiger des pêcheurs de l'Ouest qu'ils décomptent leurs prises récréatives du quota, mais uniquement à des conditions garantissant une plus grande équité, telles qu'une augmentation du quota des pêcheurs de l'Ouest proportionnelle à la biomasse (B) durable dans l'Atlantique Ouest et l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, y compris le marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés (CKMR).

Le Président a suggéré que, si les États-Unis estimaient que certaines CPC n'avaient pas déclaré leurs prises récréatives, elles devraient présenter les preuves pertinentes et porter cette question à l'attention du Comité d'application. Les États-Unis ont répondu en citant certains chiffres tirés du tableau des captures du SCRS, soulignant que les pêcheurs de l'Est avaient rarement déclaré leurs prises récréatives alors qu'il y a tant de bateaux de pêche récréative.

L'UE a déclaré que toutes les captures et toutes les mortalités devaient être pris en compte dans le quota d'une CPC. L'UE a en outre souligné que les captures récréatives de thon rouge de l'Atlantique par les États-Unis représentent une part importante des captures dans l'Atlantique Ouest. L'UE a également souligné l'importance de tenir compte de l'ensemble des mortalités et a fait remarquer que toute capture non

imputée aurait un impact considérable et entraînerait une circonstance exceptionnelle pour le stock occidental, étant donné que le TAC actuel se situe à la limite de ce qui est scientifiquement envisageable.

Le Japon s'est rallié à l'avis de l'UE selon lequel toute mortalité doit être prise en compte dans le TAC, soulignant que la [Rec. 25-05](#) stipule clairement que le TAC inclut les rejets de poissons morts. Le Japon a reconnu que la [Rec. 25-05](#) ne précise pas expressément que les captures récréatives doivent être décomptées du quota d'une CPC, comme l'ont fait remarquer les États-Unis, mais a souligné qu'il n'existe pas non plus de disposition spécifique excluant les captures récréatives du quota d'une CPC. Le Japon a également souligné que le TAC actuel est supérieur de 20 % à celui recommandé par la procédure de gestion (MP) et que toute nouvelle augmentation du volume des captures résultant du fait que les États-Unis ne déduisent pas les captures récréatives de leur quota constituerait une circonstance exceptionnelle. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle certaines CPC n'auraient pas déclaré leurs captures récréatives, le Japon a souligné qu'une telle situation constituerait une non-application et devrait être traitée comme telle. Cela ne doit pas servir de prétexte aux États-Unis pour faire de même ou pour ne pas décompter les prises récréatives de leur quota.

Le Royaume-Uni a déclaré que, selon son interprétation de la [Rec. 25-05](#), toutes les mortalités liées à la pêche devaient être déclarées et imputées sur les quotas nationaux. En outre, toute exclusion des mortalités liées à la pêche ou de certaines activités de pêche spécifiques des exigences et des Recommandations de l'ICCAT devrait être expressément mentionnée dans ces Recommandations. De plus, toutes les pêcheries doivent être gérées dans le cadre des quotas nationaux et les informations pertinentes doivent figurer dans les plans de pêche que doivent présenter les CPC.

Le Canada a indiqué qu'il avait fait part de son point de vue dans sa réponse écrite adressée aux États-Unis et qu'il avait choisi de ne pas réitérer sa position oralement.

Le WWF a apporté son soutien aux déclarations écrites présentées par le Canada, l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni. Le WWF a souligné que la MP sur laquelle repose la [Rec. 25-05](#) a été élaborée dans le cadre d'un processus d'évaluation de stratégie de gestion (MSE) qui part explicitement du principe que la mortalité totale des poissons englobe toutes les sources de ponctions, y compris les captures débarquées et rejetées issues de la pêche commerciale et récréative. Le fait de ne pas déduire la mortalité liée à la pêche récréative du quota ferait augmenter la mortalité totale des poissons au-delà des niveaux postulés par la MP, d'autant plus que les captures récréatives des États-Unis représentent une part importante du TAC global de la zone occidentale, et conduirait à une situation qui sortirait du cadre scientifique adopté par la Commission. Cela risquerait de déclencher des circonstances exceptionnelles.

Pew a convenu que la [Rec. 25-05](#) s'applique à toutes les captures, y compris celles réalisées dans le cadre de la pêche récréative. Le fait d'exclure les captures récréatives pourrait avoir des répercussions négatives sur l'ensemble des pêcheries et avoir des conséquences sur la réglementation et les marchés concernés. Pew a déclaré que le TAC basé sur la MP inclut clairement les captures récréatives américaines ; par conséquent, toute tentative visant à exclure ces captures entraînerait une réduction du TAC occidental, ce qui se traduirait également par une diminution des allocations aux autres pêcheurs de l'Ouest. Pew a exhorté les CPC à réaffirmer que le TAC prévu dans la [Rec. 25-05](#) s'applique à tous les thons rouges capturés dans l'Atlantique Ouest, y compris les captures récréatives de toutes les Parties, y compris les États-Unis.

En réponse à une demande d'éclaircissements, le Président du SCRS, le Dr Craig Brown, a confirmé que le TAC recommandé, calculé au moyen de la MP, reposait sur des niveaux de capture incluant les prises récréatives américaines.

Le Président de la Sous-commission 2 a noté que les États-Unis avaient indiqué dans leur lettre qu'ils ne décompteraient pas leurs prises récréatives de leur quota actuel à compter du 1er janvier 2026. Le Président a demandé si les États-Unis avaient déjà modifié la réglementation nationale applicable. Les États-Unis ont précisé qu'ils étaient encore en train d'examiner toute modification réglementaire pertinente.

Les membres de la Sous-commission 2 ont poursuivi leurs discussions sur la survenance éventuelle de circonstances exceptionnelles dans le cadre de leurs délibérations au titre du point 8 de l'ordre du jour (BFT MP/MSE).

## **5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4**

Les mesures à prendre concernant les plans de pêche des CPC ont été examinées dans le cadre de l'examen de ces plans par la Sous-commission 2, au titre du point 4.1.

## **6. Examen de toute mise à jour relative aux programmes pilotes en cours**

### ***6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement***

L'Égypte a présenté ses projets en matière d'aquaculture dans le cadre de son plan global de pêche, au titre du point 4 de l'ordre du jour. Aucune autre information n'a été présentée. Interrogée sur ses intentions visant à proposer les modifications nécessaires pour mettre à jour le système eBCD en conséquence afin de traiter cette activité, l'Égypte a confirmé qu'elle actualiserait sa proposition précédente et la soumettrait à nouveau pour examen lors de la réunion du Groupe de travail IMM de 2026.

### ***6.2 Taux de croissance***

Le Japon a présenté ses mesures et ses propositions concernant les taux de croissance et le suivi, sur la base de l'analyse et des recommandations du SCRS. Le Japon a rappelé que, lors de sa réunion plénière de 2025, le SCRS avait réaffirmé que l'intervalle de confiance (IC) supérieur de 75 %, correspondant au 87,5<sup>e</sup> centile, constituait un critère d'application plus approprié, et qu'un IC de 95 % tenait compte d'une croissance individuelle irréaliste et ne devait donc pas être utilisé. En outre, le SCRS a réaffirmé que la mesure de la taille obtenue avec l'intelligence artificielle (IA) est réalisable lors du premier transfert, qu'elle réduit considérablement le temps de traitement et augmente la taille de l'échantillon, et que des caméras stéréoscopiques devraient également être utilisées lors de ce premier transfert. Le SCRS a donc recommandé de passer à un échantillonnage à 100 % avec l'IA et d'utiliser un IC de 75 % comme indicateur de croissance atypique.

Le Japon a déclaré que, sur la base de l'analyse et des recommandations du SCRS, il utiliserait un tableau de croissance avec un IC de 75 % pour le contrôle des importations, renforcerait les contrôles des importations fondés sur les risques et signalerait tout écart significatif au SCRS. Par ailleurs, le Japon a proposé de mettre au point, dans le cadre du Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD), des fonctions permettant de calculer automatiquement le taux de croissance au niveau des cages, et de s'orienter vers une surveillance au moyen de caméras stéréoscopiques à 100 % assistée par l'IA ; il a également indiqué qu'il était en train d'élaborer des propositions concrètes à cette fin.

Le Maroc a salué les travaux menés par le Japon concernant les taux de croissance du thon rouge, en particulier l'utilisation de l'intervalle de confiance de 75 % pour identifier les cas de croissance atypique. Le Maroc a également souligné que le recours accru à l'IA pour la mesure automatisée de la taille à partir de l'analyse vidéo pourrait renforcer les contrôles de la mise en cage dans les fermes, tout en améliorant la qualité des données scientifiques. Dans le même temps, le Maroc a mis en garde contre la généralisation d'une telle approche au sein de l'eBCD, car cela pourrait imposer des contraintes techniques et financières considérables aux CPC. Le Maroc a plutôt préconisé une mise en œuvre progressive, tenant compte des capacités des CPC.

L'UE a estimé que les taux de croissance présentés par le Japon étaient cohérents, réalistes et adaptés pour empêcher l'entrée sur les marchés de thon rouge issu de la pêche illégale. L'UE a également encouragé le développement de l'utilisation de l'IA avec des caméras stéréoscopiques, tout en appelant à des améliorations et des ajustements supplémentaires.

Les États-Unis ont salué les conclusions du Japon et se sont déclarés favorables à la présentation de propositions plus concrètes.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu d'organiser des discussions de suivi au sein du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) ou du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG).

### 6.3 Autres

La Norvège a fait le point sur l'état d'avancement de son projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge, intitulé « Rapport sur le projet pilote norvégien de stockage de courte durée de thon rouge vivant en 2025 ». En 2025, le projet pilote a été mené du 18 au 30 octobre, mais aucun thon rouge vivant n'a pu être capturé, transféré ou stocké. Néanmoins, cet essai a permis d'acquérir une expérience opérationnelle essentielle et a conduit à des améliorations significatives dans toutes les composantes clés nécessaires au stockage futur de spécimens vivants dans les conditions norvégiennes. La senne a été modifiée afin d'améliorer son adéquation et son respect réglementaire, et des véhicules télécommandés (ROV) ont été utilisés pour détecter les thons et documenter les opérations, les plongeurs n'étant pas autorisés. Le canal de transfert a été reconçu afin d'améliorer la visibilité et les mécanismes de contrôle, conformément aux normes de l'ICCAT. Le projet a également finalisé le développement d'un dispositif lupara adapté aux conditions norvégiennes et obtenu les licences nécessaires pour tester des méthodes de mise à mort sans cruauté qui garantissent à la fois la qualité de la viande et le bien-être des poissons. La Norvège prévoit de poursuivre le projet pilote en 2026 et entend concentrer ses efforts de recherche sur la phase de mise à mort, faire progresser les développements techniques et étudier les solutions possibles en matière de surveillance électronique à distance.

### 7. Clarifications demandées en ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 25-04)*

#### *Demandes d'éclaircissement provenant du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT)*

La Sous-commission 2 a examiné le document intitulé « Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la [Rec. 25-04](#) soumises par le Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT) ».

#### *Rôle de l'observateur dans le suivi des transferts ultérieurs (Rec. 25-04 : paragraphes 2k) et 2l); paragraphe 101 – deuxième tiret, annexe 6 paragraphes viii-xvi)*

La Sous-commission 2 a noté qu'il arrive que des thons rouges soient transférés simultanément d'un senneur à deux cages de transport. Dans ce cas, deux cages sont fixées au senneur en formation consécutive, et la porte entre la première et la deuxième cage reste ouverte pendant toute la durée de l'opération de transfert. Pendant l'opération de transfert, les thons rouges pénètrent dans la première cage depuis le senneur et peuvent rester dans cette première cage ou nager jusqu'à la deuxième cage.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu qu'un tel cas diffère, sur le plan logistique, d'un cas où un premier transfert a lieu entre un senneur et une cage de transport, suivi d'un deuxième transfert d'une cage de transport à une autre. Les membres de la Sous-commission 2 ont noté que les CPC avaient des points de vue divergents quant à savoir si un tel cas devait être considéré comme deux premiers transferts simultanés ou comme un premier transfert suivi d'un deuxième transfert, et que les CPC avaient appliqué ces différentes interprétations jusqu'à présent.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que, à titre de solution provisoire, les CPC pouvaient continuer à appliquer leur propre interprétation quant à savoir si un tel cas constituerait deux premiers transferts simultanés ou un premier et un deuxième transfert, à l'indiquer dans l'autorisation délivrée par les autorités des CPC et à donner des instructions en conséquence à l'observateur régional. Si les deux transferts sont considérés comme des premiers transferts simultanés, l'observateur régional doit observer les deux transferts.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu de tenir des discussions à ce sujet lors de la réunion du Groupe de travail IMM.

*Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo : Affichage du numéro de la cage  
(Rec. 25-04: Annexe 8 paragraphe 1a)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que les numéros des cages donatrice et réceptrice devaient apparaître et être identifiables sur l'enregistrement vidéo.

*Estimations des observateurs concernant le thon mis en cage et transféré durant les séparations préalables à la libération*

*(Rec. 25-04: Annexe 6, , paragraphe xx)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que l'observateur régional ne devait pas signer la déclaration de mise en cage, l'eBCD ou l'ordre de remise à l'eau si l'écart entre les estimations de l'observateur et celles de la ferme concernant les mises en cage et les séparations préalables à la libération dépassait 10 %.

*Opérations de séparation avant la libération*

*(Rec. 25-04: Annexe 6, paragraphe xxii; annexe 10 paragraphe 3)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que l'estimation finale de la quantité de thon rouge présente dans la cage de remorquage est celle qui doit être comparée à la quantité indiquée dans le rapport de libération.

*Exigences en matière d'enregistrement dans le carnet de pêche*

*(Rec. 25-04: paragraphe 74; annexe 2 paragraphe 2)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que le capitaine devait estimer et consigner le nombre et le poids vif des prises de thon rouge avant minuit le jour même de l'opération de pêche. Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que ces estimations pourraient être modifiées ultérieurement sur la base des estimations actualisées réalisées dans le cadre de l'opération de transfert.

*Transferts inverses de la cage vers la madrague*

*(Rec. 25-04: paragraphe 2i) – deuxième tiret; annexe 4)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont fait remarquer que la [Rec. 25-04](#) ne prévoit pas de transfert inverse des poissons de la cage reliée vers la madrague.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que, pour la prochaine saison de pêche, l'observateur régional devrait suivre la pratique antérieure, qui consiste à établir une déclaration de transfert personnalisée pour une telle opération et à signer cette déclaration afin de confirmer que l'opération a bien eu lieu, sans pour autant confirmer que celle-ci était conforme aux mesures de l'ICCAT. Ils ont convenu que l'observateur ne devait pas signaler de non-application potentielle (PNC) pour cette opération, car la [Rec. 25-04](#) ne contient aucune disposition claire à ce sujet.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu d'examiner, lors de la réunion annuelle, la possibilité de modifier la [Rec. 25-04](#) afin d'y inclure ces transferts inverses de la cage vers la madrague.

*Libérations depuis les fermes*

*(Rec. 25-04: Annexe 10 paragraphe 9)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que les libérations devaient être effectuées à la distance minimale prévue par la [Rec. 25-04](#) et que toute libération directe depuis la ferme serait considérée comme une non-application.

*Scellés dans les fermes pendant le déploiement couvrant la mise à mort*

*(Rec. 25-04: paragraphe 159)*

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu que les autorités compétentes des CPC devaient fournir les scellés à leurs fermes et qu'il n'était pas nécessaire de les remettre aux observateurs régionaux.

Le résumé des réponses des CPC et la conclusion finale de la Sous-commission 2 concernant les demandes d'éclaircissements en ce qui concerne la [Rec. 25-04](#) soumises par le Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT) figure à l'**appendice 5**.

### ***Demandes d'éclaircissements du Secrétariat de l'ICCAT***

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné le document intitulé « Demandes de précisions concernant les Recommandations [24-05](#) et [25-04](#) » et ont rédigé une version révisée incluant les conclusions de la Sous-commission 2. Le résumé des réponses figure à l'**appendice 6**.

## **8. Discussion sur la procédure de gestion (MP) / évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du thon rouge**

### ***8.1 Mises à jour concernant les travaux du SCRS sur le thon rouge***

Le Président du SCRS a fait le point sur les travaux du SCRS sur la MSE concernant le thon rouge. Conformément à la feuille de route de l'ICCAT relative à la MSE, le SCRS doit, en 2026, procéder à un bilan de situation, entamer la révision de la MP, présenter ses travaux à la Sous-commission 2 et vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles. La Commission doit examiner les progrès réalisés par le SCRS concernant le bilan de situation et la révision de la MP. En 2027, le SCRS doit poursuivre sa révision de la MP, présenter ses travaux à la Sous-commission 2 afin de recueillir ses commentaires, et vérifier s'il existe des circonstances exceptionnelles. La Commission doit examiner les progrès réalisés par le SCRS dans le cadre de la révision de la MP. En 2028, le SCRS devra finaliser toute révision de la MP, présenter ses travaux à la Sous-commission 2 pour obtenir un avis définitif, fournir un avis sur les TAC pour la période 2029-2031 sur la base de la MP actuelle ou d'une MP alternative, et vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles. La Commission doit adopter les TAC pour 2029-2031 sur la base de la MP actuelle ou d'une MP mise à jour/alternative.

Le Président du SCRS a expliqué que, conformément au plan de travail du SCRS, les principales priorités du SCRS pour 2026 et au-delà consistent à réaliser une évaluation de l'état des stocks (« bilan de situation »), à examiner et à affiner le cadre de la MSE, ainsi qu'à élaborer des procédures de gestion potentielles (CMP). Ce travail vise à étayer l'avis concernant le TAC pour la période 2029-2031. Lors de la présente réunion intersessions de la Sous-commission 2, le SCRS souhaite engager un dialogue sur son plan de travail et recueillir les commentaires de la Sous-commission 2, notamment sur les objectifs de gestion, la structure et le fonctionnement du modèle opérationnel (OM) ainsi que la structure de la MP.

Le Président du SCRS a expliqué que le « bilan de situation » du thon rouge de 2026 est une évaluation ciblée visant à fournir une estimation ponctuelle de la mortalité par pêche et, dans la mesure du possible, de la biomasse du stock. Les principaux objectifs consistent à effectuer un scénario de continuité, à valider les données et à intégrer les dernières connaissances scientifiques. Le « bilan de situation » facilitera les révisions de la MSE en identifiant les améliorations à apporter au modèle, en élaborant un cadre de travail préliminaire et en permettant de définir la portée des données. Les révisions prévues de la MSE comprennent l'affinement du modèle, le reconditionnement des OM, ainsi que le développement et le « recalibrage » de la MP.

Le Président du SCRS a expliqué qu'en septembre 2026, le SCRS prévoit de finaliser la vérification de l'état, d'approuver les postulats structurels de la MSE et la « date butoir » des données de la MSE, de mener à bien la mise à jour annuelle de l'indice jusqu'en 2025, de déterminer si des circonstances exceptionnelles se sont produites et de préparer les réponses à adresser à la Commission. À cette fin, il est essentiel de continuer à soutenir le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), notamment dans les domaines suivants : aide à l'évaluation des stocks, soutien à la révision de la MSE, base de données sur le marquage et le marquage électronique, études biologiques et prospections aériennes dans les Baléares. Le Président du SCRS a également présenté les activités prévues par le SCRS pour 2027 jusqu'en 2029.

Le Président du SCRS a invité la Sous-commission 2 à faire part de ses commentaires et a souligné l'importance pour le SCRS de recevoir des retours d'information et des orientations concernant la révision de la MSE lors de cette réunion, étant donné que l'élaboration du cadre de la MSE et des OM sera déjà bien avancée avant la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2027.

Le Président de la Sous-commission 2 a fait remarquer que le Président du SCRS avait évoqué les CMP à plusieurs reprises dans sa présentation. Il a déclaré que, selon lui, à ce stade, il est prévu que l'ICCAT examine la MP actuelle pour le thon rouge et, éventuellement, le modifie ou l'ajuste, alors que la présentation du Président du SCRS laissait entendre que le SCRS avait l'intention d'élaborer de nouvelles CMP à partir de zéro afin de remplacer la MP actuelle.

Le Président du SCRS a précisé que l'objectif avait toujours été de procéder à un bilan de situation, qui permettrait au SCRS d'évaluer les performances de la MP et de déterminer s'il serait nécessaire, par exemple, de reconditionner ou de restructurer la MSE et de mettre à jour les OM. Il a souligné qu'il existe suffisamment de nouvelles données pour indiquer clairement que les hypothèses initiales sur lesquelles reposaient la MSE et la fourchette des OM s'appuyaient sur des pratiques historiques, n'étaient guère étayées par des données et devaient être révisées. Il sera donc probablement nécessaire de réexaminer non seulement la MP, mais aussi la MSE. Au minimum, il faudrait probablement recalibrer la MP, mais même une MP recalibrée pourrait ne pas offrir les meilleures performances ; il pourrait donc s'avérer nécessaire de développer plusieurs nouvelles CMP.

Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations à la suite des explications fournies par le Président du SCRS. Elles ont estimé qu'il serait prématuré d'envisager une modification de la MP, voire de la MSE, à ce stade, et ont souligné que la première étape devait consister à dresser un bilan de situation de la MP actuelle. Elles ont également souligné que l'une des raisons justifiant l'adoption d'une MP et d'une MSE réside dans la stabilité qu'elles sont censées apporter, mais que le fait de devoir renégocier et redéfinir une nouvelle MP à peu d'années d'intervalle annulerait cet avantage.

Le Président du SCRS comprenait les craintes des CPC et a fourni des précisions supplémentaires. Il a tout d'abord précisé que sa présentation s'appuyait sur le plan de travail du SCRS, qui avait également été examiné par le Groupe d'espèces sur le thon rouge. Il a ensuite souligné que le processus de MSE pour le thon rouge était l'un des premiers du genre au sein du SCRS, et a expliqué que cette structure reposait sur des hypothèses antérieures concernant l'ampleur de la biomasse potentielle des stocks tant de l'Est que de l'Ouest. Cependant, on dispose désormais de bien plus d'informations, issues de la génétique et d'autres sources, concernant les niveaux relatifs de population et les mouvements entre les zones, qui laissent penser que la MP n'est peut-être pas la plus performante. Par exemple, l'année dernière, le SCRS a retenu les résultats du CKMR concernant le stock occidental comme étant les données scientifiques les plus fiables disponibles pour la biomasse ; ces résultats indiquent que les postulats historiques selon lesquels le stock occidental se situait bien en deçà de la  $B_{PME}$  étaient très peu probables et ne concordaient pas avec les nouvelles données. Le SCRS a reconnu que la MP pouvait tout simplement être recalibrée en mettant à jour les données contenues dans les anciens OM, mais comme ces derniers ne correspondent pas aux données actuelles, cela ne constituerait pas la meilleure pratique scientifique et risquerait de ne pas permettre d'obtenir une production maximale ni d'optimiser les performances.

Le rapporteur du Groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Ouest, le Dr John Walter, a ajouté quelques remarques complémentaires. Il a souligné que le Groupe d'espèces sur le thon rouge ne souhaitait pas non plus que la révision de la MP soit un processus difficile et chronophage. Cependant, de nouvelles informations ont été fournies depuis l'élaboration de la MP initiale, qui laissent entendre qu'il pourrait être nécessaire de réviser certains des indices sur lesquels le Groupe d'espèces sur le thon rouge travaille actuellement, et éventuellement de modifier certains aspects de la structure de la MP. Ce bilan de situation constituerait la première étape pour mettre en lumière les éventuels problèmes à résoudre. Le rapporteur du Groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Ouest a également déclaré qu'il ne s'attendait pas à ce que des modifications radicales de la MP soient nécessaires et a expliqué que l'objectif du Groupe d'espèces et du SCRS en présentant leurs projets à la Sous-commission n° 2 était de recueillir ses commentaires à un stade précoce.

Les CPC qui avaient fait part de leurs préoccupations ont souligné qu'aucun élément clair ne leur avait encore été présenté pour démontrer que la MP actuelle n'était pas appropriée, et ont exprimé leur préférence pour un léger recalibrage de la MP. Elles ont reconnu l'importance d'utiliser les meilleures

données scientifiques disponibles, mais ont souligné qu'on pouvait toujours plaider en faveur d'un cadre scientifique ou de données plus performants, et qu'il serait inopportun et peu réaliste de réviser ou de remplacer fréquemment la MP. De plus, cela risquerait de rendre le processus trop technique et d'empêcher les gestionnaires de s'approprier les décisions relatives à la MP et la MSE.

D'autres CPC ont estimé que le plan du SCRS correspondait à une pratique courante et que de nouvelles données justifiaient la nécessité de réexaminer la MP actuelle et, éventuellement, d'élaborer de nouvelles CMP. Elles ont estimé qu'il serait raisonnable de laisser au moins au SCRS la possibilité d'étudier d'autres CMP et de comparer leurs performances à celles de la MP actuelle.

Le rapporteur du Groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Ouest a assuré aux membres de la Sous-commission 2 que le Groupe d'espèces continuerait à travailler en toute transparence et à aider les gestionnaires à comprendre les implications des travaux qu'elle présente. Il les a exhortés à ne pas craindre d'intégrer ces nouvelles données et à y voir une occasion de mettre à profit les dernières avancées scientifiques.

Le Président de la Sous-commission 2 a fait remarquer que les frustrations exprimées par les CPC s'expliquent probablement par le fait qu'elles ont l'impression que le Groupe d'espèces sur le thon rouge et le SCRS voient trop loin et préjugent de l'issue du processus, au lieu de procéder étape par étape conformément au calendrier convenu. Il a averti que cela risquait de susciter la méfiance des gestionnaires à l'égard de la MSE.

Le Président de la Sous-commission 2 a confirmé que, conformément au calendrier convenu dans la feuille de route de la MSE, le SCRS doit procéder à un bilan de situation de la MP en 2026. Dans ce cadre, le SCRS pourrait envisager d'utiliser de nouvelles données et informations scientifiques, s'il estime que celles-ci sont plus pertinentes. Le SCRS pourrait conclure que la MP n'est pas nécessairement aussi performante que souhaité et aimerait recommander une révision de la MP actuelle ou l'élaboration de nouvelles CMP. Le SCRS a pour mandat d'effectuer ce travail et de formuler ces recommandations, mais il devrait présenter ses conclusions et ses recommandations à la Commission, sans préjuger des mesures qui pourraient être prises à l'avenir. La Commission examinera les conclusions et décidera des mesures à prendre.

Les membres de la Sous-commission 2 ont également demandé au SCRS d'évaluer les points suivants concernant la MP : 1) l'impact de l'adoption par la Commission d'un TAC supérieur de 20 % à celui recommandé par la MP, et 2) l'impact du fait que les captures récréatives des États-Unis ne sont pas décomptées de leur quota, ainsi que la survenue éventuelle de circonstances exceptionnelles.

## **8.2 Examen des objectifs de gestion du thon rouge**

### *Document de discussion des États-Unis*

Les États-Unis ont présenté le « Document de discussion sur le point 8 de l'ordre du jour : « Discussion sur la procédure de gestion (MP) / l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge » qui contenait leurs recommandations pour l'examen par le SCRS de la MSE, à partir de 2026, en vue de mieux atteindre les objectifs de production de la MP. Les États-Unis ont expliqué que la MP est en retard par rapport à l'état actuel des connaissances scientifiques et ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs de production, en particulier dans la zone de gestion occidentale, et elle peut être améliorée par l'incorporation des progrès scientifiques récents afin de mieux estimer les productions durables. L'état actuel de la science du thon rouge s'est fondamentalement amélioré par rapport aux années précédant l'adoption de la MP en 2022, y compris l'estimation de la mortalité naturelle à partir des données de marquage acoustique à long terme, l'étude du frai et de l'âge à maturité du thon rouge à partir des prospections palangrières et larvaires dans la Slope Sea, et les nouveaux développements de la recherche sur la CKMR du thon rouge de l'Atlantique Ouest. À la lumière de ces progrès, les États-Unis ont présenté quatre recommandations :

1. Le SCRS devrait utiliser les dernières données de mélange et de mouvement afin d'évaluer la distribution du thon rouge dans l'Atlantique et de formuler un avis sur les productions soutenables basées sur la disponibilité de la biomasse totale de thon rouge dans chaque zone de gestion.

2. Le SCRS devrait estimer les productions soutenables pour les zones de gestion des stocks de l'Est et de l'Ouest plutôt que de baser les niveaux projetés du TAC sur les TAC antérieurs pour les stocks de l'Est et de l'Ouest.
3. Le SCRS devrait envisager une MP qui utilise la gestion spatiale de la mortalité par pêche pour garantir que la fraction nécessaire de chaque population puisse atteindre ses voies de migration complètes.
4. Le SCRS devrait concevoir des révisions de la MSE afin de soutenir explicitement l'incorporation de l'information basée sur la génomique étant donné son importance dans l'estimation de l'abondance.

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné une à une les recommandations des États-Unis.

#### *Recommandation n°1 des États-Unis*

Les membres de la Sous-commission 2 ont entériné la première recommandation des États-Unis.

#### *Recommandation n°2 des États-Unis*

Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles ne soutenaient pas la deuxième recommandation des États-Unis, soulignant qu'elle anticiperait le processus de la MSE et serait trop prescriptive à l'égard du SCRS et que la MP adoptée ne permet pas d'apporter des modifications *ad hoc* au TAC.

Le Royaume-Uni a souligné que la deuxième recommandation des États-Unis entraînerait une évolution vers l'objectif de maximisation de la production, mais il existe un compromis entre cet objectif et un autre objectif consistant à garantir la stabilité de la production. Le Royaume-Uni a averti qu'un tel compromis doit d'abord être soigneusement testé dans le cadre du processus de la MSE.

Les États-Unis ont déclaré que la MP actuelle postule que le stock occidental est sous pression, alors qu'en fait, les études sur la CKMR montrent que le stock s'est considérablement rétabli et qu'il pourrait même être entièrement reconstitué. Les États-Unis ont souligné que le TAC occidental avait subi d'importantes réductions dans le passé et qu'il avait connu des augmentations presque négligeables depuis lors, en dépit d'une forte gestion occidentale, et ont estimé que cela était dû à l'intensification incontrôlée et non gérée des pêcheries orientales, qui a coupé l'approvisionnement de poissons de l'Est vers l'Ouest. Les États-Unis ont souligné que leur recommandation consistait simplement à demander au SCRS d'examiner de près les ratios de capture Est-Ouest afin de remédier à l'iniquité des positions de départ du TAC de la MP précédente.

Il n'y a pas eu de consensus parmi les membres de la Sous-commission 2 pour soutenir la deuxième recommandation des États-Unis.

#### *Recommandation n° 3 des États-Unis*

Le Japon ne s'est pas opposé à la troisième recommandation des États-Unis, mais a mis en doute la faisabilité des travaux proposés.

L'UE n'a pas soutenu la troisième recommandation des États-Unis, soulignant que recommander des changements aussi radicaux anticiperait à nouveau le processus de la MSE et que ce n'était donc pas le bon moment pour de telles discussions. L'UE a également suggéré que le concept de schémas migratoires complets mentionné par les États-Unis n'était pas clair et s'est demandé s'il était possible d'évaluer ce concept ou même s'il était utile de l'évaluer. En outre, l'UE a noté que les mesures actuelles protègent les juvéniles, ce qui s'est avéré être une approche efficace.

Les États-Unis ont souligné que la Commission a accepté de revoir la MSE pour le thon rouge dans le cadre de la feuille de route de la MSE adoptée et ont déclaré qu'il est donc opportun et approprié pour la Sous-commission 2 de tenir ces discussions. Les États-Unis ont également expliqué qu'ils ne proposent pas de changements radicaux à la MP, comme l'ont suggéré certaines CPC, mais qu'ils recommandent plutôt que le SCRS prenne en considération les nouvelles informations scientifiques.

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que le SCRS peut envisager d'utiliser des informations nouvelles et actualisées comme il l'entend et a fait remarquer que la préoccupation d'autres CPC à l'égard des deuxième et troisième recommandations est qu'elles anticiperaient l'examen de ces informations par le SCRS. Il a souligné que la Sous-commission 2 ne devrait discuter de la formulation de telles recommandations que si le SCRS a effectué des analyses pertinentes et formulé des recommandations à ce sujet.

Il n'y a pas eu de consensus parmi les membres de la Sous-commission 2 pour soutenir la troisième recommandation des États-Unis.

#### *Recommandation n° 4 des États-Unis*

Le Canada a exprimé son soutien à la quatrième recommandation des États-Unis.

L'UE a reconnu que la CKMR et d'autres travaux génétiques pourraient potentiellement contribuer à des améliorations significatives de la compréhension scientifique et de la gestion des stocks de thon rouge. Dans le même temps, l'UE a souligné que certaines CPC, en particulier celles qui n'ont pas été impliquées dans les études de la CKMR, peuvent ne pas encore avoir une connaissance détaillée des concepts clés sous-jacents de ces approches et ne peuvent donc pas évaluer pleinement des aspects tels que leurs avantages et leurs inconvénients, leur faisabilité dans le contexte des pêcheries de l'ICCAT, et les exigences en matière de ressources. Dans ce contexte, l'UE a jugé prématurée la recommandation proposée par les États-Unis et a préconisé d'avancer de manière plus progressive, le SCRS aidant les gestionnaires à mieux comprendre ces approches et renforçant leur confiance en elles.

Le Président a observé que tous les membres de la Sous-commission 2 sont probablement favorables à l'intention sous-jacente de la quatrième recommandation des États-Unis, à savoir que le SCRS devrait incorporer de nouvelles informations scientifiques, y compris la CKMR. Toutefois, certains pourraient estimer que la formulation actuelle anticipe les discussions du SCRS et qu'elle est trop prescriptive.

Les membres de la Sous-commission 2 ont entériné une recommandation révisée qui soutient la prise en compte par le SCRS de l'information génétique dans le processus de la MSE pour le thon rouge et demande au SCRS d'aider la Commission à mieux comprendre ces approches et à renforcer la confiance dans l'inclusion de leurs résultats dans les processus scientifiques de l'ICCAT.

#### *Conclusions de la Sous-commission 2*

En conclusion, les membres de la Sous-commission 2 ont recommandé ce qui suit :

1. Le SCRS devrait utiliser les dernières données de mélange et de mouvement afin d'évaluer la distribution du thon rouge dans l'Atlantique et de formuler un avis sur les productions soutenables basées sur la disponibilité de la biomasse totale de thon rouge dans chaque zone de gestion.
2. Le SCRS devrait examiner l'opportunité et la faisabilité d'inclure des informations basées sur la génétique dans le cadre de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique (ABFT) et aider la Commission à mieux comprendre les concepts clés sous-jacents, leurs avantages et leurs inconvénients, lui apporter des informations et renforcer ainsi la confiance dans l'inclusion des résultats des approches basées sur la génétique dans les processus scientifiques de l'ICCAT.

### **8.3 Mises à jour sur la nouvelle MSE pour le germon du Nord**

Le Président du SCRS a présenté une mise à jour sur le développement d'une nouvelle MSE pour le germon de l'Atlantique Nord et les possibles MP. Selon la feuille de route de la MSE de l'ICCAT, en 2026, le SCRS doit présenter les progrès réalisés à la Sous-commission 2 lors de cette réunion intersessions et exécuter les MP actuelles et alternatives afin de fournir un avis sur le TAC pour 2027-2029. La Sous-commission 2 doit fournir des informations en retour lors de cette réunion sur la manière de finaliser la MSE (objectifs, indicateurs de performance, MP, calibrage) et la Commission doit adopter le TAC 2027-2029 lors de la réunion annuelle sur la base de la MP actuelle ou alternative. En 2027, le SCRS doit vérifier s'il existe des circonstances exceptionnelles et effectuer toute analyse en attente à la demande de la Commission ou du SCRS. En 2028, le SCRS doit vérifier s'il existe des circonstances exceptionnelles et réaliser un test

d'intégration au moyen de l'utilisation de l'indice juvénile conjoint dans la MP. En 2029, le SCRS doit réaliser une évaluation de référence (vérification de l'état) et exécuter la MP afin de fournir un avis sur le TAC pour 2030-2032. La Commission doit adopter le TAC 2030-2032 lors de la réunion annuelle sur la base de la MP. Le mandat confié au SCRS la réalisation de ces travaux est défini au paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 21-04).

Le Président du SCRS a présenté les principales caractéristiques et les résultats de l'actuelle MP. La MP actuelle est basée sur un modèle et utilise les captures et les captures par unité d'effort (CPUE) pour déterminer le statut et une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour fixer le TAC. À titre de sauvegarde, le TAC maximal est limité à 50.000 t et la variation maximale est limitée à +25% / -20%. La MP a produit trois augmentations consécutives du TAC et le TAC actuel de 47.251 t est bien supérieur aux niveaux de capture récents.

Le Président du SCRS a expliqué que le nouveau cadre de la MSE est basé sur l'évaluation du stock de germon de l'Atlantique de 2023 (incluant la MSE) (Anon., 2023) (la MSE précédente utilisait l'évaluation de 2013), et que la nouvelle plateforme de modèle est alignée sur les pratiques actuelles du SCRS en matière de MSE pour d'autres stocks. Les OM comprennent désormais plus de 10 années supplémentaires de données halieutiques et biologiques et des axes d'incertitude élargis reflétant d'autres dynamiques des stocks et des pêcheries. Un certain nombre de possibles MP sont à l'étude. Pour les CMP basées sur des modèles, d'autres HCR, d'autres clauses de stabilité et des limites biologiques maintenues à  $B_{LIM} = 0,4 \times B_{PME}$  et  $F_{LIM} = 0,1 \times F_{PME}$  sont en cours d'examen. Pour les CMP empiriques, on étudie actuellement les MP basées sur la CPUE, différentes options concernant les limites de variation du TAC entre les cycles de gestion, ainsi que les approches de captures pseudo-constantes.

Le Président du SCRS a présenté les prochaines étapes en vue d'une décision en 2026. Les MP alternatives seront testées en utilisant les mêmes statistiques de performance que dans la première MSE (annexe 4 de la Rec. 21-04). Les MP ne seront pas calibrées sur une probabilité de 60% de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (PGK), comme dans la première MSE. Les résultats seront communiqués de la même manière que lors de la première MSE, mais avec un outil de visualisation amélioré. Si la Sous-commission 2 le souhaite, des réunions intersessions supplémentaires sur la nouvelle MSE pourraient être tenues afin d'aider à prendre une décision en novembre (p. ex., une réunion en ligne d'une journée après la réunion annuelle du SCRS, ou d'autres).

Le Président de la Sous-commission 2 a fait remarquer que, selon la présentation du Président du SCRS, la MP ne sera pas calibrée pour atteindre 60% de PGK. Il a demandé pourquoi, car il s'agit de l'un des objectifs de gestion énoncés dans la Rec. 21-04.

Le Président du SCRS a précisé qu'il voulait dire que la MP serait calibrée à 60% ou plus, puisque l'objectif de gestion exige « une probabilité d'au moins 60% », et a expliqué qu'avec une approche fondée sur des modèles, il est difficile de calibrer la MP exactement à 60%. Le Président du SCRS a ensuite précisé que sa présentation comprenait une matrice des différentes HCR et de leurs performances par rapport à divers B seuils et F cibles, ce qui montre que, même s'il n'est pas possible d'effectuer un calibrage précis, on peut néanmoins observer l'évolution de la forme de chaque HCR afin d'améliorer les performances. Le Président du SCRS a ajouté que le SCRS étudiait également des MP empiriques, qui pourraient s'appuyer sur des indices.

Le Coordinateur du Groupe d'espèces sur le germon du SCRS, le Dr Haritz Arrizabalaga, a apporté des précisions supplémentaires. Il a précisé que, s'il est vrai que les MP basées sur des modèles sont plus difficiles à calibrer, il est possible de trouver une combinaison qui permette d'atteindre 60%. Il a expliqué que l'objectif de gestion visait 60% ou plus ; le Groupe d'espèces sur le germon a donc pris en compte la PGK dans le cadre de ce compromis, mais il pourrait également calibrer tout autre pourcentage que souhaiterait la Sous-commission 2.

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que, du point de vue d'un gestionnaire, lorsque la Commission examine les objectifs de gestion, par exemple en matière de durabilité, elle consacre beaucoup de temps à débattre des différentes PGK (p. ex. 60%, 65% ou 70%), en tenant compte de l'impact potentiel sur le niveau du TAC. Il a reconnu la difficulté de calibrer le pourcentage exactement à 60%, mais a souligné que si le résultat de la simulation s'élevait, par exemple, à 65%, cet écart de 5% serait décevant par sa grande

taille aux yeux des gestionnaires et des parties prenantes, car il se traduirait par un niveau de TAC inférieur. Il a conseillé au SCRS de garder cela à l'esprit.

Le Président du SCRS a pris acte de l'argument avancé par le Président de la Sous-commission 2, tout en soulignant qu'il y avait de multiples objectifs de gestion à atteindre et des compromis à prendre en compte. Il a expliqué que le SCRS adopterait une approche générale visant à atteindre l'objectif minimal de 60% de PGK, tout en respectant le seuil minimal acceptable pour éviter  $B_{Lim}$  et en s'efforçant de maximiser la capture.

L'UE a noté que le Président du SCRS avait évoqué des projets visant à élaborer et à tester des CMP, dans l'optique d'adopter éventuellement une nouvelle MP. L'UE a demandé au Président du SCRS d'en expliquer la raison, notamment s'il existe ou non des problèmes avec la MP actuelle.

Le Président du SCRS a expliqué qu'il s'agissait de la première MSE menée au sein de l'ICCAT qui ait abouti à une MP testée. Elle reposait sur un modèle sous-jacent qui avait déjà été utilisé pour des évaluations des stocks et qui ne dispose pas des capacités des modèles actuellement utilisés pour d'autres MSE de l'ICCAT. Le modèle ne respectait pas non plus les meilleures pratiques qui se sont développées au fil du temps et qui sont désormais en vigueur à l'ICCAT. Le Président du SCRS a expliqué qu'au départ, les scientifiques du SCRS ne s'attendaient pas à ce que l'utilisation du modèle présente un risque pour le stock à court terme, mais qu'ils avaient tout de même recommandé la mise au point d'une autre MSE reposant sur une structure de modèle sous-jacent différente. Il a également souligné que l'on dispose désormais de données récentes couvrant une période de dix ans ou plus. Le Président du SCRS a donc estimé que le maintien de l'ancien modèle pouvait comporter certains risques et qu'un nouveau modèle pourrait offrir de meilleures performances. Il a également ajouté que ce travail figurait dans le plan de travail du SCRS et que la Commission en avait été informée depuis un certain temps.

L'UE a pris note des explications fournies par le Président du SCRS, mais a souligné que, même s'il y a toujours matière à amélioration, la MP actuelle pourrait tout de même être adaptée à l'usage prévu. L'UE a préconisé une approche plus progressive et a suggéré que la première étape de la révision de la MP actuelle consisterait à effectuer un bilan de la situation, et que la deuxième étape consisterait à élaborer de nouvelles CMP, si ce bilan mettait en évidence des problèmes dans la MP actuelle.

Le Président de la Sous-commission 2 a indiqué que le paragraphe 18 de la [Rec. 21-04](#) stipule que « Le SCRS devra poursuivre le développement d'un nouveau cadre de MSE afin de soutenir l'éventuelle adoption d'une nouvelle MP par la Commission au plus tard en 2026 et de l'établissement d'un TAC pour la période de gestion 2027-2030 », et que cela constituait le critère principal du plan de travail du SCRS.

Le Président de la Sous-commission 2 a reconnu qu'il n'existait pas de consensus parmi les membres de la Sous-commission 2 quant à la définition du terme « examen » dans ce contexte, mais a souligné que le SCRS avait bien l'intention de suivre l'approche suggérée par l'UE, consistant à vérifier les performances de la MP actuelle avant d'étudier les améliorations possibles. Le Japon a toutefois expliqué que, cette année, le SCRS devait non seulement réexaminer la MP, mais aussi calculer un TAC recommandé en appliquant la MP ; c'est pourquoi le SCRS doit faire avancer les travaux visant à évaluer l'état de la MP actuelle tout en travaillant, dans une certaine mesure en parallèle, sur les améliorations possibles.

Le Président du SCRS a expliqué que le SCRS avait l'intention à la fois de vérifier l'état de la MP actuelle et de tester ses performances par rapport à d'autres CMP. Si la MP actuelle ne donne pas les résultats escomptés ou s'avère moins performante que les alternatives, le SCRS peut proposer à la Commission des pistes d'amélioration.

Les membres de la Sous-commission 2 ont demandé au SCRS de poursuivre ses travaux d'examen et de mise à l'essai de la MP actuelle et d'autres CMP, et de présenter à la Sous-commission 2 ses résultats et recommandations, qui pourraient porter sur la MP actuelle, sur des modifications à apporter à la MP actuelle ou sur l'élaboration éventuelle d'une nouvelle MP.

Les membres de la Sous-commission 2 ont demandé au SCRS d'étudier les points suivants s'il envisageait d'apporter des modifications à la MP actuelle ou d'élaborer de nouvelles CMP : diverses options pour l'intégration d'une limite de sécurité, telle qu'une probabilité ne dépassant pas 5-15% de franchir  $B_{Lim}$  ; diverses options pour une limite de stabilité plus basse, telle qu'une variation interannuelle de  $\pm 10-15\%$  ;

l'exclusion des HCR dans des CMP basées sur des modèles incluant une B seuil inférieure à  $B_{PME}$  ; tester la robustesse de la MP face aux effets du changement climatique ; tester la robustesse de la MP face à un scénario dans lequel le TAC est pleinement utilisé ; et utiliser des outils de visualisation supplémentaires, tels que des diagrammes en boîte, pour présenter les résultats.

Les membres de la Sous-commission 2 ont demandé au SCRS de s'efforcer de limiter le nombre de CMP basées sur des modèles qu'il recommande, sur la base des commentaires formulés ci-dessus, et de ne présenter à la Sous-commission 2 que six CMP au maximum pour chacun des types de CMP empiriques. L'UE a toutefois rappelé qu'il incombe en dernier ressort aux gestionnaires de réduire le nombre de CMP.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu d'examiner les travaux et les recommandations du SCRS pendant la période intersessions, lors d'une réunion en ligne d'une journée.

## **9. Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

### **9.1 Examen des discussions tenues lors de la réunion annuelle de 2025 par le Président de la Sous-commission 2**

#### **Document du Président**

##### *Document de discussion du Président*

Le Président a présenté son document intitulé « Examen des discussions tenues sur l'allocation lors de la réunion annuelle de 2025 ». Le Président a rappelé aux membres de la Sous-commission 2 que la réunion annuelle de 2025 avait approuvé le TAC ainsi que les allocations de thon rouge de la zone orientale pour les CPC, et que, lors des sessions de la Sous-commission 2 et des séances plénières, les CPC avaient soulevé divers points. Il a expliqué que son document passe en revue certains points qui n'avaient pas été pleinement abordés faute de temps et vérifie certains faits évoqués au cours des séances, notamment la contribution à l'exécution, la contribution à la science (autre que les indices de la MP), les sacrifices consentis par le passé, l'utilisation de l'allocation (sous-consommation et surconsommation), la contribution socio-économique, ainsi que la difficulté de démarrer la pêche avec 50 ou 55 t.

Le Président a expliqué qu'à la réunion annuelle de 2025, plusieurs CPC avaient préconisé que la contribution des CPC à l'exécution conjointe soit prise en compte dans l'allocation et que cette contribution puisse être quantifiée, par exemple, en fonction du nombre de navires d'inspection déployés. Le Président a accepté la possibilité d'une telle quantification, mais a souligné qu'en vertu des dispositions du paragraphe 234 de la *Rec. 25-04*, les CPC disposant de plus de 15 navires doivent envoyer des navires d'inspection, ce qui signifie que les détenteurs de grands quotas doivent, en principe, envoyer des navires d'inspection, tandis que les détenteurs de petits quotas n'ont aucune obligation de le faire. De plus, les détenteurs de petits quotas pourraient ne pas vouloir assumer la charge financière liée à l'envoi d'un navire chargé de l'exécution en raison de l'utilisation d'une petite quantité du quota. Le Président a indiqué que si le nombre de navires d'inspection déployés est un critère pour concéder une allocation supplémentaire, l'écart entre les détenteurs de grands quotas et les détenteurs de petits quotas se creuserait. Même parmi les détenteurs de grands quotas, les écarts vont vraisemblablement s'accroître. Il serait donc injuste que la contribution à l'exécution conjointe devienne un critère supplémentaire à prendre en compte dans les négociations sur l'allocation.

Le Président a expliqué que, lors de la réunion annuelle de 2025, plusieurs CPC avaient également plaidé pour que la contribution des CPC à la science, au-delà de la simple fourniture d'indices de la MP, soit prise en compte dans l'allocation. Le Président a précisé qu'en incluant la « fourniture d'indices de MP » comme critère pour concéder des allocations supplémentaires, son intention n'était pas de récompenser les efforts des CPC qui fournissaient ces indices. Il s'agissait plutôt de stabiliser la mise en œuvre de la MP. Le GBYP est un exemple de l'importante contribution scientifique. La contribution financière de l'UE (80%) au GBYP est disproportionnellement plus élevée que son pourcentage de quota (52%). Cela signifie que des allocations supplémentaires devraient être accordées à l'UE, ce qui pourrait ne pas être acceptable pour les autres membres de la Sous-commission 2. D'autre part, si l'on tient compte du nombre de participants au Groupe d'espèces sur le thon rouge et des documents qui y sont soumis, les CPC développées seraient probablement en position de force, ce qui pourrait ne pas être acceptable pour les CPC en développement. Le Président a fait remarquer que si l'on tient compte de la contribution à la science lors de l'allocation,

l'écart entre les détenteurs de grands quotas et les détenteurs de petits quotas risque de s'accroître, et que la Sous-commission 2 doit trouver un moyen juste et équitable de quantifier cette contribution.

Le Président a expliqué que, lors de la réunion annuelle de 2025, de nombreuses CPC avaient déclaré avoir consenti d'importants sacrifices par le passé et qu'elles devraient être récompensées lorsque le TAC augmentera. Il a signalé que ce sacrifice pourrait probablement être classé dans les catégories suivantes : (1) réduction de l'allocation lorsque le TAC a été réduit entre 2007 et 2012 ; (2) réduction du pourcentage ; et (3) réduction des captures lorsqu'une CPC devient membre de la Sous-commission 2. En ce qui concerne le point (1), les détenteurs de grands quotas ont consenti des sacrifices plus importants que les détenteurs de petits quotas lorsque le TAC a été réduit entre 2007 et 2012 ; la Commission a pris note de la position de l'Algérie concernant sa situation historique et pourrait en tenir compte lors de la fixation du TAC en 2029. En ce qui concerne le point (2), parmi les détenteurs de grands quotas, ce sont le Japon et l'UE qui ont fait les plus grands sacrifices si l'on compare leur pourcentage initial/maximal à leur part actuelle, tandis que parmi les détenteurs de petits quotas, ce sont le Taipei chinois et la Corée (Rép.) qui ont fait les plus grands sacrifices. En ce qui concerne le point (3), lorsque l'on compare le quota initial de chaque CPC à la moyenne des captures des cinq années précédentes, c'est le Maroc qui a fait le plus grand sacrifice, suivi de la Türkiye ; en revanche, si l'on compare le quota initial aux captures de 1993 et 1994, en prenant la valeur la plus élevée des deux, c'est la Türkiye qui a fait le plus grand sacrifice, suivie du Maroc.

Le Président a expliqué que, lors de la réunion annuelle de 2025, plusieurs CPC avaient fait valoir que la sous-utilisation ne devait pas être sanctionnée. Il a souligné que la sous-utilisation devrait être prise en compte lorsque l'état du stock n'est pas satisfaisant, mais que le stock oriental s'était déjà rétabli. Le Président a également expliqué que certaines CPC ont déclaré que la surutilisation (quota initial plus report et/ou transfert provenant d'autres CPC) devrait être un critère pour concéder une allocation supplémentaire, car elle indique la volonté et la capacité de cette CPC à utiliser plus que le quota actuel. Il a souligné que d'autres CPC souhaitent bénéficier de transferts mais ne le peuvent pas, et a fait valoir que si la surutilisation est employée comme un critère pour concéder une allocation supplémentaire, cela serait injuste. Le Président a également fait savoir qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les CPC peuvent transférer des quotas, mais ne peuvent pas les vendre.

Le Président a expliqué que, lors de la réunion annuelle de 2025, plusieurs CPC avaient fait valoir que la contribution socio-économique devrait être prise en compte dans l'allocation. Il a fait remarquer que la réunion intersessions de la Sous-commission 2, en mars 2024, avait abordé ce point et que le paragraphe III.C.11 de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) stipule que l'un des critères est la contribution socio-économique des pêcheries des stocks réglementés par l'ICCAT aux États en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement et aux territoires en développement de la région. Le Président partageait l'opinion selon laquelle cette contribution est un facteur important à prendre en considération, mais que si les CPC souhaitent en tenir compte, elles doivent expliquer comment la quantifier.

Le Président a expliqué que, lors de la réunion annuelle de 2025, certaines CPC avaient fait valoir qu'il était difficile de pêcher avec un quota de seulement 50 ou 55 t. Il a souligné que plusieurs CPC avaient effectué des captures dans le cadre de quotas similaires. En outre, les CPC peuvent utiliser le nombre de navires de pêche dont la capacité totale est proportionnelle au quota. Une exemption est également prévue pour les CPC qui possèdent quelques navires participant à des opérations de pêche conjointe avec une autre CPC. Le Président a expliqué qu'un autre point soulevé lors de la réunion annuelle de 2025 concernait la question de savoir si les accords d'affrètement, qui avaient été progressivement supprimés en 2006, devaient être autorisés. Le Président a signalé que la Commission pourrait envisager de réintroduire un accord d'affrètement si une exigence stricte d'élimination progressive est établie avec la présentation d'un calendrier de développement de la pêche.

Les membres de la Sous-commission 2 ont discuté du document du Président. Le Président a proposé de demander aux CPC de formuler des commentaires généraux et de commenter ensuite chacun des principaux éléments de son document.

### *Commentaires généraux*

La Türkiye a exprimé son soutien à la tenue de discussions visant à trouver des solutions justes et équitables en matière d'allocation. La Türkiye a maintenu sa position et ses arguments concernant le respect de ses droits de pêche historiques et de ses prises historiques pour la période de référence 1993-1994. La Türkiye a également souligné l'importance des contributions volontaires à la science et à l'application pour le succès à long terme de la Commission et a demandé que les propositions d'allocation prévoient des incitations significatives en faveur de contributions volontaires substantielles dans ces domaines.

Le Japon a déclaré que le document du Président réaffirmait à quel point il est difficile d'élaborer des critères d'allocation susceptibles de satisfaire toutes les CPC.

L'Islande a estimé que des progrès avaient été réalisés lors des discussions sur l'allocation menées lors de la réunion annuelle de 2025, mais a jugé qu'aucun accord n'avait finalement été trouvé sur les propositions d'allocation, principalement en raison de l'introduction de mesures de sanction en cas de sous-utilisation. L'Islande a estimé que les mesures punitives allaient dans la mauvaise direction et a exhorté les membres de la Sous-commission 2 à se concentrer plutôt sur des mesures d'accompagnement destinées aux CPC qui ont besoin d'aide. Cela pourrait faciliter les progrès dans le respect des principes de coopération et garantir que les intérêts des membres de la Sous-commission 2 soient dûment pris en compte. L'Islande a également pris note et s'est félicitée des discussions concernant la réintroduction éventuelle d'une sorte d'accord d'affrètement, qui serait particulièrement pertinent pour les CPC disposant de petits quotas et cherchant à développer et à exploiter pleinement leurs ressources halieutiques.

L'UE a fait remarquer que la Sous-commission 2 menait depuis plusieurs années déjà des discussions approfondies sur les critères d'allocation, sans pour autant réaliser de progrès notables, et s'est interrogée sur la nécessité de reprendre ces discussions. L'UE a également fait remarquer que de nombreux éléments importants issus des discussions précédentes n'avaient pas été repris dans le document. De plus, l'UE estimait que, même si la Sous-commission 2 parvenait à s'entendre sur des critères d'allocation, elle aurait beaucoup de mal à s'accorder sur la pondération de chacun d'entre eux. L'UE a déclaré qu'elle s'abstiendrait de réitérer les arguments et les fondements qui sous-tendent et justifient son pourcentage initial, soulignant qu'elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises par le passé, dans de nombreux documents et interventions. Elle a toutefois critiqué l'idée avancée dans le document selon laquelle certains critères ne devraient pas ou ne pourraient pas être utilisés au motif qu'ils profiteraient d'une manière ou d'une autre à l'UE. L'UE a estimé qu'il était intellectuellement malhonnête et politiquement inacceptable de faire abstraction de ces arguments valables qui justifient le pourcentage de l'UE et la réalité du rôle important qu'elle joue dans la pêcherie du thon rouge. Par ailleurs, l'UE a remis en question la pratique consistant à attribuer automatiquement des quotas aux nouveaux arrivants, soulignant que de nombreuses CPC ont insisté sur leur besoin d'un quota ou d'un quota supérieur pour ensuite transférer l'intégralité de leur quota à une autre CPC. L'UE a déclaré que ces demandes théoriques de quotas manquaient de crédibilité et qu'elle se concentrerait, lors des futures discussions sur l'allocation des quotas, sur l'activité de pêche effective et sur la question de savoir si les CPC utilisent les quotas qu'elles ont demandés.

Le Président a expliqué que la discussion sur l'allocation avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de plusieurs CPC. Il a également rappelé que son document avait pour seul objectif d'aborder les points qui n'avaient pas été pleinement traités lors de la réunion annuelle, et que les autres points avaient été écartés afin d'éviter toute répétition et toute redondance.

L'Égypte a précisé qu'elle faisait partie des CPC qui avaient souhaité aborder la question de l'allocation lors de cette réunion. L'Égypte a expliqué que ses objectifs étaient d'assurer une plus grande transparence et de rationaliser les délibérations futures afin d'éviter une situation similaire à celle de la réunion annuelle de 2025, au cours de laquelle il avait fallu beaucoup de temps pour parvenir à un consensus.

Le Sénégal a suggéré que les points de discussion soulevés dans le document du Président se concentrent sur les pêcheurs existants et les nouveaux arrivants défavorisés. Le Sénégal estimait également qu'il devrait bénéficier d'un traitement particulier par rapport aux autres nouveaux arrivants, étant donné que son quota est affecté aux prises accessoires de thon rouge.

Le Président a souligné que, que le thon rouge soit capturé à des fins commerciales ou en tant que prise accessoire, cela entraîne dans tous les cas la mortalité du thon rouge. Le Président a suggéré que, si le Sénégal estimait que sa situation méritait une attention particulière, il devrait rédiger un document contenant une proposition et des données à l'appui.

L'Algérie a fait remarquer que la Sous-commission 2 avait déjà mené des discussions approfondies sur les critères d'allocation et a souligné que l'objectif de ces discussions, ainsi que de la présente discussion, était de tenter de trouver un mécanisme permettant de répartir le TAC de manière appropriée. Cela ne signifie pas pour autant un retour à l'ancien système d'allocation. La Sous-commission 2 pourrait plutôt procéder à des ajustements ou à des corrections et, éventuellement, définir de nouveaux critères, lesquels pourraient être pris en compte lors de l'allocation d'un TAC accru.

Le Président a reconnu que la Sous-commission 2 n'avait pas nécessairement besoin de conserver la Rés. 15-13 telle quelle et qu'elle pouvait tout à fait établir de nouveaux critères, pour autant qu'un consensus se dégage en ce sens.

#### *Contribution à l'exécution*

Le Président a estimé qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur l'inclusion de la contribution à l'exécution comme un critère d'allocation. Il estimait que l'on ne pouvait progresser qu'en s'appuyant sur des propositions concrètes qui quantifient ces contributions.

La Tunisie a souligné l'importance de prendre en compte les contributions à l'exécution dans le cadre des allocations, en mettant en avant le coût et la complexité logistique des opérations conjointes d'exécution, ainsi que leurs avantages pour la gestion du stock de thon rouge.

L'Algérie a souligné l'importance des contributions des CPC à l'exécution, en mettant en avant le coût financier considérable que représente le déploiement de navires d'inspection pendant la saison de pêche. L'Algérie a encouragé les autres CPC à contribuer davantage à l'exécution.

L'Égypte a souligné que les obligations prévues dans la Rec. 25-04 concernant l'exécution ne s'appliquent qu'aux pêcheurs d'une certaine taille. Si la contribution à l'exécution était récompensée lors de l'allocation, cela créerait un cercle vicieux qui récompenserait les détenteurs de quotas pour s'être acquittés de leur obligation légale, tout en désavantagant structurellement les détenteurs de petits quotas.

La Norvège s'est ralliée à l'argument de l'Égypte et a souscrit à la conclusion du document du Président.

L'UE a reconnu que le fait de récompenser certaines CPC pour avoir respecté des obligations qui ne s'appliquent qu'à elles pourrait créer un déséquilibre structurel, et comprenait pourquoi cela pourrait ne pas séduire d'autres CPC. Toutefois, l'UE a souligné qu'il existe également des exemples de CPC qui vont au-delà de ce qui leur est légalement imposé, ce qui pourrait être quantifié et pris en compte dans les allocations.

Le Royaume-Uni s'est déclaré globalement d'accord avec les conclusions du document du Président concernant la contribution à l'exécution. Le Royaume-Uni a reconnu la nécessité d'élaborer des indicateurs quantitatifs, tout en admettant la difficulté d'une telle entreprise, et s'est déclaré disposé à examiner toute proposition que d'autres CPC pourraient présenter. Le Royaume-Uni a reconnu qu'il existait un risque d'aggraver les inégalités en récompensant les CPC qui ont apporté une contribution particulière à l'exécution tant par le passé qu'à ce jour. Le Royaume-Uni a précisé que l'atteinte d'une égalité totale ne devait pas nécessairement être l'objectif principal, mais qu'il fallait à tout prix éviter que les inégalités ne s'aggravent.

Le Maroc a fait valoir qu'il disposait d'un certain nombre de navires qui ne peuvent pas participer aux inspections et a suggéré de tenir compte également du fait que la majeure partie de son quota est allouée aux madragues.

L'Égypte a fait remarquer que certaines CPC ont encouragé d'autres CPC à participer à des opérations conjointes d'exécution, bien que la Rec. 25-04 ne l'exige pas. L'Égypte s'est interrogée sur le bien-fondé d'une telle proposition et sur la faisabilité de sa mise en œuvre.

Le Président a fait remarquer que les CPC disposant de petits quotas sont moins incitées à participer à des opérations conjointes d'exécution, étant donné que la charge importante que cela représente est très disproportionnée par rapport aux avantages qu'elles tirent de leur faible allocation.

#### *Contribution à la science (autre que les indices de MP)*

Tout comme la contribution à l'exécution, le Président a estimé qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur l'inclusion de la contribution à la science comme un critère d'allocation. Une fois de plus, il estimait que l'on ne pouvait progresser qu'en s'appuyant sur des propositions concrètes qui quantifient ces contributions.

Le Maroc a souligné l'importance des contributions à la science, notamment celles apportées par les CPC en développement et les contributions à l'évaluation des stocks lorsque le stock était en mauvaise santé.

L'Égypte a souscrit à l'avis exprimé dans le document du Président selon lequel la quantification de la contribution à la science à l'aide d'indicateurs tels que le nombre de participants au SCRS ou de documents soumis créerait une disparité entre les CPC développées et les CPC en développement. Cela constituerait un préjugé inhérent à l'égard des CPC en développement, qui, bien qu'elles manquent parfois de moyens, fournissent néanmoins des données précieuses.

L'UE a souligné qu'elle avait réalisé d'importants investissements dans les travaux scientifiques de l'ICCAT concernant le thon rouge. L'UE a notamment souligné qu'elle avait financé à hauteur de 80% le programme de recherche qui sous-tend la gestion de ce stock, dans l'intérêt de tous. L'UE a estimé qu'il serait injuste de ne pas reconnaître ces contributions.

La Norvège s'est déclarée d'accord avec les conclusions du document du Président concernant la contribution à la science. Par ailleurs, la Norvège a souligné qu'elle apportait des contributions scientifiques dans divers domaines, non seulement à la MP, mais aussi au GBYP, auquel elle contribue six fois plus que ne le prévoit son quota.

#### *Sacrifice consenti par le passé*

Le Président a souligné la complexité de la définition et de la quantification des sacrifices consentis par le passé. Il a mis en avant que toutes les CPC estiment avoir consenti d'importants sacrifices par le passé et qu'elles pourraient probablement toutes avancer des arguments différents pour étayer leurs positions en s'appuyant sur certains chiffres, certaines périodes, etc. Il a encouragé toutes les CPC ayant des idées sur la manière dont on pourrait quantifier les sacrifices consentis par le passé à élaborer des propositions à cet effet.

La Norvège a fait remarquer qu'entre 2007 et 2014, elle disposait d'un quota mais s'était abstenue de pêcher en raison de l'état du stock. En conséquence, la Norvège a perdu un temps précieux et une expérience précieuse pour le développement de sa pêcherie de thon rouge. La Norvège a demandé si le Président avait pris en compte ces sacrifices lorsqu'il avait examiné les sacrifices consentis par les détenteurs de petits quotas.

Le Président a précisé qu'il n'avait pas inclus ces cas, car ils relevaient d'une initiative volontaire et non d'une obligation, mais qu'il estimait néanmoins que les autres CPC devraient reconnaître la valeur de ces efforts.

L'Algérie a souligné qu'entre 2007 et 2014, son quota avait été réduit de 92%, soit la baisse la plus importante parmi les CPC au cours de cette période, et qu'elle subissait cette situation depuis 14 ans.

Le Président a expliqué que ce chiffre figure dans le tableau 1 du document, mais que ce tableau a pour objectif de comparer la réduction moyenne observée chez les détenteurs de grands quotas et celle observée chez les détenteurs de petits quotas pendant la période au cours de laquelle le TAC a été réduit. Le Président a reconnu que l'Algérie avait subi la plus forte réduction de quota au cours de cette période et a souligné qu'il avait inclus dans le document plusieurs phrases concernant ce sacrifice, notamment que « la Commission prend note de la position de l'Algérie concernant sa situation historique et pourrait en tenir compte lors de la fixation des TAC pour 2029, 2030 et 2031 », comme indiqué dans la [Rec. 25-04](#).

Le Panama a formulé des observations sur le tableau 7, qui quantifiait le sacrifice passé comme étant la réduction des captures de chaque CPC lors de son adhésion à la Sous-commission 2 et comparait le quota initial de chaque CPC à ses captures de 1993 ou 1994. Le Panama a fait remarquer que son quota initial ne représentait que 4% de ses captures de 1994, alors que d'autres CPC avaient reçu des quotas initiaux bien plus élevés en tant que pourcentage de leurs captures de 1993 ou 1994, certains dépassant même les 80%. Le Panama a également contesté la note de bas de page figurant sous le tableau, qui précise : « La légitimité des chiffres de captures du Panama (1994) n'a pas été confirmée ». Le Panama a indiqué qu'il avait rédigé un document retraçant les séries historiques de ses captures, y compris pour l'année 1994 et les années suivantes, et que ce document avait été examiné par le SCRS, qui y avait apporté quelques ajustements prudents afin d'éviter toute surestimation.

Le Président a expliqué qu'il avait ajouté cette note de bas de page car, lors de la réunion annuelle, un certain nombre de CPC avaient effectivement contesté la légitimité des chiffres de captures du Panama pour 1994. Par ailleurs, le Président a rappelé au Panama qu'il lui avait demandé de fournir, lors de la réunion annuelle, le document attestant de ses captures afin de faciliter la poursuite des discussions, mais que le Panama ne l'avait pas fait.

En réponse aux commentaires du Président, le Panama a déclaré que seule une CPC avait exprimé son désaccord quant à la légitimité des chiffres de capture du Panama pour l'année 1994 lors de la réunion de la Commission et a fait part de son intention de présenter le document du SCRS susmentionné lors de la réunion annuelle de 2026 et d'organiser un débat sur la légitimité de ses captures de 1994.

À la demande d'une CPC, le Secrétariat a mis ce document à disposition sous la forme d'un document de réunion de la Sous-commission 2 (« Suite donnée à la Recommandation de 1997 de la Commission sur les prises non déclarées et NEI ») afin que les CPC puissent comprendre son contenu et le contexte du désaccord.

La Tunisie a souligné que son quota avait été réduit de plus de 61% entre 2007 et 2011 et qu'il s'agissait là d'une baisse particulièrement importante, compte tenu du fait qu'elle est un grand pêcheur. Par ailleurs, la Tunisie a mis en avant que son secteur de la pêche continue de subir de graves difficultés en raison de cette réduction et que ce secteur revêt une grande importance socio-économique pour la Tunisie, en tant que CPC côtière en développement.

Le Maroc a remercié le Président d'avoir reconnu, dans son document, les sacrifices qu'il avait consentis en tant que grand pêcheur, soulignant que son pourcentage de quota a été ramené de 11,9% historiquement à 9,07 % actuellement. Le Maroc a indiqué que, de ce fait, il a dû réduire considérablement sa capacité de pêche, en diminuant de près de moitié le nombre de madragues, ce qui a eu des répercussions économiques directes sur les opérateurs des pêcheries, ainsi que des conséquences sociales, telles que des pertes d'emplois.

L'Égypte a reconnu les réductions en pourcentage importantes consenties par certains détenteurs de grands quotas pendant la période de rétablissement du stock, mais a souligné que les sacrifices récemment consentis ne devaient pas non plus être ignorés. L'Égypte a fait valoir qu'elle avait été pénalisée lors des dernières allocations, non seulement en se voyant privée de toute augmentation de son pourcentage, mais aussi en acceptant une réduction de celui-ci au nom du consensus.

L'UE a partagé l'avis du Président selon lequel chaque CPC aura sa propre conception de ce qui constitue un « sacrifice » et sera en mesure d'élaborer son propre discours en s'appuyant sur des données et des périodes différentes. L'UE a donc estimé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur ce point.

La Corée (Rép.) a souscrit à l'avis du Président selon lequel l'ampleur des sacrifices consentis par chaque CPC varie en fonction de la manière dont la question est examinée, comme le choix du moment de référence. La Corée (Rép.) estimait donc qu'il serait difficile de considérer les sacrifices passés comme un critère objectif.

Le Japon a fait remarquer que les discussions de la Sous-commission 2 concernant les sacrifices consentis par le passé se sont souvent articulées autour de l'idée que ces sacrifices devaient être compensés lorsque le TAC serait augmenté. Le Japon a toutefois fait remarquer que, selon les simulations du SCRS, le TAC pourrait être réduit en 2028.

Le Président a rappelé que la Sous-commission 2 avait déjà discuté de la réponse à apporter à une réduction du TAC, mais qu'elle n'était pas parvenue à un accord. Il a expliqué qu'il existait deux opinions : appliquer une réduction au prorata ou appliquer une réduction disproportionnée, selon laquelle les détenteurs de grands quotas subiraient une réduction plus importante. Le Président a suggéré qu'il serait peut-être prudent que la Sous-commission 2 mène également des discussions préparatoires en vue d'une éventuelle réduction du TAC en 2028.

*Utilisation de l'allocation (sous-utilisation et surutilisation)*

Le Président a noté que certaines CPC ont déclaré que la non-utilisation ne devrait pas être sanctionnée, tandis que d'autres CPC ont indiqué que, dans le cadre des prochaines discussions sur le TAC et l'allocation, elles examineraient l'utilisation réelle au cours de la période triennale précédente.

L'Égypte a réitéré le point qu'elle avait soulevé lors de la réunion annuelle de 2025, à savoir que l'utilisation ne devrait pas être évaluée sur la base d'une seule année, ni même sur une période de deux ou trois ans, mais plutôt sur une base pluriannuelle ou selon une moyenne mobile. L'Égypte a également demandé que l'on évite d'appliquer le concept de « c'est à prendre ou à laisser ».

L'UE a réaffirmé que l'utilisation réelle devait constituer un critère essentiel, en particulier dans le cas où le TAC serait réduit. L'UE a souligné que lorsqu'une CPC n'utilise pas son quota ou le transfère, cela signifie que ce quota ne contribue ni à son secteur de la pêche ni au développement de sa pêcherie de thon rouge. L'UE a en outre noté qu'en vertu de la [Rec. 25-04](#), le report interannuel autorisé du quota non utilisé a été porté à 20%, ce qui offre aux CPC une plus grande flexibilité qu'auparavant. L'UE a également reconnu que l'évaluation de la sous-utilisation n'a pas besoin d'être strictement chiffrée, car il peut exister des circonstances ou des raisons particulières expliquant pourquoi une CPC n'est pas en mesure d'utiliser davantage son quota. L'UE a toutefois souligné que les quotas sont alloués pour être utilisés.

L'Algérie a convenu qu'en principe le quota est alloué aux CPC afin qu'elles l'utilisent pour leurs propres activités de pêche, et non pour qu'elles le transfèrent à des tiers. L'Algérie a également fait valoir qu'il était difficile de faire la distinction entre le transfert d'un quota et sa vente.

Le Royaume-Uni estimait que les quotas devaient être optimisés afin de garantir la meilleure utilisation possible des possibilités de pêche disponibles. Le Royaume-Uni a suggéré que, lorsqu'une CPC dispose d'un quota important, dépassant peut-être un seuil convenu, mais qu'elle ne l'utilise systématiquement pas d'une année sur l'autre, et qu'il existe un besoin avéré ailleurs, il pourrait être utile d'envisager une redistribution prudente, fondée sur un dialogue avec cette CPC et un examen équitable de son cas particulier. Le Royaume-Uni a rappelé à la Sous-commission 2 qu'il avait présenté, lors de la réunion intersessions de 2024 de la Sous-commission 2, une proposition concernant la manière de redistribuer le quota inutilisé. En ce qui concerne les petits pêcheurs, le Royaume-Uni a appelé à faire preuve d'une attention particulière. Le Royaume-Uni a expliqué que de nombreux petits pêcheurs s'efforcent de développer leurs pêcheries et que, pour certains, cela peut prendre du temps. Le Royaume-Uni a fait valoir qu'il pourrait ne pas être possible dans la pratique, ni approprié, pour ces CPC de passer immédiatement à une utilisation à 100% de leur quota, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elles n'ont pas l'intention d'utiliser l'intégralité de leur quota. Le Royaume-Uni estimait qu'il serait injuste de pénaliser une expansion aussi prudente et mesurée.

Le Président a pris note de l'argument avancé par le Royaume-Uni concernant les petits pêcheurs et a fait remarquer qu'il fallait distinguer deux types de petits pêcheurs : ceux qui s'efforcent d'utiliser leur quota mais ont du mal à le consommer dans son intégralité en raison de difficultés techniques ou d'autres raisons, et ceux qui renoncent d'emblée à utiliser leur quota et le transfèrent intégralement à d'autres.

Le Japon a réaffirmé sa position selon laquelle le TAC devrait être alloué aux CPC qui l'utiliseront, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'argument avancé par le Royaume-Uni concernant les petits pêcheurs. Le Japon a également rappelé à la Sous-commission 2 que le paragraphe 27 de la [Rés. 15-13](#) stipule qu'« Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci. », et a souligné l'importance de cette disposition.

### *Contribution socio-économique*

Le Président a fait remarquer que de nombreuses CPC avaient souligné l'importance de la contribution socio-économique, mais il a réaffirmé la nécessité de présenter des propositions concrètes sur la manière de quantifier ce critère.

L'Algérie a suggéré que le nombre de senneurs ciblant les stocks de petits pélagiques pourrait constituer un moyen de quantifier ce critère, soulignant que les exploitants de ces navires constatent un déclin de ces stocks, en particulier dans les eaux côtières traversées par le thon rouge, et en subissent les conséquences.

Le Président a souligné que l'Algérie devait proposer un indicateur plus précis, tel qu'une réduction des captures de ces navires ou une diminution du nombre de navires ciblant les petits poissons pélagiques sur une période donnée.

Le Maroc a suggéré qu'une façon de quantifier les facteurs socio-économiques serait de prendre en compte la taille des flottilles des CPC en développement.

Le Président a fait remarquer que cela pourrait ne pas convenir à la Sous-commission 2, car cela profiterait principalement aux grands pêcheurs.

Le Président a réaffirmé la nécessité pour les CPC de présenter des propositions concrètes et écrites sur la manière de quantifier la contribution socio-économique, si elles souhaitent que celle-ci constitue un critère d'allocation. Il a souligné qu'il ne serait pas possible d'avancer en se basant uniquement sur des explications orales.

L'UE a convenu avec le Président qu'il incombe aux CPC d'élaborer des propositions concrètes qui soient réalistes et applicables pour tous les membres de la Sous-commission 2. Dans le même temps, l'UE a souligné qu'il serait injuste d'exclure automatiquement certains éléments ou critères au seul motif que cela profiterait à une certaine catégorie de CPC. En ce qui concerne la contribution socio-économique, l'UE a souligné que, bien qu'elle détienne un quota important, elle possède également le plus long littoral de toutes les CPC et compte donc de nombreuses communautés côtières qui en dépendent.

Le Président a expliqué que les membres de la Sous-commission 2 étaient libres de formuler des propositions s'ils le souhaitent et qu'il n'avait pas le pouvoir de les en empêcher. Il a toutefois précisé qu'en tant que Président, son rôle consistait à rechercher un consensus, et qu'il ferait donc part de son avis lorsqu'il estimerait qu'une proposition a peu de chances de faire l'objet d'un consensus.

### *Difficulté à commencer à pêcher avec 50 ou 55 t*

Le Président a rappelé que certaines CPC ont indiqué qu'il était difficile de commencer à pêcher avec une allocation de seulement 50 ou 55 t, alors que d'autres CPC ont bel et bien commencé à pêcher avec une quantité similaire.

L'Islande a fait part de son intention d'élaborer une proposition visant à réintroduire les accords d'affrètement.

Le Japon attendait avec intérêt que des propositions concrètes concernant la réintroduction des accords d'affrètement soient présentées, mais a rappelé aux CPC de tenir compte du paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 13-14)*, qui stipule que « Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêche de la nation affrèteuse », lors de l'élaboration de telles propositions.

### **9.2 Présentation par les CPC sur l'allocation**

Les CPC n'ont réalisé aucune présentation.

## 10. Autres questions

### *Examen des demandes adressées par la Commission au SCRS*

Le Président a présenté le document intitulé « Examen des demandes adressées par la Commission au SCRS ». Il a expliqué que, lors de la réunion annuelle, la Commission avait convenu d'essayer de réduire le nombre de demandes qu'elle adressait au SCRS ; il avait donc passé en revue les demandes de la Sous-commission 2 au SCRS et formulé des suggestions quant aux demandes qui devraient être maintenues et quant à celles qui pouvaient être supprimées.

Les membres de la Sous-commission 2 ont examiné et entériné le document du Président, qui figure à l'appendice 7.

### *Projet pilote potentiel concernant l'utilisation d'un système de surveillance électronique (EMS) dans le cadre de la pêche à la senne en Norvège*

La Norvège a présenté un « Document de discussion sur un projet pilote concernant l'utilisation du système de surveillance électronique (EMS) dans le cadre de la pêche à la senne en Norvège ». La Norvège a expliqué que l'exigence d'une couverture à 100% par des observateurs du ROP sur tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge en vertu du paragraphe 101 de la [Rec. 25-04](#) a été conçue pour la pêche en Méditerranée, qui est prévisible, très concentrée et soutenue par des navires spécialisés et des opérations d'élevage. Toutefois, la pêche à la senne en Norvège fonctionne très différemment : elle se pratique en fin de saison, avec des fenêtres météorologiques courtes, des poissons dispersés et une disponibilité imprévisible, des navires pélagiques non spécialisés combinant plusieurs pêcheries, des débarquements directs, aucun élevage, un effort global faible et une faible utilisation des quotas. C'est la raison pour laquelle l'obligation de présence d'un observateur physique à chaque sortie de pêche a des répercussions opérationnelles et financières disproportionnées sur la pêche norvégienne, en particulier lorsque les sorties ne donnent lieu à aucune capture.

Compte tenu de ces facteurs, la Norvège souhaitait discuter de la possibilité de mener un projet pilote concernant l'utilisation de l'EMS dans le cadre de la pêche à la senne dans la zone économique exclusive norvégienne. La Norvège a souligné qu'un EMS permettrait de disposer d'une documentation continue et vérifiable des activités de pêche, d'assurer une traçabilité totale de la manipulation des captures, de réduire la nécessité d'avoir un observateur à bord lors de sorties imprévisibles organisées à très court terme, et d'offrir une alternative économique et fiable pour une pêche à faible effort et à faible impact.

La Norvège a suggéré que la phase initiale d'un tel projet pilote puisse être intégrée à son projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant, dans le cadre duquel un observateur régional est déjà présent à bord. La deuxième phase consisterait à tirer parti de l'expérience acquise lors de la première phase et, éventuellement, à proposer des mesures alternatives pour les observateurs, qui seraient intégrées dans la [Rec. 25-04](#). La Norvège a fait part de son intention de soumettre une proposition relative à un tel projet pilote au Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG) afin de recueillir ses commentaires. En fonction des discussions au sein de l'EMS WG, la Norvège pourrait également présenter une proposition actualisée à la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de 2026.

Le Japon a fait remarquer que l'un des problèmes liés à la mise en place de l'EMS, bien qu'il concerne la Méditerranée, réside dans la nécessité pour l'observateur régional de signer l'eBCD, et a suggéré à la Norvège de tenir compte de cet aspect.

L'Algérie a suggéré que, étant donné que les opérations de pêche à la senne dans les eaux norvégiennes diffèrent considérablement de celles menées en Méditerranée, où les poissons sont souvent transférés dans des cages plutôt que débarqués, la solution pourrait consister à prévoir une exception dans la [Rec. 25-04](#) pour les senneurs qui débarquent leurs prises, ou de mener à bien le projet pilote proposé, puis de généraliser l'utilisation du système EMS à la place des observateurs régionaux dans d'autres situations similaires où des senneurs mènent des activités de débarquement.

La Norvège a remercié les membres de la Sous-commission 2 pour leurs observations et a souligné que cette discussion mettait en évidence les situations et les difficultés diverses auxquelles sont confrontées les différentes CPC lorsqu'elles s'efforcent de développer leurs pêcheries. Dans le cas de la Norvège, celle-ci s'est conformée aux mesures en vigueur et, forte de cette expérience, elle a constaté que bon nombre de ces mesures ne sont pas adaptées à la pêche norvégienne et s'avèrent très inefficaces et coûteuses.

### ***Autres questions***

Le Secrétariat a précisé qu'un document intitulé « Liste des codes de PNC mis à jour et des références du Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT) » avait été soumis à la réunion à titre d'information pour la Sous-commission 2.

## **11. Adoption du rapport et clôture**

Le Président a confirmé que le projet de rapport serait distribué après la réunion et adopté par correspondance.

Le Président a remercié les membres de la Sous-commission 2 et les observateurs pour leur coopération et leur participation active, le Secrétariat de l'ICCAT pour l'organisation de la réunion, l'UE pour avoir coparrainé la réunion et les interprètes et les techniciens pour avoir facilité la discussion.

Dans la perspective de la réunion annuelle, le Président a fait remarquer qu'un certain nombre de questions en suspens nécessitaient un examen plus approfondi, notamment plusieurs points qui pourraient nécessiter des amendements de la [Rec. 25-04](#). Le Président a encouragé les membres de la Sous-commission 2 à élaborer des propositions concrètes et à les soumettre dans les délais impartis. Il a également indiqué que s'il y avait plusieurs propositions visant à amender la [Rec. 25-04](#), il pourrait les regrouper dans un document unique.

Le Président a levé la réunion.

## **Bibliographie**

Anonymous. 2023. Report of the 2023 ICCAT Atlantic Albacore Stock Assessment Meeting (including MSE). 2023. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 80(3): 175-278.

**Ordre du jour**

1. Ouverture et organisation de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans annuels de pêche
  - 4.1 Atlantique Est et Méditerranée : plans de pêche, des plans d'inspection et de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, des plans de gestion de l'élevage ainsi que des plans annuels d'aquaculture pour 2026 soumis par les CPC
  - 4.2 Atlantique Ouest
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de toute mise à jour relative aux projets pilotes en cours
  - 6.1 Élevage avec des alevins éclos artificiellement
  - 6.2 Taux de croissance
  - 6.3 Autres
7. Clarifications demandées en ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 25-04)*
8. Discussion sur la procédure de gestion (MP)/l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge
  - 8.1 Mises à jour sur les travaux du SCRS concernant le thon rouge
  - 8.2 Examen des objectifs de gestion du thon rouge
  - 8.3 Mises à jour sur la nouvelle MSE pour le germon du Nord
9. Discussion sur l'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée
  - 9.1 Examen des discussions tenues lors de la réunion annuelle de 2025 par le Président de la Sous-commission 2
  - 9.2 Présentation par les CPC sur l'allocation (le cas échéant)
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants<sup>1</sup>**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALBANIE**

**Kule, Marco** \* (en ligne)

Head of Sector, Sector of Fisheries and Aquaculture Development Programs, Directorate of Fisheries and Aquaculture Policies and Programmes, Ministry of Agriculture and Rural Development, Bulevardi “Dëshmorët e Kombit”, Nr.2, Tiranë, Shqipëri

Tel: +355 4 2226911, E-Mail: marco.kule@bujqesia.gov.al

**ALGÉRIE**

**Ouchelli, Amar** \*

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger

Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

**Melikechi, Hamza** <sup>1</sup> (en ligne)

16000

**Mesbah, Reda**

Secretario Diplomático encargado de Organismos Internacionales en Madrid, Embajada de Argelia en Madrid, C/ General Oraá, nº 12, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 562 98 77; +34 624 00 44 91, E-Mail: organizacionesinternacionales@emb-argelia.es

**Tamourt, Amira** <sup>1</sup> (en ligne)

ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

**BELIZE**

**Howe, Ernie** (en ligne)

High Seas Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City

Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: ernie.howe@bhsfu.gov.bz

**CANADA**

**Waddell, Mark** \* <sup>1</sup> (en ligne)

Director General, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa ON K1A0E6

**Atkinson, Troy** (en ligne)

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 384 St George Blvd, Halifax, NS B4B1T2

Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com

**Duprey, Nicholas** (en ligne)

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2

Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

**Elsworth, Samuel G.** <sup>1</sup> (en ligne)

South West Nova Tuna Association, Bridgewater, NS B4V 2M5

**MacMillan, Robert** (en ligne)

Government of Prince Edward Island, Department of Fisheries and Communities, 548 Main Street, Montague, P.E.I C0A 1R0

Tel: +1 902 314 0809, E-Mail: rjmacmillan@gov.pe.ca

**Sheppard, Taylor** (en ligne)

30 Strawberry March Rd, St. John's, NL A1B4J6

Tel: +1 709 765 1715, E-Mail: taylorsheppard@gov.nl.ca

---

<sup>1</sup> En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

\* Chef de délégation.

## **CHINE, (R.P.)**

**Fang**, Lianyong (en ligne)

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

**Li**, Mingfeng (en ligne)

Building 19, Block18, 188 West Road, South 4th Ring Road, Fengtai District, 100160 Beijing

Tel: +86 580 368 0260; +86 580 807 0781, Fax: +86 580 368 0256, E-Mail: limingfeng@cofc.com.cn; limingfeng8805@126.com

## **CORÉE (RÉP. DE)**

**Kim**, RoYun \*

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Marine Policy Office, 14, Jungang-daero 361beon-gil, Dong-gu, 48789 Busan

Tel: +82 442 005 395; +82 10 2381 8065, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: 100ro@korea.kr

**Baek**, Sangjin (en ligne)

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu

Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

**Kim**, Soomin

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

**Kim**, Jiwon (en ligne)

6th fl. Samho Center Bldg "A" 83, Nonhyeon-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul

Tel: +82 2 589 1615, E-Mail: jwkim@kosfa.org

## **ÉGYPTE**

**Hammam**, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd\_eg@hotmail.com

**Abdelaziz**, Mai Atia Mostafa (en ligne)

Production Research Specialist, Manager of Bilateral Agreements Department, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

**Badr**, Fatma Elzahraa (en ligne)

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo

Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

**Montaser**, Aly

Embajada de Egipto, Calle Velázquez, 69, 28006 Madrid, España

Tel: +34 689 566 858, E-Mail: ali.montaser2011@gmail.com

**Nasr**, Marwa Abdelfatah (en ligne)

Lakes & Fish Resources Protection & Development Agency Plot No, 210 Second Sector, City Center, Northern 90 th St., Fifth Settlement, New Cairo

Tel: +20 111 500 1400, E-Mail: marwanasr899@gmail.com

**Yussri Mohamed**, Bassam

Head of Planning and Follow-Up Branch, National Company for Fisheries and Aquaculture, 6 A, Al-Khalifa Al-Ma'mun Street, Heliopolis, Cairo

Tel: +20 122 484 2868, E-Mail: bassam.f22.1982@gmail.com

## **ÉTATS-UNIS**

**Lawler**, Andrew \*

Principal Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration - NOAA, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, NW., Washington DC 20230

Tel: +1 202 569 2010, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

**Baker, Colleen** (en ligne)

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State, Washington DC 20520  
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

**Bogan, Raymond D.** <sup>1</sup> (en ligne)

Partner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, Sea Girt New Jersey 08750

**Díaz, Guillermo** (en ligne)

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4227; +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

**Golet, Walter** (en ligne)

Research Assistant Professor, University of Maine School of Marine Sciences, 360 Aubert Hall, Orono, ME 04469-5706  
Tel: +1 207 581 4383, E-Mail: walter.golet@maine.edu

**Harris, Madison**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

**Hemilright, Francis Dewey** (en ligne)

Owner/Operator, F/V TARBABY, P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981  
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: dewey.hemilright@gmail.com

**Htun, Emma** (en ligne)

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, MD 20910

**Keller, Bryan** (en ligne)

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

**McLaughlin, Sarah**

Senior Highly Migratory Species Policy Advisor, Management Division, Greater Atlantic Regional Office, NOAA - National Marine Fisheries Service (NMFS), National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930  
Tel: +978 281 9260, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**Perry, Ruth** (en ligne)

2201 C. St NW, Washington DC 20520  
Tel: +1 703 785 7023, E-Mail: PerryRL@state.gov

**Schalit, David** (en ligne)

President, American Bluefin Tuna Association, P.O. Box 854, Norwell, Massachusetts 02061  
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

**Sissenwine, Michael P.** (en ligne)

Visiting Scholar, Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536  
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

**Walter, John**

Deputy Director, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

**FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)**

**Couston, Constance** (en ligne)

Deputy Head of Maritime Affairs, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1, rue Gloanec BP 4217, 97500 Saint-Pierre et Miquelon  
Tel: +33 508 411 530, E-Mail: constance.couston@equipement-agriculture.gouv.fr

## **RÉP. DE GUINÉE**

**Soumah**, Mohamed (en ligne)

Responsable de Système d'Information Halieutique, Chef de Service Informatique du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), 814, Rue MA 500, Corniche Sud Madina, Boussoura, BP: 3738 Conakry  
Tel: +224 622 01 70 85, E-Mail: soumahmohamed2009@gmail.com

## **ISLANDE**

**Bragi Bragason**, Agnar \*

Ministry of Industries, Department of Resources, Skúlagata 4, IS-101 Reykjavík  
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@atrn.is

## **JAPON**

**Ota**, Shingo \*

Japan's Commissioner to ICCAT, Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp

**Butterworth**, Douglas S. (en ligne)

Emeritus Professor, Department of Mathematics and Applied Mathematics, University of Cape Town, Rondebosch, 7701 Cape Town, South Africa

Tel: +27 21 650 2343, E-Mail: doug.butterworth@uct.ac.za

**Fukugama**, Chika

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: chika\_fukugama740@maff.go.jp

**Iioka (Yokoyama)**, Mako

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: mako\_iioka540@maff.go.jp

**Katsuyama**, Kiyoshi <sup>1</sup>

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo 135-0034

**Kawano**, Masataka

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masataka\_kawano320@maff.go.jp

**Meyer**, Alex (en ligne)

Communication Consultant & Rapporteur, Shinagawa-ku, Tokyo 1410001

Tel: +81 336 432 5691, E-Mail: meyer@urbanconnections.jp

**Miura**, Nozomu (en ligne)

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034

Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

**Nakatsuka**, Shuya (en ligne)

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648

Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: nakatsuka\_shuya49@fra.go.jp

**Tominaga**, Haruo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo\_tominaga170@maff.go.jp

## **LIBYE**

**Gafari**, Hasan Fouzi \* (en ligne)

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Marine Wealth, Administration of Fishing Ports, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura, Tripoli  
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com

**El Rabeie**, Mohamed Noor Hilal M. (en ligne)

Libyan Vice commissioner to ICCAT, Ministry of Marine Wealth, Administration of Fishing Ports, Aldahra Street, Tripoli  
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: elrabeie.mohamed@gmail.com

## **MAROC**

**Aouraghe**, Abdelhakim

Directeur de contrôle des activités de la pêche Maritime (DCAPM), Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 661 296 395, E-Mail: aouraghe@mpm.gov.ma

**Abid**, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre régional de recherche halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger  
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

**Ben Bari**, Mohamed (en ligne)

Expert MCS Auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Fernández Oualit**, Dina <sup>1</sup>

Représentante du groupe YLARAHOLDING

**Haoujar**, Bouchra

Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

**Hassouni**, Fatima Zohra

Cheffe de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

**Hmidane**, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

**Moustatir**, Abdellah

Directeur des Pêches Maritimes, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; B.P. 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 244-46, E-Mail: a.moustatir@mpm.gov.ma

**Sabbane**, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

## **MAURITANIE**

**Camara**, Lamine \* (en ligne)

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP : 137, NKTT/R.I., Nouakchott  
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

**Ndeilla**, Sidi Mohamed

Chef Service Statistiques et des Etudes, ministère de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires (MPIMP),  
Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE), BP: 137, Nouakchott  
Tel: +222 362 25863, E-Mail: sidimedndeila@gmail.com

## **MEXIQUE**

**Mestas Rodríguez**, Jessica María <sup>1</sup> (en ligne)

Jefe de Departamento de Negocios Comerciales Internacionales, CONAPESCA, 82100 Mazatlán, Sinaloa

**Soler Benítez**, Bertha Alicia <sup>1</sup> (en ligne)

Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

## **NORVÈGE**

**Sørdahl**, Elisabeth \* <sup>1</sup>

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

**Dingsør**, Gjert Endre (en ligne)

Bradbenken 1, 5003 Bergen Vestland  
Tel: +47 474 15494, E-Mail: gjert@fiskebat.no

**Holte-Nilssen**, Victor Fuglaas

FISKERIDIREKTORATET, Seksjon fiskeriregulering, 5121 Ulset Vestland  
Tel: +47 55 23 80 00; +47 495 913, E-Mail: vihni@fiskeridir.no

**Humborstad**, Odd-Børre (en ligne)

Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnes, NO-5817 Bergen  
Tel: +47 924 60009, E-Mail: oddb@hi.no

**Mjorlund**, Rune <sup>1</sup>

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

**Munch-Ellingsen**, Sofie

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153,  
(P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo  
Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

## **PANAMA**

**Vergara**, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398  
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

**Díaz de Santamaría**, María Patricia

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal  
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

**Peña**, Alexis (en ligne)

Secretario General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá - ARAP, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista  
Tel: + 507 5116006, E-Mail: alexisp@arap.gob.pa

## **ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**Owen**, Marc \*

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF  
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

**Fischer**, Simon (en ligne)

Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Lowestoft Laboratory, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk NR33 0HT  
Tel: +44 757 893 1960, E-Mail: simon.fischer@cefasc.co.uk

**Floyd, Robert James** (en ligne)  
Welsh Government, CP2, Cardiff, Wales CF10 3NQ  
Tel: +44 300 062 5019, E-Mail: Robert.Floyd@gov.wales

**Keedy, Jess** (en ligne)  
Joint Head, International Fisheries, Marine & Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra),  
Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR  
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

**Kirby, Edward** (en ligne)  
Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF  
Tel: +44 747 162 7545, E-Mail: edward.kirby@defra.gov.uk

**Murphy, Paul** (en ligne)  
Principal Fisheries Manager, Marine Management Organisation (MMO) Chi Gallos Hayle Marine Renewables Business  
Park, Lancaster House, Hampshire Court, London NE4 7YH  
Tel: +44 208 720 3844, E-Mail: paul.murphy@marinemanagement.org.uk

**Peel, Michael**  
Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF  
Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

**Reeves, Stuart** (en ligne)  
Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield  
Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT  
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefass.gov.uk; stuart.reeves@cefass.co.uk

**Sampson, Harry** (en ligne)  
Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine &  
Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR  
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

**Wright, Serena** (en ligne)  
Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme, St.  
Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG  
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefass.co.uk

## **SÉNÉGAL**

**Diouf, Ibrahima**  
Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Sphère ministérielle  
Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar  
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

**Kwabena, Adams Blegnan** <sup>1</sup> (en ligne)  
Responsable des opérations, CAPSEN SA, 10200

**Niang, Magatte** (en ligne)  
Chef du Bureau des observateurs de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Fenêtre  
Mermoz, Corniche Ouest, BP: 3656 Dakar  
Tel: +221 775 854 440, E-Mail: niangmagatte966@gmail.com

**Sèye, Mamadou**  
Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes,  
Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2<sup>e</sup> étage, Diamniadio, BP 289 Dakar  
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

**Sow, Fambaye Ngom**  
Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV -  
Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar  
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com

## **RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

**Gharqan, Ziyad**

Representative of the Director General, Director of International Cooperation, Al Salam ST, Binnish, Idleb  
Tel: +963 968 059 005, E-Mail: ziadgharqan@gmail.com

**Hamwi, Ahmed Fadel**

E-Mail: ahmadfadl333777@gmail.com

**Jablawi, Samer**

Deputy Director-General

E-Mail: samerjablawi@gmail.com

**Saood, Ahmad**

Administration Accountant, The General Commission for Fisheries and Aquaculture

E-Mail: ahmaddsa948@gmail.com

## **TUNISIE**

**Cheikhsboui, Ali \***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 892 253, E-Mail: ali.cheikhsboui@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn; ali.cheikhsboui@iresa.agrinet.tn

**Ben Hmida, Jaouhar <sup>1</sup>**

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 3065 Sfax

**Gargouri, Molka <sup>1</sup>**

Société Tunisia Tuna, 5121 Mahdia

**Hayouni ep Habbassi, Dhekra (en ligne)**

Ingénieur en chef, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com

**Samet, Amor <sup>1</sup> (en ligne)**

Directeur de Tunisia Tuna, 3041 Sfax

**Samet, Ahmed <sup>1</sup>**

Société Tunisia Tuna, 5121 Mahdia

**Toumi, Néji**

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012, 4012 Hergla, Sousse

Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; ntoumi@ebcon.com.mt

**Zarrad, Rafik (en ligne)**

Maître de Conférences, Coordinateur du groupe Grands pélagiques, Laboratoire Sciences Halieutiques-Institut National des Sciences et Technologies de la Mer-INSTM, Centre Mahdia

Tel: +216 73 688 604, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com; rafik.zarrad@instm.rnrt.tn

## **TÜRKIYE**

**Günes, Erdinç \* (en ligne)**

Deputy Director General, Ministry of Agriculture and Forestry (MoAF), General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 3017, E-Mail: erdinc.gunes@tarimorman.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

**Gökçinar, Niyazi Can**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

**Mavruk, Sinan (en ligne)**

Cukurova University, Fisheries Faculty, 01330 Adana

Tel: +90 530 441 9904, E-Mail: smavruk@cu.edu.tr; sinan.mavruk@gmail.com

**Topçu, Burcu Bilgin**

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

**Yalim, Fatma Banu (en ligne)**

Ministry of Agriculture and Forestry Mediterranean Fisheries Research Production and Training Institute, 07190 Antalya  
Tel: +90 533 633 0801; +90 242 251 0585, Fax: +90 242 251 0584, E-Mail: banuyalim@yahoo.com; fatmabanu.yalim@tarimorman.gov.tr

**Yildirim, Burak Rahmi**

Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of EU and External Relations  
E-Mail: burakyildirim@tarimorman.gov.tr

**UNION EUROPÉENNE**

**Billiet, Stijn \* (en ligne)**

Head of EU Unit, European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II - 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 229 57641, E-Mail: stijn.billiet@ec.europa.eu

**Bengyuzova, Anjelina**

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health - LIFE Fisheries - LIFE, 1048 Brussels, Belgium

**Demaille, Anaïs**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium  
E-Mail: Anais.DEMAILLE@ec.europa.eu

**Howard, Séamus (en ligne)**

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium  
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

**Jonusas, Stanislovas (en ligne)**

Unit C3: Scientific Advice and Data Collection DG MARE - Fisheries Policy Atlantic, North Sea, Baltic and Outermost Regions European Commission, J-99 02/38 Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +3222 980 155, E-Mail: Stanislovas.Jonusas@ec.europa.eu

**Khalil, Samira (en ligne)**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", Joseph II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

**Miranda, Fernando (en ligne)**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

**Rull del Águila, Laura**

Inspection Officer-Fisheries control, European Commission-DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium  
Tel: +32 229 84599, E-Mail: Laura.RULL-DEL-AGUILA@ec.europa.eu

**Van-Havre, Olivia (en ligne)**

European Commission - DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 brussels, Belgium  
Tel: +32 229 64766, E-Mail: olivia.van-havre@ec.europa.eu

**Varsamos, Stamatis (en ligne)**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 229 89465, E-Mail: stamatios.varsamos@ec.europa.eu

**Acacio Mañas, Juan**

Head of technical service, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, 28008 Madrid, España

**Ansell, Neil**<sup>1</sup>

European Fisheries Control Agency, 36201 Vigo, España

**Avignon, Frédérique**

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, 1 place Carpeaux, 92800 Ile de France, France  
Tel: +33 660 883 604, E-Mail: frederique.avignon@mer.gouv.fr

**Bošnjak, Marija** (en ligne)

Head of Unit for Aquaculture, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Trg hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia  
Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

**Brocqueville, Clarisse** (en ligne)

Op du Levant, France  
E-Mail: observatoire@opdulevant.fr

**Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Asociación de Armadores de Pesca de Atún con artes de Cerco - AAPAC, C/ Uruguay s/n parcela 8/27, nave 31 Polígono Industrial Oeste, 30820 Alcantarilla, Murcia, España  
Tel: +34 639 185 342, E-Mail: mcarmen.brull@grfeh.com; carme@panchilleta.es

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy  
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

**Croke, Elaine** (en ligne)

IE Department of Agriculture, Food and The Marine, Ireland  
E-Mail: elaine.croke@agriculture.gov.ie

**Dessein, Aurelie** (en ligne)

Armement SCANNAPIECO, 7 quai commandant Samary, 34200 Sète, France  
Tel: +33 669 251 166, E-Mail: adessein@orange.fr

**Duarte, Rafael** (en ligne)

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
E-Mail: rafael.duarte@efca.europa.eu

**Eliassen, Peter Jørgen** (en ligne)

Senior Consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Holbergsgade 6, 1057 Koebenhavn Hovedstadsregionen, Denmark  
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

**Fily, Théotime** (en ligne)

CNPMEM, 134 Avenue de Malakoff, 75017 Paris, France  
Tel: +33 06 07 17 74 82; +33 788 196 894, E-Mail: tfily@comite-peches.fr; theotime.fily@ird.fr

**Gatt, Mark**

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, QRM 3303 Qormi, Malta

**Gómez Martín, Belén** (en ligne)

Inspectora de Pesca Marítima. Servicio BFT y Mediterráneo, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 913 476 108; +34 664 538 544, E-Mail: bgmartin@mapa.es

**González Navarro, José Manuel** (en ligne)

Canarias Seafood, España  
E-Mail: jm.gonzalez@canariasseafood.com

**Harmey, Eileen** (en ligne)

HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea Fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland  
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

**Johansson, Magnus** (en ligne)

Ministry of Rural Affairs and Infrastructure, 10333 Stockholm, Sweden  
Tel: +46 840 58869, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

**Jurasic, Mario** (en ligne)

Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia  
Tel: +385 143 3294, E-Mail: mario.jurasic@mps.hr

**Koutsis, Kostas** (en ligne)

Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece  
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

**Lanza, Alfredo**

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy  
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, E-Mail: a.lanza@masaf.gov.it

**Magnolo, Lorenzo Giovanni** (en ligne)

Permanent Representation of Italy to the EU, MASAF - DG PESCA, 00187 Rome, Italy  
Tel: +32 222 00597, E-Mail: l.magnolo@esteri.it

**Martínez Cañabate, David Ángel** <sup>1</sup>

30593 Cartagena, Murcia, España

**Molina Schmid, Teresa**

Subdirectora General, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, E-Mail: tmolina@mapa.es

**Munilla Garrido, Elena Isabel** (en ligne)

ESN, España  
E-Mail: Elena-Isabel.MUNILLA-GARRIDO@ec.europa.eu

**Navarro Cid, Juan José** <sup>1</sup>

Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, España

**Oikonomou, Maria** (en ligne)

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece  
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

**Orozco, Lucie**

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 92055 La Défense, Ile de France, France

**Pappalardo, Luigi**

Technical Assistance, Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forests - MASAF, 84043 Salerno Agropoli, Italy  
Tel: +39 345 689 2473, E-Mail: luigi.pappalardo@feampa.eu

**Platero García, Rocío**

Inspectora de Pesca Marítima. Servicio BFT y Mediterráneo, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, C/ Velázquez, 147, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 670 329 707, E-Mail: rplatero@mapa.es

**Riesco Malho, Héctor**

Subdirección General de Control e Inspección y Lucha contra la Pesca Ilegal, España  
Tel: +34 654 914 557, E-Mail: hriesco@mapa.es

**Runjak, Josipa (en ligne)**

Head of Department, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Directorate of Fisheries, Department for Resource Management, Ulica grada Vukovara 78, 51001 Rijeka, Croatia  
Tel: +385 164 43178, E-Mail: josipa.runjak@mps.hr

**Sassalou, Vasiliki (en ligne)**

Staff of Dept., Ministry of Rural Development & Food, Common Fisheries Policy & Common Market Organisation, 150 Syggrou ave., Athens, Greece  
Tel: +30 210 928 7248, E-Mail: vsassalou@minagric.gr

**Seguna, Marvin**

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta  
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

**Souben, Jérémie (en ligne)**

FEDOPA, France  
E-Mail: fedopa@fedopa.fr

**Teixeira, Isabel**

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.pt

**Thasitis, Ioannis**

Fisheries and Marine Research Officer, Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment, Department of Fisheries and Marine Research, 101 Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus  
Tel: +35722807840, Fax: +35722 775 955, E-Mail: ithasitis@dfmr.moa.gov.cy; ithasitis@dfmr.moa.gov.cy

**Trigo, Patricia (en ligne)**

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: ptrigo@dgrm.pt

**Vasiliades, Lavrentis**

Ministry of Fisheries, Cyprus  
Tel: +357 471 079 640, E-Mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

**Vela Ortega, Sebastián <sup>1</sup> (en ligne)**

Pesquerías de Almadraba, S.A., 11160 Barbate, Cádiz, España

**Wendling, Bertrand (en ligne)**

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France  
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

**VENEZUELA**

**Galicia Tremont, Jeiris Nathaly (en ligne)**

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Av. Lecuna, Torre Este, Parque central, piso 17  
Tel: +58 0414 970 3064, E-Mail: ing.jeiriscalicia@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

**Vivas Jiménez, María Daniela (en ligne)**

Analista de Asuntos Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Parque Central. Piso 17, 1040 Caracas  
Tel: 04242808103, E-Mail: minpescaven@gmail.com

**OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**TAIPEI CHINOIS**

**Chou**, Shih-Chin

Senior Specialist, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 2 2383 5855, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

**Su**, Nan-Jay (en ligne)

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City

Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

**Sung**, Yueh-Feng (en ligne)

Researcher, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No.2, Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City

Tel: +886 2 246 22192, Fax: +886 2 246 33920, E-Mail: yuehfeng85@gmail.com

**Yang**, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ECOLOGY ACTION CENTRE**

**Isnor**, Holly (en ligne)

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

**FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP**

**Gouder**, Charlon<sup>1</sup>

Head of the Federation of Maltese Aquaculture Producers, FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS, 1000 Brussels, Belgium

**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP**

**Camilleri**, Tristan Charles

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta

Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

**MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC**

**Agujetas**, Julio<sup>1</sup> (en ligne)

MSC, 28020 Madrid, España

**Moniz**, Isadora (en ligne)

Marine Stewardship Council - MSC, General Perón, 22 – 2º D, 28001 Madrid, España

Tel: +34 91 831 5963; +34 674 071 053, E-Mail: isadora.moniz@msc.org

**PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**

**Wozniak**, Esther (en ligne)

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

**SCIAENA**

**Blanc**, Nicolas (en ligne)

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

**THE BILLFISH FOUNDATION - TBF**

**DePersenaire**, John (en ligne)

The Billfish Foundation, 5738 N Route 9, New Gretna, NJ 08224, United States

Tel: +1 609 576 4421, E-Mail: jdepersenaire@vikingyachts.com

**Weber**, Richard (en ligne)

Owner/Operator, South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204, United States  
Tel: +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

#### **THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF**

**Dyer**, Emilia (en ligne)

IPNLF, 2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cumnor, Oxford Oxfordshire OX2 9GG, United Kingdom  
Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

**Perraudeau**, Maia (en ligne)

IPNLF, 2 Chawley Park, Cumnor Hill, Cumnor, Oxford OX2 9GG, United Kingdom  
Tel: +39 339 838 6501, E-Mail: maia.perraudeau@ipnlf.org

#### **THE OCEAN FOUNDATION**

**Miller**, Shana (en ligne)

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States  
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

#### **WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF**

**Buzzi**, Alessandro (en ligne)

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy  
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

#### **AUTRES PARTICIPANTS**

##### **PRÉSIDENT DU SCRS**

**Brown**, Craig A.

SCRS Chairperson, Supervisory Research Fisheries Biologist, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States  
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

##### **COORDINATEUR DU GROUPE D'ESPÈCES SUR LE GERMON**

**Arrizabalaga**, Haritz (en ligne)

Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España  
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

##### **INVITÉ DE L'ICCAT**

**Latkovic**, Mario (en ligne)

MRAG, 18 Queen St, W1J 5PN London, United Kingdom  
Tel: +385 977 920 714, E-Mail: m.latkovic@mrag.co.uk

\*\*\*\*\*

##### **Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne  
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Manel**, Camille Jean Pierre

**Neves dos Santos**, Miguel

**Bonacasa**, María

**Ortiz**, Mauricio

**Mayor**, Carlos

**Parrilla Moruno**, Alberto Thais

**Aleman**, Francisco

**De Andrés**, Marisa

**Campoy**, Rebecca

**Donovan**, Karen

**García-Orad**, María José

**Motos**, Beatriz  
**Peyre**, Christine  
**Pinet**, Dorothée  
**Kimoto**, Ai  
**Deprez**, Bruno  
**Samedy**, Valérie  
**Acuña**, Jose Antonio  
**Mergarejo Dremov**, Félix  
**Vieito**, Aldana  
**Martínez Herranz**, Javier  
**Baity**, Dawn  
**Peña**, Esther  
**Tensek**, Stasa

**INTERPRÈTES DE L'ICCAT**

**Baena Jiménez**, Eva J.  
**Godfrey**, Claire  
**Hof**, Michelle Renée  
**Liberas**, Christine  
**Linaae**, Cristina  
**Pinzon**, Aurélie

**Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2**

**Albanie**

**Année du plan de pêche : 2026**

**1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

**1a) Présentation (paragraphe 12)**

L'Albanie présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04) adoptée par l'ICCAT et remplaçant la Recommandation 24-05 et conformément aux allocations de pêche, le quota de l'Albanie pour 2026 est établi à 457,37 t.

Le quota de pêche de thon rouge de l'Albanie est alloué à deux senneurs (456,37 t) et aux prises accessoires (1 t). Le quota des senneurs sera réparti entre les deux navires comme suit : 297,76 t pour l'un et 158,61 t pour l'autre.

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge. Le nom des navires ainsi que les quotas respectifs seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur : l'arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), l'arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04) et la réglementation nationale, en particulier la Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Au cours de l'année 2025, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

**1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report n'est demandé.

**1c) Destination de la capture**

Toute la quantité de poissons capturés par les senneurs albanais (100%) sera destinée à l'élevage dans la ferme de thon rouge albanaise.

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<p><b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b></p>	<p>Le carnet de pêche électronique est opérationnel. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 25-04.</p> <p>Les capitaines des remorqueurs doivent consigner leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, section B de la Rec. 25-04.</p> <p>Le capitaine du navire de capture devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 33.</p> <p>Les poissons rejetés morts sont décomptés du quota de l'Albanie.</p> <p>Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p>	<p>Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 « Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ».</p> <p>Article 40 du DCM n° 756 du 1/12/2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ».</p> <p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la (Rec. 24-05)</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans</i></p>	<p>En 2024, l'Albanie a commencé à mettre en œuvre l'ERS dans une phase pilote à bord de trois navires, en étroite collaboration avec la CGPM. Sur la base des résultats du projet pilote, les termes de référence concernant l'équipement nécessaire de tous les navires de pêche albanais d'une longueur égale ou supérieure à 12 m sont prêts.</p> <p>En 2025, le système est devenu pleinement opérationnel et tous les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres en ont été équipés.</p> <p>Le DCM a déterminé que le système devrait être prêt en 2025.</p>

			<i>l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 28-32)</b>	<p>La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée en Méditerranée durant la période comprise entre le 19 mai et le 1er juillet 2026.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours.</p> <p>La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.</p>	<p>Autorisation de pêche</p> <p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05).</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 34, point c).</p> <p>Si un thon rouge d'une taille inférieure à la taille minimale est capturé et conservé ou rejeté mort, il sera confisqué et déduit du quota de l'Albanie.</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05).</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	

<p>4</p>	<p><b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b></p>	<p>La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée même si l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce son activité dans la mer Adriatique. En vertu du paragraphe 37 de la Rec. 24-05 et 25-04, toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge et l'Albanie allouera 1 (une) tonne comme quota spécifique de prises accessoires de thon rouge.</p> <p>Selon la législation albanaise, toutes les captures des navires de pêche de plus de 10 mètres doivent être enregistrées et débarquées, articles 75 et 82 de la loi albanaise sur la pêche n° 64/2012 (obligation de débarquement) et la capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée, tous les poissons morts sont confisqués.</p> <p>Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau.</p> <p>L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05).</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	<p>L'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT, le 8 janvier 2020 (para 57, Rec. 19-04), les 252 kg de BFT capturés en septembre 2019, hors de la période d'autorisation, par un senneur dans la mer Adriatique ciblant les petits pélagiques et a déduit cette quantité du quota albanais dans le Plan de pêche 2020.</p> <p>Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation.</p> <p>Au cours des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, il n'y a pas eu de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries par la flottille de pêche albanaise.</p>
<p>5</p>	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b></p>	<p>Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-</p>	

			05) Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	<p>Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans les ports désignés de Shengjin et de Saranda.</p> <p>Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05)</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	CP24 ci-joint
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	<p>Mise en œuvre du VMS à bord des navires de capture et de remorquage et taux de transmission d'au moins une fois par heure.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture et de remorquage commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation.</p> <p>La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire autorisé ne doit pas être interrompue lorsque le navire est au port, pour des raisons de contrôle.</p>	<p>Loi N° 64/2012 sur la pêche amendée, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des</p>	

			<p>données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</p> <p>« 1/1. Le ministère devra mettre en place un système de surveillance des navires par satellite afin de contrôler efficacement les activités de pêche des navires de pêche battant pavillon albanais, où qu'ils se trouvent, ainsi que les activités de pêche de ces navires dans les eaux internationales ».</p>	
8.	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Les autorités albanaises assureront la présence d'observateurs nationaux, munis de documents d'identification officiels, à bord de tous les navires remorqueurs, soit 100%, conformément aux dispositions de la Rec. 24-05/25-04.</p> <p>Les observateurs albanais ont été formés par des experts de l'UE dans le cadre du projet UE-IPA « Soutien à la pêche ».</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05)</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>L'administration albanaise veillera à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir la présence d'observateurs à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs, pendant toute la durée de la mise en cage du thon rouge dans les fermes d'élevage, pendant la mise à mort du thon rouge dans les fermes</p>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-</p>	

		d'élevage et pendant la libération du thon rouge des cages d'élevage, conformément aux dispositions de la Rec. 24-05 et 25-04.	05). Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).	
<b>10.</b>	<b>Législation nationale</b>	<p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05)</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p> <p>L'Albanie a approuvé le système de carnet de bord électronique ERS.</p>	<p>DCM n° 756 du 1.12. 2022 « Sur la méthode d'établissement et le fonctionnement du système électronique d'enregistrement et de déclaration des activités de pêche et sur la détermination du délai de sa mise en œuvre ».</p> <p>Arrêté ministériel n°140 du 13 février 2025 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05)</p> <p>Arrêté ministériel n°131/2026 aux fins de la mise en œuvre de la <i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 25-04).</p>	<p><a href="https://qbz.gov.al/eli/urdher/2026/02/09/131/2d0e5246-64b4-41cc-90ad-9a3062bd3fcd">https://qbz.gov.al/eli/urdher/2026/02/09/131/2d0e5246-64b4-41cc-90ad-9a3062bd3fcd</a></p>
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe dans le formulaire CP24.

- Shengjin
- Sarandë

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le quota de l'Albanie pour 2026 sera de 457,37 t. Comme l'Albanie alloue 1 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 456,37 t.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23)**

Le plan de gestion de l'élevage au titre de 2026 de l'Albanie est présenté ci-dessous :

<i>Pays</i>	<i>FFB</i>	<i>Active/ Inactive</i>	<i>Capacité (t)</i>	<i>Capacité d'entrée (t)</i>	<i>Coordonnées de la FFB</i>
ALBANIE	ROZAFI	Active	1200	456,37	39°57'59.57"N 19°52'0.19"E 39°58'16.25"N 19°52'49.27"E 39°56'20.97"N 19°53'47.91"E 39°56'02.59"N 19°52'59.32"E

Nous avons désigné comme autorité compétente de la CPC d'élevage la branche de l'inspection des pêcheries de Saranda (paragraphe 140).

Conformément aux mesures établies au paragraphe 200-207 de la [Rec. 25-04](#) de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :

Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages d'élevage vides afin qu'ils puissent être comptés et que des estimations de poids soient réalisées au moyen de caméras stéréoscopiques.

Le thon rouge vivant reporté sera placé dans une cage séparée dans la ferme, sur la base de la capture et de la JFO.

Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort seront dûment examinées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité albanaise émettra un ordre de remise à l'eau du nombre correspondant de poissons.

L'Albanie transmettra au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration annuelle de report conformément au paragraphe 207, de la [Rec. 25-04](#).

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la [Rec. 25-04](#) conformément à la [Rec. 24-07](#)), le cas échéant**

L'Albanie n'a pas l'intention de développer des activités d'aquaculture du thon rouge.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Conformément à la législation nationale en vigueur (ordonnance n°5 en date du 28/01/2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture), une équipe sera déployée aux ports de pêche de Shengjini et de Saranda pendant la saison de pêche et de mise à mort, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la [Rec. 25-04](#) de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel n°131/2026.

L'autorité compétente en matière de contrôle de l'Albanie ou l'équipe opérationnelle est composée de :

<i>Nom et fonctions</i>	<i>e-mail</i>	<i>N° de téléphone</i>
Aleksander Luli, inspecteur des pêche	<a href="mailto:Aleksander.Luli@dshpa.gov.al">Aleksander.Luli@dshpa.gov.al</a>	+355693995558
Ilirjan Cepe, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Ilirjan.Cepe@dshpa.gov.al">Ilirjan.Cepe@dshpa.gov.al</a>	+355696310355
Lefter Kocillari, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Lefter.Kocillari@dshpa.gov.al">Lefter.Kocillari@dshpa.gov.al</a>	+355672277713
Endri Hoxhaj, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Endri.Hoxhaj@dshpa.gov.al">Endri.Hoxhaj@dshpa.gov.al</a>	+355692455993
Orien Miraku, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Orien.Miraku@dshpa.gov.al">Orien.Miraku@dshpa.gov.al</a>	+355695203342
Ermal Pishtari, inspecteur des pêches	<a href="mailto:Ermal.Pishtari@dshpa.gov.al">Ermal.Pishtari@dshpa.gov.al</a>	+355693300911
Xhesian Abedin, spécialiste du département de la pêche	<a href="mailto:Xhesian.Abedin@bujqesia.gov.al">Xhesian.Abedin@bujqesia.gov.al</a>	+355699320239

Les demandes d'entrée et d'utilisation des ports albanais par des navires battant pavillon étranger seront accordées, le cas échéant, par les autorités portuaires et maritimes compétentes. En cas d'autorisation d'entrée et d'utilisation des ports, les inspections au port seront effectuées par les inspecteurs des pêches de l'autorité compétente.

L'inspecteur des pêches devrait donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

En outre, des mesures de contrôle sont prévues dans la [Rec. 25-04](#) (paragraphe 95 et 96) en ce qui concerne les programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge.
- 100 % des remorqueurs autorisés.
- 100 % des opérations de transfert de thon rouge des senneurs vers les cages de remorquage et des opérations de mise en cage dans les fermes.
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la [Rec. 25-04](#).

*Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est*

Les inspecteurs de la pêche de l'équipe opérationnelle nommés dans ce cas en tant qu'autorité compétente de la ferme devront :

1. Coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, pour le contrôle des activités de la ferme et pour la déclaration aux autorités compétentes albanaises.
2. S'assurer que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme.
3. Attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes, y compris les cages utilisées pour le transport des poissons vers la ferme.
4. Délivrer une autorisation de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
5. Veiller à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille marin de la ferme jusqu'à ce qu'il soit physiquement présent.
6. Veiller à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment.
7. Veiller à ce que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans la ferme soit filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques.
8. Veiller à ce que l'observateur régional de l'ICCAT ait un accès immédiat à toutes les séquences vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.
9. Déterminer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les séquences vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures énoncées à l'annexe 9, point 1.
10. Soumettre les procédures et les résultats liés au programme de caméras stéréoscopiques au SCRS avant le 31 octobre de chaque année.
11. Établir un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
12. Délivrer l'autorisation de mise à mort
13. Inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destinées aux navires de transformation.

Des opérations de contrôle aléatoire au moyen de caméras conventionnelles seront effectuées dans la ferme par l'Inspection des Pêches entre la fin de la mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.

Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.

Conformément aux paragraphes 119-123 de la [Rec. 25-04](#), les transferts des cages vers la ferme doivent être surveillés par des caméras vidéos et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis aux autorités albanaises compétentes.

Afin d'assurer une couverture à 100 % de toutes les opérations de mise en cage, des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids du thon rouge à mettre en cage. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ces programmes aux autorités compétentes et à l'observateur régional.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)**

N/A

**6. Autres**

N/A

**Tableau sur la capacité**

Type de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.				Année de réf.				Capacité de pêche						
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	
Senneur de plus de 40 m	70,66			1	1	1	1	1			70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	
Senneur entre 24 et 40 m	49,78				1	1	1	1				49,78	49,78	49,78	49,78	
Senneur de moins de 24m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25															
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur (3)	19,75															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	N/A															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>												120,48	120,48	120,48	120,48	
<b>Quota initial</b>												70,7	264	264	264	457,37
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												100	NA	NA	NA	NA
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												0,56%	0,38%	0,38%	0,22%	
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												1	1	1	1	
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Quota disponible</b>												177,5	263	263	456,37	
<b>Sous/surcapacité</b>												-29,3	-57,02	-142,52	-142,52	-335,89

## **Algérie**

### **Année du plan de pêche : 2026**

#### **1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

##### ***1a) Présentation (paragraphe 12)***

L'Algérie présente ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de l'année 2026, conformément à la Recommandation 25-04 de l'ICCAT ainsi qu'à la réglementation nationale en vigueur.

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 25-04, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie pour 2026 est fixé à 2460,64 tonnes. Ce quota est alloué principalement au groupe d'engins des senneurs. Les quotas individuels sont attribués aux navires senneurs autorisés (22 à 42 m de longueur hors tout) selon les critères définis par la réglementation nationale.

Le respect des quotas individuels est assuré par un dispositif renforcé de suivi, de contrôle et d'inspection comprenant notamment les inspections de partance, le contrôle quotidien des journaux de pêche, le suivi VMS, le contrôle des opérations de pêche et de transfert, l'analyse des vidéos de transfert ainsi que les inspections à bord et à terre.

La liste des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge sera transmise au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis, conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 25-04.

La saison de pêche au thon rouge pour les senneurs est ouverte du 19 mai au 1er juillet 2026, avec une possibilité de prolongation équivalente aux jours perdus pour raisons météorologiques, dans la limite de dix (10) jours.

Un solde de quarante (40) tonnes est attribué aux petits navires côtiers, et six (6) tonnes sont réservées aux prises accessoires. Toutes les captures accessoires de thon rouge sont déduites du quota.

Les navires non autorisés à cibler le thon rouge et ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge ne sont pas autorisés à en capturer. Les prises réalisées accidentellement, mortes ou vivantes, seront consignées sur les journaux de pêche.

##### ***1b) Report (paragraphe 6)***

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04, l'Algérie demande un transfert d'un volume de 4,64 tonnes, soit (0,23%) de son quota non consommé en 2025 à l'année 2026.

À cet effet, le quota national total ajusté sera 2.465,28 tonnes y compris les prises accessoires.

##### ***1c) Destination de la capture***

Les captures réalisées par les navires senneurs sont destinées principalement à l'engraissement dans des fermes autorisées, une partie de ces captures peut toutefois être débarquée morte dans les ports algériens autorisés. Les quantités de thon rouge débarquées mortes feront l'objet d'une mise à jour du plan de pêche dans les délais requis, le cas échéant.

Pour les petits navires côtiers, les quantités pêchées seront débarquées mortes aux niveaux des ports algériens autorisés.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>A. Journal de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relié et conservé à bord du navire, conformément à la réglementation nationale et aux exigences applicables de l'ICCAT.</li> </ul> <p>B. Enregistrement des captures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les opérations de pêche sont enregistrées dans le journal de pêche, les captures nulles sont dûment déclarées.</li> <li>- Les données sont enregistrées quotidiennement.</li> </ul> <p>C. Informations obligatoires consignées (§§ 76-77, Rec. 25-04) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de la capture, heure de la capture, position géographique (latitude et longitude), poids total de thon rouge capturé, nombre total de thons rouges capturés.</li> </ul> <p>D. Transmission des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations journalières sont communiquées à l'administration chargée de la pêche.</li> <li>- Les délais et modalités de transmission sont conformes aux paragraphes 76-77 de la Recommandation 25-04.</li> </ul> <p>E. Gestion des poissons morts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les thons rouges morts, retenus ou rejetés, sont enregistrés dans le journal de pêche. Les poissons morts sont déduits du quota applicable.</li> </ul> <p>F. Contrôle et vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôleur national embarqué veille au contrôle et à la vérification de l'application de ces mesures.</li> <li>- Toute non-conformité est signalée conformément aux procédures nationales.</li> </ul>	Article 32-34-36 et l'annexe n°8 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La pêche au thon rouge est ouverte pour les navires thoniers sennieurs du 19 mai au 1er juillet.</li> <li>- La pêche sera exercée dans les zones nationales et internationales de la Méditerranée.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Article 62 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.</li> <li>2. Toutefois, la période de pêche peut être</li> </ol>	

			<p>étendue, le cas échéant, conformément aux dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Base juridique : Paragraphe 29 de la Rec. 24-05</li> <li>- Motif : Mauvaises conditions météorologiques pendant la période autorisée.</li> <li>- Seuil météorologique : Vent <math>\geq</math> force 4 (échelle de Beaufort)</li> <li>- Durée maximale de l'extension : 10 jours</li> <li>- Principe : extension équivalente aux jours effectivement perdus</li> <li>- Méthode d'évaluation : Analyse des rapports VMS ; Identification des jours d'inactivité des navires concernés.</li> </ul>	
3	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	<p>-115 cm - 30 kg.</p> <p>Toutefois, des prises accidentelles de thon rouge peuvent être autorisées. Les poissons morts (8-30kg/75-115cm) sont déclarés et déduits du quota, et les poissons vivants sont relâchés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.</li> <li>- Article 66 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.</li> </ul>	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un solde de cinq (5) tonnes réservées aux prises accessoires.</li> <li>- Les thons rouges morts sont déduits du quota des prises accessoires ou du quota national.</li> <li>- Les prises accessoires sont consignées dans les carnets de pêche et comptabilisés.</li> <li>- Le contrôle des captures est assuré aux accès des ports et aux points de débarquement.</li> </ul>		

5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie ; aucun quota n'est alloué à ces activités.	Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche (modifié et complété).	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le transbordement du thon rouge en mer est interdit, conformément à la réglementation nationale en vigueur.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée, arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant le pavillon national.	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Conformément aux obligations législatives et réglementaires nationales, tous les navires thoniers senneurs sont équipés d'une balise de positionnement (VMS), opérationnelle cinq (5) jours avant le début de la campagne de pêche et cinq (5) jours après sa clôture.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture.</li> <li>- L'article 3 du décret exécutif 22-58 du 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés à la pêche.</li> <li>- Articles 14 -15 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national</li> </ul> <p>« La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément aux dispositions des Rec. 25-04 et 18-10 de l'ICCAT. »</p>	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	Embarquement d'un contrôleur/observateur national à bord de chaque thonier senneur ciblant activement le thon rouge et à bord de chaque remorqueur, et ce, durant toute la saison de pêche. La couverture est de 100 % pour les navires thoniers senneurs et les remorqueurs.	Article 17 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b>	Exigence réglementaire imposant aux armateurs des navires thoniers senneurs l'embarquement d'observateurs régionaux de l'ICCAT.	Article 25 de l'arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.	

10	<b>Législation nationale</b>	Oui. Les Recommandations de l'ICCAT sont transposées dans la législation nationale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture modifiée et complétée.</li> <li>-Décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche modifié et complété.</li> <li>-Arrêté du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.</li> </ul>	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge pour l'année 2026 sont :

N°	Port de débarquement
1	Alger Port
2	Annaba
3	Azefoun
4	Béjaia
5	Béni-Saf
6	Boudis
7	Bouharoun
8	Bouzedjar
9	Cherchell
10	Collo
11	Dellys
12	Djinet
13	El Marsa
14	El Djamila
15	El Kala
16	Ghazaouet
17	Gouraya
18	Honaine
19	Khemisti
20	La Marsa
21	Mostaganem
22	Oran
23	Sidi Lakhdar
24	Stora
25	Ténes
26	Tigzirt
27	Zemmouri
28	Ziama Mansouria
29	Salamandre
30	Beni-Haoua
31	Sidna Youchaa

(Le tableau / formulaire CP24\_AuthPort est transmis au Secrétariat de l'ICCAT).

## 2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)

La capacité de pêche dédiée au thon rouge est constituée d'une flottille de quarante et un (41) navires thoniers senneurs. Cette capacité est adaptée au quota alloué à l'Algérie et est conforme aux estimations recommandées par le SCRS.

Aucune augmentation significative de la capacité de pêche n'a été enregistrée par rapport à l'année précédente. Par conséquent, l'Algérie ne présente pas de situation de surcapacité dans la pêcherie du thon rouge.

Le nombre définitif de navires autorisés à capturer le thon rouge sera arrêté conformément aux critères fixés par la réglementation nationale en vigueur. Les quotas individuels sont attribués selon le mécanisme de répartition défini par l'arrêté ministériel du 24 février 2022 fixant les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national.

Toutefois, suite à la demande répétitive, un quota de 40 tonnes est alloué aux petits navires côtiers, initialement au nombre de 90. Ce nombre sera arrêté progressivement en fonction de l'adaptation et la conformité de ces petits navires côtiers avec les programmes de contrôle et de traçabilité fixés.

Le plan de gestion de la capacité de pêche ainsi que la liste des navires participant à la campagne de pêche 2026 pourront, le cas échéant, être révisés et seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais prévus aux paragraphes 13 et 52 de la Recommandation 25-04.

## 3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant

Une (01) ferme d'engraissement du thon rouge est autorisée à exercer son activité en 2026 (tableau ci-dessous).

Conformément à la Recommandation 25-04, le volume d'entrée du thon rouge en 2026 est proportionnel au quota de pêche alloué à l'Algérie en 2026.

Toutefois, l'Algérie se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1er juin 2026, conformément au paragraphe 22 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT.

Suivi du contrôle des mises en cage et contrôle aléatoire :

- Les opérations de mise en cage dans la ferme d'engraissement seront effectuées par la présence d'observateurs nationaux et régionaux et en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 25-04.
- Des contrôles aléatoires de pas moins de 10 % seront effectués sur les cages après les opérations de mise en cage.

Nom de la ferme	N° ICCAT	Établissement de gérance	Coordonnées de la ferme	Entrée à l'état sauvage (t)	Capacité d'engraissement (t)
SOUFI TUNA	AT001DZA00001	SARL SOUFI FISH	35°13'55,32"N - 01°38' 39,91" O	950	1.800
			35°13'46,36"N - 01°38' 28,69" O		
			35°14'14,33"N - 01°38' 8,79" O		
			35°14'5,78"N - 01°37' 57,46" O		
			36°57'37,213"N- 008°8'14,539"E		
			36°57'7,083"N- 008°8'12,166"E		
<b>TOTAL (t)</b>				<b>950</b>	<b>1.800</b>

#### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

L'Algérie n'est pas concernée par des activités liées au thon rouge issu de l'aquaculture en 2026.

#### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

##### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

L'autorité compétente de contrôle est le Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche représenté par la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture à travers la Direction de contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture.

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont :

- Monsieur HENTOUR Abderrahmane : Directeur du contrôle (email : [abdou.hentour@gmail.com](mailto:abdou.hentour@gmail.com); tél. : 213559139817/21323495333).
- Monsieur HABTICHE Amirouche : Sous-Directeur du contrôle (email: [habticheamirouche@hotmail.fr](mailto:habticheamirouche@hotmail.fr); tél. : 213553091710).

Conformément aux dispositions pertinentes des Recommandations de l'ICCAT, l'Algérie met en œuvre, pour la campagne de pêche au thon rouge 2026, un plan national de suivi, de contrôle et d'inspection visant à garantir l'application effective des mesures prévues par la Recommandation 25-04, y compris celles relatives aux transferts et à la mise en cage du thon rouge (paragraphe 108 à 139 et 157).

Un programme d'inspection nationale couvrant l'ensemble des opérations de pêche au thon rouge est mis en place pour la campagne 2026. Ce programme prévoit:

- Des inspections au port, avant et après la campagne, des navires autorisés.
- Un suivi et un contrôle en mer des navires thoniers senneurs pendant toute la durée de la campagne.
- Embarquement des contrôleurs/observateurs.

Un contrôleur/observateur national, inspecteur assermenté relevant de l'Administration de la Pêche, est embarqué à bord de chaque navire thonier senneur pendant toute la saison de pêche, assurant une couverture de 100 %.

Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche et de transfert, de la vérification des données et documents de bord, et du respect des dispositions de la réglementation nationale et des Recommandations de l'ICCAT. En cas d'infraction, un rapport est transmis sans délai à l'autorité compétente.

#### **Contrôle des opérations de pêche et de transfert**

Conformément à la réglementation nationale, les contrôleurs/observateurs assurent notamment :

- L'inspection de partance des navires avant le début de la campagne ;
- Le contrôle quotidien des journaux de pêche ;
- Le suivi du fonctionnement du VMS ;
- Le contrôle des opérations de pêche, de transfert et de mise en cage du thon rouge ;
- La vérification des documents de transfert après chaque opération ;
- L'analyse des enregistrements vidéo des transferts ;
- L'inspection des espaces de stockage et des chambres froides ;
- L'établissement de rapports relatifs aux non-conformités et infractions constatées ;
- Les contrôleurs/observateurs maintiennent un contact permanent avec l'administration de la pêche et transmettent toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert ;
- Suivi par VMS.

Tous les navires thoniers autorisés sont équipés d'un système de surveillance par satellite (VMS) opérationnel durant toute la campagne.

La transmission des données VMS commence cinq (5) jours avant le début de la période autorisée et se poursuit cinq (5) jours après la fin de la campagne, avec une fréquence de transmission horaire, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Une cellule centrale de suivi est chargée du contrôle des positions des navires.

### **Contrôle des débarquements**

Les navires thoniers battant pavillon national ne sont autorisés à débarquer le thon rouge capturé que dans des ports autorisés. Les opérations de débarquement et les documents de bord font l'objet d'inspections par les autorités compétentes, notamment l'Administration de la Pêche et les Garde-côtes.

Le débarquement de thon rouge par des navires étrangers est interdit.

Pour les petits navires côtiers, le contrôle et le suivi sont assurés par les inspecteurs de la pêche déployés au niveau des ports autorisés. Dès que le quota global alloué aux petits navires côtiers est consommé, les activités de ces navires cessent.

La répartition du quota pour les navires côtiers se fait conformément à une mesure interne qui comprend également le contrôle au niveau des ports désignés ainsi que la période de pêche conformément aux recommandations de l'ICCAT et aux exigences réglementaires fixées.

### ***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)***

Conformément aux paragraphes 232 à 235 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT et à son annexe 7, l'Algérie fournit des informations relatives à la mise en œuvre des inspections internationales conjointes (Joint International Inspections – JIS) applicables à la pêcherie du thon rouge.

Étant donné que la flottille nationale compte plus de quinze (15) navires thoniers senneurs, l'Algérie adhère au programme d'inspections internationales conjointes (JIS), conformément aux dispositions de la Recommandation 25-04.

À ce titre, l'Algérie participera au programme JIS au cours de la campagne de pêche 2026, par le biais du navire *Grine Belkacem* (AL405). Les inspecteurs embarqués assureront les missions d'inspection prévues par l'ICCAT pour les navires algériens et étrangers opérant dans la zone de pêche du thon rouge en Méditerranée, durant toute la période autorisée de pêche.

En complément de sa participation au JIS, l'Algérie met en œuvre un ensemble de mesures nationales renforcées de suivi, de contrôle et d'inspection, destinées à assurer une conformité élevée aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

#### *Mesures nationales complémentaires de suivi, contrôle et inspection*

##### **(i) Contrôle et inspection avant le début de la pêche au thon rouge**

Tous les thoniers senneurs sont soumis à des inspections visant à contrôler les engins de pêche et les documents requis, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2022 (article 9 et annexes 2, 4 et 5).

##### **(ii) Contrôle pré-départ**

Tous les thoniers senneurs font l'objet d'inspections pré-départ, conformément à l'article 23 et à l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 24 février 2022.

(iii) Contrôle et suivi durant la saison de pêche

Des inspecteurs nationaux assermentés sont embarqués à bord de chaque thonier senneur durant toute la période autorisée de pêche, assurant une couverture de 100 % de la flottille, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

(iv) Coordination du suivi et du contrôle

Une cellule ministérielle de suivi et de contrôle assure la coordination avec les inspecteurs embarqués et centralise en temps réel les informations relatives aux opérations de pêche.

(v) Utilisation du VMS

Les données VMS sont exploitées par le Service National de Garde-Côtes et la cellule ministérielle de suivi. En cas de défaillance du VMS, les positions des navires sont transmises régulièrement par les capitaines et les inspecteurs embarqués.

(vi) Contrôle au retour aux ports de débarquement

Tous les thoniers senneurs sont inspectés à leur retour dans les ports désignés, par les inspecteurs de la pêche et les agents du Service National de Garde-Côtes. Le débarquement du thon rouge est autorisé uniquement dans les ports agréés.

(vii) Croisement et analyse des données

Les données issues du VMS, des inspections embarquées, des rapports des capitaines et des observateurs-contrôleurs sont croisées afin d'assurer un suivi rigoureux des opérations et d'améliorer le dispositif de contrôle.

(viii) Renforcement du cadre législatif et réglementaire

La loi n°15-08 modifiant et complétant la loi n°01-11, ainsi que les articles 54 à 56 de l'arrêté du 24 février 2022, prévoient des sanctions dissuasives en cas d'infractions aux mesures de l'ICCAT.

(ix) Renforcement des capacités des inspecteurs-observateurs

Des sessions de formation et de renforcement de capacités sont organisées au profit des inspecteurs-observateurs. Un guide de procédures harmonisé de suivi, de contrôle et d'inspection est mis à leur disposition.

## **6. Autres**

Non applicable.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0	141,32	141,32	141,32
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	8	12	34	37	37	38	149,34	398,24	597,36	1692,52	1841,86	1841,86	1891,64
Senneur de moins de 24m	33,68	1	0	2	1	1	1	1	33,68	33,68	67,36	33,68	33,68	33,68	33,68
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>4</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>41</b>	<b>183,02</b>	<b>398,24</b>	<b>664,72</b>	<b>1726,2</b>	<b>2016,86</b>	<b>2016,86</b>	<b>2066,64</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	15	0	0	0	0	0	0	375	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	0	0	0	0	5,68	5,68	5,68	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>385,68</b>	<b>10,68</b>	<b>5,68</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur	19,75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers	N/A		0	0	0	0	0	90	0	0	0	0	0	0	40
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>21</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>131</b>	<b>568,70</b>	<b>408,92</b>	<b>664,72</b>	<b>1726,2</b>	<b>2016,86</b>	<b>2016,86</b>	<b>2106,64</b>
<b>Quota initial</b>									<b>1700</b>	<b>1460,04</b>	<b>1260</b>	<b>2023</b>	<b>2023</b>	<b>2023</b>	2460,64
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>									<b>1700</b>	<b>1460,04</b>	<b>1300,0</b>	<b>2018</b>	<b>2041</b>	<b>2047,65</b>	2465,28
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>				0,46%	0,24%	0,24%	0,24%	0,24%							0,24%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>									0	0	6	5	5	5	6
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>									0	0	0	0	0	0	0
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>									0	0	0	0	0	0	0
<b>Quota disponible</b>															2459,28
<b>Sous/surcapacité</b>									-1131,3	1051,12	-629,60	-291,8	-19,14	-25,79	-352,64

## Chine

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément à la Recommandation 25-04, la Chine a reçu une allocation de 286,15 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2026 et déploiera trois palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l’océan Atlantique Est.

La loi sur la pêche (émise par le Congrès national populaire) et le règlement sur la gestion de la pêche en eaux lointaines (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série 2020-2) sont les principaux textes législatifs nationaux qui régissent la gestion des navires de pêche chinois en eaux lointaines et leur permettent de mener des activités de pêche en haute mer. En outre, les autorités chinoises chargées de la pêche ont également publié le règlement sur la gestion du système de surveillance des navires (VMS) (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongyufa 2019-22) et le règlement sur la mise en œuvre de la gestion du programme d’observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines (émis par le ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongbanyu 2016-72), qui précisent respectivement les dispositions relatives au système VMS et à l’observation des navires de pêche en eaux lointaines. En outre, le Bureau des pêches du ministère de l’Agriculture et des Affaires rurales a mis à jour le document intitulé « Notification sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l’ICCAT » (émis par le Bureau des pêches du ministère de l’agriculture et des affaires rurales, numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15), qui est entré en vigueur à la fin du mois de janvier 2025. Ce document reprend les principales exigences contenues dans la Recommandation 24-05 de l’ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture d’observateurs, l’obligation de recourir au VMS, l’obligation de tenir un journal de bord, la saison de pêche et l’obligation de désigner un port de transbordement/de débarquement, etc.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

En 2025, le quota ajusté de la Chine est de 112,70 tonnes, tandis que la quantité capturée est de 84,6 tonnes. La différence est de 28,1 tonnes, ce qui est supérieur de 20% au quota annuel. La Chine souhaiterait reporter la sous-consommation de 2025. La quantité reportée de 2025 est de  $112 \times 20\% = 22,4$  tonnes. Le quota total de la Chine en 2026 est de  $286,15 + 22,4 = 308,55$  tonnes.

##### 1c) Destination de la capture

Le poisson sera débarqué.

##### 1 d)

	<i>Exigence de l’ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Nous remettons le carnet de pêche standardisé (papier et électronique) à chaque navire de pêche sous pavillon chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision et le thon rouge doit être débarqué ou transbordé dans le port désigné. L’armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles, alors que le poisson mort	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l’agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l’ICCAT.  Sections 3, 4 et 8 - Carnet de pêche : chaque navire thonier doit remplir	

		(retenu ou rejeté) est décompté du quota. Nous émettrons une alerte lorsque le quota s'approchera des 80% du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat.	le carnet de pêche et y consigner fidèlement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à China Overseas Fisheries quotidiennement /hebdomadairement /mensuellement.  La société de pêche et le navire doivent respecter strictement la limite de quota. Un port désigné est requis.	
2	<b>Périodes de pêche (paragraphes 28-32)</b>	Les navires de thon rouge opérant dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42° N sont autorisés à opérer du 1er août au 31 janvier de l'année suivante.  Les navires de thon rouge opérant dans l'Atlantique Est sont autorisés à opérer pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai.  Les navires chinois commencent généralement à pêcher dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42° N en septembre, jusqu'à épuisement du quota ou avant le 31 janvier de l'année suivante.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.  Section 5 - Zone de pêche et limitation et interdiction des engins : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devraient être du 1er août au 31 janvier l'année suivante, dans la zone délimitée.	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 25-04, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux. 3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.  Section 6 - Les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent appliquer l'exigence de taille minimale.	
4	<b>Prises accessoires (paragr. 37)</b>	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche au thon rouge de capturer, conserver et transborder du thon	1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières 2. Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont	

		<p>rouge. Aucun eBCD ne sera émis pour tout thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ces thons rouges rejetés seront déduits du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Chine n'a pas réalisé de prises accessoires ces dernières années. Toutefois, nous allouons toujours 0,51 t pour ce type de rejets de prises accessoires.</p>	<p>tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Section 4 - Quota de pêche : le thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui est alloué.</p>	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	<p>Non applicable car la Chine ne réalise pas cette pêche.</p>	<p>Non applicable car la Chine ne réalise pas cette pêche.</p>	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.</p> <p>Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche de thon rouge.</p>	<p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</p> <p>2. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Section 8 -Transbordement : les palangriers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements et/ou des débarquements que dans les ports désignés, conformément aux exigences de l'ICCAT.</p>	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	<p>Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat comme requis et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner 24 positions, une fois par heure, ce qui est supérieur aux exigences de l'ICCAT.</p>	<p>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</p> <p>2. Règlement sur la gestion du VMS, qui stipule que les navires doivent transmettre leur position une fois par heure.</p> <p>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</p> <p>Section 7 - Les données VMS pourraient être transmises directement au Secrétariat, le cas échéant.</p>	

8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Une couverture d'observateurs d'au moins 20% sera mise en œuvre.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur le guide de mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux, qui stipule que les navires de pêche thonière sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</li> <li>3. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT.</li> </ol> <p>Section 9: exigences liées aux observateurs et à l'EMS.</p>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Non applicable car la Chine n'a pas de senneurs et ne compte pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car la Chine n'a pas de senneurs et ne compte pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
10	<b>Législation nationale</b>	La Chine a transposé les recommandations dans le droit national et la législation pertinente.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réglementation concernant la gestion des pêches hauturières</li> <li>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux.</li> <li>3. Règlement sur la gestion du VMS</li> <li>4. Notification publiée par le Bureau des pêches du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (numéro de série Nongyuyuanhan 2025-15) sur le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT</li> </ol>	
	<i>Autres exigences, telles que : Programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Sur la base de la loi sur la pêche de la Chine, l'autorité chinoise compétente en matière de pêche a notifié à la société concernée cette exigence concernant le thon rouge de l'ICCAT.	

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal), Mindelo (Cabo Verde) et Las Palmas (Espagne). Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Veillez consulter la pièce jointe.

En raison de l'augmentation du quota, la Chine enverra un autre palangrier.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23, le cas échéant)**

Non applicable, car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable, car la Chine n'a pas d'activité d'aquaculture.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### ***5 a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La liste des points de contact est la suivante :

LU Quan	Directeur	bofdwf@126.com
FANG Lianyong	Agent	fanglianyong@cofa.net.cn

La Chine déploiera trois palangriers pour capturer le thon rouge en 2026. Chacun des trois navires se verra attribuer 102,68 tonnes, chaque navire détenant un tiers des 308,04 t (quota annuel de 286,15 t + report de 22,4t = 308,55 t de quota ajusté dont 0,51 t est allouée spécifiquement aux prises accessoires).

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls trois navires de pêche partagent les quotas et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

*Programme d'observateurs* : nous mettrons en œuvre une couverture d'observateurs d'au moins 20 % pour les navires de pêche de thon rouge. L'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le thon rouge et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

*Rapport de capture* : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80 % de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

*Carnet de pêche* : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur papier et support électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

*Débarquement/transbordement* : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal, Mindelo au Cabo Verde et Las Palmas en Espagne. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

*Exigence de VMS* : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Le plan de suivi, de contrôle et d'inspection devrait garantir le respect des dispositions de la présente recommandation. Ce plan devra également désigner l'autorité compétente de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection.

#### ***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)***

Non applicable, car la Chine ne dispose que de trois palangriers ciblant le thon rouge.

### **6. Autres**

La Chine n'a rien d'autre à déclarer.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>				<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>				<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	
Senneur de plus de 40 m	70,66																
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																
Senneur de moins de 24m	33,68																
<b>Flottille totale de senneurs</b>																	
Palangrier de plus de 40 m	25	4	4	2	2	2	2	3		100	100	50	50	50	50	75	
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																
Palangrier de moins de 24m	5																
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>		<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>75</b>	
Canneur	19,75																
Ligne à main	5																
Chalutier	10																
Madrague	130																
Petits navires côtiers	N/A																
Autre (à préciser)	5																
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>		<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>75</b>	
<b>Quota initial</b>										<b>74</b>	<b>63,55</b>	<b>79</b>	<b>112</b>	<b>112</b>	<b>112</b>	<b>286,15</b>	
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>													<b>117,1 (112+5,1)</b>	<b>113,3 (112+1,3)</b>	<b>112,7 (112+0,7)</b>	<b>308,55 (286,15+22,4)</b>	
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>													<b>0,446%</b>	<b>0,446%</b>	<b>0,446%</b>	<b>0,178%</b>	
<b>Allocation aux prises accessoires</b>													<b>0,5 t</b>	<b>0,5 t</b>	<b>0,5 t</b>	<b>0,51 t</b>	
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																	
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																	
<b>Quota disponible</b>													<b>116,6 (117,1-0,5)</b>	<b>112,8 (112-0,5+1,3)</b>	<b>112,2 (112,7-0,5)</b>	<b>308,04 (308,55-0,51)</b>	
<b>Sous/surcapacité</b>										<b>26</b>	<b>36,4</b>	<b>-29</b>	<b>-66,6</b>	<b>-62,8</b>	<b>-62,2</b>	<b>-233,04</b>	

## Égypte

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota attribué à l'Égypte pour la campagne de pêche 2026 est de 549 tonnes. Conformément au paragraphe 37 de la Rec. 24-05/25-04, le quota disponible sera de 543,51 tonnes, car les prises accessoires enregistrées pour le thon rouge n'ont pas dépassé cette limite. Les navires de pêche égyptiens capturant du thon rouge en Méditerranée sont le *Golovik*, enregistré à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00020 et titulaire du numéro national 5365 dans le port d'Alexandrie, et le *Safinat Nooh*, enregistré à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00010 et titulaire du numéro national 4274 dans le port d'Alexandrie. L'Égypte spécifie un quota de 271,755 t pour le *Golovik* et de 271,755 t pour le *Safinat Nooh*, comme indiqué dans le **tableau 1**.

La LFRPDA délivrera aux senneurs équipés d'un système VMS, tenus de transmettre toutes les heures, une licence pour la capture de thon rouge pour la saison de pêche 2026, qui s'étend du 19 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2026, conformément à la Rec. 24-05/ Rec. 25-04 de l'ICCAT.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

L'Égypte n'a pas de report de sous-consommation de 2025.

##### 1c) Destination de la capture

Élevage : L'Égypte n'a pas d'activité d'élevage jusqu'à présent.

Débarquement : L'Égypte n'a pas d'activité de débarquement.

Une quantité de 543,51 t sera destinée aux cages des fermes d'engraissement.

##### 1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Les capitaines des navires de capture consignent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (conservés ou rejetés) qui seront déduits du quota. Conformément aux exigences définies dans la Rec. 24-05/25-04, et les transmettent à la LFRPDA pour vérification au moyen des rapports d'inspection disponibles, des rapports des observateurs régionaux et nationaux, en plus des obligations d'enregistrement et de déclaration établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT.	Résolution N°(829) pour l'année 2022 Article (8)	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	La période de pêche de thon rouge autorisée s'étend du 19 mai au 1 <sup>er</sup> juillet 2026. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 24-05/25-04, l'Égypte pourrait éventuellement étendre sa période de pêche de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (3)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>De plus, la LFRPDA annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.</p> <p>Tous les navires de pêche capturant du thon rouge de l'Est sont des senneurs sous licence qui opèrent en Méditerranée.</p>		
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 24-05/25-04) devront être strictement mises en œuvre.</p> <p>L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 24-05/25-04) pendant la saison de pêche.</p> <p>La réglementation interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm.</p> <p>Prises accessoires de 5% maximum en poids de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e).</p> <p>Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (4)	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<p>L'Égypte fixe à 1 % son quota de prises accessoires, étant donné que les prises accessoires enregistrées n'ont pas dépassé cette limite en 2025.</p> <p>Toutes les de prises accessoires ne devront pas dépasser 20% de la capture totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par des inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 24-05/25-04 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (5)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>L'Égypte ne réalise pas de rejets de thon rouge, car la plupart des senneurs en Égypte sont des navires de moins de 24 m qui opèrent près de la côte et n'ont donc aucune probabilité de capturer du thon rouge. Seuls les navires autorisés à cibler le thon rouge sont autorisés à opérer en haute mer pour capturer le thon rouge. En outre, l'Égypte, en collaboration avec la FAO (projet EastMed), a mené une étude pour évaluer les rejets en Méditerranée. Cette étude montrait que le pourcentage de rejets des senneurs est inférieur à 2 % et il n'y avait aucun registre pour le thon rouge dans le rapport.</p> <p>L'Égypte devra communiquer son rapport sur les captures accessoires d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p> <p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant devrait immédiatement être déclarée à la LFRPDA et ces données seront déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés. Les navires enregistrent toutes les informations dans les carnets de pêche reliés, y compris les poissons morts (retenus ou rejetés) qui seront décomptés du quota.</p>		
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	La pêche côtière, récréative ou sportive ne sera pas autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (6)	
<b>6</b>	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le transbordement en mer est formellement interdit.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (12)	
<b>7</b>	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2026 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par la LFRPDA, transmettant au minimum toutes les heures.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (16)	
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)</b>	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions de la LFRPDA. L'observateur permanent basé au port a pour tâche	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (14)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.</p> <p>La LFRPDA a mené un programme national de formation pour les observateurs locaux des pêcheries d'Égypte sur la collecte et la déclaration des données de l'ICCAT en collaboration avec le NIOF au cours de la saison de pêche 2025 financé par le Projet d'assistance au renforcement des capacités ICCAT/Japon (phase 3). Le programme visait à améliorer les capacités des observateurs locaux en Égypte afin d'accroître leur efficacité dans l'identification des espèces de l'ICCAT, la collecte de données standardisées, le respect des exigences en matière de préparation de rapports complets, l'amélioration de la qualité des données et l'élaboration d'un programme de formation reproductible pour les observateurs, qui pourra être utilisé dans le cadre de futurs efforts de renforcement des capacités. De même, l'Académie arabe des sciences, des technologies et du transport maritime (AASTMT) est particulièrement bien placée pour dispenser la formation « Sécurité en mer, utilisation des équipements de survie » en collaboration avec la LFRPDA, car la sécurité en mer et la survie en mer requièrent des compétences et des connaissances spécifiques que seuls des professionnels ayant une expérience directe de la sécurité maritime et des opérations de sauvetage peuvent fournir.</p>		
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107)</b>	Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2026 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	L'Égypte a publié la Résolution numéro 121/2022 sur un plan de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon rouge en Méditerranée, afin de transposer la Recommandation de l'ICCAT dans sa législation nationale.	Résolution N°(121) pour l'année 2022.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge déclarés par le biais du formulaire CP24 sont la plateforme portuaire d'Alexandrie, la plateforme portuaire de pêche Abo-Qir, la plateforme portuaire de pêche d'El-Meadia et la plateforme Elsharky du port d'Alexandrie, comme indiqué au **tableau 2**.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

La LFRPDA attribuera à chaque sennear un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Recommandation 24-05/25-04.

Les navires de pêche égyptiens capturant du thon rouge en Méditerranée sont le *Golovik*, enregistré à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00020 et titulaire du numéro national 5365 dans le port d'Alexandrie, et le *Safinat Nooh*, enregistré à l'ICCAT sous le numéro AT000EGY00010 et titulaire du numéro national 4274 dans le port d'Alexandrie. L'Égypte spécifie un quota de 271,755 tonnes pour le *Golovik* et de 271,755 t pour le *Safinat Nooh*.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2026.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

L'Égypte dispose d'une ferme aquacole pour le thon rouge appartenant à la *National Company for Fisheries and Aquaculture*. Toutes les infrastructures ont été achevées. L'ouverture était prévue en octobre 2025, mais elle a été retardée pour certaines raisons dans le pays d'où les géniteurs devaient être importés.

Les géniteurs dont le nombre de spécimens est connu seront importés en collaboration avec l'une des principales entreprises allemandes spécialisées dans la technologie de l'éclosion artificielle. Les composants de la ferme, y compris les bassins en haute mer, l'écloserie et la nourricerie, ont été achevés. La première production prendra au moins 3 à 4 ans pour atteindre la taille du marché où l'Égypte visera le marché local et international. En cas d'exportation, l'Égypte se conformera aux exigences de l'eBCD à la suite des négociations menées lors des prochaines réunions. L'Égypte devra interdire aux opérateurs d'aquaculture de thon rouge de vendre ou d'offrir à la vente du poisson issu de l'aquaculture tant que le système eBCD ne disposera pas d'une fonctionnalité permettant d'enregistrer l'origine du poisson. De plus amples détails concernant l'origine du thon rouge, les installations d'aquaculture mises en place, les prévisions concernant les quantités de thon rouge d'aquaculture à commercialiser, le nombre et le volume prévus de poissons à produire, la taille prévue des poissons au moment de la mise à mort, la date de mise à mort prévue et les mesures prises pour empêcher les poissons en cage de s'échapper seront fournis conformément à la Rec. 24-07.

Les mesures effectuées dans la ferme aquacole seront régulièrement contrôlées afin de s'assurer que toutes les activités réalisées dans la ferme aquacole sont conformes aux dispositions de la Rec. 24-07.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

La LFRPDA est l'autorité compétente en matière de gestion qui s'assure que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection est conforme aux dispositions de la Rec. 24-05/25-04.

Les points de contact désignés par la LFRPDA comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont la Dre Doaa Hammam (Administration de la coopération internationale, [gafrd\\_eg@hotmail.com](mailto:gafrd_eg@hotmail.com) / [doahammam01@gmail.com](mailto:doahammam01@gmail.com)) et Ing. Abdelrazek Mohamed (Administration de la pêche, [abdelrazek.mohamed004@gmail.com](mailto:abdelrazek.mohamed004@gmail.com)).

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2026 par les inspecteurs de la LFRPDA. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant. L'observateur national couvre l'ensemble des activités de pêche pendant toute la période de pêche.

Tous les navires de capture font l'objet d'un contrôle par croisement car ils tiennent à jour et transmettent quotidiennement les informations des carnets de pêche reliés par voie électronique ou par tout autre moyen efficace à la LFRPDA. En cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base d'un système d'évaluation des risques concernant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche.

Tous les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et être surveillés. Ils doivent transmettre leurs positions toutes les heures au minimum. La LFRPDA soumet un rapport hebdomadaire comprenant des informations telles que la date, l'heure, le lieu (latitude, longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts.

### **5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

## **6. Autres**

Après avoir suivi avec succès le programme de formation à la collecte et à la déclaration des données de l'ICCAT, et s'appuyant sur les capacités développées dans le cadre du Projet d'assistance au renforcement des capacités ICCAT/Japon (phase 3), la LFRPDA, en collaboration avec le NIOF et l'AASTMT, commencera à prélever des échantillons scientifiques dans le cadre de la pêche au thon rouge pendant la saison de pêche 2026. Cette tâche essentielle sera menée à bien par les observateurs formés localement qui ont participé au programme, en mettant en pratique les compétences et les méthodologies standardisées qu'ils ont acquises. Cette mesure devrait améliorer la qualité et la fiabilité des données scientifiques de l'Égypte et soutenir sa contribution à long terme à la gestion régionale des pêches et aux efforts de conservation.

**Tableau 1**

<i>Nom du navire</i>	<i>N°ICCAT</i>	<i>Quota (t)</i>
<i>Golovik</i>	AT000EGY00020	271,755
<i>Safinat Nooh</i>	AT000EGY00010	271,755

**Tableau 2.**

<i>Port</i>	<i>Espèce</i>
Izbet El Borg	SWO et ALB
Rashid	SWO et ALB
Elmadia	BFT, SWO et ALB
ABO QIR	BFT, SWO et ALB
Elsharky Port Alexandria	BFT, SWO et ALB
Port Said	BFT, SWO et ALB

**Tableau sur la capacité**

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66	0	0						0	0					
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	1	2	2	2	2	0	0	49,78	99,56	99,56	99,56	99,56
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49,78</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0						0	0					
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0						0	0					
Palangrier de moins de 24m	5	0	0						0	0					
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>					
Canneur	19,75	0	0						0	0					
Ligne à main	5	0	0						0	0					
Chalutier	10	0	0						0	0					
Madrague	130	0	0						0	0					
Petits navires côtiers	N/A	0	0						0	0					
Autre (à préciser)	5	0	0						0	0					
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49,78</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>	<b>99,56</b>
<b>Quota initial</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>513</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>549</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>181</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>513</b>	<b>549</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>		<b>NA</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1,038%</b>	<b>1%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1,038%</b>	<b>1%</b>
<b>Allocation aux prises accessoires</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>5,13</b>	<b>5,13</b>	<b>5,325</b>	<b>45,9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>5,13</b>	<b>5,13</b>	<b>5,325</b>	<b>5,49</b>
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>					
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Quota disponible</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>507,87</b>	<b>507,87</b>	<b>507,675</b>	<b>543,51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>507,87</b>	<b>507,87</b>	<b>507,675</b>	<b>543,51</b>
<b>Sous/surcapacité</b>		<b>0</b>	<b>0</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-131,22</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
												<b>408,31</b>	<b>408,31</b>	<b>408,115</b>	<b>443,95</b>

## Union européenne

### Année du plan de pêche : 2026

#### Introduction

L'Union européenne (UE) présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (BFT-E) au titre de 2026.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des palangriers et des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Ces huit États membres de l'UE coopèrent également dans la mise en œuvre d'un plan de déploiement conjoint d'inspection concernant le thon rouge, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF).

L'UE a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 08-05). Comme suite à l'adoption lors de la réunion annuelle de l'ICCAT tenue en 2010 à Paris de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05, l'UE a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT 10-04 dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a adopté le Règlement (UE) 544/2014 en transposant les amendements du programme de rétablissement tel qu'énoncé dans la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2023 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT, telle que remplacée par la Rec. 17-07.

Le règlement (UE) 2019/833<sup>1</sup> a partiellement transposé la Rec. 18-02, telle que remplacée par la Rec. 19-04. En 2023, l'UE a achevé la transposition de la Rec. 21-08 en adoptant le règlement (UE) 2023/2053<sup>2</sup>, modifié par le règlement (UE) 2024/897<sup>3</sup> et le Règlement délégué 2024/2925<sup>4</sup> mettant en œuvre les modifications apportées par la Rec. 22-08 par rapport à la précédente Rec. 21-08. L'UE a transposé les modifications introduites par la Recommandation 24-05 dans la législation européenne en modifiant le règlement (UE) 2023/2053. Les dernières modifications intégrées dans la Recommandation 25-04 sont en cours de transposition.

Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 25-04 et en particulier, lorsque les règles ainsi mises en œuvre aboutissent à des mesures plus strictes que celles mises en œuvre via le règlement (UE) 2023/2053. En outre, l'UE a décidé de mettre en œuvre la Rec. 25-04 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans l'UE. La Commission européenne a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette mise en œuvre anticipée, information qui a été communiquée aux autres Parties contractantes de l'ICCAT via la circulaire de l'ICCAT n°00052/2026.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n°1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2024/2925 de la Commission du 19 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

## 1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément à la circulaire n°12095/2025 de l'ICCAT, l'UE utilise la Recommandation 25-04 comme seule référence pour l'élaboration du plan de pêche de l'UE et pour la campagne de pêche de 2026 du thon rouge de l'Est. Conformément au total admissible des captures (TAC) actuel prévu par la Recommandation 25-04, le quota de l'UE pour 2026 sera de 25.164,62 tonnes. Ce plan est basé sur le quota initial de l'UE ; une version révisée sera soumise dès que la Sous-commission 2, lors de sa réunion intersessions, aura approuvé les reports de l'UE 2025 à 2026. L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2026 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 25-04.

L'UE a alloué des quotas<sup>5</sup> aux secteurs suivants :

Plan de pêche <i>Type</i>	2026	
	<i>Flottille (Nbre de navires)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Senneur de plus de 40 m	31	7.659
Senneur entre 24 et 40 m	35	4.880
Senneur de moins de 24 m	5	247
<b>Flottille totale de senneurs</b>	<b>71</b>	<b>12.787</b>
Palangrier de plus de 40 m	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	4	40
Palangrier de moins de 24 m	178	2.101
<b>Flottille totale de palangriers</b>	<b>182</b>	<b>2.141</b>
Canneur	72	1.764
Ligne à main	88	327
Chalutiers	57	472
Madrague	10	2.936
Petits navires	1.192	1.798
Autre	222	1.068
<b>Total de la flottille de l'UE</b>	<b>1.894</b>	<b>23.293</b>
<b>Quota</b>		<b>25.164,62</b>
Quota ajusté <sup>6</sup>		23.382,03
Navires récréatifs		134
Réserve prises accessoires		483
Contingence		<b>1.165</b>

<sup>5</sup> Le plan de pêche de l'UE présente le nombre et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2025 et le quota qui leur est alloué.

<sup>6</sup> Le quota ajusté est de 23.370,03 tonnes, soit 25.164,62 tonnes (quota) moins 483 tonnes (allocation pour les prises accessoires) moins 134 tonnes (allocation pour la pêche sportive/récréative) moins 1.165 tonnes (contingence).

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 25-04, 10-11, 22-16 et 23-21.

Le tableau ci-dessous, section 1d), résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 25-04 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

### **1b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 25-04, l'UE demande le transfert d'un maximum de 20 % de son quota de 2025 à 2026.

En 2025, la sous-consommation de l'UE était de 1.344,34 t, ce qui est supérieur au maximum autorisé de 5 % (1.075, 15 t) prévu par la Rec. 24-05. Par conséquent, le quota ajusté de l'UE pour 2026, conformément à la mise en œuvre du report de 2025 à hauteur de 1.075,15 t, s'élèvera à 26.239,77 t.

Le report maximal autorisé, tel que modifié par la Recommandation 25-04 (20 %), n'a pas encore été transposé dans le droit de l'Union européenne. L'Union européenne transmettra un plan de pêche révisé tenant compte de cette nouvelle limite dès qu'elle sera applicable aux États membres de l'Union européenne.

### **1c) Destination de la capture**

Les captures de l'UE seront destinées au débarquement et à l'élevage selon les pourcentages suivants (estimation préliminaire) :

- Élevage : 65 %.
- Débarquement : 35 %

### **1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Tous les navires et madragues de thon rouge de l'Est doivent communiquer quotidiennement les informations contenues dans leur carnet de pêche à leurs autorités pendant toute la durée de l'autorisation, y compris au moins la date, l'heure, le lieu, le poids et le nombre de thons rouges capturés, remis à l'eau et rejetés. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2023/2053 <sup>7</sup> Section 2, Article 31 « Exigences en matière d'enregistrement » Section 4 « Obligations en matière de rapports »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge de l'Est, quelle que soit leur longueur, doivent consigner leurs captures dans un carnet de pêche. Conformément à l'art. 14 et 15 du règlement (CE) n°1224/2009 <sup>8</sup> (« Règlement de contrôle de l'UE ») du Conseil, tous les navires de

<sup>7</sup> Règlement (UE) n°2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, amendement les Règlements (CE) No 1936/2001, (UE) 2017/2107, et (UE) 2019/833 et abrogeant le Règlement (UE) 2016/1627.

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Tous les poissons morts (conservés ou rejetés) seront déduits du quota.		<p>pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Conformément à l'art. 109 du règlement susmentionné, les États membres doivent vérifier par recoupement et valider les informations déclarées par les opérateurs dans les documents et sources de données suivants : Carnet de pêche, déclaration de débarquement, déclaration de transbordement, notification préalable ; déclarations de prise en charge, documents de transport et notes de vente ; licences de pêche et autorisations de pêche ; données du système de surveillance des navires ; rapports d'inspection.</p> <p>Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 31 et annexe II du règlement (UE) n°2023/2053.</p>
2	<b>Périodes de pêche (paragraphe 28-32)</b>	<p>Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 25-04 de l'ICCAT. L'article 17 du règlement (UE) n°2023/2053 les transpose dans le droit de l'UE.</p> <p>Conformément à l'article 35 du Règlement de contrôle de l'UE, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge de l'Est sera épuisé.</p> <p>En outre, en vertu du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge de l'Est alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 de ce règlement, à</p>	Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques », Section 1 « Saisons de pêche », Article 17 et l'annexe I. « Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative » et « canneurs et ligneurs à lignes de traîne ».	<p>Conformément aux dispositions de la Rec. 25-04, les saisons de pêche seront comme suit :</p> <p>La saison de pêche des senneurs sera du 19 mai au 1er juillet.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la mer Adriatique à des fins d'élevage aura lieu du 26 mai au 15 juillet.</p> <p>Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la mer Cantabrique à des fins d'élevage aura lieu du 26 mai au 31 août.</p> <p>Pour les autres pêcheries non incluses dans les paragraphes 28 et 30, les saisons de pêche seront les suivantes :</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé.</p> <p>Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans chaque État membre pour chaque flottille.</p> <p>Le respect de cette mesure est principalement vérifié par les centres de surveillance de la pêche (FMC) des États membres qui fonctionnent tous 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces FMC ont délimité des zones et des périodes autorisées, et des alarmes automatiques sont déclenchées en cas de présence de navires dans une zone ou pendant une période non autorisée.</p> <p>En outre, l'UE déploie chaque année un nombre important de navires de patrouille et de moyens aériens pendant la saison de pêche du thon rouge de l'Est. Il existe des protocoles pour la gestion des rapports d'observation.</p>		<p><b>Croatie</b> : La saison est généralement ouverte du 15 février au 31 décembre. La pêche sportive est ouverte du 1er mai au 1er novembre. La pêche récréative est ouverte du 1er juin au 1er novembre.</p> <p><b>France</b> : pendant la période du 1er février au 31 décembre 2026 pour les navires de pêche français opérant avec tout engin de pêche autre que les senneurs et les grands palangriers pélagiques de plus de 24 mètres.</p> <p><b>Grèce</b> : 10 février 2026 jusqu'à épuisement du quota.</p> <p><b>Malte</b> : Les palangriers historiques maltais pêchant le thon rouge de l'Est ont une saison de pêche nationale allant du 15 avril au 31 décembre ou jusqu'à l'épuisement du quota.</p> <p>La saison de pêche des petits palangriers côtiers a une période limitée prédéterminée.</p> <p>La pêche récréative au thon rouge sera autorisée du 16 juin au 14 octobre ou jusqu'à épuisement du quota.</p> <p><b>Portugal</b> : Madragues - du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. Canneurs (quota sectoriel) - du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p><b>Espagne</b> : palangriers de plus de 24 m : du 1er janvier au 31 mai. Îles Canaries : à partir du 20 janvier 2026.</p> <p>Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées, entre autres, à la vérification du respect des saisons de pêche.</p> <p>Conformément au paragraphe 29 de la Rec. 25-04, l'UE pourrait éventuellement</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.
3	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	<p>Selon l'art. 20 du règlement (UE) 2023/2053, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge de l'Est pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge de l'Est. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota.</p> <p>L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013<sup>9</sup> établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission<sup>10</sup>.</p> <p>Cette mesure est appliquée par des inspections en mer, des inspections au</p>	<p>Règlement (UE) 2023/2053, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».</p> <p>Article 19 « Taille minimale de référence de conservation »</p> <p>Article 20 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 19.2 ».</p>	<p>Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 19(2) du règlement (UE) 2023/2053, l'article 27 du règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier et l'Annexe ID énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge de l'Est en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné, y compris le nombre maximal de navires autorisés à pêcher activement le thon rouge entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que dans l'Adriatique à des fins d'élevage.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs</p>

<sup>9</sup> Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

<sup>10</sup> Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifié par les Règlements délégués (UE) de la Commission 2016/171, 2017/1352, 2018/191 et 2019/2020.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		débarquement et des contrôles pendant le transport et sur les marchés.		opérant dans la mer Adriatique.
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres de l'UE sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026.</p> <p>Un quota de 495 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT. Ce même quota pourrait être ajusté au cours de l'année en cas de besoin.</p> <p>Le respect de cette mesure est vérifié principalement par des inspections en mer et des inspections au débarquement.</p>	Règlement (UE) 2023/2053 Chapitre III "Mesures techniques", Article 19 « Taille minimale de référence de conservation », article 20 « Captures accidentelles inférieures à la taille minimale de référence de conservation », « captures accidentelles, captures accessoires », article 21 « Captures accessoires ».	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge de l'Est est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026.</p> <p>Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge de l'Est ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge de l'Est peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011<sup>11</sup> de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche.</p> <p>Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.</p>
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les	Règlement (UE) 2023/2053, chapitre IV « Pêcheries récréatives ».  Article 23 « Pêcheries sportives et récréatives » et Article 24 « Conditions particulières pour les pêcheries récréatives »,	En vertu de l'art. 24 du règlement (UE) 2023/2053, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche pour 2024.</p> <p>En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre de l'UE mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Les programmes des États membres de l'UE sont évalués par des missions de vérification (visites sur place) et des audits.</p>	Article 25 « Capture, marquage et remise à l'eau ».	<p>communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission européenne transmet ces informations au SCRS.</p> <p>Selon l'article 4(8) du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs.</p>
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Les transbordements en mer sont interdits.</p> <p>Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.</p> <p>Il y a peu ou pas de transbordements de thon rouge de l'Est dans les ports de l'UE.</p> <p>Dans le cas d'un transbordement dans un port, une couverture d'inspection complète est obligatoire en cas de transbordement et il y a une surveillance continue des lieux de transbordement autorisés.</p>	Règlement (UE) 2023/2053, section 3 « Débarquements et transbordements ». Article 35 « Transbordement »	L'article 35 du règlement (UE) 2023/2053 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge de l'Est que dans les ports désignés.
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre de l'UE concerné.	Conformément au règlement de contrôle de l'UE, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2023/2053, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de	<p>L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT.</p> <p>Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Le logiciel associé au VMS dans les différents États membres de l'UE permet de définir des alarmes et de générer des avertissements automatiques pour surveiller divers aspects d'intérêt. Le VMS est contrôlé par les centres de surveillance de la pêche (FMC) de chacun des États membres de l'UE, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.</p> <p>L'AECP dispose également de son propre système de surveillance de l'activité des navires, appelé IMS, et de son propre FMC. L'IMS de l'AECP est un outil de coordination du contrôle opérationnel des pêches utilisant l'environnement intégré de données maritimes (Imdate) développé par l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM). Cet outil fournit une image opérationnelle de sensibilisation maritime en temps réel en fusionnant et en corrélant les rapports de position des VMS, des systèmes d'identification automatique terrestres (AIS), des AIS par satellite et des systèmes d'identification et de suivi à longue distance (LRIT) ainsi que les observations visuelles. Le service fournit aux centres de surveillance de la pêche des États membres de l'UE un outil d'analyse du comportement, d'évaluation des risques et de classification des éventuelles cibles de non-application. Il alimente l'évaluation et le suivi des activités de surveillance de la pêche effectués par l'AECP.</p> <p>Enfin, l'équipe responsable au sein de la Commission européenne des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette</p>	<p>thon rouge indépendamment de leur longueur.</p> <p>Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.</p>	<p>et toutes les deux heures pour les autres navires.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, tous les navires remorqueurs utilisés pour transporter du thon rouge vivant doivent, quelle que soit leur longueur, installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.</p> <p>Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		fin, un système informatique spécial est en place.		
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche européenne pour les chalutiers pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/2053.	Règlement (UE) 2023/2053 Section 5 « Programmes d'observateurs ».  Article 38 « Programme national d'observateurs »	L'article 38 du règlement (UE) 2023/2053 "Programme d'observateurs nationaux" établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux.  La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 95 de la Rec. 25-04.  Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données <sup>12</sup> .
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2023/2053, Article 39 et annexe VIII « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	Le Règlement (UE) n°2023/2053 <sup>13</sup> transposant la Rec. 22-08, amendé ensuite par le Règlement (UE)		

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (refonte).

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>2024/897<sup>14</sup>Règlement délégué (UE) 2024/1389 de la Commission.</p> <p>Le Règlement 2023/2833 mettant en œuvre les Rec. 18-13 et 21-19 sur le programme ICCAT de documentation sur le thon rouge, introduisant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, Rec. 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et la Rec. 22-16 sur l'application du système eBCD.</p> <p>Le Règlement 2019/833<sup>15</sup> transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04.</p> <p>Règlement (UE) 2024/897<sup>16</sup> modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et le Règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.</p> <p>Règlement (UE) n° 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026<sup>17</sup> fixant pour 2025-2026 les possibilités de pêche pour le thon rouge, conformément à la Rec. 25-04, paragraphes 4 et 6.</p>		

<sup>14</sup>Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) n° 2019/833).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et le Règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, JO L, 2024/897, 19.3.2024.

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 fixant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non UE, et modifiant le règlement (UE) 2025/202.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>11</b>	<b>Programme de marquage</b>	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes aux quotas ou limites de capture des États membres de l'UE pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un État membre de l'UE est envoyé à l'ICCAT.	Article 6 du règlement (UE) 2023/2833.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec. 22-16 de l'ICCAT.
	<b>Programme de marquage (paragraphe 44)</b>	<p>L'UE mettra en œuvre deux programmes de marquage, dans le cadre duquel les navires commerciaux/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés. L'activité devrait se dérouler du 1<sup>er</sup> juillet à la mi-novembre dans les eaux autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sund.</p> <p><b>Danemark :</b></p> <p>La pêcherie danoise de capture et remise à l'eau sera organisée dans le cadre d'un projet scientifique mené par l'institut de recherche danois, DTU Aqua. Le projet s'inscrit dans la continuité de projets similaires menés au cours des années 2017 à 2025.</p> <p>Le projet fait partie du programme de recherche de DTU Aqua sur le thon rouge.</p> <p>Environ 150 bateaux sportifs devraient participer aux activités de pêche pendant 30 jours d'août à octobre 2026 dans le Skagerrak, le Kattegat et le Sund.</p> <p>Si le mauvais temps prévaut pendant la période de quatre semaines, les périodes de pêche seront prolongées d'une durée proportionnelle.</p>	<p><b>Danemark :</b> La loi danoise sur la pêche est la base juridique de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. En vertu de l'article 10, le ministre est habilité à établir des règles et des mesures pour se conformer à la législation de l'Union sur la pêche au Danemark et, en vertu de l'article 109, à établir les mesures et les règles nécessaires au lancement de la recherche scientifique par des mesures publiques ou autorisées par l'État. L'ordonnance relative à la pêche expérimentale fixe les règles applicables aux études, projets, etc. à des fins scientifiques, environnementales et de renforcement des stocks, cf. §§ 10-12.</p> <p><b>Irlande :</b> Loi de 1959 sur la pêche (consolidation) (<a href="http://irishstatutebook.ie">irishstatutebook.ie</a>)</p> <p>Règlement 981 de 2020 Contrôle des méthodes de pêche en mer pour certaines espèces de poissons 007db25e-64ad-4792-b25a-568987eea8be.pdf (<a href="http://www.gov.ie">www.gov.ie</a>)</p> <p>SI No.352/2024 Règlement sur la pêche en mer et la juridiction maritime (thon rouge).</p>	<p>Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1<sup>er</sup> juillet à la mi-novembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple.</p> <p>Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE.</p> <p>Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. La méthode de collecte des données consiste à marquer des thons rouges de l'Est au moyen de différents types de marques : marques satellites pop-up, marques acoustiques, marques à accéléromètre, marques à caméra et marques ordinaires de l'ICCAT (marques Floy). Les marques sont conçues pour recueillir une série de données complémentaires. Les opérateurs concernés seront formés au marquage.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p><b>Irlande :</b></p> <p>Tuna Chart IE – Capture, marquage avec remise à l'eau</p> <p>Nombre de navires : 25 au maximum à autoriser</p> <p>Les activités de la saison de pêche devraient se dérouler du 1<sup>er</sup> juillet au 12 novembre.</p> <p>L'objectif de ces projets sera comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Schémas de migration, y compris le retour éventuel de thons individuels,</li> <li>2) Comportement détaillé en matière de nage et de plongée,</li> <li>3) Déplacements pendant de plus longues périodes, y compris la migration vers les zones de frai et</li> <li>4) Origine du stock et état physiologique à l'aide d'échantillons de tissus et de sang de thons rouges.</li> </ol> <p>Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire.</p>		<p>Toute personne autorisée à cibler le thon rouge de l'Est dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge.</p> <p>Tout thon rouge de l'Est capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé.</p> <p>Tout thon rouge de l'Est qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge de l'Est réalisé pendant cette sortie.</p>
12	<p><b>Transferts à l'intérieur des fermes, transferts entre fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (paragraphes 198-202 et 211-221)</b></p>	<p>La traçabilité dans les fermes de l'UE est assurée, notamment par le scellement, avec des sceaux officiels fournis par les autorités de toutes les cages contenant du thon rouge. Le descellement est possible en présence de l'autorité compétente de la ferme. Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme (« transfert à l'intérieur d'une ferme ») devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 198-202 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT, et nécessitent donc la consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence</p>		<p>Ces éléments sont abordés dans le plan de déploiement commun, en particulier à l'annexe V de ces plans, qui comprend des procédures harmonisées pour l'ensemble de l'UE.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>des autorités de contrôle et l'enregistrement vidéo du transfert sont obligatoires pour ces transferts.</p> <p>Conformément au paragraphe 212 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de l'UE de la ferme sur la base de leur évaluation des risques.</p> <p>Toutefois, le nombre de contrôles par an doit couvrir 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur.</p> <p>Si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire.</p> <p>Les transferts doivent être saisis dans le système eBCD.</p> <p>Les différences du nombre de thons rouges de l'Est résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures de la Rec. 25-04 et du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges de l'Est s'avèrent</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).		
13	<b>Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 203-210)</b>	<p>Conformément aux mesures énoncées aux paragraphes 203-209 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :</p> <p>Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs et des madragues, tous les poissons restant dans les cages devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>Les thons rouges de l'Est vivants reportés sont placés dans des cages sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.</p> <p>Les différences entre le nombre de spécimens de thon rouge de l'Est résultant de l'évaluation du report et le nombre prévu après la mise à mort sont dûment étudiées et enregistrées dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité de la ferme ordonne la libération du nombre de poissons correspondant.</p> <p>L'UE transmet au Secrétariat de l'ICCAT la déclaration de report annuel conformément au paragraphe 207 de la Rec. 25-04.</p>		
14	<b>Quota sectoriel (paragraphe 15a)</b>	Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois. Le quota alloué tient compte des prolongations de la ou des périodes de pêche.		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la surveillance de sa flottille, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de l'UE en vigueur et à la législation nationale.</p> <p>L'utilisation des quotas pour ces allocations sectorielles est contrôlée conformément à la législation nationale.</p>		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le formulaire CP24 a été soumis au Secrétariat de l'ICCAT, lequel inclut la liste des ports autorisés dans onze États membres de l'UE, y compris les États membres de l'UE qui n'ont pas de pêcheries ciblées de thon rouge de l'Est qui permettent le débarquement des prises accessoires de thon rouge de l'Est (**annexe 1**).

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous au titre du point 7 – tableau de la capacité.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous. Ce plan de l'élevage comprend des montants préliminaires basés sur l'allocation prévue des quotas entre les États membres de l'UE aux opérations de pêche dans les fermes et les importations prévues en provenance d'autres CPC.

Par la présente, l'UE se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> juin 2026, conformément au paragraphe 20 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Intrants sauvages (t) 2026</i>
<i>Espagne</i>	10.550
<i>Croatie</i>	2.947,00
<i>Malte</i>	8.786,00
<i>Portugal</i>	626,00
<i>Italie</i>	5.197,90
<b>Total UE</b>	<b>28.106,90</b>

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2026

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N°FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>		<i>Intrants sauvages (t)</i>
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'		1500,00
Caladeros del Mediterráneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W		1375,00
Ensenada de Barbate	ATEU1ESP00004	36°09'13"N 5°55'45" W		1000,00
Balfegó Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A:40° 51,5'N 00° 51,0'E B:40° 51,95'N 00° 51,17'E C:40° 51,57'N 00° 51,5'E D:40° 51,9'N 00° 51,61'E		4400,00
CALADEROS DEL MEDITERRANEO	ATEU1ESP00011	37°34'06,341"N; 0°52'39,300"W 37°33'59,998"N; 0°53'12,358"W 37°33'44,272"N; 0°53'12,802"W 37°33'43,683"N; 0°52'39,943"W		825,00
ITSAS BALFEGO	ATEU1ESP00018	A:43°22,337'N 02°10,962'W B:43°22,564'N 02°10,353'W C:43°22,166'N 02°10,080'W D:43°21,953'N 02°10,706'W		200,00
PISCIFACTORIAS DEL MEDITERRANEO 2	ATEU1ESP00019	A 37° 53,064' N 0° 41,780' W B 37° 52,987' N 0° 41,453' W C 37° 52,520' N 0° 41,627' W D 37° 52,597' N 0° 41,954' W		70
Mediterraneo	ATEU1ESP00014	A: 37° 49',6 N 000° 40',7 W C: 37° 49',6 N 000° 40',4W B: 37° 49',0 N 000° 40',5 W D: 37° 49',0 N 000° 41',0 W"		1000,00
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 4854937,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	707,969
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 4865868,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	683,298
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141	x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83	693,735
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201 5514401,68 5514499,2376 5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353 5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018	x 4877864,54 4877750,5522 4877993,40 4877879,4528 4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578 4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751	567,298

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2026

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N°FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>		<i>Intrants sauvages (t)</i>
		5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018	4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751	
		5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73	4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12	
		5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860	4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076	
MFF Ltd.	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6430 (E)		2.142,927
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)		2.142,27
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)		2.142,927
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1.142,219
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)		1.215,00
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'		313,00
Barril	ATEU1PRT00003	Latitude N 37°02'21.4"; Longitude W 07°39'51.4"		313,00
La Favorita Snc.	ATEU1ITA00015	PUNTO 1: LAT: 40°47'10.2209" N LONG: 14°19'57.2993" E PUNTO 2: LAT: 40°47'14.7861" N LONG: 14°20'03.9480" E		0

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N°FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>	<i>Intrants sauvages (t)</i>
		PUNTO 3: LAT: 40°47'19.8395" N LONG: 14°19'57.9417" E PUNTO 4: LAT: 40°47'15.2744" N LONG: 14°19'51.2930" E	
Orizon Maritimas Italia SARL	ATEU1ITA00020	PUNTO 1: LAT: 37°55'52" N – LONG: 15°42'57" E PUNTO 2: LAT: 37°55'48" N – LONG: 15°43'07" E PUNTO 3: LAT: 37°55'43" N – LONG: 15°43'03" E PUNTO 4: LAT: 37°55'47" N – LONG: 15°42'54" E	1000,00
Tonnare Sulcitane S.R.L.	ATEU1ITA00021	PUNTO 1: LAT: 39°16'45,90" N LONG: 008°20'48,00" E PUNTO 2: LAT: 39°16'51,62" N LONG: 008°20'52,35" E PUNTO 3: LAT: 39°16'55,20" N LONG: 008°20'44,40" E PUNTO 4: LAT: 39°16'49,60" N LONG: 008°20'39,90" E	110,00
Consorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo	ATEU1ITA00006	PUNTO 1: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 2: LAT: 39°57,903' N LONG: 15°21,045' E PUNTO 3: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,295' E PUNTO 4: LAT: 39°58,000' N LONG: 15°21,045' E	0
DG PESCA 1	ATEU1ITA00022	ROMA (RM)	1043,50
DG PESCA 2	ATEU1ITA00023	ROMA (RM)	1043,50
DG PESCA 3	ATEU1ITA00024	ROMA (RM)	1000,0
DG PESCA 4	ATEU1ITA00025	ROMA (RM)	1000,9

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre de l'UE.

La Commission européenne et l'AIECP travaillent en collaboration avec les États membres de l'UE afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres de l'UE, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés ci-dessous.

**5.a.1. Évaluation de la mise en œuvre par les États membres des règles de pêche en vigueur**

Dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE, l'une des tâches de la Commission européenne est de veiller à ce que les États membres de l'UE respectent les obligations légales définies dans le cadre de l'UE, y compris celles découlant des règles de l'ICCAT.

La Commission européenne effectue ce contrôle principalement au moyen de trois outils : les vérifications, les inspections autonomes et les audits. Une unité spécifique de la Direction des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) effectue ces vérifications de manière régulière. Cette supervision par la Commission européenne de l'activité de contrôle exercée par les États membres de l'UE, qui est prévue au titre X du Règlement de contrôle de l'UE 1224/2009, « Évaluation et contrôle par la Commission », représente une couche supplémentaire qui permet d'assurer un contrôle efficace. À cet égard, si la Commission européenne estime que des irrégularités ont été commises dans la mise en œuvre des règles, elle assure le suivi des lacunes constatées en utilisant différents outils tels que les enquêtes administratives, les projets pilotes de l'UE ou les plans d'action. Si les autorités de l'État membre de l'UE ne corrigent pas les lacunes, la Commission européenne peut ouvrir une procédure d'infraction contre l'État membre de l'UE.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2026, les inspecteurs de la Commission européenne seront très actifs en 2026.

#### *5.a.2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle*

Tous les navires seront suivis de manière continue par le système de surveillance des navires par satellite (VMS) et toute interruption de la transmission des données VMS sera directement suivie avec l'État membre de l'UE concerné.

Les États membres de l'UE surveillent en permanence l'activité de leurs flottilles, par l'intermédiaire de leurs FMC, qui sont opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de VMS assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS en résolvant les défaillances potentielles du système, et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

#### **5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)**

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 232 à 235 et à l'annexe 7 de la Rec. 25-04 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'AECF. L'AECF coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

#### *5.b.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection*

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)<sup>18</sup>, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECF et des États membres de l'UE prenant part à ces pêcheries.

#### *5.b.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée*

En coopération avec la Commission européenne et les États membres de l'UE, l'AECF adopte chaque année un plan de déploiement conjoint (JDP) qui inclut une stratégie de contrôle du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ainsi que de l'espadon de la Méditerranée et du germon de Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

L'AECF coordonne également la mise en œuvre du programme international conjoint d'inspection (JIS) pour le thon rouge et l'espadon, comme le prévoient les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les campagnes conjointes sont planifiées, mises en œuvre et évaluées chaque année dans le cadre du JDP méditerranéen, en étroite collaboration avec la Commission européenne, l'État membre concerné et l'AECF.

<sup>18</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

Dans le cadre du JDP, l'AECP va coordonner en 2026 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant plusieurs navires patrouilleurs et des avions. L'AECP affrète également trois de ses propres navires de patrouille de pêche hauturière et compte une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2026 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2026, l'UE réalisera jusqu'à 551 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 35 vols généraux de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECP, de la Commission européenne et des États membres de l'UE, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres de l'UE et coordonnée par l'AECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations respectives de l'ICCAT. Les mesures de suivi prises en cas de détection d'une infraction potentielle seront communiquées par la Commission européenne au Secrétariat de l'ICCAT afin d'être publiées conformément à l'appendice de l'annexe 7 de la Recommandation 25-04.

L'AECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes.

Enfin, l'AECP promeut également une coopération opérationnelle avec d'autres Parties contractantes de l'ICCAT, comme l'échange d'inspecteurs et d'activités de formation, ainsi que des ateliers de formation lorsqu'ils sont sollicités pour assurer une interprétation commune et la pleine application des mesures d'inspection et de contrôle prévues par l'ICCAT.

### *5.b.3 Plans d'inspection annuels des États membres de l'UE*

En vertu de l'article 14 du règlement (UE) n°2023/2053, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2026 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres de l'UE s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, sont requis par le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus).

Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Recommandation 25-04. Les autorités de l'UE contrôleront 100 % des opérations de mise en cage, de mise à mort à bord des navires de transformation, des transferts intra-ferme et entre fermes et des évaluations de report. Elles établiront également un niveau de contrôles aléatoires (avec un minimum de 10 % du nombre de cages dans chaque ferme) sur la base d'une évaluation des risques afin de garantir une déclaration et une traçabilité adéquates du thon rouge dans les fermes.

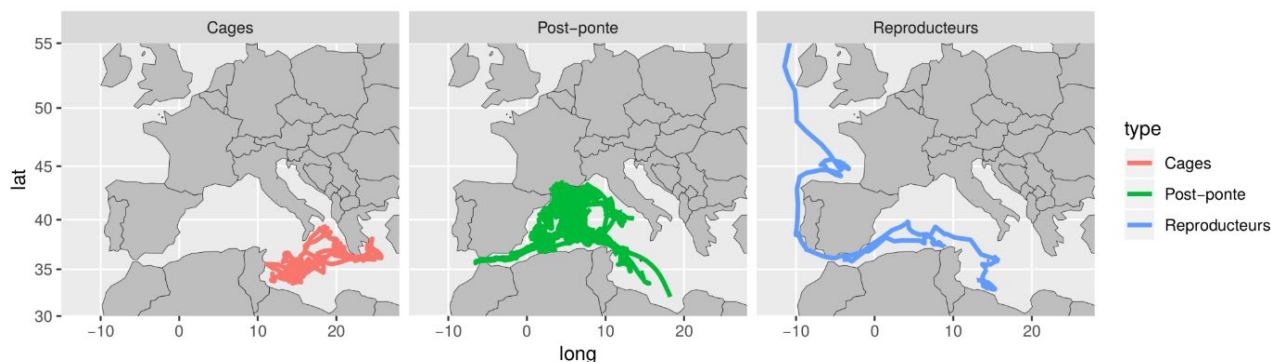
## **6. Autres**

### **6a) Activités de recherche**

Deux activités de recherche principales sont menées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La première activité est la prospection aérienne dans le golfe du Lion. Cette activité a été lancée en 2000 et fournit un indice d'abondance indépendant de la pêche des thons rouges juvéniles en Méditerranée. Il s'agit du seul indice de ce type et il est donc très précieux pour l'ICCAT à des fins de gestion. L'indice a été utilisé pour l'évaluation de 2017 du stock oriental. Les travaux actuels se concentrent sur l'amélioration de l'observation par le développement d'un système d'acquisition et d'analyse d'images, et sur l'intégration des impacts des effets environnementaux sur les mouvements verticaux et horizontaux du thon et sur l'indice d'abondance. Cette prospection pourrait également être utilisée pour les mammifères marins. Des documents sont présentés chaque année au SCRS.

La seconde activité est consacrée à l'observation des migrations du thon rouge en relation avec sa physiologie. Ceci se fait par le développement d'une nouvelle marque électronique, comportant un capteur visant à enregistrer des données sur la croissance du poisson et indirectement sur sa reproduction (projet POPSTAR financé par Ifremer). Le projet vise également à marquer le thon rouge capturé par les senneurs. La pêche à la senne a représenté plus de 50% des captures de thon rouge de l'Est au cours des 10 dernières années, mais peu de marquage a été effectué dans ce segment. Une opération de marquage réussie a été réalisée à partir d'un senneur en juin 2018 et 2019, et a montré des schémas de migration contrastés par rapport à ceux obtenus à partir de poissons marqués dans le nord-ouest de la Méditerranée. Ces opérations menées dans le cadre de différents projets (POPSTAR, FISHNCHIP et PROMPT) sont censées apporter une contribution essentielle à la recherche appliquée et à l'ICCAT, car elles permettront de documenter et de comprendre les migrations et la façon dont elles sont affectées par l'environnement (par exemple, pour la MSE).



Un autre projet (PROMPT) poursuit les travaux sur les migrations de thon rouge par le biais du marquage et de travaux expérimentaux. Le marquage prévu dans le projet vise à poursuivre les travaux initiés par les projets POPSTAR et FishNchip décrits ci-dessus et à comprendre les effets de l'environnement physique sur les migrations. Le travail expérimental servira à estimer les besoins énergétiques du thon rouge de l'Est au cours de ses migrations.

Une relation de travail étroite a été mise en place entre Ifremer, les senneurs français, les scientifiques d'une société maltaise (AquaBioTech Ltd, qui a également été fortement impliquée dans la recherche sur le thon rouge) et une ferme maltaise. Cette collaboration a permis de créer une structure unique et fructueuse pour développer la recherche et les expériences sur le thon rouge.

Outre l'approche descriptive basée sur le marquage, une approche mécanistique de la migration a été adoptée sur la base de l'étude de la physiologie des poissons. Des expériences ont été menées à Malte et en Espagne. À Malte, des thons mis en cage ont été équipés pendant un an de capteurs de fréquence cardiaque et d'émetteurs acoustiques, ce qui a permis en 2023 de collecter des données sur le comportement du groupe et les changements des paramètres physiologiques en fonction de la température de l'eau.

Le projet MARATHON, soumis en 2024, est une campagne de marquage électronique du thon rouge de l'Atlantique qui s'inscrit dans la continuité des projets précédents. Son objectif est de déployer des marques électroniques afin de documenter la dynamique migratoire à long terme du thon rouge de l'Atlantique.

Dans le prolongement d'initiatives précédentes (SELPAL et REPAST), plusieurs projets ont été développés autour des prises accessoires dans la pêche à la palangre ciblant le thon rouge de l'Atlantique dans le golfe du Lion. Le projet RAYVIVAL vise à estimer le taux de survie des raies, principale espèce capturée

accidentellement par cette pêcherie, au moyen de marques de survie. Le projet POBLEU vise à accroître la présence d'observateurs à bord des navires pratiquant cette pêche. Le projet SMARTSNAP vise à développer un dispositif électronique permettant de détecter et de libérer automatiquement les espèces capturées accidentellement par les palangriers. En 2023, poursuivant sur cette lancée, le projet SMARTSNAP2 a été financé afin de poursuivre ces travaux. De plus, dans le cadre des projets PROTECTMED et LIFE EMM, des opérations de marquage seront menées afin d'estimer le taux de survie après la remise à l'eau des poissons capturés dans la pêcherie palangrière française du thon rouge en Méditerranée, pour un large éventail d'espèces, notamment le requin peau bleue et le poisson lune.

L'Institut portugais pour la mer et l'atmosphère (IPMA) continuera à diriger le marquage acoustique dans le cadre du GBYP dans les madragues thonières, qui a débuté en 2024, avec l'analyse des détections et la poursuite du marquage et de l'installation de récepteurs, en fonction des disponibilités budgétaires. En ce qui concerne l'échantillonnage génétique pour une horloge épigénétique, les madragues thonières portugaises ont été sélectionnées comme l'un des principaux sites d'échantillonnage des adultes dans une zone bien mélangée. L'IPMA a confirmé sa disponibilité à participer à l'échantillonnage si le projet est mis en œuvre en 2026.

La Croatie a alloué 1 tonne de thon rouge à des fins scientifiques et mènera des activités de recherche axées sur :

- l'analyse de l'écologie alimentaire et des relations trophiques du thon rouge de l'Atlantique au moyen du métabarcoding ADN du contenu stomacal,
- Recherche sur les schémas spatio-temporels d'alimentation et de reproduction du thon rouge de l'Atlantique dans la mer Adriatique,
- Comparaison morphométrique des thons juvéniles, y compris le développement et l'application de méthodes permettant de distinguer de manière fiable les juvéniles de *Thunnus thynnus* des espèces étroitement apparentées.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66	33	38	37	31	30	31	31	2.332	2685	2616	2.192	2.192	2.191	2.190
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	73	91	17	35	35	35	35	3.634	4530	846	1.742	1.742	1.743	1.743
Senneur de moins de 24m	33,68	39	112	4	4	5	5	5	1.314	3772	135	135	135	231	168
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>145</b>	<b>241</b>	<b>58</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>71</b>	<b>7.279</b>	<b>10.987</b>	<b>3.597</b>	<b>4.069</b>	<b>4.069</b>	<b>4.164</b>	<b>4101</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0		0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	13	7	12	4	24	5	4	17,0	40	68	23	23	28	23
Palangrier de moins de 24m	5	232	329	127	183	97	174	178	983	1645	635	778	885	786	890
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>245</b>	<b>336</b>	<b>139</b>	<b>187</b>	<b>121</b>	<b>179</b>	<b>182</b>	<b>1.000</b>	<b>1685</b>	<b>703</b>	<b>800</b>	<b>908</b>	<b>814</b>	<b>913</b>
Canneur	19,75	61	68	88	74	58	74	72	1.209	1.343	1.742	1.462	1.465	1.462	1.422
Ligne à main	5	19	101	46	61	72	60	88	60	505	230	300	360	300	440
Chalutier	10	108	160	57	57	56	56	57	1.080	1600	570	570	560	560	570
Madrague	130	14	15	12	13	9	10	10	1.820	1950	1560	1.690	1.690	1.300	1300
Petits navires côtiers	N/A	0			1340	173	830	1192				5.221	4.131	3.663	4056
Autre (à préciser)	5	87	253	715	361	1.259	631	222	435	1265	3575	570	2.530	1.450	1110
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>289</b>	<b>1.174</b>	<b>1.115</b>	<b>2.163</b>	<b>1.818</b>	<b>1.911</b>	<b>1894</b>	<b>4.604</b>	<b>19.335</b>	<b>11.977</b>	<b>14.681</b>	<b>15.163</b>	<b>13.712</b>	<b>13.912</b>
<b>Quota initial</b>									<b>12.883</b>	<b>17.044</b>	<b>15.850</b>	<b>21.503</b>	<b>21.503</b>	<b>21.503</b>	<b>25.164</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												2,89%	4,6%	2%	1,92%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>															483
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										16.211	15.850	20.882	21.414	20.917	26.240 <sup>20</sup>
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															1
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												150	123	116	134
<b>Quota disponible</b>															25.610
<b>Sous/surcapacité</b>										3.124	-3.873	-6.201	-5.161	-7.205	-11.698

<sup>20</sup> Le report maximal autorisé, tel que modifié par la Rec. 25-04 (20 %), n'a pas encore été transposé dans le droit communautaire. L'UE enverra un plan de pêche révisé tenant compte de cette nouvelle limite dès qu'elle entrera en vigueur pour les États membres de l'UE.

## Liste des ports désignés

<i>Nom du port</i>	<i>État membre</i>
BANJOLE – RIBARSKA LUKA	EU-Croatia
BIOGRAD – GLAVNI MUL	EU-Croatia
BOL	EU-Croatia
BRAC-UVALA MASLINOVA	EU-Croatia
BRIŽINE – RIBARSKA LUKA	EU-Croatia
BRNA	EU-Croatia
BUNARINA	EU-Croatia
CAVTAT	EU-Croatia
CRES	EU-Croatia
CRIKVENICA-PAZDEHOVA	EU-Croatia
DUBROVNIK – GRUŽ	EU-Croatia
FAŽANA	EU-Croatia
FORTICA	EU-Croatia
FUNTANA	EU-Croatia
GAT CAĐAVICA	EU-Croatia
HVAR	EU-Croatia
HVAR – VIRA	EU-Croatia
ILOVIK	EU-Croatia
JABLANAC	EU-Croatia
JELSA	EU-Croatia
JEZERA	EU-Croatia
KALI – BATALAŽA	EU-Croatia
KALI – VELA LAMJANA	EU-Croatia
KARIGADOR	EU-Croatia
KAŠTEL GOMILICA	EU-Croatia
KAŠTEL KAMBELOVAC	EU-Croatia
KAŠTEL STARI	EU-Croatia
KAŠTEL SUCURAC	EU-Croatia
KLENOVICA	EU-Croatia
KOMIŽA	EU-Croatia
KRALJEVICA	EU-Croatia
KRILA JESENICE	EU-Croatia
KRK	EU-Croatia
KRNICA	EU-Croatia
KUKLJICA – RIBARSKI GAT	EU-Croatia
LIŽNJAN – KUJE	EU-Croatia
LOVIŠTE	EU-Croatia
LUMBARDA	EU-Croatia
MAKARSKA	EU-Croatia
MALI LOŠINJ	EU-Croatia
MALINSKA	EU-Croatia
MANDRE	EU-Croatia

MARTINSKA	EU-Croatia
MEDULIN	EU-Croatia
MILNA	EU-Croatia
MOLAT – LUCINA	EU-Croatia
MOLUNAT	EU-Croatia
MOŠCENICKA DRAGA	EU-Croatia
MURTER	EU-Croatia
NOVALJA	EU-Croatia
NOVIGRAD	EU-Croatia
NOVIGRAD – PORPORELA	EU-Croatia
OBALA ULJANIK	EU-Croatia
OMIŠ	EU-Croatia
OMIŠALJ	EU-Croatia
OREBIC	EU-Croatia
OSOR	EU-Croatia
PLOCE	EU-Croatia
PLOMIN	EU-Croatia
PODGORA	EU-Croatia
PODVRŠKE	EU-Croatia
PORAT	EU-Croatia
POREC	EU-Croatia
PRAPRATNO	EU-Croatia
PRIMOŠTEN	EU-Croatia
PRVIC – ŠEPURINE	EU-Croatia
PUCIŠČA	EU-Croatia
PULA – KORIJEN GATA RIJEKA	EU-Croatia
PUNAT	EU-Croatia
RAB	EU-Croatia
RABAC	EU-Croatia
RIJEKA – DIO PUTNICKE LUKE	EU-Croatia
RIJEKA-LUKA RIJEKA	EU-Croatia
ROGOZNICA	EU-Croatia
ROVINJ – VALDIBORA	EU-Croatia
SALI – MARDEŠIC	EU-Croatia
SANTA MARINA	EU-Croatia
SAVUDRIJA	EU-Croatia
SEGET DONJI	EU-Croatia
SENJ	EU-Croatia
SILBA – PORAT	EU-Croatia
SLANO	EU-Croatia
SPLIT-SJEVERNA LUKA	EU-Croatia
STARI GRAD	EU-Croatia
STOBREC	EU-Croatia
SUCURAJ	EU-Croatia
SUKOŠAN	EU-Croatia

SUMARTIN	EU-Croatia
SUPETAR	EU-Croatia
SUSTJEPAN	EU-Croatia
SVETA FUSKA	EU-Croatia
SVETI MARTIN	EU-Croatia
TKON	EU-Croatia
TRIBUNJ	EU-Croatia
TROGIR – TRAJEKTNA RAMP	EU-Croatia
TRPANJ	EU-Croatia
TRSTENIK	EU-Croatia
TURANJ	EU-Croatia
UBLI – OPERATIVNA OBALA	EU-Croatia
UMAG	EU-Croatia
UVALA PALEŠ	EU-Croatia
UVALA PELEŠ	EU-Croatia
UVALA VOZ	EU-Croatia
VELA LUKA	EU-Croatia
VIGANJ	EU-Croatia
VINIŠĆE	EU-Croatia
VIR	EU-Croatia
VIS	EU-Croatia
VODICE	EU-Croatia
VRBOVSKA	EU-Croatia
VRSAR	EU-Croatia
ZADAR – GAŽENICA	EU-Croatia
ZADAR – KOD MOSTA	EU-Croatia
ZAOSTROG	EU-Croatia
ŠIBENIK – GAT SV. PETRA	EU-Croatia
ŠIMUNI	EU-Croatia
ŽUNAC	EU-Croatia
AYIA NAPA FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LARNACA	EU-Cyprus
LARNACA FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LATSI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
LIMASSOL NEW PORT	EU-Cyprus
LIMASSOL OLD PORT	EU-Cyprus
PAFOS FISHING SHELTER	EU-Cyprus
PARALIMNI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
ZYGI FISHING SHELTER	EU-Cyprus
BØNNERUP	EU-Denmark
GILLELEJE	EU-Denmark
GRENÅ	EU-Denmark
HANSTHOLM	EU-Denmark
HELSINGØR	EU-Denmark
HIRTSHALS	EU-Denmark

HVIDE SANDE	EU-Denmark
SKAGEN	EU-Denmark
THYBORØN	EU-Denmark
A CORUÑA	EU-España
ADRA	EU-España
AGAETE	EU-España
AGUILAS	EU-España
ALCUDIA	EU-España
ALGECIRAS	EU-España
ALICANTE	EU-España
AMPOLLA	EU-España
ANDRATX	EU-España
ARENYS DE MAR	EU-España
ARGUINEGUIN	EU-España
ARRECIFE DE LANZAROTE	EU-España
AVILES	EU-España
AZOHIA	EU-España
BADALONA	EU-España
BARBATE	EU-España
BARCELONA	EU-España
BENICARLO	EU-España
BERMEO	EU-España
BLANES	EU-España
BURELA	EU-España
BURRIANA	EU-España
CABO PALOS	EU-España
CADIZ	EU-España
CALA BONA	EU-España
CALA RATJADA	EU-España
CALETA DE VELEZ	EU-España
CALPE	EU-España
CAMBRILS	EU-España
CARBONERAS	EU-España
CARTAGENA	EU-España
CASAS DE ALCANAR	EU-España
CASTELLON	EU-España
CELEIRO	EU-España
CIUDADELA	EU-España
COLINDRES	EU-España
COLONIA SAN JORGE	EU-España
CONIL	EU-España
CORRALEJO	EU-España
CULLERA	EU-España
ESTEPONA	EU-España
FORMENTERA (CALA SAVINA)	EU-España

FORNELLS	EU-España
FUENGIROLA	EU-España
GANDIA	EU-España
GIJON	EU-España
GRAN TARAJAL	EU-España
GUETARIA	EU-España
HONDARRIBIA	EU-España
HUELVA	EU-España
IBIZA	EU-España
JAVEA	EU-España
L'AMETLLA DE MAR	EU-España
LA ESCALA	EU-España
LA RESTINGA	EU-España
LA TIÑOSA - PUERTO DEL CARMEN	EU-España
LAREDO	EU-España
LAS PALMAS	EU-España
LLANSA	EU-España
LOS CRISTIANOS	EU-España
L'ESTARTIT	EU-España
MAHON	EU-España
MARBELLA	EU-España
MAZARRON	EU-España
MOGAN	EU-España
MORRO JABLE	EU-España
MOTRIL	EU-España
ONDARROA	EU-España
ORZOLA	EU-España
PALAMOS	EU-España
PALMA DE MALLORCA	EU-España
PASAJES	EU-España
PEÑISCOLA	EU-España
PLAYA DE SANTIAGO (GOMERA)	EU-España
PLAYA SAN JUAN - GUIA ISORA	EU-España
POLLENSA	EU-España
PORT DE LA SELVA	EU-España
PORTO COLOM	EU-España
PUERTO DEL ROSARIO	EU-España
ROQUETAS DE MAR	EU-España
ROSAS	EU-España
S'ESTANYOL DE MIGJORN	EU-España
SAN ANTONI DE PORTMANY	EU-España
SAN CARLOS DE LA RAPITA	EU-España
SAN FELIU DE GUIXOLS	EU-España
SAN PEDRO DEL PINATAR	EU-España
SAN VICENTE DE LA BARQUERA	EU-España

SANTA CRUZ DE LA PALMA	EU-España
SANTA CRUZ DE TENERIFE	EU-España
SANTA POLA	EU-España
SANTANDER	EU-España
SANTAÑI	EU-España
SANTOÑA	EU-España
SOLLER	EU-España
TALIARTE - MELENARA	EU-España
TARIFA	EU-España
TARRAGONA	EU-España
TAZACORTE	EU-España
TORREDEMBARRA	EU-España
TORREVIEJA	EU-España
VALLE GRAN REY	EU-España
VIGO	EU-España
VILANOVA I LA GELTRU	EU-España
VILLAJOSYA	EU-España
VINAROZ	EU-España
AGDE	EU-France
AJACCIO	EU-France
ARCACHON	EU-France
ARGELÈS-SUR-MER	EU-France
AUDIERNE	EU-France
BASTIA	EU-France
BAYONNE	EU-France
BONIFACIO	EU-France
BOULOGNE SUR MER	EU-France
CAGNES SUR MER	EU-France
CALVI	EU-France
CANNES	EU-France
CARGESE	EU-France
CARNON	EU-France
CARRY-LE-ROUET	EU-France
CENTURI	EU-France
CHERBOURG	EU-France
COGOLIN	EU-France
CONCARNEAU	EU-France
DOUARNENEZ	EU-France
ERQUY	EU-France
FRONTIGNAN PLAGE	EU-France
GALÉRIA	EU-France
GRANVILLE	EU-France
GRAU-DU-ROI	EU-France
GRUISSAN	EU-France
HYÈRES	EU-France

HYÈRES	EU-France
L'ÎLE-ROUSSE	EU-France
LA CIOTAT	EU-France
LA COTINIÈRE	EU-France
LA ROCHELLE	EU-France
LA TURBALLE	EU-France
LE BARCARÈS	EU-France
LE CONQUET	EU-France
LE GUILVINEC	EU-France
LE LAVANDOU	EU-France
LES SABLES D'OLONNE	EU-France
LES SAINTES-MARIES -DE-LA-MER	EU-France
LEUCATE	EU-France
LOGUIVY-DE-LA-MER	EU-France
LORIENT	EU-France
MACCINAGGIO	EU-France
MARSEILLAN PLAGE	EU-France
MARSEILLE	EU-France
MARTIGUES	EU-France
MENTON	EU-France
PALAVAS-LES-FLOTS	EU-France
PORT DE BOUC	EU-France
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE	EU-France
PORT-LA-NOUVELLE	EU-France
PORT-VENDRES	EU-France
PORTO-VECCHIO	EU-France
PROPRIANO	EU-France
QUIBERON	EU-France
ROSCOFF	EU-France
ROYAN	EU-France
SAGONE	EU-France
SAINT GILLES CROIX DE VIE	EU-France
SAINT JEAN CAP FERRAT	EU-France
SAINT MALO	EU-France
SAINT MANDRIER	EU-France
SAINT-CYPRIEN	EU-France
SAINT-FLORENT	EU-France
SAINT-JEAN-DE-LUZ	EU-France
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	EU-France
SAINT-RAPHAËL	EU-France
SAN'T AMBROGGIO	EU-France
SANARY	EU-France
SANTA MARIA POGGIO	EU-France
SARI-SOLENZARA	EU-France
SÈTE	EU-France

THÉOULE SUR MER	EU-France
TIZZANO	EU-France
TOULON	EU-France
TREBEURDEN	EU-France
VALLAURIS GOLFE-JUAN	EU-France
ACHILLEIO MAGNISIAS	EU-Greece
ADAMANTAS	EU-Greece
AGIA ANNA NAXOU	EU-Greece
AGIA GALINI RETHYMNOU	EU-Greece
AGIA KYRIAKI TRIKERON	EU-Greece
AGIA MARINA (LEROS)	EU-Greece
AGIA SOTIRA LIMNOU	EU-Greece
AGIOKAMPOS	EU-Greece
AGIOS EFSTRATIOS	EU-Greece
AGIOS GEORGIOS LICHADAS	EU-Greece
AGIOS IOANNIS (PILIOU)	EU-Greece
AGIOS IOANNIS THEOLOGOS	EU-Greece
AGIOS KIRYKOS IKARIAS	EU-Greece
AGIOS KONSTANTINOS FTHIOTIDAS	EU-Greece
AGIOS NIKOLAOS (ANAFI)	EU-Greece
AGIOS NIKOLAOS (LASITHIOU)	EU-Greece
AGIOS NIKOLAOS VOLIMON	EU-Greece
AGIOS STEFANOS (AVLIOTON)	EU-Greece
AIDIPSOS	EU-Greece
AIGIALI AMORGOU	EU-Greece
AIGINA	EU-Greece
AIGIO	EU-Greece
ALEXANDROUPOLI	EU-Greece
ALIVERI	EU-Greece
ALYKES ACHAIAS	EU-Greece
ALYKES PAROU	EU-Greece
ALYPA (PALAIOKASTRITSAS)	EU-Greece
AMALIAPOLI	EU-Greece
AMFILOCHIA	EU-Greece
AMMOUDIA PREVEZAS	EU-Greece
AMMOULIANI ALIEFTIKO KATAFYGIO - GRASTRI	EU-Greece
ANDROS	EU-Greece
ANTIKYRA	EU-Greece
ARGOSTOLI	EU-Greece
ARILLAS PERDIKAS	EU-Greece
ARKITSA	EU-Greece
ARTAKI EVVOIAS	EU-Greece
ASTAKOS	EU-Greece
ASTYPALAIA	EU-Greece
ATALANTI	EU-Greece

ATHERINOLAKKOS	EU-Greece
ATHINIOS THIRAS	EU-Greece
BATSI ANDROU	EU-Greece
CHALASTRA THESSALONIKIS	EU-Greece
CHALKIDA	EU-Greece
CHANIA	EU-Greece
CHERSONISOS IRAKLEIOU	EU-Greece
CHIOS	EU-Greece
CHORA SFAKION	EU-Greece
DIAPORI LIMNOU	EU-Greece
DONOUSA	EU-Greece
ELEFSINA	EU-Greece
ELEFTHERES KAVALAS	EU-Greece
EPIDAVROS	EU-Greece
ERATEINI	EU-Greece
EREIKOUSA KERKYRAS	EU-Greece
ERETRIA	EU-Greece
ERMIONI	EU-Greece
ERMOUPOLI SYROU	EU-Greece
EVDILOS IKARIAS	EU-Greece
FANARI RODOPIS	EU-Greece
FISKARDO	EU-Greece
FOLEGANDROS	EU-Greece
FOURNOI IKARIAS	EU-Greece
FRY KASOU	EU-Greece
GAIOS	EU-Greece
GALAXIDI	EU-Greece
GAVRIO ANDROU	EU-Greece
GEORGIOPOLI	EU-Greece
GLOSSA SKOPELOU	EU-Greece
GLYFA	EU-Greece
GRITSA PIERIAS	EU-Greece
GYTHEIO	EU-Greece
IERAPETRA	EU-Greece
IERISSOS	EU-Greece
IGOUMENITSA	EU-Greece
ILIA EVVOIAS	EU-Greece
IMEROLIA (KASSIOPIS)	EU-Greece
IMEROS RODOPIS	EU-Greece
IOS	EU-Greece
IRAKLEIA	EU-Greece
IRAKLEIO	EU-Greece
ITEAS	EU-Greece
KALAMARIA	EU-Greece
KALAMATA	EU-Greece

KALANTOS NAXOU	EU-Greece
KALLIRACHI THASOU	EU-Greece
KALOI LIMENES IRAKLEIOU	EU-Greece
KALYMNOS	EU-Greece
KAMARES SIFNOU	EU-Greece
KAMARIOTISSA SAMOTHRAKIS	EU-Greece
KAPSALI	EU-Greece
KARDAMAINA (KOS)	EU-Greece
KARDAMYLA	EU-Greece
KARLOVASI	EU-Greece
KARPATOS	EU-Greece
KARYANI	EU-Greece
KARYSTOS	EU-Greece
KATAKOLO	EU-Greece
KATAPOLA	EU-Greece
KAVALA	EU-Greece
KEFALOS KOS	EU-Greece
KERAMIDI	EU-Greece
KERAMOTI	EU-Greece
KERATSINI	EU-Greece
KERKYRA	EU-Greece
KIATO	EU-Greece
KIMOLOS	EU-Greece
KISSAMOS	EU-Greece
KITROS (PINDA) PIERIAS	EU-Greece
KOILADA	EU-Greece
KOKKINOS PYRGOS	EU-Greece
KOLYMPARI CHANION	EU-Greece
KORINTHOS	EU-Greece
KORISSIA	EU-Greece
KORONI	EU-Greece
KORTHIOU ANDROU	EU-Greece
KOS	EU-Greece
KOTSINAS LIMNOU	EU-Greece
KOUFONISI	EU-Greece
KOUREMENOS	EU-Greece
KYLLINI	EU-Greece
KYMI	EU-Greece
KYPARISSIA	EU-Greece
LARDOU	EU-Greece
LAVRIO	EU-Greece
LEFKADA	EU-Greece
LEFKIMMI	EU-Greece
LEONIDIO	EU-Greece
LIMENARIA THASOU	EU-Greece

LIMNI EVVOIAS	EU-Greece
LINOPERAMATA (RODIA) IRAKLEIOU	EU-Greece
LITHI CHIOU	EU-Greece
LIVADI SERIFOU	EU-Greece
LIXOURI	EU-Greece
LYGIA LEFKADAS	EU-Greece
LYGIA PREVEZAS	EU-Greece
MAISTROS EVROU	EU-Greece
MAKRI EVROU	EU-Greece
MANTOUDI	EU-Greece
MARMARI EVVOIAS	EU-Greece
MARONEIA RODOPIS	EU-Greece
MASTICHARI KOS	EU-Greece
MATHRAKI KERKYRAS	EU-Greece
MAVRA LITHARIA KORINTHIAS	EU-Greece
MAVROLIMNI KORINTHIAS	EU-Greece
MEGISTI	EU-Greece
MERICHAS KYTHNOU	EU-Greece
MESOLONGI	EU-Greece
MESTA	EU-Greece
METHANA TROIZINIAS	EU-Greece
MONEMVASIA	EU-Greece
MOUDROS	EU-Greece
MOUTSOUNA NAXOU	EU-Greece
MYKONOS	EU-Greece
MYRINA LIMNOU	EU-Greece
MYTIKAS	EU-Greece
MYTILINI	EU-Greece
NAFPAKTOS	EU-Greece
NAOUSA PAROU	EU-Greece
NAXOS	EU-Greece
NEA FOKAIA CHALKIDIKIS	EU-Greece
NEA KALLIKRATEIA	EU-Greece
NEA MICHANIONA	EU-Greece
NEA MOUDANIA	EU-Greece
NEA PERAMOS ATTIKIS	EU-Greece
NEA POTIDAIA	EU-Greece
NEA RODA CHALKIDIKIS	EU-Greece
NEA SKIONI CHALKIDIKIS	EU-Greece
NEA STYRA	EU-Greece
NEAPOLI	EU-Greece
NEOS MARMARAS	EU-Greece
OLYMPIADA CHALKIDIKIS	EU-Greece
OREOI	EU-Greece
ORMOS MARATHOKAMPOU	EU-Greece

ORMOS PANAGIAS CHALKIDIKIS	EU-Greece
OROPOS	EU-Greece
OTHONOI	EU-Greece
OURANOUPOLI CHALKIDIKIS	EU-Greece
PACHI MEGARON	EU-Greece
PALAI A FOKAIA	EU-Greece
PALAI OCHORA CHANION	EU-Greece
PALAIROS AITOLOAKARNANIAS	EU-Greece
PARALIA ASTROUS	EU-Greece
PARALIA KATERINIS	EU-Greece
PARALIA PETRION (AGIOI APOSTOLOI DYSTION)	EU-Greece
PARGA	EU-Greece
PAROIKIA PAROU	EU-Greece
PARTHENI LEROU	EU-Greece
PATITIRI ALONISOU	EU-Greece
PATMOS	EU-Greece
PATRA	EU-Greece
PEFKI EVVOIAS	EU-Greece
PERAMA GERAS	EU-Greece
PERAMA PEIRAIA	EU-Greece
PERIGIALI LEFKADAS	EU-Greece
PETRA LESVOU	EU-Greece
PETRITI (KORISSION) KERKYRAS	EU-Greece
PIGADI PTELEOU MAGNISIAS	EU-Greece
PISO LIVADI PAROU	EU-Greece
PLAKA LIMNOU	EU-Greece
PLATAMONAS	EU-Greece
PLATANIAS MAGNISIAS	EU-Greece
PLATARIA THESPROTIAS	EU-Greece
PLATYGIALI ASTAKOU	EU-Greece
PLATYS GIALOS SIFNOU	EU-Greece
PLIMMYRI RODOU	EU-Greece
PLOMARI	EU-Greece
POLITIKA	EU-Greece
POROS KEFALLINIAS	EU-Greece
POROS TROIZINIAS	EU-Greece
PORTO KOUFO CHALKIDIKIS	EU-Greece
PORTO LAGOS	EU-Greece
PORTO RAFTI	EU-Greece
PORTOCHELI	EU-Greece
POUNTA PAROU	EU-Greece
PREVEZA	EU-Greece
PSAROPOULI (PARALIA VASILIKON)	EU-Greece
PYLOS	EU-Greece
PYRGOS PERAMATOS LESVOU	EU-Greece

PYTHAGOREIO SAMOU	EU-Greece
RACHES FTHIOTIDAS	EU-Greece
RAFINA	EU-Greece
RETHYMNO	EU-Greece
RODOS	EU-Greece
SAGIADA	EU-Greece
SALAMINA	EU-Greece
SAMI KEFALLINIAS	EU-Greece
SAMOS - VATHY	EU-Greece
SARTI CHALKIDIKIS	EU-Greece
SCHOINOUSA	EU-Greece
SIGRI LESVOU	EU-Greece
SIKINOS	EU-Greece
SITEIA	EU-Greece
SKALA KALLONIS LESVOU	EU-Greece
SKALA KAMEIROU RODOS	EU-Greece
SKALA POLICHNITOU LESVOU	EU-Greece
SKALA SYKAMINEAS LESVOU	EU-Greece
SKIATHOS	EU-Greece
SKYROS	EU-Greece
SOUDA	EU-Greece
STAVROS THESSALONIKIS	EU-Greece
STOMIO LARISAS	EU-Greece
STYLIDA	EU-Greece
SYMI	EU-Greece
SYVOTA LEFKADAS	EU-Greece
THASOS	EU-Greece
TINOS	EU-Greece
TOLO ARGOLIDAS	EU-Greece
TRYPITI CHALKIDIKIS	EU-Greece
VARKIZA	EU-Greece
VASILIKI LEFKADAS	EU-Greece
VATHY ITHAKIS	EU-Greece
VLYCHADA THIRAS	EU-Greece
VLYCHOS LEFKADAS	EU-Greece
VOLAKAS NAXOU	EU-Greece
VOLOS	EU-Greece
VONITSA	EU-Greece
XYLOKASTRO	EU-Greece
ZAKYNTHOS	EU-Greece
AN DAINGEAN, CO. KERRY	EU-Ireland
BALTIMORE, CO. CORK	EU-Ireland
CASTLETOWNBERE, CO. CORK	EU-Ireland
CLOGHERHEAD, CO. LOUTH	EU-Ireland
DUNMORE EAST, CO. WATERFORD	EU-Ireland

HOWTH, CO. DUBLIN	EU-Ireland
KILLYBEGS, CO. DONEGAL	EU-Ireland
PORT OF CORK, CO. CORK	EU-Ireland
ROS A MHIL, CO. GALWAY	EU-Ireland
UNION HALL, CO. CORK	EU-Ireland
ACCIAROLI	EU-Italy
AGROPOLI	EU-Italy
ALASSIO	EU-Italy
ALGHERO	EU-Italy
AMANTEA	EU-Italy
ANCONA	EU-Italy
ANDORRA	EU-Italy
ARBATAX	EU-Italy
ARENZANO	EU-Italy
ARMA DI TAGGIA	EU-Italy
AUGUSTA	EU-Italy
BAGNARA CALABRA	EU-Italy
BARI	EU-Italy
BISCEGLIE	EU-Italy
BORDIGHERA	EU-Italy
BOSA	EU-Italy
BRINDISI	EU-Italy
CAGLIARI	EU-Italy
CALA GONONE	EU-Italy
CALASETTA	EU-Italy
CAMOGLI	EU-Italy
CAPRAIA ISOLA	EU-Italy
CARIATI	EU-Italy
CARLOFORTE	EU-Italy
CASTELLAMMARE DEL GOLFO	EU-Italy
CASTELLAMMARE DI STABIA	EU-Italy
CASTELSARDO	EU-Italy
CASTIGLIONE DELLA PESCAIA	EU-Italy
CATANIA	EU-Italy
CESENATICO	EU-Italy
CETRARO	EU-Italy
CHIOGGIA	EU-Italy
CIVITANOVA MARCHE	EU-Italy
CIVITAVECCHIA	EU-Italy
CORIGLIANO CALABRO	EU-Italy
CROTONE	EU-Italy
FANO	EU-Italy
FAVIGNANA	EU-Italy
FINALE LIGURE	EU-Italy
FIUMICINO	EU-Italy

FORIO	EU-Italy
GAETA	EU-Italy
GALLIPOLI	EU-Italy
GELA	EU-Italy
GENOVA	EU-Italy
GIOIA TAURO	EU-Italy
GIULIANOVA	EU-Italy
GOLFO ARANCI	EU-Italy
GRADO	EU-Italy
IMPERIA	EU-Italy
ISCHIA	EU-Italy
LA CALETTA DI SINISCOLA	EU-Italy
LA MADDALENA	EU-Italy
LA SPEZIA	EU-Italy
LAMPEDUSA	EU-Italy
LICATA	EU-Italy
LIPARI	EU-Italy
LIVORNO	EU-Italy
LOANO	EU-Italy
MANFREDONIA	EU-Italy
MARETTIMO	EU-Italy
MARINA DI CAMEROTA	EU-Italy
MARSALA	EU-Italy
MESSINA	EU-Italy
MILAZZO	EU-Italy
MOLA DI BARI	EU-Italy
MOLFETTA	EU-Italy
MONOPOLI	EU-Italy
MONTEROSSO	EU-Italy
NAPOLI	EU-Italy
OLBIA	EU-Italy
ORISTANO	EU-Italy
ORTONA	EU-Italy
OTRANTO	EU-Italy
PALERMO	EU-Italy
PANTELLERIA	EU-Italy
PESARO	EU-Italy
PESCARA	EU-Italy
PILA DI PORTO TOLLE	EU-Italy
PONZA	EU-Italy
PORTICELLO	EU-Italy
PORTO CESAREO	EU-Italy
PORTO EMPEDOCLE	EU-Italy
PORTO GARIBALDI	EU-Italy
PORTO S. GIORGIO	EU-Italy

PORTO SANTO STEFANO	EU-Italy
PORTO TORRES	EU-Italy
PORTOFERRAIO	EU-Italy
PORTOFINO	EU-Italy
PORTOPALO DI CAPO PASSERO	EU-Italy
PORTOSCUSO	EU-Italy
POZZUOLI	EU-Italy
PROCIDA	EU-Italy
RAVENNA	EU-Italy
REGGIO CALABRIA	EU-Italy
RIMINI	EU-Italy
RIPOSTO	EU-Italy
ROCCELLA JONICA	EU-Italy
S. BENEDETTO DEL TRONTO	EU-Italy
S. VITO LO CAPO	EU-Italy
SALERNO	EU-Italy
SANREMO	EU-Italy
SANT' AGATA DI MILITELLO	EU-Italy
SANT' ANTIOCO	EU-Italy
SANTA FOCA DI MELENDUGNO	EU-Italy
SANTA MARGHERITA LIGURE	EU-Italy
SANTA MARIA DI LEUCA	EU-Italy
SANTA MARIA LA SCALA	EU-Italy
SANTA MARINELLA	EU-Italy
SANTA TERESA DI GALLURA	EU-Italy
SAPRI	EU-Italy
SAVONA	EU-Italy
SCHIAVONEA	EU-Italy
SCIACCA	EU-Italy
SESTRI LEVANTE	EU-Italy
SEVELLETRI	EU-Italy
TARANTO	EU-Italy
TERMINI IMERESE	EU-Italy
TERMOLI	EU-Italy
TERRACINA	EU-Italy
TERRASINI	EU-Italy
TORRE ANNUNZIATA	EU-Italy
TORRE DEL GRECO	EU-Italy
TRANI	EU-Italy
TRAPANI	EU-Italy
TRICASE	EU-Italy
VARAZZE	EU-Italy
VASTO	EU-Italy
VIAREGGIO	EU-Italy
VIBO VALENTIA MARINA	EU-Italy

VIESTE	EU-Italy
VILLA SAN GIOVANNI	EU-Italy
VILLASIMIUS	EU-Italy
GNEJNA	EU-Malta
MARFA/CIRKEWWA	EU-Malta
MARSALFORN (GOZO)	EU-Malta
MARSAXLOKK	EU-Malta
MELLIEHA (GHADIRA)	EU-Malta
MGARR (GOZO)	EU-Malta
ST.PAUL'S BAY	EU-Malta
VALLETTA	EU-Malta
CANIÇAL	EU-Portugal
FIGUEIRA DA FOZ	EU-Portugal
FUNCHAL	EU-Portugal
HORTA (FAIAL)	EU-Portugal
LAJES (FLORES)	EU-Portugal
MADALENA (PICO)	EU-Portugal
MATOSINHOS	EU-Portugal
OLHAO	EU-Portugal
PAUL DO MAR	EU-Portugal
PENICHE	EU-Portugal
PONTA DELGADA (SAO MIGUEL)	EU-Portugal
PORTO DA CASA (CORVO)	EU-Portugal
PORTO MONIZ	EU-Portugal
PORTO SANTO	EU-Portugal
PRAIA (GRACIOSA)	EU-Portugal
PRAIA DA VITORIA (TERCEIRA)	EU-Portugal
RABO DE PEIXE	EU-Portugal
SESIMBRA	EU-Portugal
SINES	EU-Portugal
VELAS (SAO JORGE)	EU-Portugal
VIANA DO CASTELO	EU-Portugal
VILA DO PORTO (SANTA MARIA)	EU-Portugal
VILA FRANCA DO CAMPO (S. MIGUEL)	EU-Portugal
BARSEBÄCKSHAMN	EU-Sweden
BLÄSINGE	EU-Sweden
BONDHAMN	EU-Sweden
BYXELKROK	EU-Sweden
ELLÖS	EU-Sweden
ENGESBERG	EU-Sweden
GRANKULLAVIK	EU-Sweden
GÖTEBORG	EU-Sweden
KARLSKRONA, HANDELSHAMNEN	EU-Sweden
KARLSKRONA, SALTÖ	EU-Sweden
KUNGSHAMN	EU-Sweden

LIMHAMN	EU-Sweden
LOMMA	EU-Sweden
LYSEKIL	EU-Sweden
MELLANFJÄRDEN	EU-Sweden
MOLLÖSUND	EU-Sweden
NOGERSUND	EU-Sweden
NORRSUNDET	EU-Sweden
NÄRSHAMN	EU-Sweden
OXELÖSUND	EU-Sweden
RONEHAMN	EU-Sweden
RÖNNÄNG	EU-Sweden
SIMRISHAMN	EU-Sweden
SKAGSHAMN	EU-Sweden
SKEPPSMALEN	EU-Sweden
SPIKARNA, ALNÖN	EU-Sweden
STRÖMSTAD	EU-Sweden
STURKÖ-EKENABBEN	EU-Sweden
STURKÖ-SANDA	EU-Sweden
TRELLEBORG	EU-Sweden
TRÄSLÖVSLÄGE	EU-Sweden
VÄSTERVIK	EU-Sweden
YSTAD	EU-Sweden

## **Islande**

### **Année du plan de pêche : 2026**

#### **1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

##### ***1a) Présentation (paragraphe 12)***

Le quota de thon rouge de l'Atlantique Est alloué à l'Islande au titre de l'année 2026 est de 253,14 t. L'Islande demande de transférer 10,2 % de son quota inutilisé de 2025 à 2026, soit 22,86 t. En 2025, le quota utilisé était de 150 kg en tant que prises accessoires et 200 tonnes ont été transférées à une autre CPC. Si cette demande est approuvée, le quota ajusté pour 2026 sera de 276 t.

La réserve pour les prises accessoires s'élèvera à 5 t. Les éventuelles prises accessoires de thon rouge par d'autres navires de pêche islandais seront déclarées à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Conformément à la réglementation relative à la pêche au thon rouge, un maximum de trois palangriers islandais peut être autorisé à cibler le thon rouge en 2026. Chaque navire se verra attribuer un quota individuel, dans les limites du quota islandais, qui pourra être ajusté en fonction du nombre de navires de pêche autorisés. Conformément à la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, l'Islande soumettra au Secrétariat de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche, les informations pertinentes concernant les navires autorisés, ainsi que toute modification ultérieure du plan de pêche annuel.

Les 5 t réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais seront ajustées pour couvrir toutes les captures, si nécessaire.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction islandaise des pêches (DF).

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les quotas individuels transférables (ITQ) et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La DF conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la DF, qui est accessible au public à l'adresse [www.island.is/fiskistofa](http://www.island.is/fiskistofa).

Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de spécimen de thon rouge de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, que ce soit de manière ciblée ou en tant que prises accessoires.

Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les captures palangrières. Cet ajustement sera géré par la DF comme toutes les autres captures commerciales en Islande. Tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT.

Des inspecteurs de la DF islandaise devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Les navires doivent avoir l'autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la DF sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la DF et le MFRI.

La campagne de pêche à la palangre débutera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N. Les navires doivent être titulaires d'un permis général de pêche et doivent disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) islandaise afin de permettre les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la DF islandaise et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels auront été pêchés, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé, ou les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2026.

En 2015, la DF islandaise a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2026 tous les certificats par voie électronique.

**1b) Report (paragraphe 6)**

L'Islande demande un transfert de 22,86 tonnes de 2025 à 2026.

**1c) Destination de la capture**

La destination de la capture sera uniquement le débarquement.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la DF. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le journal de bord. Les rejets morts d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Toutes les captures sont décomptées du quota.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota est pêché ou le 31 décembre. La zone de pêche se situe au sud de l'Islande, dans l'Atlantique Nord-Est, à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les espèces commerciales et non commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et	Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des stocks marins commerciaux.	

		non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires islandais. 5 t sont réservées aux prises accessoires pour l'année 2026.		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2026.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge.	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.	Loi islandaise sur la pêche	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la DF. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la DF avant de quitter le port sans inspecteur.	Loi sur les pêches de l'Islande et Règlementation sur les pêcheries de thon rouge.	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b>	N.A. Pêche à la palangre uniquement par trois navires maximum.		
10	<b>Législation nationale</b>	Règles et exigences de l'ICCAT mises en œuvre par des actes juridiques et des règlements.	La loi islandaise sur la pêche et le règlement sur la pêche au thon rouge.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

### 1e) Ports désignés (paragraphe 80)

La liste des ports autorisés pour 2026 est la suivante : Reykjavik, Hafnarfjordur, Hofn i Hornafirdi, Vestmannaeyjar, Grindavik, Thorlakshofn, Sandgerdi, Keflavik, Akranes, Olafsvik, Grundarfjordur, Stykkisholmur.

### 2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 14-21)

Voir tableau ci-dessous.

### 3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 22 et 23), le cas échéant

Non applicable - Pas d'élevage.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable -Pas de poissons d'aquaculture.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la DF, en qualité d'autorité compétente, pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la DF. La couverture requise est d'au moins 20 % des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la DF sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la DF et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

*Liste des points de contact :*

- Agnar Bragi Bragason (chef de département), Conseiller juridique, Département des ressources, ministère de l'Industrie ([agnar.bragi.bragason@atrn.is](mailto:agnar.bragi.bragason@atrn.is))
- Skúli Kristinn Skúlason, Conseiller spécial, Département des ressources, Ministère de l'Industrie ([skuli.kristinn.skulason@atrn.is](mailto:skuli.kristinn.skulason@atrn.is))
- Guðjón Rafn Steinsson, Direction des pêches ([guðjon.r.steinsson@fiskistofa.is](mailto:guðjon.r.steinsson@fiskistofa.is))

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

Non applicable. L'Islande n'autorise que trois palangriers maximum dans l'Atlantique Nord-Est et n'est donc pas tenue de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT.

**6. Autres**

Non applicable.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2026

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleu rs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)														
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25				3	3	3	3				75	75	75	75
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>					3	3	3	3							
Canneur	19,75														
Ligne à main	5														
Chalutier	10		1							10					
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>			1		3	3	3	3		10		75	75	75	75
<b>Quota initial</b>										51,53		224	224	224	253,14
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												NA	NA	24 (224-200 transférées à l'UE)	276 (253,14 + 22,86)
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												5,4%	5,4%	10,7%	2%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												12	12	24	5
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>															
<b>Quota disponible</b>												212 (224 - 12)	212 (224 - 12)	0 (24-24)	271 (276-5)
<b>Sous/surcapacité</b>												-41,53	-137	-137	75 -196

**Japon****Année du plan de pêche : 2026****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues****1a) Présentation (paragraphe 12)**

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2026 (du 1er août 2026 au 31 juillet 2027) est de 3.559,41 t. Au 21 janvier 2026, le quota disponible pour 2026 dans le tableau de la capacité est de 4.008,16 t, ce qui inclut le transfert de 14,89% de son quota de 2025 à 2026, les rejets morts, ainsi que le quota de prises accessoires. Voir "1 b) Report" pour le calcul spécifique.

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la prise zéro) tous les deux jours, conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), les quantités capturées, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture de chaque navire par rapport à son quota individuel.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t pour les prises accessoires. En 2025, 11 poissons capturés accidentellement ont été déclarés et tous ont été remis à l'eau à partir du flanc du navire et aucun n'a été retenu.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans les ports, sauf dans le cas des ports désignés. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans 10 ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Les navires de pêche japonais opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de janvier sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés et contrôlent les opérations de thon rouge tout au long de la totalité des sorties de pêche, visant à couvrir au moins 20% de leurs navires actifs. En outre, comme la principale zone de pêche du thon rouge est habituellement située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Irlande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations. Après la saison principale de pêche, le quota restant peut être consommé dans les autres zones de pêche conformément à la Recommandation 25-04.

**1b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 25-04, le Japon souhaite demander le transfert de son quota de 2025 à 2026. La capture de thon rouge de l'Est au cours de la saison de pêche 2025, au 21 janvier 2026, était de 2.805,95 t, chiffre qui inclut 1,58 t de rejets morts. La quantité de captures est susceptible de changer, car certains navires sont encore en activité. À ce stade, 3.269,70 t (quota de capture de 2025) moins 2.805,95 t égalent 463,75 t (14,89%), qui sont transférées à la saison de pêche de 2026 en tant que sous-consommation. En outre, le quota réservé pour les rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour les navires sans quota individuel de thon rouge (1 t) sont mis en réserve.

En conclusion, le quota disponible pour 2026 dans le tableau de la capacité est de 4.008,16 t en conséquence :

AQ : Quota ajusté (IQ ± Transferts + Report – Surconsommation) = 3.559,41 + 0 + 463,75 – 0 = 4.023,16 t  
 Quota disponible (AQ – (prises accessoires + recherche scientifique + tolérance pour la pêche sportive/récréative) – rejets morts) = 4.023,16 – (1+ 0 + 0) – 14 = 4.008.16 t

Veillez noter que le quota ajusté pour 2026 pourrait faire l'objet d'un nouvel ajustement en fonction des captures totales finales de la saison de pêche 2025 et, par conséquent, du quota disponible.

### 1c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires japonais seront débarqués.

### 1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent à la FAJ des informations quotidiennes incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) tous les deux jours. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Législation sur la pêche, articles 26, 52.  Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg.  Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 8 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	

4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces de poissons que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. Compte tenu des circonstances, le ministère réserve au minimum 1 t (soit, moins de 0,04%) pour les prises accessoires.	Législation sur la pêche, Articles 19 et 25.	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	Le ministère exige que les navires de pêche soient équipés d'un VMS qui transmet automatiquement les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Loi sur la pêche, article 52. Ordonnance ministérielle du ministère de l'Agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 15.	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	La FAJ assurera une couverture d'observateurs de 20% du nombre de ses LSTLV, qui sont autorisés à pêcher du thon rouge.	Non applicable	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
10	<b>Législation nationale</b>	Les recommandations pertinentes ont été transposées dans les réglementations nationales japonaises. Voir <i>lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i> .	Loi sur la pêche Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Non applicable	Non applicable	

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

**Liste des ports nationaux à des fins de débarquement :**

1	Tokyo
2	Kawasaki
3	Yokohama
4	Yokosuka
5	Misaki
6	Shimizu
7	Oigawa
8	Yaizu
9	Kesenuma
10	Kushikino

**Liste des ports de pays tiers à des fins de transbordement :**

	<b>Pays</b>	<b>Port</b>
1	Cabo Verde	Mindelo
2	Islande	Reykjavík
3	Maroc	Tanger Ville
4	Panama	Cristóbal
5		Balboa
6	Afrique du Sud	Le Cap
7	UE-Espagne	Las Palmas

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le ministère allouera un quota individuel à chaque LSTLV, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 25-04, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Non applicable.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

*(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT*

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Irlande, est le principal lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. La saison de pêche commence généralement à la fin du mois de septembre et s'achève au début du mois de janvier. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur emplacement, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

*(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 25-04 et autres mesures de l'ICCAT*

La FAJ fait un suivi permanent des emplacements des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des autorisations aux LSTLV afin qu'ils réalisent des activités de pêche de EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans autorisation ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires autorisés transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires autorisés respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque constitue une infraction de l'ordonnance ministérielle.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

*(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais*

En outre, la FAJ limitera le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 25-04. Le tableau de la capacité montre que le nombre de navires de la flottille japonaise de EBFT est très faible (40 navires lors de la saison de pêche 2026 prévus à compter du 21 janvier 2026), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 25-04 et les recommandations antérieures (4.008,16 t (quota disponible)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 160,33 navires).

*(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ*

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements. Cette inspection de 100% des débarquements est mise en œuvre comme l'une des mesures alternatives conformément à la Recommandation 25-04, paragraphe 234.

*(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur*

De nombreux BFT-E capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas individuels de thon rouge, ils se dirigent généralement vers l'un des sept ports étrangers désignés (voir 1e) pour des transbordements de thon rouge au port, conformément à la Recommandation 25-04. Au cours de ce transbordement au port, les LSTLV peuvent être soumis à des inspections par l'État du port conformément à la Recommandation 25-11.

Le Japon exige que les thons rouges de l'Est capturés par les navires japonais soient débarqués dans l'un des ports japonais désignés. Par conséquent, les navires transporteurs doivent se rendre au Japon pour débarquer les thons rouges de l'Est. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

*(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge*

Dans un cas hypothétique où un grand palangrier thonier japonais capture illégalement le thon rouge malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais l'eBCD pour l'exportation de ces poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, si un LSTLV japonais capture illégalement du thon rouge et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement ne pourra pas être débarqué et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

*(vii) Points de contact*

Nom	Adresse professionnelle	E-mail
Chika FUKUGAMA	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	chika_fukugama740@maff.go.jp
Masataka KAWANO	Division des affaires internationales, Agence de la pêche du Japon	masataka_kawano320@maff.go.jp

*(viii) Conclusion*

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

**6. Autres**

Non applicable.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleur taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25	47	49	36	41	42	40	40	1.175	1.225	900	1.025	1.050	1.000	1.000
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>		47	49	36	41	42	40	40	1.175	1.225	900	1.025	1.050	1.000	1.000
Canneur	19,75														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		47	49	36	41 <sup>*1</sup>	42 <sup>*2</sup>	40 <sup>*3</sup>	40	1.175	1.225	900	1.025	1.050	1.000	1.000
<b>Quota initial</b>										2.430,54	2.279	3.114	3.114	3.114	3.559,41
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										2.529	2.279,00	3.158,39	3.184,40	3.269,70	4.023,16
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>											moins de 0,04% (1 t) <sup>*8</sup>	moins de 0,03% (1 t) <sup>*8</sup>	moins de 0,04% (1 t) <sup>*8</sup>	moins de 0,04% (1 t) <sup>*8</sup>	moins de 0,04% (1 t) <sup>*8</sup>
<b>Allocation aux prises accessoires</b>											1 t	1 t	1 t	1 t	1 t
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>															
<b>Quota disponible</b>											2.264	3.143,39 <sup>*4</sup>	3.169,40 <sup>*5</sup>	3.254,70 <sup>*6</sup>	4.008,16 <sup>*7</sup>
<b>Sous/surcapacité</b>											-1.364,00	-2.118,39	-2.119,40	-2.254,70	-3.008,16

<sup>\*1</sup> Deux des 41 navires ont annulé leur opération pour le BFT-E pendant la saison de pêche 2023.

<sup>\*2</sup> Trois des 42 navires ont annulé leur opération pour le BFT-E pendant la saison de pêche 2024.

<sup>\*3</sup> Trois des 40 navires ont annulé leur opération pour le BFT-E pendant la saison de pêche 2025. Chiffres provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

<sup>\*4</sup> 3.114,00 t (quota initial pour 2023) + 44,39 t (report de 2022 (paragraphe 6 de la Rec. 22-08)) - 15 t (\*8) = 3.143,39 t.

<sup>\*5</sup> 3.114,00 t (quota initial pour 2024) + 70,4 t (report de 2023 (paragraphe 6 de la Rec. 22-08)) - 15 t (\*8) = 3.169,4 t.

<sup>\*6</sup> 3.114,00 t (quota initial pour 2025) + 155,7 t (report de 2024 (paragraphe 6 de la Rec. 24-05)) - 15 t (\*8) = 3.254,7 t.

<sup>\*7</sup> 3.559,41 t (quota initial pour 2026) + 463,75 t (report de 2025 (paragraphe 6 de la Rec. 24-05)) - 15 t (\*8) = 4.008,16 t

<sup>\*8</sup> Le Japon réserve 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et alloue 1 t pour les prises accessoires des autres pêcheries.

## Corée

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### **1a) Présentation (paragraphe 12)**

Le quota ajusté de thon rouge de la Corée au titre de 2026 s'élèvera à 440,323 t, sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2.

368,93 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 21,393 t de quota inutilisé reporté de 2025.

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans sa pêcherie de thon rouge. La période d'ouverture de la saison de pêche pour le groupe d'engins de pêche à la palangre s'étendra du 1er septembre au 31 décembre 2026.

Étant donné que les palangriers coréens pêchant le thon rouge opèrent dans la zone délimitée à l'ouest de 10°O et au nord de 42°N et qu'aucun autre thonier coréen n'opère autour ou dans les zones tempérées de l'ICCAT, la possibilité que des prises accessoires se produisent est pratiquement nulle. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour les prises accessoires. Par conséquent, 439,823 t sur 440,323 t seront allouées au groupe d'engins de pêche à la palangre. Le montant de toute prise accessoire sera déduit du quota de la Corée et les données seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT. Jusqu'à présent, la Corée n'a pas réalisé de prises accessoires de thon rouge.

Les navires de pêche de thon rouge doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel à plein temps, remplissant les normes minimales établies dans la Rec. 18-10. Les navires de pêche de thon rouge transmettent leur positions par satellite au Centre de surveillance des pêches (FMC) de la Corée toutes les 20 minutes, mais les positions déclarées toutes les heures sont ensuite transmises au Secrétariat conformément à la Rec. 25-04 et à la Rec. 21-16. Les navires de pêche au thon rouge ne peuvent transborder leurs prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT, avec une autorisation préalable. Le MOF atteindra une couverture d'observateurs supérieure à 20 % pour la saison de pêche 2026. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de quatre à six, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le MOF déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 25-04. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Toute surconsommation éventuelle du quota individuel d'un navire sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

##### **1b) Report (paragraphe 6)**

La Corée souhaite demander le report de son quota de 2025 non utilisé à hauteur de 21,393 t à 2026, conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04.

Quota ajusté de 2025 (279,224 t) - prise finale de 2025 (257,831 t) = quota non utilisé (21,393 t).

##### **1c) Destination de la capture**

- Élevage : Non
- Débarquement : Oui

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture bihebdomadaires et mensuels seront transmis. Tous les poissons morts (conservés ou rejetés) seront déduits du quota.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Six de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre au 31 décembre 2026 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	<b>Limites de taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.  Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Les prises accessoires, rejets morts y compris, seront déduites du quota coréen. La Corée réservera 0,5 t du quota à cette fin. Aucune prise accessoire n'a eu lieu en 2025.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêcherie récréative ou sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.		
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites et seul le transbordement au port est autorisé en vertu de la réglementation nationale. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. La Corée a également mis	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	

		<p>en place un solide système d'autorisation de transbordement, en vertu duquel tous les navires de pêche hauturière coréens doivent être autorisés par le FMC de Corée avant d'effectuer un transbordement.</p> <p>Au cours de la saison 2026, il est prévu que les navires coréens utilisent le port du Cap, de Dakar, de Mindelo, de Shimizu et les ports nationaux désignés.</p>		
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	<p>Les navires de pêche de thon rouge sont équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui transmet leurs données de position toutes les heures au Secrétariat, par l'intermédiaire du FMC de la Corée. Tout retard dans la transmission des données ou toute défaillance de la transmission est surveillé et traité immédiatement.</p>	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2026.</p>	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1,13-2, 21	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>Non applicable. (La Corée n'exploite pas de senneurs pour pêcher le thon rouge et n'est pas une CPC d'élevage).</p>		
10	<b>Législation nationale</b>	<p>L'article 13 de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée stipule que : Tout opérateur d'une entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne pratiquant la pêche en eaux lointaines doit mener consciencieusement des opérations de pêche dans le cadre des opérations autorisées et doit se conformer aux résolutions prises par les organisations internationales de pêche pour la conservation et la gestion des ressources et aux normes internationales concernant la pêche en haute mer.</p>		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	<p>Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre du GBYP.</p>		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports de tiers pour le transbordement et le débarquement (paragraphe 80-84) sont les suivants :

	<i>Pays</i>	<i>Port</i>
1	Afrique du Sud	Le Cap
2	Sénégal	Dakar
3	Cabo Verde	Mindelo
4	Japon	Shimizu

Liste des ports nationaux :

Boryeong	Hadong	Mokpo	Seoul
Busan	Hosan	Okgye	Sokcho
Daesan	Incheon	Okpo	Taeon
Donghae-Mukho	Janghang	Pohang	Tongyeong
Gohyeon	Jangseungpo	Pyeongtaek-Dangjin	Ulsan
Gunsan	Jeju	Samcheok	Wando
Gwangyang	Jinhae	Samcheonpo	Yeosu
Gyeongin	Masan	Seogwipo	

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

La Corée n'opérera pas plus de six palangriers en 2026 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 85. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 60 % des navires de pêche au thon rouge coréens rentrant dans les ports coréens seront inspectés par le FMC coréen.

Les autorités compétentes suivantes en matière de contrôle sont responsables de la mise en œuvre du plan de surveillance, de contrôle et d'inspection :

- i. Central : Division de la coopération internationale, ministère des océans et de la pêche  
M. Royun Kim / 100ro@korea.kr / (+82) 51-773-5467
- ii. Surveillance: Centre de surveillance des pêches (FMC) de Corée  
Équipe chargée de la surveillance / [fmc2014@korea.kr](mailto:fmc2014@korea.kr) / (+82) 51-410-1405
- iii. Inspection portuaire : Quarantine and Inspection Division, National Fishery Products Quality Management Service (Division de la quarantaine et de l'inspection, Service national de gestion de la qualité des produits de la pêche)  
Mme Minkyung Kim / [kyung91206@korea.kr](mailto:kyung91206@korea.kr) / (+82) 51- 400-5741

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)***

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2026 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais les navires de pêche coréens coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

**6. Autres**

Néant.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2026

**Tableau sur la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	
Senneur de plus de 40 m	70,66															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25			3	4	4	4	6			75	100	100	100	150	
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>				<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>6</b>			<b>75</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	
Canneur	19,75															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	N/A															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>				<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>				<b>75</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>150</b>	
<b>Quota initial</b>											160	221	221	221	368,93	
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>											205,8	278,724 (221+50 +7,724)	276,179 (221+50 +5,179)	279,224 (221+50+8,22 4)	440,323 (368,93 + 50 + 21,393)*	
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												0,18	0,18	0,18	0,11	
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												0,5	0,5	0,5	0,5	
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Quota disponible</b>												278,224 (278,724 -0,5)	275,679 (276,179 -0,5)	278,724 (279,224-0,5)	<b>439,823</b> <b>(440,323</b> <b>- 0,5)</b>	
<b>Sous/surcapacité</b>												-130,8	-178,224	-175,679	-178,724	-289,823

\* 368,93 t de quota initial + 50 t de transfert de quota du Taipei chinois + 21,393 t de quota inutilisé reporté de 2025 - 0,5 t pour d'éventuelles prises accessoires.

## **Libye**

### **Année du plan de pêche : 2026**

#### **1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

Le gouvernement libyen soumet par la présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour la saison 2026 de pêche au thon rouge de la Méditerranée. Ce plan a été élaboré en totale conformité avec la Recommandation 25-04 de l'ICCAT. Le quota de la Libye pour 2026 a été fixé à 2.950 t, reflétant l'engagement collectif en faveur d'une gestion durable des ressources de thon rouge.

##### **1a) Présentation (paragraphe 12)**

En prévision de la saison 2026, la Libye a ajusté sa capacité de pêche en stricte conformité avec les méthodologies de l'ICCAT. Le plan de pêche attribue des quotas individuels à 15 senneurs autorisés, chacun dépassant 24 mètres de long, qui participeront activement à la pêche au thon rouge de la Méditerranée.

Les autorisations de pêche seront délivrées par le ministère des Richesses marines et dûment communiquées à l'ICCAT. La gestion des activités de pêche est régie par :

- la Recommandation 25-04 de l'ICCAT
- la Loi n°14/1989 réglementant la pêche et l'aquaculture en Libye.
- Le Décret ministériel n° 32/2022, tel que modifié par le décret n° 35/2023.

Sur le quota alloué, incluant le report du quota non utilisé de 2025, 2.950 tonnes devront être réparties entre les 15 senneurs, tandis que 10 tonnes seront réservées aux prises accessoires ou aux dépassements mineurs.

La Libye communiquera à l'ICCAT la liste des navires autorisés et leurs quotas dans les délais requis. Les opérations de pêche conjointe (JFO) entre navires libyens seront autorisées, et les JFO avec des navires d'autres CPC pourront être autorisées conformément au paragraphe 73 de la Recommandation 25-04.

##### **1b) Report (paragraphe 6)**

La Libye disposait d'un quota inutilisé de 18 t en 2025, qui sera reporté à 2026 conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Rec. 25-04. Par conséquent, le quota total de la Libye pour 2026 sera équivalent à 2.968 t.

##### **1 c) Destination de la capture**

Toutes les captures seront destinées à l'élevage, conformément aux formulaires et procédures de l'ICCAT. La destination de l'élevage sera indiquée ultérieurement dans les formulaires prévus à cet effet.

1 d)

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	Les capitaines de tous les navires libyens autorisés à pêcher le thon rouge devront tenir des carnets de pêche reliés conformément aux procédures décrites à l'annexe 2 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT. Ces carnets de pêche doivent consigner toutes les opérations de pêche avec précision et exactitude. Conformément au paragraphe 74 de la Recommandation 25-04, les rapports hebdomadaires et mensuels sur les captures, y compris les déclarations de captures nulles, doivent être compilés et transmis par les autorités libyennes au Secrétariat de l'ICCAT. Ce cadre de déclaration garantit un suivi continu, la transparence et la responsabilité des activités de pêche nationales.	Art. 15 Décret n°35/2023	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Conformément à la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, les senneurs libyens sont autorisés à opérer exclusivement dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pendant la période de pêche désignée, du 19 mai au 1er juillet.  Par dérogation, et dans le strict respect du paragraphe 29 de la Recommandation, un maximum de trois senneurs libyens opérant dans les zones FAO 37.3.1 et 37.3.2 peuvent commencer à pêcher du 15 mai au 1er juillet, à condition que leurs captures soient destinées à des unités d'élevage de CPC situées dans les zones susmentionnées.  En outre, conformément au paragraphe 30 de la Recommandation 25-04, la Libye se réserve le droit de prolonger la période de pêche autorisée pour les navires concernés jusqu'à dix jours supplémentaires en cas de conditions météorologiques	Art. 12 Décret n°35/2023	

		<p>défavorables. Ces prolongations ne sont accordées que lorsque la vitesse du vent atteint force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort et doivent être justifiées par des rapports VMS attestant l'inactivité du navire. Dans le cas des opérations de pêche conjointe (JFO), l'inactivité simultanée de tous les navires participants doit être démontrée.</p> <p>L'administration libyenne devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT la clôture officielle de la campagne de pêche conformément aux dispositions de la Recommandation 25-04. Ce cadre garantit que les activités de pêche sont menées dans les limites temporelles prescrites, tout en préservant la flexibilité opérationnelle dans des circonstances exceptionnelles.</p>		
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont interdits en vertu du paragraphe 33 de la Rec. 25-04.</p> <p>Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.</p>	Art. 31/32 Décret n°35/2023	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<p>Les navires de pêche libyens doivent, dans la mesure du possible, remettre à l'eau les thons rouges capturés accidentellement en tant que prises accessoires ; lorsque cela n'est pas possible, la quantité rejetée — en précisant si les poissons étaient vivants ou morts — doit être immédiatement déclarée à l'autorité compétente. Un quota annuel de prises accessoires de 10 tonnes est établi par la présente, en référence aux niveaux de prises accessoires enregistrés au cours des années précédentes à des fins de suivi comparatif. Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront entièrement décomptées du quota national alloué à la Libye. La méthodologie utilisée pour calculer les niveaux autorisés de prises accessoires, exprimés par rapport</p>	Art. 37 Décret n°35/2023	

		au total des captures détenues à bord (en poids ou en nombre de spécimens), doit être clairement définie et appliquée de manière cohérente afin de garantir le respect des procédures de gestion de l'ICCAT.		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Art. 7 et 8 Décret n° 35/2023	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le transbordement en mer de thon rouge est strictement interdit. Tous les navires de pêche libyens autorisés doivent débarquer leurs captures exclusivement dans les ports désignés par l'autorité compétente en matière de pêche, à savoir Al-Khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk. Les navires qui ont l'intention d'entrer dans l'un de ces ports pour débarquer doivent obtenir au préalable l'autorisation d'entrée des autorités portuaires compétentes. Tous les débarquements de thon rouge sont soumis à l'inspection des autorités portuaires et des autorités chargées de la pêche, et les résultats de ces inspections doivent être officiellement communiqués à l'État du pavillon du navire de pêche au moyen d'un rapport officiel.	Art. 32 Décret n°35/2023	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche au thon rouge doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) pleinement opérationnel. La transmission des données de position devra commencer au plus tard quinze (15) jours avant la période de pêche autorisée du navire et se poursuivre pendant quinze (15) jours après l'expiration de cette autorisation. L'autorité chargée de la pêche surveille les transmissions VMS toutes les heures, et toute interruption doit faire l'objet d'une enquête immédiate et être corrigée. Lorsque la transmission ne peut être rétablie dans les vingt-quatre (24) heures, le navire concerné est tenu de retourner au port sans délai.	Art. 8, 34 Décret n°35/2023  La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires	Art. 14/15 Décret n°35/2023	

		de thon rouge », le cas échéant).  Les observateurs nationaux ne devront pas être déployés à bord des navires de pêche. À des fins scientifiques, l'autorité compétente peut désigner des chercheurs qualifiés pour accompagner les opérations, à condition que ces désignations ne se substituent pas aux exigences obligatoires du programme régional d'observateurs de l'ICCAT ni ne les affaiblissent.		
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2026 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100 %) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Art. 14 Décret n°35/2023	
10	<b>Législation nationale</b>	Loi 14/1989 sur la pêche et l'aquaculture en Libye et Décret ministériel (émis par le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la richesse marine) n°32/2022, modifié par le Décret n°35/2023 (émis par le Gouvernement de l'unité nationale) adoptant la Rec. 22-08 et modifiant le Décret n°205/2013, pour établir un plan pluriannuel de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	Aucun programme de marquage n'est mis en œuvre dans les eaux libyennes.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés contenue dans le formulaire CP24 est la suivante : Tripoli, Alkhoums, Musratah et Topruk.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 21 de la Rec. 25-04, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 2**).

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Conformément aux paragraphes 22 et 23 de la Rec. 25-04, la Libye a dûment communiqué au Secrétariat de l'ICCAT l'existence de trois fermes d'élevage de thon rouge autorisées, d'une capacité totale de 1.800 tonnes. Nonobstant cette notification, aucune activité d'élevage ne sera entreprise au cours de l'année 2026 en raison des conditions de sécurité qui prévalent.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Ce cas ne s'applique pas au plan de la Libye.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

Le ministère des Richesses marines (MOMW) est désigné comme étant l'autorité compétente responsable d'assurer que le plan de suivi, de contrôle et d'inspection est mis en œuvre de manière pleinement conforme aux dispositions de la Rec. 25-04 de l'ICCAT.

Les points de contact officiels du MOMW chargés de l'exécution du présent plan sont :

- Hasan Fouzi Gafri (Chef de l'administration des ports de pêche) ([gafrihasan@gmail.com](mailto:gafrihasan@gmail.com)), et
- Mohamed Noor Rabeie (Chef du département d'enregistrement des navires) ([Elrabeie.Mohamed@gmail.com](mailto:Elrabeie.Mohamed@gmail.com))

Ce cadre est établi en vertu de la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, du décret n°32/2022, amendé par le décret n°35/2023, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée dans un port désigné, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants dûment nommés, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, une notification préalable à l'arrivée, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée. Cette notification devra inclure les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) volume estimé de thon rouge retenu à bord (thons rouges morts le cas échéant),
- iii) zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard. Cela devra s'appliquer en cas de prises accessoires et de poissons morts.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

*a.1) Mesures visant à respecter les quotas*

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer à la Rec. 25-04 de l'ICCAT.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

*a.2) Application du plan de pêche*

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°35/2023 délivré par le ministère des richesses marines, adoptant la Rec. 25-04 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2022 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

La participation au programme d'inspection internationale conjointe n'est actuellement pas envisageable en raison de contraintes budgétaires.

**6. Autres**

N/A

**Tableau sur la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>				<i>Nombre de navires</i>					<i>Année de réf.</i>				<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		
Senneur de plus de 40 m	70,66	1	1	0	0	0	0	0		71	71	0	0	0	0	0		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	31	31	15	15	15	15	15		1543	1543	747	747	747	747	747		
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	0	0	0	0	0		34	34	0	0	0	0	0		
<b>Flottille totale de senneurs</b>		33	33	15	15	15	15	15		1648	1648	747	747	747	747	747		
Palangrier de plus de 40 m	25	5	5	0	0	0	0	0		125	125	0	0	0	0	0		
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
<b>Flottille totale de palangriers</b>		5	5	0	0	0	0	0		125	125	0	0	0	0	0		
Canneur	19,75	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Petits navires côtiers	N/A	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		
Autre (à préciser)	5																	
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		38	38	15	15	15	15	15		1773	1773	747	747	747	747	747		
<b>Quota initial</b>										947	947	1846	2548	2548	2548	2950,03		
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>										NA	NA	NA	NA	NA	2622	2968,0		
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>										0	0	0	0,7%	0,7%	0,7%	0,34%		
<b>Allocation aux prises accessoires</b>										0	0	0	(18t)	(18 t)	(18 t)	(10 t)		
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																		
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																		
<b>Quota disponible</b>										947	947	1846	2530	2530	2604	2958		
<b>Sous/surcapacité</b>										826	826	-1099	-1783	-1783	-1857	-2211		

**Mauritanie**

**Année du plan de pêche : 2026**

**1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

**1a) Présentation (paragraphe 12)**

Conformément aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Séville (Espagne) du 17 au 24 novembre 2025, et selon le système d'attribution des quotas de l'ICCAT pour 2026, la Mauritanie a obtenu un quota annuel de 55 tonnes de thon rouge à pêcher dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (Rec. 25-04).

La Mauritanie a l'intention de transférer la quantité totale de 55 t à la Türkiye conformément au paragraphe 8 de la Rec. 25-04, auquel la Türkiye consent également.

Le quota de pêche total (55 tonnes) de la Mauritanie sera transféré au navire de pêche battant pavillon turc dont les détails sont donnés ci-dessous :

AT000TUR00040 – TUNCAY SAGUN-6

**1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report des stocks de thon sous-exploités de 2025 n'est demandé.

**1c) Destination de la capture**

55 tonnes sont transférées à la Türkiye.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Les capitaines du navire de pêche doivent tenir un journal de bord, dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche. Le journal de pêche à bord est transmis, à l'issue de chaque marée, à l'administration compétente par voie électronique ou autre ; celui-ci consigne les prises de thon rouge (y compris les déclarations de prises nulles). La Mauritanie soumet à l'ICCAT un rapport de captures bihebdomadaire. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés dans le quota.	Code de la pêche maritime et son décret d'application. Arrêté établissant le journal de pêche. La loi 017/2025 et le décret 159/2015	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>			
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	La capture, la conservation, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente et l'exposition à la vente de thon rouge de moins de 30	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

		kg ou d'une longueur à la fourche inférieure à 115 cm sont interdits.  Les poissons de taille inférieure à la taille minimale rejetés morts sont comptabilisés dans le quota de la Mauritanie.	(N°1827, en date du 19/03/2023)	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Aucune quantité pour les prises accessoires		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est à l'état actuel autorisée en Mauritanie.	Non applicable	
6	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Les navires de pêche ne sont autorisés à transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été signalée en Mauritanie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. (N°1827, en date du 19/03/2023)	
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	Tous les navires autorisés en ZEE mauritanienne sont équipés d'un système VMS. Tout navire en activité doit transmettre au moins 24 positions par jour en raison d'une position par heure au Centre de Surveillance de la GCM.	Arrêté n°664/MPEM portant suivi satellite des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale du 24/08/2020	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	N/A		
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	N/A		
10	<b>Législation nationale</b>	La législation nationale mauritanienne relative au thon rouge est conforme aux recommandations de l'ICCAT.  Chaque année, la législation nationale est modifiée conformément aux recommandations de l'ICCAT. Elle comprend toutes les informations relatives à la pêche au thon rouge (saison de pêche, système de surveillance des captures, enregistrement et déclaration des captures, taille minimale, prises accessoires, etc.)	Conditions générales de l'Institution générale de pêche pour la pêche au thon rouge (N°1827, en date du 19/03/2023)	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge sont :

- Le port autonome de Nouadhibou (PAN),
- Le port autonome de Nouakchott

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

La quantité totale de thon pouvant être pêchée au cours de la saison de pêche 2026 est de 55 tonnes, qui seront transférées vers la Türkiye.

Le quota de pêche total (55 tonnes) de la Mauritanie sera transféré au navire de pêche battant pavillon turc dont les détails sont donnés ci-dessous ;

AT000TUR00040 – TUNCAY SAGUN-6

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Il n'existe actuellement aucune installation d'élevage de thon rouge dans les eaux mauritaniennes. Les poissons seront transférés en Türkiye à des fins d'élevage dans les pays membres de la CPC.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

N/A

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

La majeure partie de la flotte mauritanienne est composée de petits navires côtiers aux poissons petits pélagiques, et la possibilité de capturer du thon rouge est quasi nulle, car aucun chalutier pélagique, palangrier, canneur ou madrague n'opère sous pavillon mauritanien.

L'autorité compétente en matière de contrôle et de suivi de l'activité de pêche est la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP). Elle opère en étroite collaboration avec la Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques et les autorités portuaires. Les points de contact désignés pour la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont les suivants :

<i>Liste des points de contact</i>	
Lamine CAMARA	Laminecam2000@yahoo.fr
CV Cheikh HMOUD	cheikhlehmodhmety@gmail.com
Ahmed DIEH	

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

Aucun système conjoint d'inspection internationale n'est appliqué.

**6. Autres**

La Mauritanie n'a rien d'autre à déclarer.

**Tableau de la capacité**

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires					Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66							0								0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78							0								0
Senneur de moins de 24m	33,68							0								0
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25							0								0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68							0								0
Palangrier de moins de 24 m	5							0								0
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,75							0								0
Ligne à main	5							0								0
Chalutier	10							0								0
Madrague	130							0								0
Petits navires côtiers	N/A							0								0
Autre (à préciser)	5							0								0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>								0								0
<b>Quota initial</b>								0								55
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>								0								0
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>								0								0
<b>Allocation aux prises accessoires*</b>								0								0
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>								0								0
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>								0								0
<b>Quota disponible*</b>								0								0
<b>Sous/surcapacité</b>								0								0

## Maroc

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Suite aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 29<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue à Séville (Espagne), du 17 au 24 novembre 2025, et conformément au paragraphe 4 de la Rec. 25-04, le quota du Maroc est fixé à 4.379,47 tonnes, qui sera réparti entre les différents segments opérationnels suivants : les madragues, les navires thoniers (senneurs et palangrier) ciblant le thon rouge, les petits navires côtiers et les barques artisanales pêchant accessoirement le thon rouge. Le quota de chaque segment est défini selon l'historique de capture et le nombre des unités de pêche du segment.

Suite aux demandes de transfert, d'un volume de 55 tonnes de la Namibie et de 55 tonnes du Panama, au Maroc pour être capturé au moyen de madragues pour la présente saison de pêche 2026, et l'acceptation de cette demande par le Maroc et ce conformément au paragraphe 8 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, le quota national total ajusté après transfert sera de 4.489,47 tonnes (4.379,47 tonnes + 110 tonnes).

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 10 à 13 de la Rec. 25-04, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 7 navires thonier-senneurs, dont 4 navires ayant une LHT > 40 m et 3 navires ayant une LHT entre 24 et 40 m ;
- 1 navire thonier palangrier ayant une LHT > 24 m ;
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Des quotas individuels seront alloués aux senneurs thoniers et palangrier thonier de plus de 24 m et aux madragues marocaines et ce conformément à l'Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux maritimes marocaines.

Le quota total ajusté (y compris transfert et report) de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2026 est repartit comme suit :

- Madragues : 2.878 tonnes.
- Navires thoniers-senneurs : 1.053 tonnes.
- Navire thonier palangrier : 70 tonnes
- Prises accessoires de thon rouge réservées pour les petits navires côtiers et barques artisanales (palangre et ligne à main (HL et LL)) : 602,09 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2025 les prises accessoires ont atteint 337,80 tonnes).
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 30 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Parmi les six fermes d'engraissement de thon rouge qui seront autorisées, quatre seront opérationnelles en 2026 selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces quatre fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

**1b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04, le Maroc demande un transfert d'un volume de 143,62 tonnes (3,88 % du quota initial (3.700 t)) de son quota non consommé en 2025 à 2026. À cet effet, le quota national total ajusté (y compris transfert et report) sera de 4.633,09 tonnes.

**1c) Destination de la capture**

Les captures des madragues seront destinées à l'engraissement dans les fermes d'engraissement du thon rouge marocaines autorisées (55,76%) et l'export (6,92%). Les captures des navires thoniers seront destinées à des fermes d'engraissement autorisées par l'ICCAT (24,30%). Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales seront destinées aux exportations (13,02%).

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les navires thoniers (senneurs et palangrier) disposent d'un journal de pêche relié.</li> <li>– Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.</li> <li>– Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD.</li> <li>– Les poissons morts (retenus ou rejetés) seront déduits du quota.</li> <li>– Utilisation du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD.</li> <li>– Transmission des prises bihebdomadaires du thon rouge.</li> </ul> <p>Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.</p>	<p>Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</p>
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.</li> <li>– La pêche du thon rouge par le grand palangrier pélagique est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai.</li> <li>– La pêche du thon rouge à la senne : les 7 senneurs vont opérer dans la cadre des opérations de pêche conjointe (JFO) nationale :</li> <li>- 04 navires vont opérer en Méditerranée du 19 mai au 1<sup>er</sup> juillet.</li> </ul>	

		<p>- 03 navires vont opérer dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc, dans ce cas le Maroc demande une dérogation, pour que la saison de pêche à la senne soit ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin.</p>	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	<p>L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<p>Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Un quota de 602,09 tonnes alloué aux prises accessoires réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne est calculé sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p> <p>En 2025, le niveau des prises accessoires s'est élevé à 337,80 tonnes.</p> <p>Une réserve de 30 tonnes est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge.</p> <p>Soit un total de 632,09 tonnes (13,64%) du quota ajusté (4.633,09 tonnes) est réservé à la pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge.</p>	<p>Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</p>
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	<p>La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est actuellement pas autorisée.</p>	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Seul le transbordement au port est autorisé en vertu de la réglementation nationale.</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte</p>

		<p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en application de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Toutes les opérations de transbordement de thon rouge au port font l'objet d'inspection.</p>	<p>contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN.</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.</p>
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	<p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation pour tous les navires de pêche autorisés soumis au VMS en vertu de la Recommandation 25-04.</p> <p>La transmission des données VMS des navires de pêche soumis au VMS en vertu de la Recommandation 25-04, inscrits dans le registre ICCAT, commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p> <p>La transmission des données VMS est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les heures pour les senneurs et les remorqueurs ;</li> <li>- Toutes les deux heures pour les autres navires.</li> </ul>	<p>Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du u30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>L'arrêté n°574-19 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p>

8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Présence obligatoire d'observateurs lors des opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– transfert du thon rouge vivant de la madrague vers la ferme d'engraissement ;</li> <li>– mise à mort du thon rouge ;</li> <li>– transferts intra-fermes (d'une cage flottante à une autre) ;</li> <li>– scellement et descellement des cages.</li> </ul>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Présence d'observateurs à bord : <ul style="list-style-type: none"> <li>– transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100%</li> <li>– mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100%</li> <li>– thoniers-senneurs : 100%.</li> </ul>	
10	<b>Législation nationale</b>		Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans les eaux maritimes marocaines.

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge pour la saison 2026 : Agadir, Casablanca, Dakhla, Kenitra, Laayoune, Larache et Tanger Ville.

Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement du thon rouge pour la saison 2026 : Al Hoceima, Asilah, Boujdour, El jadida, Essaouira, Jebha, Jorf Lasfar, Ksar Sghir, Mdiq, Mohammedia, Nador, Safi, Sidi Ifni, Tarfaya, Ras kebdana et TanTan.

Liste des ports désignés uniquement pour le transbordement du thon rouge pour la saison 2026 : Tanger-Med.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

Étant donné que le Maroc enregistre une sous-capacité et ce depuis plusieurs années (-177,6 t en 2025), 03 nouveaux navires thoniers (02 senneurs thoniers et un palangrier thonier) seront autorisés durant la saison de pêche du thon rouge 2026.

Ce plan de gestion de la capacité de pêche pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la Rec. 25-04.

### 3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant

Par la présente, le Maroc se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> juin 2026, conformément au paragraphe 22 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Aussi, convient-il de signaler que tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2026, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées à être opérationnelles : 4 fermes ;
- Ces quatre fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Coordonnées géographiques	Entrée à l'état sauvage (t)*	Capacité (t)*
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point B : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point C : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°10'47,20"W Point D : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°10'47,20"W	1.057	2.500
LA LEVANTADA	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point B : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point C : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'01,50"W Point D : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'01,50"W	1.128	1500
PESBAK FISH	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°19'23"N Long : 06°10'35"W Point B : Lat : 35°20'27" N Long : 06°10'30"W Point C : Lat : 35°20'24" N Long : 06°09'28"W Point D : Lat : 35°19'21" N Long : 06°09'33"W	1.138	1.500
ATLANTIQUE TUNA FARM	AT001MAR00005	Point A : Lat : 34°24'00"N Long : 06°39'25"W Point B : Lat : 34°25'14" N Long : 06°38'40"W Point C : Lat : 34°25'00" N Long : 06°36'50"W Point D : Lat : 34°23'41" N Long : 06°37'46"W	608	1.500
TOTAL			3.931	7.000

\* : Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

### **Suivi et contrôle des opérations de mise en cage du thon rouge :**

Le suivi et le contrôle des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence des agents de contrôle habilités, d'observateurs régionaux et d'observateurs nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Rec. 25-04 ;

### **Contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement :**

Des contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages sont réalisés dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage. Ces contrôles se font sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré.

#### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

En 2026, le Maroc n'a pas l'intention de pratiquer l'aquaculture des alevins du thon rouge.

#### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

##### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

<b>Autorité de contrôle compétente du Royaume du Maroc, relevant du Secrétariat d'Etat chargé de la pêche maritime, responsable de la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection</b>	
Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime	
<b>Liste des points de contact</b>	
Nom et prénom	Adresse électronique
Abdellatif H MIDANE	hmidane@mpm.gov.ma
BOUAAMRI MOUNIR	bouaamri@mpm.gov.ma
KECHA YOUSSEF	youssef.kecha@mpm.gov.ma

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche et d'engraissement du thon rouge de 2026.

Cette méthodologie entre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 25-04. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

##### *Notification préalable des débarquements:*

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne.

##### *Suivi et contrôle des Débarquements :*

- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD.

*Suivi et contrôle des opérations de mise à mort dans les madragues et les fermes d'engraissement :*

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence des agents de contrôle habilités, d'observateurs régionaux et/ou d'observateurs nationaux conformément aux dispositions de la Recommandation 25-04.

*Suivi et contrôle des opérations de transfert du thon rouge vivant :*

- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert du thon rouge sont appuyés notamment par la présence des agents de contrôle habilités, d'observateurs régionaux et/ou d'observateurs nationaux et l'enregistrement vidéo en utilisant des caméras conventionnelles, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 25-04.

*VMS :*

- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Secrétariat d'Etat chargé de la pêche Maritime avec une disponibilité en ligne en temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes).

*Documentation des captures de thon rouge :*

- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD.

*Inspection au port :*

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

*Surveillance en mer :*

- La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

*Mesures relatives au scellement des cages :*

- Le Royaume du Maroc appliquera les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge conformément aux dispositions de la Recommandation 25-04.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)**

Le Royaume du Maroc compte huit navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces huit navires embarqueront des observateurs régionaux de l'ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

## **6. Autres**

En matière de recherche scientifique et conformément au paragraphe 26 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, le Royaume du Maroc compte mettre à jour durant l'année 2026, son étude sur les taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage que durant la période d'abattage à la fin de la saison d'engraissement. Les résultats de cette étude seront présentés à la réunion du Groupe d'espèce de thon rouge de 2026.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 167 de la même Recommandation, le Maroc est disposé à mettre à jour si nécessaire, durant 2026, l'étude pilote menée en 2024. Cette étude visant à estimer la longueur des spécimens de thon rouge à l'aide de l'Intelligence Artificielle (IA) en collaboration avec une société japonaise spécialisée, nécessitera un appui financier du projet JCAP/ICCAT.

Ce projet sera coordonné conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet JCAP.

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66	1	1	2	4	4	4	4	70,66	70,66	141,32	282,64	282,64	282,64	282,64
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	3	0	0	1	1	3	149,34	149,3	0	0	49,78	49,78	149,34
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de senneurs</b>			<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>220</b>	<b>220</b>	<b>141,32</b>	<b>282,6</b>	<b>332,42</b>	<b>332,42</b>	<b>431,98</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5,68
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5,68</b>
Canneur	19,75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	15	15	18	18	18	18	1.950	1.950	1.950	2.340	2.340	2.340	2.340
Petits navires côtiers	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5								80	80	309	524	490	510	632,09
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>26</b>	<b>2.250</b>	<b>2.250</b>	<b>2.400,3</b>	<b>3.147</b>	<b>3.162,4</b>	<b>3.182,42</b>	<b>3.409,75</b>
<b>Quota initial</b>									<b>3.177</b>	<b>2.729</b>	<b>2.578</b>	<b>3.700</b>	<b>3.700</b>	<b>3.700</b>	<b>4.379,47</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>									<b>3.177</b>	<b>2.729</b>	<b>2.578</b>	<b>3.703</b>	<b>3.739</b>	<b>3.870</b>	<b>4.633,09</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									<b>2,99</b>	<b>3,00</b>	<b>11,99</b>	<b>14,15</b>	<b>13,11</b>	<b>13,18</b>	<b>13,64</b>
<b>Allocation aux prises accessoires</b>									<b>95</b>	<b>82</b>	<b>309</b>	<b>524</b>	<b>490</b>	<b>510</b>	<b>632,09</b>
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>									<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Quota disponible</b>									<b>3.082</b>	<b>2.647</b>	<b>2.269</b>	<b>3.179</b>	<b>3.249</b>	<b>3.360</b>	<b>4.001</b>
<b>Sous/surcapacité</b>									<b>-832</b>	<b>-397</b>	<b>131,32</b>	<b>-32,4</b>	<b>-86,58</b>	<b>-177,6</b>	<b>-591,25</b>

## Norvège

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 25-04, un quota de 461,38 t a été alloué à la Norvège en 2026. En vertu du paragraphe 6 de la Rec. 25-04, la Norvège demande de transférer 20% de son quota de 2025 à 2026. Un total de 99,7 t du quota de capture norvégien a été utilisé en 2025, et 73,6 t (20 % de 368 t) pourraient, conformément au paragraphe 6, être transférées en 2026. Si la demande est acceptée, le quota ajusté pour 2026 sera de 534,98 tonnes.

La Norvège a réservé un quota collectif de 440 t pour les senneurs et les palangriers et un quota collectif de 40 t pour les petits navires côtiers. De plus, nous avons alloué un quota collectif de 8 t pour la pêche récréative. En outre, 2 t seront réservées pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 10 t pour les prises accessoires et de 34,98 t pour les activités de recherche. Sur le quota de recherche, 30 tonnes seront allouées au projet pilote sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant conformément à la Rés. 22-07/25-03.

En 2026, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des réglementations nationales sur la pêche de thon rouge qui entreront en vigueur lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 25-04 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

La Norvège autorisera 10 senneurs à pêcher du thon rouge en 2026. Quatre de ces navires ont une longueur hors-tout supérieure à 40 m. Les senneurs se verront attribuer des quotas *maximums*. En outre, la Norvège autorisera 20 palangriers qui participeront avec le même quota alloué individuellement que celui des senneurs. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

En 2026, un nombre limité de navires pourra participer à la pêcherie côtière de petits métiers. En 2025, 30 navires côtiers à petite échelle ont été autorisés à participer à la pêcherie norvégienne de thon rouge. Pour 2026, nous autoriserons 40 petits navires côtiers à participer à cette pêcherie.

La Norvège autorisera un certain nombre de navires pour la pêche récréative. Quelques-uns de ces navires obtiendront également un permis pour participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau du thon rouge. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées.

Une quantité de 10 t du quota norvégien est réservée aux prises accessoires involontaires de thon rouge. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 t en 2015 et, en 2025, le total des prises accessoires était de 3,4 t. Par conséquent, les 10 t mises de côté pour les prises accessoires devraient être plus que suffisantes pour couvrir les prises accessoires en 2026.

Toute prise accessoire de thon rouge doit être immédiatement déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la Direction des pêches qui prendront les mesures de suivi appropriées. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.

Les senneurs, les palangriers et les navires côtiers à petite échelle seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.

Les navires participant à la pêche récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les navires commerciaux. Ils doivent également rester en contact étroit avec l'Institut de recherche marine.

Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche. Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragraphe 15 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT.

### 1 b) Report (paragraphe 6)

La Norvège demande un transfert de 73,6 t de 2025 à 2026.

### 1 c) Destination de la capture

Tous les thons rouges capturés par les navires norvégiens seront débarqués, sauf ceux qui sont utilisés pour l'étude pilote sur le stockage de courte durée de spécimens vivants. Ils seront stockés pendant une période limitée avant d'être préparés pour la vente.

### 1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la <a href="#">Rec. 25-04</a>)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)</b>	<p>74. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>75. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêche de thon rouge.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du projet pilote sur le stockage de poissons vivants, l'opération de remorquage sera effectuée par le même senneur que celui qui capture le poisson. Ce navire communiquera alors les informations requises par l'intermédiaire de son journal de bord électronique.</p> <p>76. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation</p>	<p>Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2026, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2026, § 17 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>(latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>La législation norvégienne exige que tous les poissons morts, y compris ceux qui n'atteignent pas la taille minimale, soient débarqués et déduits du quota du navire.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>77. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>78. Non applicable. Il n'y a pas de madraques norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>79. Les navires de capture autres que les senneurs devront effectuer une transmission au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p> <p>À partir du 1er janvier 2026, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de</p>	<p>Loi sur les ressources marines et réglementation relative à l'exploitation des ressources marines sauvages.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlement sur l'application téléphonique destinée à la pêche côtière.</p> <p>Règlement sur le débarquement des prises.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		débarquement ou de vente au moment du débarquement.		
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	<p>La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément à la Rec. 25-04, paragraphe 28.</p> <p>La pêche par les palangriers sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 25-04, paragraphe 29, prolonger la période de pêche des navires concernés pour le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>La Norvège a établi une saison de pêche pour les petits navires côtiers dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2026.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2026.</p>	Réglementation de la pêche de thon rouge de 2026, § 3	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Pour les navires de capture pêchant activement du thon</p>	Règlement relatif à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47 Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 2.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément à la Rec. 25-04, paragr. 36.</p> <p>Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique.</p> <p>Non applicable. Cf. paragraphe 34.</p>		
4	<p><b>Prises accessoires (paragraphe 37, incluant le % de réserve)</b></p>	<p>La Norvège a alloué un quota de 10 t pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries en 2026. À titre de comparaison, les prises accessoires en 2025 s'élevaient à 3,4 t.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu, ainsi que les thons rouges qui nagent vers les fermes. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée</p>	<p>Réglementation de la pêche au thon rouge en 2026, §§ 2 et 7.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>devra être prise conformément à la législation nationale.</p> <p>Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p>		
5	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b></p>	<p>En 2025, la Norvège a délivré des autorisations de pêche à 94 équipes participant à une pêche récréative ; 43 d'entre elles ont également été autorisées à participer à une pêche de marquage et remise à l'eau. Nous prévoyons que le nombre de navires en 2026 augmente légèrement.</p> <p>La pêche de marquage et de remise à l'eau se conforme aux exigences de la Rec. 25-04, § 44.</p> <p>La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne de la pêche de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour.</p> <p>La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau.</p> <p>Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre</p>	<p>Réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2026, § 5.</p> <p>Réglementations relatives à l'exploitation des ressources marines sauvages, § 47.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 13.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 13.</p> <p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 13.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.</p> <p>Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. Huit (8) t du quota norvégien sont réservées pour couvrir les captures d'une pêche récréative, et 2 t du quota norvégien sont réservées pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau.</p> <p>La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêche de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêche de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tous les navires participant à la pêche de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction des pêches.</p> <p>La Norvège rendra compte des activités de marquage et de remise à l'eau conformément à la Rec. 11-06.</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 2.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 25-04, § 46.</p>		
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont toutes interdites.	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 18.	
7	<b>VMS (paragraphes 219-225/ paragraphes 222-228)</b>	<p>Les senneurs, les palangriers et les navires côtiers à petite échelle de plus de 8 m autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.</p> <p>Tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC.</p> <p>Tous les navires de capture sont tenus de présenter un bordereau de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 17.</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>La Norvège n'utilise pas de navires remorqueurs dans la pêche commerciale. S'il s'avère nécessaire d'utiliser des remorqueurs au cours des recherches sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant, le ou les remorqueurs devront installer et utiliser un VMS conformément à la Rec. 18-10 et transmettre des messages au moins toutes les 10 minutes.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.</p>		
8.	<p><b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b></p>	<p>En 2026, la Norvège disposera de 20 palangriers de plus de 15 mètres qui participera aux pêcheries. Nous n'avons pas de chalutiers pélagiques ou de canneurs de plus de 15 mètres.</p> <p>L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5 %, mesurée en nombre de sorties, conformément au paragraphe 4a) de la Rec. 16-14. En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs de 20 % sur les palangriers, conformément aux paragraphes 95-100 de la Rec. 25-04.</p> <p>Les palangriers et les senneurs recevront une feuille d'information où ils consigneront des renseignements sur la date prévue du début des</p>	<p>Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 14.</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément à la Rec. 25-04 et Rec. 16-14.</p> <p>Tous les navires norvégiens seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient remplies.</p> <p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêches des rapports de position (VMS) au moins toutes les dix minutes, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.</p> <p>L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 25-04.</p>		
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP).	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 16.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs des navires.	Réglementations de la pêche de thon rouge de 2026, § 17.	
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	<p>En 2026, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien aura été approuvé par l'ICCAT.</p> <p>Outre les exigences nationales, ces réglementations couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 25-04 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.</p> <p>Les exigences concernant la déclaration des captures et le VMS sont déjà en place dans les règlements sur le système de déclaration électronique.</p>	Réglementations de la pêche de thon rouge en 2026. Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	<p>La Norvège réalise une pêcherie de marquage et remise à l'eau conformément aux exigences de la Rec. 25-04, paragr. 44.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne des pêches sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées dans la Rec. 25-04, paragraphe 46.</p>		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Une liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe au plan de pêche. La liste est également jointe à la dernière page du présent plan.

## **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

Conformément à la Rec. 25-04, paragraphe 20b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu aux paragraphes 15, 16 et 19 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Les senneurs et les palangriers se verront attribuer des quotas individuels de navire égales dans le cadre du quota collectif de 440 t, quelle que soit la taille du navire. En outre, les navires se verront attribuer des quotas *maximums*. Les quotas maximums exacts peuvent être ajustés tout au long de la saison de pêche, mais à aucun moment le quota total norvégien ne sera dépassé.

Les petits navires côtiers se verront attribuer un quota sectoriel spécifique de 40 t. Dix (10) t de thon rouge seront réservées pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 34,98 t seront réservées à la recherche, 2 t seront réservées à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, et 8 t seront réservées à la pêcherie récréative.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable. La Norvège ne pratique pas l'aquaculture du thon rouge.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT. Les senneurs devront être couverts à 100% par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). En outre, l'unité opérationnelle de la Direction des pêches assurera une couverture d'observateurs d'au moins 20% sur le palangrier, conformément aux paragraphes 95-100 de la Recommandation 25-04.

Les petits navires côtiers seront surveillés de près. Les navires seront surveillés par le FMC et la Direction des pêches effectuera des inspections aux débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le carnet de pêche électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

La pêcherie norvégienne de thon rouge est limitée à la juridiction des pêcheries norvégiennes et l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 232 ne s'applique pas.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires ayant des prises accessoires de thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 47 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21), à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2026 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

Liste des points de contact :

- Sofie Munch Ellingsen, conseillère au ministère de l'industrie et de la pêche ([sofie.munch.ellingsen@nfd.dep.no](mailto:sofie.munch.ellingsen@nfd.dep.no))
- Rune Baug Mjørland, conseiller principal à la Direction des pêches ([rune.mjorlund@fiskeridir.no](mailto:rune.mjorlund@fiskeridir.no))
- Victor Fuglaas Holte-Nilssen, conseiller à la Direction des pêches ([gulys@fiskeridir.no](mailto:gulys@fiskeridir.no)).

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

Non applicable. La Norvège ne participe à aucune inspection internationale conformément aux paragraphes 232-235 de la Rec. 25-04 et de l'annexe 7. Les navires de pêche norvégiens participant à la pêcherie de thon rouge ne sont autorisés à pêcher que dans la juridiction de pêche norvégienne.

**6. Autres**

En automne 2026, la Norvège poursuivra le projet pilote de stockage de courte durée de thon rouge vivant. Nous avons alloué 30 tonnes de notre quota à cette fin. Le quota sera attribué à un seul navire. Toutes les activités menées dans le cadre de l'étude pilote feront l'objet d'un contrôle complet, puisque des inspecteurs de la Direction des pêches et du personnel de l'Institut de recherche marine seront à bord du navire à tout moment.

Conformément aux dispositions de la Rec. 25-04, paragr. 211-218, l'exigence de contrôles aléatoires visée à l'appendice 1, paragr. 16 de la Rés. 25-03, confirme qu'au moins 10% du nombre de cages utilisées devront faire l'objet de contrôles aléatoires. Nous pouvons garantir que si du thon rouge parvient à être capturé dans le cadre du projet pilote de 2026, les cages feront l'objet d'une surveillance étroite de la part de la Direction des pêches et éventuellement de l'autorité norvégienne chargée de la sécurité alimentaire. L'exigence de contrôle aléatoire sera naturellement respectée.

La Norvège veillera à ce que le projet soit mené conformément à la Rés. 25-03. Le navire fera l'objet d'une couverture d'observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Cet observateur sera en mesure de surveiller les transferts de la senne à la cage de transport. Les captures de thon rouge, ainsi que les opérations de transfert et de stockage, seront étroitement surveillées et les thons rouges morts ou mourants seront retirés de la senne, de la cage de transfert et/ou de la cage de stockage, ramenés à terre et déduits du quota du navire. Outre la présence d'un observateur du ROP à toutes les phases de l'opération, la CPC informera l'ICCAT des résultats du stockage de courte durée de poissons vivants dans le rapport annuel.

Nous avons exploré avec succès l'utilisation de caméras pendant les opérations de transport. Nous continuerons à affiner l'utilisation des caméras, en procédant à quelques ajustements afin d'optimiser la surveillance par caméra en fonction des conditions norvégiennes, tout en répondant aux exigences de la Rés. 25-03.

La Norvège n'autorisera pas le commerce du thon rouge sans un eBCD, suivant ainsi la réglementation de la Rec. 23-21. Lorsque le thon rouge sera prêt à être mis à mort dans la cage de stockage, nous incorporerons la capture dans le système eBCD et utiliserons la section de mise en cage du système pour émettre et valider un certificat de capture électronique tel que décrit dans le document de discussion sur l'application de la documentation électronique de capture du thon rouge (eBCD) dans le projet pilote pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant lors de la 16<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

**Tableau de la capacité**

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.				Année de réf.				Capacité de pêche					
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66				2	2	2	4				141,4	141,4	141,4	282,8
Senneur entre 24 et 40 m	49,78			2	6	5	5	6			99,56	298,68	248,9	248,9	298,68
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>				<b>2</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>10</b>			<b>99,56</b>	<b>440,08</b>	<b>390,3</b>	<b>390,3</b>	<b>581,48</b>
Palangrier de plus de 40 m	25					1	4	10					25	100	250
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68							10							56,8
Palangrier de moins de 24m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>						<b>1</b>	<b>4</b>	<b>20</b>					<b>25</b>	<b>100</b>	<b>306,8</b>
Canneur	19,75														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A				30	30	30	40				40	40	40	40
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>				<b>2</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>41</b>	<b>70</b>			<b>99,56</b>	<b>480,08</b>	<b>455,3</b>	<b>530,3</b>	<b>928,28</b>
<b>Quota initial</b>											<b>104</b>	<b>368</b>	<b>368</b>	<b>368</b>	<b>461,38</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												383	386,4	386,4	534,98
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>											<b>13,5%</b>	<b>4,1%</b>	<b>4,1%</b>	<b>4,1%</b>	<b>2,2%</b>
<b>Allocation aux prises accessoires</b>											14	15	15	15	10
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>												<b>18</b>	<b>33,4</b>	<b>33,4</b>	<b>34,98</b>
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Quota disponible</b>											<b>90<sup>1</sup></b>	<b>340<sup>2</sup></b>	<b>328<sup>3</sup></b>	<b>328<sup>4</sup></b>	<b>480<sup>5</sup></b>
<b>Sous/surcapacité</b>											<b>9,56</b>	<b>140,08</b>	<b>127,3</b>	<b>202,3</b>	<b>448,28<sup>6</sup></b>

<sup>1</sup> Quota disponible pour 2018 : 104 t (quota initial de 2018) – 14 t (prises accessoires) = **90 t**

<sup>2</sup> Quota disponible pour 2023 : 368 t (quota initial de 2023) + 15 t (report de 2022) - 15 t (prises accessoires) - 18 t (recherche) – 10 t (pêche sportive/récréative) = **340 t**

<sup>3</sup> Quota disponible pour 2024 : 368 t (quota initial de 2024) + 18,4 t (report de 2023) - 15 t (prises accessoires) - 33,4 t (recherche) – 10 t (pêche sportive/récréative) = **328 t**

<sup>4</sup> Quota disponible pour 2025 : 368 t (quota initial de 2025) + 18,4 t (report de 2024) - 15 t (prises accessoires) - 33,4 t (recherche) – 10 t (pêche sportive/récréative) = **328 t**

<sup>5</sup> Quota disponible pour 2026 : 461,38 t (quota initial de 2026) + 73,6 t (report de 2025) - 10 t (prises accessoires) - 34,98 t (recherche) – 10 t (pêche sportive/récréative) = **480 t**

<sup>6</sup> Conformément à la Rec. 25-04, paragraphe 20b), l'ajustement de la capacité de pêche prévu aux paragraphes 15, 16 et 19 ne s'applique pas à la Norvège.

**Liste des ports figurant dans le formulaire CP24**

ANDENES  
ATLØY  
AUSTEVOLL  
BODØ  
BORG  
BREIVIKA  
BREMANGER  
BULANDET  
BÅTSFJORD  
BØVÅGEN  
EGERSUND  
ELLINGSØY  
FISKARSTRAND  
FLEKKERØY  
FLEM  
FLORØ  
FOSNAVÅG  
GLESVAER  
GOTTEBERG  
GUNHILDVÅGEN  
HAMMERFEST  
HARSTAD  
HARØYSUND  
HESTØYA  
HJØRUNGAVÅG  
HONNINGSVÅG  
HUSØY KARMØY  
VALER  
KALVÅG  
KARMSUND  
KARMØY  
KIRKENES  
KJØLLEFJORD  
KRISTIANSUND  
KRISTIANSAND  
KÅRVIK/KÅRVIKHAMN  
KÅRVIKHAMN  
LARVIK  
LEIRVIK  
LEKNES  
(LOFOTTERMINALEN)  
LIAVÅGEN  
LØDINGEN  
MELBU  
MÅLØY  
OSLO  
RAUDEBERG

RYPEFJORD

SANDØY

SELJE

SENJAHOPEN

SIREVÅG

SKUDENESHAVN

SKUTVIK

SMØLA

SOLSTRAND

SORTLAND

STAVANGER

STAVERN

STOREBØ

TROLLEBØ

TROMSØ

TRONDHEIM HØVRINGEN

TRÆNA

UTHAUG

VADSØ

VARDØ

VEDDE

VÆRØY

ÅLESUND

**Panama**

**Année du plan de pêche : 2026**

**1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues**

**1a) Présentation (paragraphe 12)**

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 25-04, adoptée dans le cadre de la 29<sup>ème</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT, qui s'est tenue à Séville du 17 au 24 novembre 2025, la République du Panama s'est vu attribuer un quota de 55 t de thon rouge. De même, en application du paragraphe 8 de la Recommandation précitée, ce quota a été transféré par la République du Panama au Royaume du Maroc.

**1b) Report (paragraphe 6)**

Non applicable

**1c) Destination de la capture**

En raison du transfert décrit à la section 1a) du présent document, le Panama ne réalisera pas d'activités de capture et d'élevage de thon rouge dans le cadre de cette allocation au cours de la période correspondant au présent plan et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de développer cette section.

**1d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	<p>Les capitaines des navires de pêche tiennent et utilisent un carnet de pêche électronique ou relié pour enregistrer leurs opérations conformément aux dispositions de l'annexe 2 pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.</p> <p>Le Panama a désigné des ports où les navires de pêche peuvent débarquer et/ou transborder du thon rouge. Cette liste figure à la section 5 du présent document.</p> <p>Le débarquement ou le transbordement de thon rouge à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires en dehors des ports est interdit.</p>	<p>Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (<i>Thunnus thynnus</i>) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.</p> <p>Résolution ADM/ARAP n° 008 du 5 février 2026 réglementant l'utilisation, l'exploitation et le transfert du quota de cinquante-cinq (55) tonnes de thon rouge de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>) attribué à la République du Panama dans le cadre de l'ICCAT.</p>	<p>Cette disposition s'appliquera aux navires de capture lorsque le Panama développera sa pêcherie et maintiendra des navires enregistrés auprès de l'ICCAT et autorisés à capturer du thon rouge.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Conformément aux mesures, une vérification croisée des rapports d'inspection et des observateurs, des données VMS, de l'eBCD le cas échéant, et de la cohérence des carnets de pêche et des documents relatifs aux captures, aux débarquements et aux transbordements, sera effectuée le cas échéant.		
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Les navires devront respecter la période de fermeture conformément à la Rec. 25-04 de l'ICCAT.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	Cette disposition s'appliquera aux navires de capture lorsque le Panama développera sa pêcherie et maintiendra des navires enregistrés auprès de l'ICCAT et autorisés à capturer du thon rouge.
<b>3</b>	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Il est interdit de capturer, de retenir à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm. Des prises accessoires d'un maximum de 5% en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm sont autorisées.  Tout thon rouge dont la taille sera inférieure à la taille minimale sera consigné et déduit du quota alloué.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	Cette disposition s'appliquera lorsque le Panama développera sa pêcherie et maintiendra des navires enregistrés auprès de l'ICCAT et autorisés à capturer du thon rouge.
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Les navires pêchant du thon rouge de manière accidentelle sont autorisés à retenir, quelle que soit la période, des thons rouges représentant moins de 20% du total annuel des captures en poids ou en nombre de spécimens.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République	Les prises accessoires autorisées, ainsi que la méthodologie de calcul, seront déterminées plus en détail lorsque le Panama développera sa

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		Les prises accessoires seront déduites du quota attribué.	du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	<p>pêcherie et maintiendra les navires enregistrés auprès de l'ICCAT et autorisés à capturer du thon rouge.</p> <p>La procédure prévue au paragraphe 89, la désignation des ports dans les paragraphes 80-84, paragraphe 94 (transbordements) et les mesures commerciales du paragr. 231 seront considérés de la même manière.</p>
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	La pêche récréative et sportive du thon rouge est interdite.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Le transbordement en haute mer est interdit.</p> <p>Le transbordement n'est autorisé que dans les ports désignés à cet effet.</p> <p>Tout transbordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être notifié par le capitaine ou son représentant à l'autorité du pavillon aux heures prévues à cet effet, conformément aux règles nationales.</p> <p>Les capitaines des navires de pêche effectuant des transbordements doivent remplir la déclaration de transbordement de l'ICCAT et l'envoyer dans les délais fixés conformément à</p>	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		l'annexe 3. La déclaration de transbordement doit être reliée à l'eBCD afin de faciliter les vérifications croisées.		
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Le Panama dispose d'un système de surveillance des navires (VMS) pour tous ses navires titulaires d'une licence commerciale pour pratiquer la pêche internationale et les activités liées à la pêche. Ces navires sont tenus de transmettre leur position par VMS toutes les heures. De même, la transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis à l'exigence VMS en vertu de la Rec. 25-04 devra commencer au moins cinq jours avant et se poursuivre au moins cinq jours après la période d'autorisation, à moins que le navire ne soit retiré de la liste des navires autorisés.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.  Loi 204 du 18 mars 2021 réglementant la pêche et l'aquaculture dans la République du Panama.  Décret 13 du 1er novembre 2023, réglementant la loi 204 de 2021.	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	Les navires battant pavillon panaméen ne font pas partie des segments de flottille définis au paragraphe 95 aux fins du respect des taux de couverture du programme national d'observateurs à bord.	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b>	Non applicable	Résolution ADM/ARAP n° 006 (du 4 février 2026) adoptant et mettant en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ( <i>Thunnus thynnus</i> ) dans la République du Panama, conformément à la Recommandation 25-04.	[...]

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	Il existe des législations nationales générales et spécifiques.	<p>Loi 204 du 18 mars 2021, qui réglemente la pêche et l'aquaculture dans la République du Panama.</p> <p>Décret 13 du 1er novembre 2023, qui réglemente la loi 204 de 2021.</p> <p>Rés. ADM/ARAP N° 049 du 5 octobre 2021 ; Rés. ADM/ARAP N° 092 du 18 novembre 2024, qui réglemente les exigences en matière de transbordement pour les navires de pêche commerciale du service international de capture et des activités liées à la pêche sous le pavillon panaméen.</p> <p>Rés. ADM/ARAP N° 048 du 30 août 2023 mettant en œuvre l'utilisation obligatoire d'e-LAND en tant que plateforme électronique officielle pour l'enregistrement du débarquement des navires de pêche et des activités liées à la pêche des navires battant pavillon national de service international, dans les ports nationaux autorisés ou dans les ports de pays tiers, ainsi que des navires battant pavillon étranger, dans les ports nationaux autorisés.</p>	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Le Panama ne pratique pas la pêche sportive de capture et remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est.		

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des principaux ports désignés pour le débarquement et le transbordement de thon rouge pour la campagne 2026 est détaillée ci-dessous, sans préjudice du respect des exigences de notification préalable, d'inspection et de validation par l'État du port :

- a) Japon : Shimizu, Yokosuka
- b) Malte : La Valette
- c) République de Corée : Busan
- d) Espagne : Cadix, Carthagène, Algésiras

- e) Cabo Verde : Mindelo
- f) Mauritanie : Nouadhibou
- g) Royaume du Maroc : Larache, Tanger
- h) Tunisie : Sfax, Sousse
- i) Ghana : Tema
- j) Grèce : Perama Peiraia
- k) Türkiye : Izmir

En outre, à partir des ports identifiés dans ce plan de pêche annuel, nous indiquons que les navires battant pavillon panaméen autorisés à mener des activités liées au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, classés dans la catégorie " Autres navires de thon rouge ", pourront débarquer et/ou transborder dans n'importe lequel des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge qui sont officiellement répertoriés et en vigueur sur la page web du Secrétariat de l'ICCAT.

Les opérations de débarquement et de transbordement ne pourront avoir lieu que dans les ports susmentionnés, à condition qu'elles soient effectuées sous la supervision de l'autorité compétente de l'État du port et conformément aux dispositions prévues par la Recommandation 25-04 de l'ICCAT et aux réglementations nationales applicables.

## **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 14-21)**

Non applicable. Le Panama n'a pas encore commencé à développer sa pêcherie et a transféré le quota de thon rouge au Royaume du Maroc, informant les membres par la circulaire ICCAT # 00468-2026.

## **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 22-23), le cas échéant**

Non applicable. Le Panama n'est pas une CPC d'élevage.

## **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10e de la Rec. 24-05 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable. Le Panama n'a pas d'activités d'élevage de thon rouge.

## **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10c)***

Le Panama applique des mesures d'inspection, de contrôle et de surveillance de la pêche conformément à sa réglementation nationale en vigueur et aux recommandations applicables de l'ICCAT. Ces mesures sont mises en œuvre par le biais du système national de suivi, de contrôle et de surveillance pour 2026.

Actuellement, le Panama a douze (12) navires inscrits au registre des navires de l'ICCAT dans la catégorie « Autres navires », y compris des navires transporteurs et des navires de transformation, engagés dans des activités liées au thon rouge.

L'Autorité des ressources aquatiques du Panama (ARAP), par l'intermédiaire de sa direction générale de l'inspection, de la surveillance et du contrôle, est chargée de veiller à ce que les navires battant pavillon panaméen et les activités liées à la pêche respectent les réglementations nationales et internationales, y compris celles relatives au système de surveillance des navires (VMS).

Le cadre réglementaire national est fixé par la loi 204 du 18 mars 2021 et son règlement par le décret exécutif n° 13 du 1er novembre 2023, qui prévoit, entre autres mesures :

- L'installation, l'entretien et l'exploitation obligatoires d'un système VMS à bord des navires faisant l'objet d'un suivi ;
- L'exigence d'une lettre de non-objection délivrée par l'ARAP comme condition préalable à l'enregistrement d'un navire ou à un changement d'activité ;
- L'obligation de disposer d'un certificat de balise valide pour l'obtention ou le renouvellement des licences de pêche pour le service international ;
- La qualification d'infraction grave de l'interruption injustifiée des transmissions VMS pendant une période de plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

Conformément à la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, les navires soumis à l'obligation de VMS doivent transmettre les données au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq (5) jours avant et cinq (5) jours après la période d'autorisation, sans interruption pendant qu'ils sont au port, à moins qu'un système formel de notification d'entrée et de sortie ne soit en place.

#### *Suivi et contrôle des transbordements*

Les transbordements de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ne devront être autorisés que dans les ports désignés par les CPC, conformément aux paragraphes 80 à 84 de la Recommandation 25-04 de l'ICCAT et aux réglementations nationales applicables.

Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en dehors des ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thon rouge mort, capturé dans une madrague/cage, vers un navire de transformation à l'aide d'un navire auxiliaire n'est pas interdit.

Tout transbordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la CPC du pavillon du navire qui réalise l'opération. Le capitaine ou le représentant du navire remplit et transmet la déclaration de transbordement au centre de surveillance et de contrôle des pêches (CSP) de l'ARAP et à l'autorité de l'État du port dans les délais impartis.

Le CCSP de l'ARAP se coordonne avec l'autorité de l'État du port pour recevoir le rapport de transbordement dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'opération.

Les dispositions de la présente recommandation n'affectent pas l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

#### *Suivi et contrôle des débarquements*

Avant l'entrée dans un port, les capitaines ou les représentants des navires doivent notifier les débarquements aux autorités portuaires compétentes au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée prévue ou dans le délai fixé par la CPC du port de déchargement.

La notification devra inclure : a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ; b) la date et l'heure estimées d'arrivée au port ; c) le port de destination et le but de l'escale, tel que le débarquement, le transbordement ou l'accès aux services ; d) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord ; e) l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée, tel que prévu au paragraphe 85 de la Rec. 25-04. En outre, le CCSP de l'ARAP sera informé en même temps par courrier électronique.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des exigences nationales en matière de notification d'entrée au port et de débarquement.

Points de contact

<i>Autorité de contrôle compétente du Panama responsable de la mise en œuvre de ce plan de surveillance, de contrôle et d'inspection</i>	
Direction générale de l'inspection, de la surveillance et du contrôle	
<b>Liste des points de contact</b>	
<b>Nom et prénom</b>	<b>E-mail</b>
Pablo Amaris - Directeur	<a href="mailto:pamaris@arap.gob.pa">pamaris@arap.gob.pa</a> .
Carlos Lacasa - Chef du service d'inspection	<a href="mailto:clacasa@arap.gob.pa">clacasa@arap.gob.pa</a> .
Iván Terrado - Chef du centre de surveillance	<a href="mailto:iterrado@arap.gob.pa">iterrado@arap.gob.pa</a> .
cc. à la direction de l'inspection	<a href="mailto:ivc@arap.gob.pa">ivc@arap.gob.pa</a> .
cc. au Centre de surveillance des pêcheries	<a href="mailto:monitoreo@arap.gob.pa">monitoreo@arap.gob.pa</a> .
cc: Unité de suivi des organismes régionaux de gestion des pêcheries (USOROP)	<a href="mailto:hsfs@arap.gob.pa">hsfs@arap.gob.pa</a>
cc: Administration générale de l'ARAP	<a href="mailto:administraciongeneral@arap.gob.pa">administraciongeneral@arap.gob.pa</a>

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)**

Non applicable.

**6. Autres**

Non applicable.

**Tableau de la capacité**

Type	Type de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Années de réf.			Nombre de navires				Années de réf.			Capacité de pêche			
			2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
	Senneur de plus de 40 m	70,66							0							0
	Senneur entre 24 et 40 m	49,78							0							0
	Senneur de moins de 24 m	33,68							0							0
	<b>Flottille totale de senneurs</b>															
	Palangrier de plus de 40 m	25							0							0
	Palangrier entre 24 et 40 m	5,68							0							0
	Palangrier de moins de 24 m	5							0							0
	<b>Flottille totale de palangriers</b>															
	Canneur	19,75							0							0
	Ligne à main	5							0							0
	Chalutier	10							0							0
	Madrague	130							0							0
	Petits navires côtiers	N/A							0							0
	Autre (à préciser)	5							0							0
	<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>								0							0
	<b>Quota initial</b>								0							55
	<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>								0							0
	<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>								0							0
	<b>Allocation aux prises accessoires</b>								0							0
	<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>								0							0
	<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>								0							0
	<b>Quota disponible</b>								0							0
	<b>Sous-capacité/surcapacité</b>								0							0

## Sénégal

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Le Sénégal ne dispose pas de navires actifs dans la pêcherie de thon rouge pour exploiter le quota de cinquante-cinq (55) tonnes qui lui est attribué en 2026 et n'envisage pas d'introduire un navire dans cette pêcherie. Le quota ne sera pas utilisé en pêche ciblée, il servira à couvrir les captures accessoires ou accidentelles de thon rouge de ses senneurs et canneurs ciblant les thons tropicaux. Le nombre actuel de navires est de huit (08) senneurs et cinq (05) canneurs autorisés dans les pêcheries de thons tropicaux.

En outre, la pêche récréative et la pêche artisanale peuvent (sont autorisés) à capturer accidentellement du thon rouge dans les pêcheries tropicales.

La saison de capture accessoire ou accidentelle de thon rouge est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Les activités de pêche, y compris celles des espèces sous le mandat de l'ICCAT, sont régies par le Code de la Pêche maritime et son décret d'application ainsi que toutes les réglementations nationales pertinentes spécifiques à ces espèces, dont celles en matière de déclaration des captures.

En outre, la Rec. 24-05 de l'ICCAT a été transposée dans le cadre juridique par l'arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais.

Tous ces textes encadreront les opérations des navires et l'utilisation du quota de thon rouge de l'Est par le Sénégal.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

Aucun report sollicité.

##### 1c) Destination de la capture

Les poissons sont destinés au débarquement.

##### 1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Carnet de pêche relié et Journal de pêche électronique, le cas échéant. Tous les poissons morts retenus ou rejetés seront déduits du quota.	- Le Code de la pêche maritime et son décret d'application. - Les Arrêtés établissant le journal de pêche et le journal de pêche électronique -L'Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	

2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	La période de pêche autorisée pour les canneurs et senneurs ne ciblant pas mais pouvant capturer le thon rouge dans l'Atlantique Est s'étend du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.	Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Une taille minimale de 30 kg et de 115 cm de longueur fourche pour les senneurs et canneurs	Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	L'ensemble du quota de 55 t est destiné aux prises accessoires de thon rouge pour les senneurs et canneurs autorisés à cibler les tropicaux.	Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>			
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Seul le transbordement au port de Dakar est autorisé en vertu de l'Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	La réglementation nationale impose l'embarquement d'un système VMS à bord des navires de pêche industrielle y compris les thoniers. La plateforme VMS permet de suivre les navires de pêche avec une fréquence de transmission d'une (1) heure et 24h/24h.		
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b>	- Les senneurs ciblant les tropicaux et pouvant effectuer des captures de thon rouge ont une couverture de 100% -Les canneurs ciblant les tropicaux auront une couverture de 10%		

9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Néant		
10	<b>Législation nationale</b>	- Le Code de la pêche maritime et son décret d'application. - Les Arrêtés établissant le journal de pêche et le journal de pêche électronique - L'Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais	La Rec. 24-05 est transposée par l'Arrêté n°033874 du 17 octobre 2025 fixant les mesures de gestion du thon rouge pour les navires battant pavillon sénégalais. Des modifications seront effectuées suite à l'adoption de la Recommandation 25-04.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

### 1e) Ports désignés (paragraphe 80)

Le port de Dakar est le seul port autorisé pour le débarquement et le transbordement de thon rouge de l'Est. Le formulaire est ci-joint. (cf formulaire CP24 soumis dans ce plan).

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement :

Port	Location	Port Code	Latitude	Longitude
Port de Dakar	Sénégal	SNDKR	14°24'00"N	017°15'36"E

### 2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)

Le Sénégal ne dispose pas de navires de pêche ciblant le thon rouge.

### 3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant

Néant.

### 4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant

Néant

### 5. Plan de suivi, contrôle et inspection

#### 5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)

Le plan de suivi, de contrôle et d'inspection permettra de suivre les navires, de contrôler leurs activités et d'obtenir des déclarations de captures fiables afin d'assurer le suivi adéquat du quota.

Le plan de suivi, de contrôle et d'inspection comprend :

- Le VMS : les navires sont équipés du VMS qui permet de contrôler leurs positions et de les suivre en permanence.
- Les rapports d'observateurs : tous les senneurs ciblant les tropicaux embarquent 100% d'observateurs. Les canneurs seront soumis à un taux de couverture de 10%.

- Les inspections au port : une brigade permanente est établie au port de Dakar, seul port de débarquement/transbordement autorisé pour le thon rouge.
- Les déclarations des captures : les carnets de pêche électronique ou sous format papier sont conformes à ceux de l'ICCAT et sont renseignés à bord des navires.

L'Autorité compétente de suivi, de contrôle et d'inspection est la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Le point de contact désigné comme responsable de la mise en œuvre du plan de suivi, de contrôle et d'inspection est inclus dans le formulaire CP24 révisé soumis.

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)***

Néant.

**6. Autres**

Néant.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78														
Senneur de moins de 24m	33,68														
<b>Flottille totale de senneurs</b>															
Palangrier de plus de 40 m	25														
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24 m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>															
Canneur	19,75														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>															<b>0</b>
<b>Quota initial</b>															<b>55</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>															<b>NA</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>															<b>100%</b>
<b>Allocation aux prises accessoires</b>															<b>55</b>
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>															
<b>Quota disponible</b>															<b>0</b>
<b>Sous/surcapacité</b>															<b>0</b>

## Syrie

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### **1a) Présentation (paragraphe 12)**

La République arabe syrienne soumet par la présente ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04), le quota national de la Syrie pour 2026 est fixé à 238 tonnes de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le quota syrien pour la pêche au thon rouge est attribué exclusivement aux senneurs. Seuls les senneurs dûment autorisés en vertu de la législation nationale sont autorisés à pêcher dans le cadre du quota syrien de thon rouge. Ces navires se verront délivrer des autorisations de pêche au thon rouge, et la liste des navires autorisés sera transmise au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant le début des opérations de pêche. Chaque senneur recevra un quota individuel.

La pêche ciblée au filet maillant dérivant sera pratiquée uniquement par des senneurs. Aucun canneur, palangrier, ligneur ou madrague sous le pavillon syrien n'est autorisé à pêcher le thon rouge. Aucune autorisation n'est délivrée pour ces catégories d'engins dans le cadre de la pêche au thon rouge. À l'heure actuelle, aucun navire de pêche côtière n'est autorisé à cibler le thon rouge. Cependant, la Syrie continue d'évaluer l'éventuelle participation future des pêcheries côtières artisanales, conformément aux mesures de conservation de l'ICCAT.

Les prises accessoires de thon rouge ne doivent pas dépasser 20 % de la capture totale calculée en poids à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées gérés par l'ICCAT. La réserve pour les prises accessoires est fixée à 1,0 t. Tous les thons rouges morts, qu'ils soient conservés ou rejetés, devront être déduits du quota national et déclarés à l'ICCAT.

##### **1b) Report (paragraphe 6)**

Aucun report de 2025 n'est demandé.

##### **1 c) Destination de la capture**

La destination prévue pour les prises sera (à 100 %) le débarquement, car les installations d'élevage ne sont pas encore opérationnelles en Syrie.

1 d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1.	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	Le capitaine du navire de pêche doit tenir un carnet de pêche détaillé et relié de toutes les activités de pêche, conformément aux directives de l'ICCAT. L'opérateur de pêche est tenu de déclarer quotidiennement ses captures de thon rouge (BFT), y compris les jours sans capture, à l'aide de méthodes électroniques ou autres. La Syrie fournira à l'ICCAT des rapports de captures toutes les deux semaines, ainsi que la date de fermeture des pêcheries. Tout poisson mort, qu'il soit conservé ou rejeté, sera déduit du quota.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023)	
2.	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 25-04, la Syrie demande que la saison de pêche pour les senneurs s'étende du 15 mai au 1er juillet 2026.	Les activités de pêche seront menées conformément à la réglementation nationale syrienne en matière de pêche et aux procédures d'octroi de licences établies par la Commission générale de la pêche et de l'aquaculture.	
3.	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	Il est interdit de capturer, de conserver, de débarquer, de transférer, de vendre ou d'exposer à la vente tout thon rouge (BFT) pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm. Tout poisson sous-taille rejeté mort sera déduit du quota de la Syrie.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023)	
4.	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	Un quota d'une tonne est réservé aux prises accessoires potentielles. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été enregistrée auparavant, y compris en 2025. Sur cette base, une allocation pour les prises accessoires d'environ 1 % est réservée. Les prises accessoires de la flottille côtière artisanale devraient être calculées chaque année. Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, doivent être décomptées du quota. Toutes les prises accessoires doivent également être déclarées à l'ICCAT.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023)	
5.	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune activité de pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge n'est autorisée en Syrie.	La pêche récréative et sportive du thon rouge de l'Atlantique est interdite en vertu de la réglementation nationale syrienne en matière de pêche.	

6.	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Les navires de pêche ne sont autorisés à transborder leurs captures de thon rouge que dans les ports désignés par les CPC. La Syrie n'a déclaré aucune opération de transbordement.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023).	
7.	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	Tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge sont équipés de systèmes de surveillance des navires (VMS) qui transmettent des données de position à l'autorité compétente à intervalles réguliers, conformément aux exigences de l'ICCAT.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023)	
8.	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	Non applicable		
9.	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	La Syrie respectera les exigences du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT applicables aux senneurs.	Conditions générales de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture pour la pêche au thon rouge (N°1827 du 19/3/2023)	
10	<b>Législation nationale</b>	La législation nationale syrienne relative au thon rouge (BFT) est conforme aux Recommandations de l'ICCAT. Chaque année, la législation est mise à jour afin de refléter les dernières mesures adoptées par l'ICCAT. Il couvre tous les aspects des activités de pêche au thon rouge, y compris les saisons de pêche, les exigences en matière de VMS, l'enregistrement et la déclaration des captures, les tailles minimales, les prises accessoires et les dispositions connexes.	Les activités de pêche seront menées conformément à la réglementation nationale syrienne en matière de pêche et aux procédures d'octroi de licences établies par la Commission générale de la pêche et de l'aquaculture.	
11	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le port de Latakia est le port autorisé pour tout débarquement ou transbordement de thon rouge.

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le quota de la Syrie pour 2026 sera de 238 tonnes. La Syrie allouant 1 tonne aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 237 tonnes. La capacité totale de pêche de la flottille syrienne de senneurs autorisés à pêcher le thon rouge est de 216,7 tonnes. Sur la base du quota alloué pour la pêche ciblée (237 tonnes), il existe une sous-capacité de 20,3 tonnes.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23), le cas échéant**

Non applicable. Il n'y a pas d'installations d'élevage de thon rouge en Syrie.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La majorité de la flottille syrienne est constituée de navires côtiers de petits métiers et la possibilité de capturer du thon rouge est négligeable car aucun chalutier pélagique, aucun palangrier, aucun canneur ni aucune madrague n'opère dans les eaux syriennes.

La Commission générale des pêches et de l'aquaculture est l'autorité compétente pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche en coopération avec l'Autorité générale des frontières et des douanes et le directeur de la coopération internationale de la Commission générale des pêches et de l'aquaculture (M. Ziyad Gharqan (ziadgharqan@gmail.com)) est le point de contact désigné comme responsable de la mise en œuvre de ce plan de suivi, contrôle et inspection.

***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphe 232-235)***

Aucun programme d'inspection internationale conjointe n'est en place.

**6. Autres**

Non applicable.

**Tableau sur la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.			Nombre de navires				Année de réf.			Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 <sup>1</sup> (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66														
Senneur entre 24 et 40 m	49,78						3								149,34
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	1	0	1	0	2	0	0	33,68	0	33,68	0	67,36
<b>Flottille totale de senneurs</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>0</b>	<b>216,7</b>
Palangrier de plus de 40 m	25														
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68														
Palangrier de moins de 24m	5														
<b>Flottille totale de palangriers</b>															
Canneur	19,75														
Ligne à main	5														
Chalutier	10														
Madrague	130														
Petits navires côtiers	N/A														
Autre (à préciser)	5														
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>0</b>	<b>33,68</b>	<b>0</b>	<b>216,7</b>
<b>Quota initial</b>									0	0	66	129	129	129	238
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>									0	0	NA	1	NA	1	NA
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									0	0	0	0,8%	0,8%	0,8%	0,4%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												1	1	1	1
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>									0	0	0	0	0	0	0
<b>Quota disponible</b>									0	0	66	0	128	0	237
<b>Sous/surcapacité</b>												-32,32	0	-94,32	0

## Tunisie

### Année du plan de pêche : 2026

La Tunisie a établi ses plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de l'année 2026 en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04).

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée alloué à la Tunisie pour l'année 2026 est de 3.508,85 t (paragraphe 4 de la Rec. 25-04). Il est ajusté à 3.528,55 t en tenant compte du report de la sous-consommation de 19,7 t enregistrée en 2025 et expliquée ci-dessous.

76 navires senneurs employant strictement la senne tournante exerceront activement la pêche au thon rouge durant la campagne de pêche 2026.

Conformément à la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur), l'administration tunisienne fixera les quotas individuels.

A cette fin, la Tunisie délivrera en temps opportun les autorisations de pêche aux dits navires dont une liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais requis.

Pour être en conformité avec les exigences de l'ICCAT, la Tunisie a adopté plusieurs mesures pour un suivi permanent et instantané du déroulement de la saison de pêche (paragraphe 12 de la Rec. 25-04) parmi lesquelles on note précisément le système de communication d'information entre les lieux de pêche et l'autorité compétente. Ce système garantit dans sa première approche :

- L'établissement au niveau central d'une base de données sur toutes les captures réalisées et acquisition d'un schéma clair sur la traçabilité des prises,
- Le respect des quotas attribués aux navires de capture.

En outre, la législation nationale a tenu compte de la gestion de l'activité de pêche de thon rouge via la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée par la loi n°2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018 et leurs textes d'application, notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.

##### 1b) Report (paragraphe 6)

Une sous-consommation de 19,7 t, sur un total de 30 t réservées pour les prises accessoires, a été enregistrée en 2025. À cet effet, la Tunisie demande le report de cette sous-consommation (19,7 t) de 2025 à 2026 conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04. Le quota total disponible pour la campagne de pêche de 2026 sera donc de 3.528,55 t distribuées comme suit :

- 3.493,26 t réservées aux thoniers senneurs ;
- 35,28 t acquises aux prises accessoires en réponse aux dispositions énoncées dans le paragraphe 37 de la Rec. 25-04.

##### 1c) Destination de la capture

La capture estimée à 3.493,26 t en 2026 sera destinée à l'élevage au sein des fermes d'engraissement de la Méditerranée. Néanmoins, une quantité de 35,28 t sera éventuellement débarquée dans les ports tunisiens autorisés. Toute information complémentaire à ce sujet sera soumise à l'ICCAT dans les formulaires pertinents y relatifs.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)</b>	<p>La Tunisie a adopté un système de documentation de capture à bord qui couvre tous les navires participant à l'activité de thon rouge (senneurs, remorqueurs et navires auxiliaires); annexe 2 de la Rec. 25-04.</p> <p>Ainsi, l'enregistrement des données sur les captures ou celles liées aux activités relatives à la pêche de thon rouge s'effectue par le biais de carnets de pêche reliés (paragraphe 74 de la Rec. 25-04). Toutefois, la communication des informations sur les prises et les demandes de notifications préalables de transfert s'effectuent par voie électronique entre les capitaines de navires de capture et l'autorité compétente (paragraphe 76 de la Rec. 25-04).</p> <p>Les représentants des opérateurs de pêche transmettent aussi par voie électronique les rapports complétés à l'autorité compétente selon les exigences prescrites dans le paragraphe 78 de la Rec 25-04.</p>	<p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>-Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)</b>	<p>La campagne de pêche de thon rouge à la senne tournante commence le 19 mai 2026 et se termine le 1<sup>er</sup> juillet 2026 (paragraphe 28 de la Rec. 25-04). Néanmoins, la période de pêche pourrait être étendue par le nombre de jours équivalents aux jours pendant lesquels les conditions météorologiques sont défavorables dans la limite de 10 jours au maximum (paragraphe 29 de la Rec. 25-04). Les rapports météo ainsi que les rapports de VMS feraient nécessairement preuve de l'inactivité des</p>	<p>-Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>- Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.</p> <p>Un amendement de l'arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 07 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.</p>	

		navires qui n'ont pas épuisé encore leurs quotas individuels.		
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	La taille de capture autorisée de thon rouge est de 30kg (115 cm). Au-delà de 5 % du volume total de thon rouge capturé de taille non réglementaire, le poisson doit être relâché après prise d'un ordre de relâchement de l'autorité compétente et avec coordination avec l'observateur régional. Les spécimens relâchés à l'état mort seront déduits du quota individuel du sennear concerné.	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	La Tunisie autorise au titre de 2026 un pourcentage de 1% du quota soit 35,28 t pour les prises accessoires. Cette mesure est prise par précaution et la méthode de calcul de cette proportion a tenu compte des statistiques des prises accessoires antérieures par les navires ne pêchant pas activement le thon rouge. De plus, si les prises dépassaient 20 % du volume total déclaré au cours d'une sortie de pêche, elles seraient rejetées et déduites du quota tunisien.	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	Aucune autorisation de pêche sportive ou récréative n'est autorisée pour le thon rouge.	–Arrêté du ministre de l'Agriculture 21 avril 2025, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance.	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	Le transbordement en mer de thon rouge est interdit, il n'est autorisé que dans les ports autorisés après autorisation de l'autorité compétente selon le format désigné par l'ICCAT.	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement	
7	<b>VMS (paragraphes 222-228)</b>	Tous les navires tunisiens (capture, remorquage et assistance) participant à la pêche de thon rouge sont équipés de VMS. La transmission des données sur les positions, toutes les heures, commence 5 jours avant la	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018. - Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources	

		<p>date d'autorisation de l'activité et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. En cas de panne du système Vms à bord d'un remorqueur, l'autorité compétente intervient pour remplacer le navire et informe le secrétariat à l'immédiat.</p>	<p>Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.</p> <p>- Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 avril 2024 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement.</p>	
8	<p><b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)</b></p>	<p>L'autorité compétente maintiendra comme les saisons de pêche précédentes un taux de couverture de 100% d'observateurs nationaux à bord des remorqueurs. Une session de formation au profit de ces observateurs sera réalisée avant leur déploiement.</p>		
9	<p><b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)</b></p>	<p>L'autorité compétente assurera la mise en œuvre du programme d'observateurs régionaux pour couvrir les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les activités à bord des senneurs ;</li> <li>-les transferts de thon rouge vivant aux cages remorquées ;</li> <li>- les premières mises en cages de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ;</li> <li>- les mises à mort de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ;</li> <li>- les transferts de contrôle de thon rouge vivant dans les lieux de pêche ;</li> <li>- les mises en cage de contrôle de thon rouge vivant dans les fermes d'engraissement ;</li> <li>- les transferts inter-fermes de thon rouge vivant ;</li> <li>- les relâchements depuis les sennes et les cages d'engraissement.</li> </ul>		
10	<p><b>Législation nationale</b></p>	<p>La Tunisie ne cesse de déployer des efforts convenables pour la gestion responsable de l'activité de thon rouge par les textes législatifs appropriés et ce, pour être en accord et intégrité</p>	<p>- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018.</p>	

		avec les Recommandations de l'ICCAT.	<p>– Arrêté du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 avril 2025 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge et de son engraissement</p>	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Un programme national scientifique est mis en place et couvre 10% des navires de capture autorisés. De même, toutes les opérations de mise à mort sont exécutées en présence de représentants de l'autorité compétente et de la recherche afin de réaliser les échantillonnages exigés au terme des dispositions de la Rec. 22-08 et d'accomplir les exigences de déclaration statistiques liées à la tâche 2.		

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

Le débarquement et le transbordement du thon rouge mort n'est autorisé qu'au sein des ports désignés et dont la liste sera déclarée à l'ICCAT dans les délais. Il s'agit des 12 ports localisés dans les zones Nord, Est et Sud :

- Tabarka,
- Bizerte,
- La Goulette,
- Kélibia,
- Sousse,
- Monastir,
- Tébourba,
- Mahdia,
- La Chebba,
- Sfax,
- Gabès
- Zarzis.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le TAC tunisien est ajusté à 3.528,55 t parmi lesquels une part de 35,28 t est réservée aux prises accessoires. Le quota admissible pour les senneurs est de 3.493,26 t. Le tableau de la capacité joint au présent rapport récapitule les capacités de pêche par type de navire. Il y a une sous-capacité de 128,58 t.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23)**

En application des dispositions des paragraphes 22 et 23 de la Rec. 25-04, la Tunisie autorise un volume total d'entrée de thon rouge en 2026 de l'ordre de 3.600 t.

Deux contrôles aléatoires dans les fermes sont prévus, un après la mise en cage et le deuxième avant la mise à mort.

Six (6) fermes sont autorisées à exercer leurs activités d'engraissement au titre de l'année 2026 (tableau ci-dessous).

1. Pour le report de thon rouge vivant de 2025 à 2026, un report est envisagé dans la ferme *Tunisia Tuna*. Une déclaration actualisée à ce propos sera déclarée à l'ICCAT conformément au paragraphe 210 de la Rec. 25-04.

Nonobstant, toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Aucune activité d'aquaculture de thon rouge n'est envisagée en 2026. Toute information complémentaire à ce sujet sera soumise à l'ICCAT selon les exigences pertinentes qui y sont relatives.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### ***5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)***

La législation tunisienne a mis en valeur la nécessité du suivi de la traçabilité de tous les produits de pêche notamment les thonidés ayant pour but principal la rationalisation de l'exploitation de thon rouge. En effet, le contrôle de l'exercice de pêche de thon rouge s'effectue à plusieurs niveaux depuis les points de capture jusqu'à sa mise à mort dans les fermes d'engraissement et transport ou transformation pour l'exportation.

- *Contrôle au sein des ports de pêche* : des missions d'inspection quotidiennes sont assurées le long de l'année par des agents assermentés et habilités à exercer la police de la pêche et relevant des services régionaux de l'autorité compétente (ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche) ainsi que par d'autres instances relevant des ministères de l'intérieur, le ministère de la défense, le ministère du transport, le ministère des finances (Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018). Ils sont chargés du suivi de l'application et du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. En outre, tous les débarquements sont couverts au cours de la campagne de pêche d'un contrôle qui comprend : les permis de pêche, les déclarations de capture, les engins de pêche, etc.

Les demandes d'entrée aux ports tunisiens par des navires battant des pavillons étrangers seront prises en charge par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

- *Contrôle en mer* : l'autorité compétente réalisera au cours de la campagne de pêche des missions de contrôle conjointes avec d'autres instances intervenantes en mer et habilitées à exercer la police de la pêche relevant des ministères de l'intérieur, de la défense et des finances.

Les agents assermentés relevant de l'administration centrale se présenteront aussi lors des opérations de contrôle dans le cas de cages scellées si les conditions mentionnées au paragraphe 128 de la Rec. 25-04 aient lieu.

- *Contrôle au cours des opérations de mise en cage* : un représentant de l'autorité compétente se présentera sur place pour visualiser les enregistrements vidéo issus des transferts de thon rouge vivant des cages remorquées aux cages d'engraissement pour la première fois ou au cours des opérations de mise en cage de contrôle. Tous les relâchements probables à ce niveau seront attestés.

Conformément aux dispositions des paragraphes 211-218 de la Rec. 25-04, l'autorité compétente exécutera un programme de contrôle aléatoire fixé à 10 % du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage.

- *Contrôle au cours des opérations de mise à mort* : les agents relevant des services régionaux de pêche assisteront à toutes les opérations d'exécution de thon rouge dans les fermes et veilleront à ce que les quantités mises à mort sont conformes aux eBCD en question.
- *Contrôle au cours de la transaction commerciale du thon rouge frais au sein des fermes* : la Tunisie autorisera des opérations de mise à mort dans ses fermes jusqu'à 1000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme pour approvisionner le marché en thon rouge frais et ceci en présence d'inspecteurs nationaux.

Points de contact désignés : l'autorité compétente de contrôle en Tunisie est la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), sous tutelle du ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP).

Les points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection sont les suivants :

- Directeur Général de Pêche et de l'Aquaculture (M. Ali.cheikh Sboui)  
Email : bft@iresa.agrinet.tn  
Téléphone : +216 71 892 253  
Fax : +216 71 799 401
- Directeur de la préservation des Ressources Halieutiques (M. Himrit Ramzi)  
Email : ramzi.hamrit@gmail.com  
Téléphone : +216 25916755  
Fax : +216 71 799 401
- Sous-directrice de la préservation des ressources hydrauliques à la direction de la préservation des Ressources Halieutiques (Mme Dhekra Hayouni)  
Téléphone : +216 29116249  
Fax : +216 71 799 401  
Email : hayouni.dhekra1@gmail.com

### **5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)**

En vertu des dispositions des paragraphes 232-235 de la Rec. 25-04, il est envisagé que 3 navires de contrôle à savoir *Amilcar*, *Hannibal 3* et *Hannibal 4* participeront au programme d'inspection internationale conjointe au cours de la saison de pêche de thon rouge 2026. Les inspecteurs à bord assureront les tâches d'inspection pour tous les navires tunisiens et étrangers se trouvant dans la zone de pêche de thon rouge en Méditerranée et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet 2026.

En application des exigences énumérées dans ces recommandations, les inspecteurs accompliront l'inspection de toutes les activités liées à la capture et le remorquage de thon rouge pour couvrir essentiellement :

- Les documents de bord,
- Les documents ICCAT,
- Les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures,
- Le VMS,
- Les infractions, en cas échéant, aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Les systèmes de communication de données pour réception d'autorisations préalables de transfert, de relâchement

## 6. Autres

À part sa participation au programme GBYP de l'ICCAT, l'autorité compétente coopère avec l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) pour l'exécution de programmes de suivi scientifique de l'espèce *Thunnus thynnus*. Cela concerne notamment :

- Le programme d'observateurs scientifiques qui couvriront 10% du nombre de senneurs autorisés et dont les résultats obtenus sur les prises par engin, les tailles, les lieux de pêche et les captures accidentelles seront déclarés au SCRS ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise en cage en employant les données offertes par les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques ;
- Le programme d'échantillonnage dans les fermes d'engraissement au cours de la mise à mort pour suivre de plus près les cycles de reproduction et de croissance de thon rouge.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>			
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 <sup>1</sup> (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66	1	1	0	0	0	0	0	70,7	70,7	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	29	34	45	42	50	1194,72	1194,72	1443,62	1692,52	2240,100	2090,760	2489
Senneur de moins de 24m	33,68	16	16	8	20	9	26	26	538,88	538,88	269,44	673,600	303,120	875,680	875,680
<b>Flottille totale de senneurs<sup>2</sup></b>		<b>41</b>	<b>41</b>	<b>37</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>68</b>	<b>76</b>	<b>1804,300</b>	<b>1804,300</b>	<b>1713,06</b>	<b>2366,120</b>	<b>2543,220</b>	<b>2966,440</b>	<b>3364,68</b>
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	0	0	0	0	0	5	5	0	0	0	0	0
<b>Flottille totale de palangriers</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Canneur <sup>3</sup>	19,75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers <sup>4</sup>	N/A														
Autre (à préciser)	5								0	0	0	0	0	0	0
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche*</b>		<b>42</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>68</b>	<b>76</b>	<b>1809,300</b>	<b>1809,300</b>	<b>1713,06</b>	<b>2366,120</b>	<b>2543,220</b>	<b>2966,440</b>	<b>3364,68</b>
<b>Quota initial<sup>5*</sup></b>									<b>2625</b>	<b>2254,48</b>	<b>2115</b>	<b>3000,000</b>	<b>3000,000</b>	<b>3000,000</b>	<b>3508,85</b>
<b>Quota ajusté (le cas échéant)<sup>6*</sup></b>									<b>2625</b>	<b>2364,48</b>	<b>2093,850</b>	<b>2990</b>	<b>3000</b>	<b>2.990,62</b>	<b>3528,55</b>
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>									<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>
<b>Allocation aux prises accessoires*</b>									<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21,15</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>35,28</b>
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)*</b>															
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)*</b>															
<b>Quota disponible<sup>7*</sup></b>															<b>3493,26</b>
<b>Sous/surcapacité<sup>8*</sup></b>									<b>-815,700</b>	<b>-555,180</b>	<b>-380,79</b>	<b>-623,880</b>	<b>-456,780</b>	<b>-24,18</b>	<b>-128,58</b>

**Ajustement de la capacité d'engraissement pour la Tunisie (2026)**

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement de gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (tonnes)</i>	<i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i>
<b>VMT</b>	AT001TUN00001	<b>VMT</b> Sahbi Sallem	36°00'18"N - 10°34' 36"E	850	1.700
			36°00'18"N - 10°34' 55"E		
			36°00'15"N - 10°34' 00"E		
			36°00'15"N - 10°34' 37"E		
<b>TT</b>	AT001TUN00002	<b>TT</b> Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'00"N - 11°04' 40"E	1.000	2.000
			35°25'00"N - 11°05' 04"E		
			35°24'38"N - 11°04' 40"E		
			35°24'38"N - 11°05' 04"E		
<b>SAGUN-DOUSS</b>	AT001TUN00003	<b>Sagun-Douss</b> Mehdi Douss, Ahmet Sagun et Sabrine Douss	35°19'00"N - 11°09' 10"E	-	-
			35°19'00"N - 11°08' 10"E		
			35°18'42"N - 11°09' 10"E		
			35°18'42"N - 11°08' 45"E		
<b>TFT</b>	AT001TUN00004	<b>TFT</b> Ridha Sallem	36°01'49"N - 10°34' 00"E	750	1.500
			36°01'38"N - 10°34' 00"E		
			36°01'49"N - 10°34' 37"E		
			36°01'38"N - 10°34' 37"E		
<b>SNB</b>	AT001TUN00005	<b>SNB</b> Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10"N - 11°08' 26"E	500	1000
			35°18'10"N - 11°08' 10"E		
			35°17'53"N - 11°08' 26"E		
			35°17'53"N - 11°08' 10"E		
<b>THC</b>	AT001TUN00006	<b>THC</b> Taher Hajji et Mohamed Chiha	35°18'10"N - 11°08' 56"E	-	-
			35°18'10"N - 11°08' 40"E		
			35°17'53"N - 11°08' 56"E		
			35°17'53"N - 11°08' 40"E		
<b>Samaka tuna farm</b>	AT001TUN00008	<b>SAMAKA tuna farm</b> Boutheina Bouzouita	36°30'00" N-10°55'00" E	500	1000
			36°30'00" N-10°55'50" E		
			36°29'630" N-10°55'50" E		
			36°29'630" N-10°55'00" E		
<b>TOTAL (tonnes)</b>				<b>3.600</b>	<b>7.200</b>

## Türkiye

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

La *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04) devra être mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le quota annuel de 2026 de la Türkiye pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 3.094,45 t, conformément à la Rec. 25-04 de l'ICCAT.

Néanmoins, la Türkiye appliquera un quota ajusté de 3.149,45 tonnes pour 2026. Ce quota comprendra le transfert de 55 t de la Mauritanie à la Türkiye (conformément au paragraphe 8 de la Rec. 25-04) outre le quota annuel.

Outre le quota ajusté susmentionné, la Türkiye peut transférer des quotas provenant d'autres CPC (conformément au paragraphe 8 de la Rec. 25-04)<sup>27</sup>.

L'article 22 de la notification n°6/1 réglementant la pêche commerciale (n°2024/20) énonce des dispositions génériques sur la réglementation de la pêche au thon rouge<sup>28</sup>.

Les normes établies par la Rec. 25-04 ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais de la Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est. La Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge inclut toutes les dispositions de la Rec. 25-04 de l'ICCAT et se fonde sur l'article 22 de la notification (n° 2024/20) ainsi que sur la loi sur la pêche n°1380<sup>29</sup> et le règlement n°4988 ; il contient donc des dispositions juridiques contraignantes concernant la pêche au thon rouge pour ce qui est du respect des règles de l'ICCAT<sup>30</sup>.

Les activités de pêche et d'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E) seront réalisées dans le cadre du quota national de la Türkiye et des quotas individuels seront alloués à chaque navire de capture de thon rouge de l'Est, conformément à la Circulaire ministérielle.

Le ministère de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux Notifications et aux Circulaires concernant le thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2026. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux opérationnel conformément à l'obligation stipulée à la section G de la Rec. 25-04 (conformément aux articles 5 et 6 de la Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge).

Il est prévu de pratiquer la pêche de thon rouge l'Est en Méditerranée orientale et dans d'autres parties de la Méditerranée, comme cela a été fait les années précédentes.

La Türkiye demande l'application de la dérogation prévue au paragraphe 28 de la Rec. 25-04 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale. En conséquence, la saison de pêche dans la partie orientale de la mer Méditerranée (zones de pêche FAO 37.3.1 et 37.3.2) s'étendra du 15 mai au 1er juillet.

<sup>27</sup> Le cas échéant, il sera soumis dans le cadre d'un plan révisé.

<sup>28</sup> Sur la base de la loi sur la pêche n°1380 et du règlement n° 4988, la notification a été publiée pour être appliquée pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2028.

<sup>29</sup> La loi sur la pêche (n° 1380) est la principale législation qui couvre les questions liées à la protection, à la production et au contrôle de la pêche et des produits de la pêche.

<sup>30</sup> La réglementation de la pêche, les qualifications et conditions minimales concernant les engins de pêche, les interdictions générales, les limitations et les obligations pour les espèces, les zones et les périodes sont déterminées par le règlement sur la pêche (n°4988), la notification ministérielle (n°2024/20) et la législation secondaire connexe publiée en référence à ces règlements qui créent des obligations contraignantes pour les opérateurs et permettent des poursuites en cas de non-application.

En outre, il est prévu que certains opérateurs pratiquant la pêche au thon rouge de l'Est à la senne préfèrent exercer leurs activités de pêche en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2). Pour ces senneurs, la pêche au thon rouge devra être autorisée pendant la période allant du 19 mai au 1er juillet, conformément au paragraphe 28 de la Rec. 25-04.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2026. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 25-04 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à 48 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2026. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise environ 90 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires) et 1 navire de transformation (conformément à la directive ministérielle de mise en œuvre)<sup>31</sup>.

Conformément à la directive ministérielle de mise en œuvre, le MoAF a l'intention d'allouer le quota total à chacun des navires autorisés, sur la base de critères nationaux fondés sur les activités et les registres des navires de pêche concernés. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé par le MoAF.

Compte tenu des tendances de captures pertinentes pour les saisons de pêche précédentes, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 3,5 t à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 12 t aux prises accessoires au titre de 2026. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total (arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2026-2028).

#### 1 b) Report (paragraphe 6)

La Türkiye ne demande pas le report de la sous-consommation de l'année 2025.

#### 1 c) Destination de la capture

Élevage : 3.133,95 t (plus le thon rouge vivant devant être importé)<sup>32</sup>

Débarquement : environ 12 t sous forme de prises accessoires de thon rouge + 3,5 t pour les pêcheries artisanales, côtières, récréatives et sportives.

#### 1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)</b>	Les exigences en matière d'enregistrement/déclaration seront mises en œuvre conformément aux paragraphes 74-88 de la Rec. 25-04. Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés sur le quota.	Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (Articles 9, 11, 13 et 21 Annexe 13/1)  Article 9 et annexe 17/2 de la Circulaire ministérielle concernant la pêche et l'élevage du thon rouge de l'Est pour l'enregistrement des poissons morts.	
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	Les paragraphes 28 à 32 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis. La Türkiye demande l'application de la	Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 4).	

<sup>31</sup> Dans le cadre des mesures réglementaires mentionnées, le permis de pêche spécial (ou le certificat) des navires de pêche au thon rouge qui s'engagent dans des activités de pêche contraires aux règles et procédures déterminées par le ministère sera annulé et un nouveau permis de pêche ne sera pas délivré pour la période de pêche concernée.

<sup>32</sup> Étant donné que la quantité de thon rouge vivant à importer pourrait ne pas être claire avant le début de la saison de pêche, le cas échéant, elle sera soumise dans le cadre d'un plan révisé.

		<p>dérogation du paragraphe 28 de la Rec. 25-04 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale, comme suit :</p> <p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs sera autorisée pour la période allant du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet dans la Méditerranée orientale (pour les zones de pêche 37.3.1. et 37.3.2).</p> <p>Il est prévu que certains opérateurs de pêche BFT-E préfèrent mener des activités de pêche conformément à la Rec. 25-04 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2) pendant la période du 19 mai au 1er juillet.</p>		
3	<b>Taille minimale (paragraphes 33-35)</b>	<p>Les paragraphes 33 à 35 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée doivent être remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille devront être jetés en mer et déduits du quota de la Türkiye.</p>	<p>Notification n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (articles 17 et 18) / Circulaire sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 11(6), annexe 13).</p>	
4	<b>Prises accessoires (paragraphe 37)</b>	<p>Le paragraphe 37 de la Rec. 25-04 doit être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Un quota spécifique de 12 t (0,4%) sera alloué aux prises accessoires au titre de 2026.</p> <p>Niveau des captures accessoires en :</p> <p>2025 = 10 t, 0,4 %                  2024 = 10 t, 0,4 %                  2023 = 9 t, 0,4 %                  2022 = 2,8 t, 0,1 %                  2021 = 35 t, 1,5%                  2020 = 05 t, 0,2 %                  2019 = 50 t, 2,7 %</p> <p>Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 5 % du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche et sera calculé par rapport au total des captures à bord « en poids » (ou « en nombre d'espèces » dans le cas</p>	<p>Notification n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 18) / Circulaire concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 4, 11), Arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2026-2028.</p>	

		<p>de la pêche au thon et espèces apparentées).</p> <p>Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront déduites du quota total.</p>		
5	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)</b>	<p>Les paragraphes 38-46 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits.</p> <p>La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.</p> <p>Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Türkiye destiné aux pêcheries récréatives et sportives.</p>	<p>Notification n°6/2 réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs (article 15) / Circulaire sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 11(5)).</p>	
6	<b>Transbordement (paragraphes 89-94)</b>	<p>Les paragraphes 89 à 94 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites.</p> <p>Les navires de pêche de BFT-E ne devront transborder/débarquer les captures de BFT-E que dans les ports désignés à cet effet.</p> <p>Liste des ports de débarquement et de transbordement de thon rouge de l'Est désignés :</p> <p>1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş</p> <p>2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche d'Alanya</p> <p>3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli</p> <p>4) Province de Hatay : Port de pêche de Çevlik Port de pêche Çevlik</p> <p>Port de pêche Işıklı-Konacık</p> <p>5) Province de Canakkale :</p>	<p>Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 9, annexe 9).</p>	

		<p>Port de pêche de Yeniköy  Port de pêche de Gülpınar  6) Province d'Istanbul :  Port de pêche de Gürpınar  Port de pêche de Tuzla  7) Province d'Izmir :  Port de pêche de Karaburun</p>		
7	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	<p>Les paragraphes 222-228 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2026 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés pour le thon rouge de l'Est, y compris les remorqueurs de thon rouge de l'Est, devront déclarer leur position toutes les heures.</p>	<p>Notification n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Circulaire concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 6).</p>	
8	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	<p>Les paragraphes 95 à 100 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La présence d'« observateurs des CPC » devra être assurée en 2023 à bord de tous les remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toute la période d'autorisation.</p>	<p>Notification n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Circulaire concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 7, annexe 5).</p>	
9	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	<p>Les paragraphes 101-107 de la Rec. 25-04 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.</p>	<p>Notification réglementant les pêcheries commerciales (article 22) / Circulaire concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est (article 7, annexe 3).</p>	
10	<b>Législation nationale</b>	<p>Les règles établies par la Rec. 25-04 de l'ICCAT ont été transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du « Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge ».</p>	<p>Circulaire ministérielle concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est, Notification ministérielle n°6/1 réglementant les pêcheries commerciales, Directives, Arrêté ministériel sur les quotas individuels à allouer pour la période 2026-2028).</p>	

	<p><b>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc..</b></p>	<p>La Türkiye continuera à soutenir le Programme GBYP de l'ICCAT en 2026.</p> <p>Des prospections larvaires ont été menées en 2025 et il est prévu de les poursuivre en 2026. Le programme de marquage devrait se poursuivre en 2026 dans le cadre du programme GBYP.</p>		
--	---	---	--	--

### **1e) Ports désignés (paragraphe 80)**

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est présentée ci-dessous. La Türkiye a également soumis le formulaire CP24 avec le présent plan.

#### *Liste des ports autorisés*

1. Adana - Karataş
2. Antalya
3. Antalya - Alanya
4. Mersin - Erdemli
5. Hatay – Çevlik
6. Hatay-Işıklı Konacık
7. Çanakkale - Yeniköy
8. Çanakkale-Gülpınar
9. İstanbul - Gürpınar
10. İstanbul - Tuzla
11. İzmir - Karaburun

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 14-21)**

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante utilisant le modèle fourni par le Secrétariat se trouvent à la dernière page du plan.

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un 48 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Ce chiffre est le plafond des navires de capture de thon rouge qui peuvent être autorisés en 2026. Un total de 90 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2026.

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 22 et 23)**

Toutes les activités d'élevage feront l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'inspections réguliers par le MoAF en 2026. Celles-ci seront menées sur une base trimestrielle en général ou sur la base de l'opération de mise en cage, l'opération de transfert, l'opération de mise à mort, selon ce qui est appliqué dans le contexte de la Rec. 25-04. Les inspections à réaliser par le ministère tout au long de l'année sont planifiées sur la base des fermes et en tenant compte d'une priorisation basée sur les risques. Les résultats des systèmes de caméras conventionnelles et stéréoscopiques seront utilisés par le ministère pour estimer l'utilisation des quotas.

Des contrôles aléatoires seront effectués sur la base de l'évaluation des risques et conformément aux paragraphes 211-218 de la Rec. 25-04. En 2026, 10 % du nombre de cages de chaque ferme sera couvert et les données/informations documentées (contenu des cages déclaré, plans schématiques des fermes dans l'inventaire du MoAF, DTI(s), DCI(s), BCD(s) correspondants, etc.) feront l'objet d'une vérification croisée.

Le MoAF établira des protocoles pour le scellement des cages de transport et des cages de la ferme, et exigera que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment en 2026.

En référence au paragraphes 10 et 22 à 24 de la Rec. 25-04, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2026 est présenté ci-dessous :

<b>Capacité d'élevage pour 2026*</b>				
<i>Pays</i>	<i>Ferme*</i>	<i>Active/ Inactive</i>	<i>Capacité d'entrée (t)*</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>
Türkiye	Sagun Tuna Farming	Active	800	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,85 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Türkiye	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E
Türkiye	BASARANLAR ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	900	38 07 49, 03N, 26 39 28,19 E 38 07 48, 05N, 26 39 33,81 E 38 07 40, 26 N 26 39 25,20 E 38 07 39, 28 N 26 39 30,83 E
Türkiye	KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1840	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Türkiye	Sagun Orkinoz Besiciliği Projesi	Active	1000	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Türkiye	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	1000	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
<b>TOTAL</b>			<b>6.340</b>	
		Inactive	500 <sup>(1)</sup>	

\* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

\*\* Le montant de 6.340 tonnes constitue la capacité maximale d'entrée destinée à l'élevage pour 2026. Ce chiffre englobe l'entrée maximale de thon rouge sauvage estimée pour chaque ferme, sur la base : des parts de quota allouées au niveau national ; de la limite de capture annuelle de la Türkiye telle qu'établie au paragraphe 8 de la Rec. 25-04 ; des transferts de quota potentiels provenant d'autres CPC ; et des importations de thon rouge vivant destiné à l'élevage en 2026.

(1) Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Türkiye détient ne sera pas utilisée en 2026.

Un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes sera soumis en annexe du plan révisé de gestion de l'élevage, lorsque tous les transferts d'évaluation de report seront terminés.

Les informations sur l'autorité compétente de la CPC de la ferme et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre des activités nationales de mise en cage et de leur contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité compétente de la CPC de la ferme : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. İlhan ÜZE, Chef de Département, [ilhan.uze@tarimorman.gov.tr](mailto:ilhan.uze@tarimorman.gov.tr)  
M. Hüseyin KARCI, Coordinateur, [huseyin.karci@tarimorman.gov.tr](mailto:huseyin.karci@tarimorman.gov.tr)  
M. Semih SAYIN, Ingénieur, [semih.sayin@tarimorman.gov.tr](mailto:semih.sayin@tarimorman.gov.tr)

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e) de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

Non applicable. La Türkiye ne réalise pas ces activités.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

L'autorité compétente en matière de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont fournies comme suit :

Autorité compétente de la CPC : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. İlhan ÜZE, Chef de Département, [ilhan.uze@tarimorman.gov.tr](mailto:ilhan.uze@tarimorman.gov.tr)

M. Hüseyin KARCI, Coordinateur, [huseyin.karci@tarimorman.gov.tr](mailto:huseyin.karci@tarimorman.gov.tr)

M. Semih SAYIN, Ingénieur, [semih.sayin@tarimorman.gov.tr](mailto:semih.sayin@tarimorman.gov.tr)

*Suivi, contrôle et inspection des opérations de pêche et de transfert de thon rouge de l'Est*

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel. Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, continuera à être utilisé pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2026. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le *AKDENİZ ARAŞTIRMA 1*, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement, les véhicules de transport et les marchés aux poissons afin de vérifier et de consigner tout débarquement, transport ou stockage de thon rouge de l'Est. Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives seront inspectées dans le cadre des inspections annuelles prévues par le MoAF et le TCGC dans les eaux territoriales.

Si les enregistrements vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur donneur effectuera un ou plusieurs transferts volontaires, et le MoAF ordonnera un transfert de contrôle dans le cas où la détermination du nombre de poissons transférés ne peut être estimée par les transferts volontaires.

*Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est*

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Tous les transferts des remorqueurs vers les cages des fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF pour évaluation. La ferme devra communiquer les résultats du programme de mise en cage à l'inspecteur ministériel et à l'observateur régional de l'ICCAT. Ces résultats devront également être communiqués à la CPC de capture, le cas échéant.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 25-04, les opérateurs des fermes sont autorisés à reporter le thon rouge non mis à mort avant le début de la saison de pêche des senneurs de 2026 par le biais de transferts d'évaluation du report de thons rouges non mis à mort vers une ou plusieurs autres cages vides au moyen de caméras stéréoscopiques de contrôle. L'évaluation du report sera effectuée en présence d'inspecteurs ministériels et déclarée à l'ICCAT. La déclaration de report sera transmise en annexe du plan de gestion révisé de l'élevage dans les 15 jours suivant la fin de l'opération.

Comme prévu à la section 3 ci-dessus, le MoAF effectuera des contrôles aléatoires dans chacune des fermes avant la première mise en cage de 2026, conformément aux procédures définies aux paragraphes 211-218 de la Rec. 25-04.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragraphes 232-235)**

La Türkiye prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2026. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière (TCGC) prévoit de désigner 77 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 394 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT-E) de 2026. En outre, le Commandement des forces navales turques devrait rejoindre le programme d'inspection de 2026 en affectant 47 navires d'inspection et 132 inspecteurs pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est de 2026. En outre, le MoAF prévoit d'inclure environ 150 inspecteurs ministériels dans le programme d'inspection conjointe pendant la campagne.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le *AKDENİZ ARAŞTIRMA 1*, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de s'intéresser tout particulièrement en 2026 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge de l'Est ainsi que les activités de pêche de l'espadon de la Méditerranée continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Türkiye et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge de l'Est.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du thon rouge de l'Est et de l'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2025.

**6. Autres**

La Türkiye continuera à soutenir le programme GBYP de l'ICCAT.

Il est prévu de continuer à mener des activités dans le cadre du projet de recherche intitulé « Investigation des comportements de reproduction et de migration des thons de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) qui se reproduisent en Méditerranée orientale (I. Période) (TAGEM/HAYSUD/T1/24/A7/P1/7275) » en coopération avec diverses universités, entre 2024 et 2028.

Dans le cadre de ce projet de recherche, des prospections d'ichtyoplancton seront menées afin de déterminer les zones de frai et la biomasse du stock reproducteur des concentrations de frai dans l'Est de la Méditerranée.

Ces prospections se poursuivront en 2026.

Il est prévu de mener un programme de marquage dans le cadre des activités de recherche du Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).

**Tableau de la capacité**

Type de navires thoniers		Année de réf.				Nombre de navires				Année de réf.				Capacité de pêche			
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026 <sup>a</sup>	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		
Senneur de plus de 40 m	70,66		41	16	23	24	32	33		2899	1131	1626	1697	2264	2331,8		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78		49	6	6	6	4	15		2439	299	299	299	199	746,7		
Senneur de moins de 24m	33,68		3	0	0	0	0	0		101	0	0	0	0	0		
<b>Flottille totale de senneurs</b>			<b>93</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>36</b>	<b>48</b>		<b>5439</b>	<b>1430</b>	<b>1925</b>	<b>1996</b>	<b>2463</b>	<b>3078,5</b>		
Palangrier de plus de 40 m	25																
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																
Palangrier de moins de 24m	5																
<b>Flottille totale de palangriers</b>																	
Canneur	19,75																
Ligne à main	5																
Chalutier	10																
Madrague	130																
Petits navires côtiers	N/A																
Autre (à préciser)	5											3 <sup>b</sup>	3 <sup>b</sup>	3 <sup>b</sup>	3,5 <sup>b</sup>		
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>			<b>93</b>	<b>22</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>36</b>	<b>48</b>		<b>5439</b>	<b>1430</b>	<b>1928</b>	<b>1999</b>	<b>2463</b>	<b>3082</b>		
<b>Quota initial</b>										<b>887</b>	<b>1414</b>	2600	2600	2600	3094,45		
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												3284,17 <sup>c</sup>	3200,64 <sup>e</sup>	2728 <sup>g</sup>	3149,45 <sup>i</sup>		
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												0,4%	0,4%	0,4%	0,4%		
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												10	10	10	12		
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																	
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																	
<b>Quota disponible</b>												3271,17 <sup>d</sup>	3187,64 <sup>f</sup>	2715 <sup>h</sup>	3133,95 <sup>j</sup>		
<b>Sous/surcapacité</b>										4552	-16	-1343,17	-1188	-252	-51,95		

<sup>a</sup> Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril.

<sup>b</sup> Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

<sup>c</sup> Quota ajusté pour 2023 = 2.600 t (quota) + 48,3 t (montant reporté) + 635,87 t (quota transféré de l'Égypte et de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08) = 3.284,17 t.

<sup>d</sup> Quota disponible pour 2023 = 3.284,17 t (quota) - 10 t (quota de prises accessoires) - 3 t (allocation aux fins de la pêche artisanale et côtière, de la pêche récréative et sportive) = 3.271,17 t.

<sup>e</sup> Quota ajusté pour 2024 = 2.600 t (quota) - 35,13 t (quantité de surconsommation en 2023) + 507,87 t (quota transféré de l'Égypte conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08) + 128 t (quota transféré de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec. 22-08) = 3.200,64 t.

<sup>f</sup> Quota disponible pour 2024 = 3.200,64 (quota ajusté) - 10 t (quota de prises accessoires) - 3 t (allocation aux fins de la pêche artisanale et côtière, de la pêche récréative et sportive) = 3.187,64 t.

<sup>g</sup> Quota ajusté pour 2025 = 2.600 t (quota initial de 2025) + 128 t (quota transféré de la Syrie conformément au paragraphe 8 de la Rec. 24-05) = 2.728 t.

<sup>h</sup> Quota disponible pour 2025 = 2.728 t (quota ajusté pour 2025) - 10 t (prises accessoires) - 3 t (allocation aux fins de la pêche artisanale et côtière, de la pêche récréative et sportive) = 2.715 t.

<sup>i</sup> Quota ajusté pour 2026 = 3.094,45 t (quota initial de 2026) + 55 t (quota transféré de la Mauritanie conformément au paragraphe 8 de la Rec. 25-04) = 3.149,45 t.

<sup>j</sup> Quota disponible pour 2026 = 3.149,45 t (quota ajusté pour 2026) - 12 t (prises accessoires) - 3,5 t (allocation aux fins de la pêche artisanale et côtière, de la pêche récréative et sportive) = 3.133,95 t.

## Royaume-Uni

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

Le Royaume-Uni dispose d'un quota initial de 230,56 t pour 2026, conformément à la Recommandation 25-04 de l'ICCAT, ajusté à 243,16 t (voir ci-dessous). Nous utiliserons ce quota pour développer nos activités de pêche en 2026, en nous appuyant sur les années précédentes. En particulier :

- Le Royaume-Uni développera les pêcheries commerciales de thon rouge de l'Est.
- Le Royaume-Uni développera les pêcheries récréatives de capture et remise à l'eau du thon rouge de l'Est.
- Certaines administrations des pêches au Royaume-Uni continueront à mettre en œuvre des programmes scientifiques de marquage des captures et de remise à l'eau (CHART), qui seront menés conjointement par des capitaines et des scientifiques spécialement formés.
- Le Royaume-Uni continuera d'autoriser certaines possibilités limitées de vente de thon rouge de l'Est capturé accidentellement dans les pêcheries commerciales utilisant certains types d'engins.

Le Royaume-Uni n'autorisera que le ciblage commercial du thon rouge de l'Est à la canne et au moulinet. Aucun autre engin commercial n'est autorisé. Les navires impliqués dans cette pêche seront des navires côtiers de petite taille.

Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 25-04.

En 2025, l'adhésion du Royaume-Uni à l'ICCAT a été étendue au bailliage de Jersey. En 2026, Jersey a l'intention d'élargir sa pêche récréative de thon rouge de l'Est. Le processus d'extension de l'adhésion du Royaume-Uni à l'ICCAT pour y inclure le bailliage de Guernesey est en cours et devrait s'achever en 2026. Le Royaume-Uni informera le Secrétariat de l'ICCAT une fois le processus achevé. À l'issue du processus, Guernesey a l'intention d'ouvrir une petite pêche récréative de thon rouge de l'Est. Les exploitants de navires de Jersey et de Guernesey pourront également demander des permis de pêche commerciale du thon rouge.

##### *Couverture des prises accessoires*

Toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est mort seront déduites du quota du Royaume-Uni. En 2026, le Royaume-Uni réservera 10 t pour les prises accidentelles réalisées par des navires qui ne ciblent pas le thon rouge de l'Est. Prenant en compte les prises accidentelles de thon rouge de l'Est réalisées par les navires commerciaux britanniques au cours des années précédentes (4,10 t en 2024 et 3,31 t en 2025), mais notant également que le thon rouge de l'Est est observé dans les eaux britanniques en nombre significatif et sur une zone géographique croissante, conduisant à une plus grande probabilité d'interactions avec les navires de pêche, le Royaume-Uni considère que 10 t sont suffisantes pour s'assurer que nous pouvons correctement prendre en compte toutes les prises accidentelles de thon rouge de l'Est.

Pour éviter d'encourager le ciblage du thon rouge de l'Est par des navires qui ne font pas partie de la pêche commerciale de thon rouge de l'Est, les navires commerciaux britanniques qui ne sont pas autorisés à cibler le thon rouge de l'Est continueront à être autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci garantira également qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 37 de la Recommandation 25-04. Tout autre thon rouge de l'Est qui est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, le navire devra en informer les autorités compétentes et pourra être tenu de retenir le spécimen pour un échantillonnage scientifique, mais il ne pourra pas le proposer à la vente.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les thons rouges de l'Est capturés qui sont vivants devront être remis à l'eau. En vertu de l'obligation de débarquement du Royaume-Uni, tout thon rouge de l'Est capturé qui est mort et qui dépasse la taille minimale de référence pour la conservation devra être retenu. Ces poissons morts retenus peuvent être envoyés pour un échantillonnage scientifique mais ils ne peuvent être mis en vente sur les marchés destinés à la consommation humaine. Dans ce scénario, les débarquements seraient pris en compte en ajustant le quota du Royaume-Uni pour 2027.

Toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est seront soumises aux exigences du programme électronique de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT (eBCD).

#### *Pêcherie commerciale*

L'intérêt pour la poursuite du développement des pêcheries commerciales de thon rouge de l'Est au Royaume-Uni reste important, la demande de licences dépassant largement le nombre de licences disponibles en 2024 et 2025. Le Royaume-Uni a l'intention d'étendre ses pêcheries commerciales de thon rouge de l'Est de manière progressive au cours du cycle de gestion/TAC 2026-2028. En 2026, nous augmenterons le nombre de licences commerciales de 15 à 30, et allouerons 120 t de notre quota aux navires commerciaux ciblant le thon rouge de l'Est. Tous les opérateurs éligibles du Royaume-Uni, de Jersey et de Guernesey (une fois que l'adhésion du Royaume-Uni aura été étendue à celui-ci) pourront solliciter des licences commerciales et, s'ils sont retenus, pourront exercer des activités de pêche commerciale.

Nous avons l'intention d'augmenter encore le nombre de licences commerciales et la proportion de notre quota allouée aux navires commerciaux en 2027, puis en 2028. Cette approche progressive vise à garantir que le régime britannique de contrôle et d'inspection axé sur le risque est efficace pour gérer nos pêcheries de thon rouge de l'Est au fur et à mesure qu'elles se développent et permet de revoir et d'affiner le régime chaque année. Cette approche permettra d'allouer la totalité du quota du Royaume-Uni d'ici à 2028.

Les pêcheries commerciales de thon rouge de l'Est seront ouvertes du 13 juillet au 31 décembre (6 mois). La pêche sera pratiquée par des navires de petite taille (d'une longueur maximale de 12 m). Les navires n'opéreront que dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni, et principalement dans les eaux territoriales (0-12 nm). Leurs sorties de pêche dureront chacune moins de 24 heures. Ils utiliseront des engins de pêche à la canne et au moulinet (aucun appât n'étant autorisé) afin de maximiser la sélectivité de la pêche et de maximiser les possibilités de remise à l'eau en toute sécurité de tout poisson sous-taille qui serait capturé. Les navires participants entreront donc dans la catégorie des "petits navires côtiers" telle que définie dans la Recommandation 25-04 (paragraphe 2(dd)).

#### *Programmes de marquage des captures et de remise à l'eau et programmes de recherche sur le thon rouge de l'Est*

En 2026, le Royaume-Uni réservera 5 t de quota pour la poursuite du programme "de marquage des captures et de remise à l'eau" (CHART) pour le thon rouge de l'Est et pour tout autre programme de recherche prévu sur le thon rouge de l'Est à mener dans les eaux britanniques. Les programmes de recherche prévus en sont actuellement aux stades préliminaires de leur développement et de leur mise en œuvre.

Un quota de 5 t est considéré comme une mesure de précaution appropriée et plus que suffisante pour couvrir l'activité envisagée, en notant qu'en 2025, aucune mortalité n'a été signalée dans le cadre du programme CHART. Si les programmes de recherche prévus mentionnés ci-dessus sont mis en œuvre, une évaluation des besoins en quotas prévus pour ces activités sera effectuée et le quota de 5 t alloué à la science sera réparti entre ces activités et le CHART en conséquence.

Le quota alloué à ces fins sera utilisé pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART ou à d'autres programmes à mettre en œuvre. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme, du nombre de navires participant et de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART et tout autre programme.

Le programme CHART et tout autre programme seront mis en œuvre conformément au paragraphe 44 de la Recommandation 25-04, y compris la présentation d'un rapport au SCRS. Tous les programmes seront autorisés par les administrations des pêches britanniques compétentes et la pêche sera réalisée dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration.

La saison de pêche pour le programme CHART 2026 est prévue d'août à la mi-décembre 2026.

#### *Pêcherie récréative*

En 2025, le Royaume-Uni a continué la pêche récréative avec capture et remise à l'eau (CRRF) du thon rouge de l'Est. L'intérêt pour le développement de la pêche récréative reste important : en 2024 et 2025, le nombre de demandes de permis de pêche récréative du thon rouge en Angleterre était beaucoup plus élevé que le nombre de permis mis à disposition.

En 2025, le niveau d'activité de pêche et le taux de mortalité déclaré étaient nettement inférieurs aux prévisions, ce qui a conduit à une utilisation très limitée du quota. En 2025, 14 cas de mortalité ont été signalés dans la pêche récréative, ce qui équivaut à environ 1,75 t. Les données relatives à la taille/au poids des spécimens, à la CPUE et à la mortalité recueillies dans le cadre de la pêche récréative de 2025 seront mises à la disposition de l'ICCAT.

Le Royaume-Uni a l'intention d'étendre ses pêcheries récréatives de manière progressive au cours du cycle de gestion/TAC 2026-2028. Pour 2026, le Royaume-Uni augmentera la limite maximale du nombre de permis récréatifs disponibles, qui passeront de 185 à 230. Il s'agit notamment des permis qui seront délivrés par Jersey et Guernesey ainsi que par le reste du Royaume-Uni. Jersey a l'intention d'étendre sa pêche récréative en 2026 en autorisant les navires récréatifs à participer ainsi que les bateaux affrétés. À l'issue du processus d'adhésion, Guernesey a également l'intention d'ouvrir une petite pêche récréative de thon rouge de l'Est. Les deux seront comptabilisées dans le nombre total de permis de navires britanniques à délivrer et toute mortalité accidentelle sera décomptée du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni allouera 20 t de son quota pour couvrir les mortalités accidentelles estimées. Le principal mécanisme permettant de s'assurer que le quota n'est pas dépassé consiste à limiter le nombre de permis délivrés. Les autorités de gestion des pêcheries contrôlent l'utilisation des quotas sur une base hebdomadaire et ont le pouvoir de modifier les conditions des permis ou de fermer la pêche plus tôt si le quota risque d'être dépassé. La modélisation de la pêche a été utilisée pour déterminer la quantité moyenne de quota qui pourrait être utilisée par chaque détenteur de permis. Le modèle a été alimenté par les données de la CRRF anglaise pour le thon rouge en 2024 et 2025 et par l'expertise des scientifiques, des régulateurs et du secteur de la pêche récréative. Le modèle est basé sur les hypothèses suivantes :

1. Poids moyen du thon rouge capturé
2. Taux de mortalité global des captures de thon rouge
3. Effort de pêche prévu

Ces chiffres sont utilisés pour calculer le volume moyen de mortalité du thon rouge que chaque permis est susceptible de générer.

#### *Programmes de marquage électronique*

En fonction du financement, le Royaume-Uni pourrait poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national.

La science de la pêche est une question décentralisée au Royaume-Uni et si une administration de la pêche britannique exprime l'intention de mener une étude scientifique qui est substantiellement différente de celles décrites ci-dessus, le Royaume-Uni en informera l'ICCAT, si nécessaire, en modifiant son plan de pêche.

**1 b) Report (paragraphe 6)**

Conformément au paragraphe 4 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT, le quota du Royaume-Uni pour 2026 est de 230,56 t. En 2025, le Royaume-Uni a connu une sous-consommation de thon rouge de l'Est, 22,35 t de son quota initial n'ayant pas été pêchées. Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04, le Royaume-Uni souhaiterait reporter 12,6 t (20% de son quota initial) de 2025 à 2026. Le quota ajusté pour le Royaume-Uni en 2025 serait donc de 243,16 t.

**1 c) Destination de la capture**

Toutes les captures commerciales de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni qui dépassent la taille minimale de référence pour la conservation seront débarquées. Le Royaume-Uni n'a aucune activité d'élevage de thon rouge.

**1 d)**

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)</b>	<p><i>Pêcherie commerciale et prises accessoires</i> Tous les navires commerciaux autorisés à cibler le thon rouge de l'Est devront consigner toutes leurs captures dans un carnet de pêche. Ces carnets de pêche répondront aux exigences énoncées à l'annexe 2 de la Rec. 25-04.</p> <p>Tout navire qui capture un thon rouge de l'Est sera tenu d'alerter les autorités compétentes quatre heures avant l'arrivée au port ou, si cela est impossible pour des raisons pratiques, dès que possible.</p> <p>Le Royaume-Uni soumettra des rapports bimensuels de capture de thon rouge de l'Est conformément au paragraphe 86 de la Rec. 25-04.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes scientifiques</i> Les capitaines participant à des programmes scientifiques devront enregistrer les données de pêche et de capture spécifiées par des moyens électroniques ou sur papier dans les 24 heures suivant la capture. Les données comprendront (entre autres choses) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges</p>	Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627.	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>capturés et marqués, leur longueur, ainsi que toute mortalité accidentelle.</p> <p>Il sera nécessaire d'alerter les autorités compétentes de toute mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est quatre heures avant l'arrivée au port ou dès que possible pour organiser la collecte ou l'élimination. Toute mortalité accidentelle de thon rouge de l'Est sera décomptée du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni.</p>		
2	<p><b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 28-32)</b></p>	<p><i>Prises accessoires commerciales</i> Les prises accessoires commerciales seront décomptées du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni pour 2026.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes scientifiques</i> L'ouverture du programme CHART est prévue entre août et fin décembre 2026. Toutes les mortalités issues des programmes scientifiques seront décomptées du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni pour 2026.</p> <p><i>Pêcherie commerciale</i> La pêcherie commerciale à la canne et au moulinet sera ouverte entre le 13 juillet et le 31 décembre 2026. Toutes les activités se dérouleront dans les eaux britanniques. Une fois le quota épuisé, cette pêcherie sera fermée.</p>		
3	<p><b>Taille minimale (paragr. 33-35)</b></p>	<p><i>Pêcherie commerciale et prises accessoires</i> Les navires de pêche commerciale britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-taille capturé accidentellement (c'est-à-dire pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm).</p>	<p>Règlementation retenue 2016/1627. Règlementation relative à l'obligation de débarquement 2013/1380 article 15</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Il sera interdit de commercialiser ou de retenir des poissons sous-taille. Tout le thon rouge de l'Est retenu et les rejets morts seront déduits du quota de thon rouge de l'Est de 2026 du Royaume-Uni et déclarés à l'ICCAT.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes scientifiques</i></p> <p>Étant donné qu'aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué dans le cadre de CHART, aucune taille minimale n'a été établie pour le programme.</p> <p>Tous les programmes de recherche prévus respecteront les exigences de taille minimale énoncées dans la Rec. 24-05.</p>		
4	<b>Prises accessoires (Paragr. 37)</b>	<p><i>Pêcheries commerciale d'autres espèces</i></p> <p>Tous les débarquements de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni seront déduits du quota de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni pour 2026.</p> <p>Dix tonnes du quota du Royaume-Uni seront mises de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires de pêche commerciale ciblant d'autres espèces. Cela équivaut à 4,34% du quota initial du Royaume-Uni. En 2025, 3,31 t de thon rouge de l'Est ont été capturées comme prises accessoires dans les pêcheries britanniques ciblant d'autres espèces.</p> <p>Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord.</p> <p>Tout thon rouge de l'Est capturé accidentellement qui est retenu pour la commercialisation sera soumis aux exigences de l'eBCD.</p>	S.23 de la Loi sur la pêche de 2020	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Seuls les navires de pêche commerciale autorisés à pêcher d'autres espèces et susceptibles d'interagir avec des thons rouges de l'Est seront autorisés à vendre des thons rouges de l'Est capturés accidentellement. Ils ne pourront vendre qu'un seul thon rouge de l'Est par sortie.</p> <p>Si plus d'un poisson est capturé, les autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni.</p> <p>Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts qui dépassent la taille minimale de référence pour la conservation. Ces poissons ne peuvent pas être vendus mais peuvent être envoyés pour être échantillonnés.</p> <p>Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT .</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes de recherche prévus</i> Cinq (5) t seront allouées pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre des programmes de recherche.</p>		
5	<p><b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b></p>	<p><i>Pêche sportive et récréative non liée au marquage</i> Le Royaume-Uni a mis en place une législation permettant à ses autorités de pêche de délivrer aux navires des autorisations de pêche récréative du thon rouge de l'Est. Le Royaume-Uni prévoit actuellement de ne pas délivrer plus de 230 autorisations en 2026. Toutefois, nous continuerons à examiner cette</p>	<p>Les pêches maritimes (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (Amendement) (N°2) Règlements 2024</p>	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>question et l'ICCAT sera informée le cas échéant.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes de recherche</i></p> <p>Certaines administrations de pêche du Royaume-Uni mettront en œuvre un programme CHART pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques en 2026. Celui-ci sera mené conformément au paragraphe 44 de la Rec. 25-04. Ces activités seront contrôlées par les autorités compétentes des administrations de pêche du Royaume-Uni.</p> <p>Un maximum de 25 navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle résultant de l'activité du programme CHART en 2026 sera prélevée sur le quota de 5 t alloué aux activités scientifiques. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 44 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT seront respectées.</p>		
6	<b>Transbordement (paragr. 89-94)</b>	<p>Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer.</p> <p>En outre, le Royaume-Uni n'autorise pas le transbordement dans les ports.</p>	Article 20 de la réglementation retenue 1224/2009 (navires commerciaux)	
7	<b>VMS (paragr. 222-228)</b>	<p><i>Pêcheries commerciales</i></p> <p>Les navires de pêche commerciale du Royaume-Uni d'une longueur de 12 m et plus doivent disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel pour pouvoir opérer dans les eaux britanniques, dans les eaux de pays tiers et/ou dans les eaux internationales. Les systèmes VMS des navires doivent signaler leur position toutes les deux heures.</p> <p>L'Angleterre a l'intention d'imposer à tous les navires de pêche commerciale de moins de 12 m, quelle que soit leur nationalité, l'obligation de</p>	Article 9 de la Réglementation retenue 1224/2009	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>disposer d'un VMS opérationnel lorsqu'ils opèrent dans les eaux anglaises. Cette mesure est déjà en place dans les eaux du Pays de Galles et de Jersey.</p> <p><i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) et programmes de recherche</i></p> <p>Les navires devront tenir un registre de leurs activités pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux autorités compétentes en matière de pêche ou aux organismes scientifiques désignés responsables du programme de recherche, p. ex. le programme CHART en Irlande du Nord, à l'Institut de l'agroalimentaire et des biosciences (AFBI), en Écosse l'Association écossaise des sciences de la mer (SAMS) et l'Université d'Exeter, et à Jersey, Ressources marines et pêcheries.</p>		
8	<p><b>Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)</b></p>	<p><i>Programmes de marquage des captures et remises à l'eau (CHART)</i></p> <p>Le programme CHART vise à observer jusqu'à 5% des activités de marquage afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau.</p> <p><i>Pêcherie commerciale</i></p> <p>La pêcherie commerciale de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni sera limitée aux navires de moins de 12 m qui utiliseront des cannes et des moulinets. Ils ne seront pas autorisés à appâter.</p> <p>Le paragraphe 95 de la Rec. 25-04 de l'ICCAT n'exige pas que les navires de moins de 15 m déploient des observateurs. Toutefois, l'activité des navires britanniques est étroitement surveillée.</p>		

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragr. 101-107)</b>	N/A - Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser les senneurs à pêcher du thon rouge. Le Royaume-Uni n'autorisera pas non plus les madragues, la mise en cage, les transferts d'une cage à l'autre ou l'élevage du thon rouge de l'Est.		
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	<p>Le Royaume-Uni dispose de réglementations retenues (UE) : Réglementation (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.</p> <p>Le Royaume-Uni a achevé le processus de mise à jour de sa législation nationale et a adopté en 2024 : les Règlements des pêches marines (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (Amendement) Règlement No. 439 de 2024 pour rendre obligatoire l'utilisation des documents électroniques de capture dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et mettre à jour les éléments de la législation européenne retenue relatifs à la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT. Ces amendements supplémentaires comprennent l'interdiction de l'élevage du thon rouge et de l'utilisation de madragues à thon rouge dans les eaux du RU-Met ou par les navires du Royaume-Uni dans la zone de la Convention.</p> <p>Le Royaume-Uni a également adopté les Règlements des pêches marines (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (Amendement) (n°2) Règlement No. 655 de 2024 pour faciliter le démarrage d'une pêcherie récréative de thon rouge de l'Est.</p>	UK SI No.439 UK SI No. 655	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>	<i>Programme de marquage des captures et remise à l'eau (CHART) Le marquage conventionnel avec des marques floy et par satellite sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines dûment formés.</i>		

### **1e) Ports désignés (paragr. 80)**

La liste des ports désignés du Royaume-Uni se trouve à l'**annexe 1**. Les navires britanniques ne seront pas autorisés à débarquer du thon rouge dans les ports étrangers.

### **2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 14-21)**

Le Royaume-Uni accordera une licence à un maximum de 30 navires de moins de 12 m pour participer à cette pêche commerciale en 2026. Les détails figurent dans le tableau de la capacité. L'augmentation de la capacité reflète le développement et l'expansion des pêcheries commerciales de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni, comme décrit au point 1. *Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madraques, voir ci-dessus.*

### **3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 22-23), le cas échéant**

N/A : Le Royaume-Uni ne pratique pas l'élevage du thon rouge de l'Est.

### **4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e de la Rec. 25-04 conformément à la Rec. 24-07), le cas échéant**

N/A : Le Royaume-Uni ne pratique pas l'aquaculture du thon rouge de l'Est.

### **5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

#### **5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation de la pêche - l'Organisation de la gestion marine (MMO) pour l'Angleterre, la Direction maritime du Gouvernement écossais, l'Inspection des pêcheries maritimes d'Irlande du Nord et l'équipe de contrôle et d'exécution du Gouvernement gallois - concentrent leurs activités d'inspection sur les débarquements de thon rouge de l'Est dans les ports de débarquement désignés de thon rouge de l'Est et surveillent tout débarquement de prises accessoires dans d'autres ports commerciaux. Chaque autorité dispose également d'une présence en mer chargée de faire respecter la réglementation. Il convient de signaler que le Royaume-Uni n'autorise pas le transbordement de thon rouge de l'Est. Les autorités compétentes peuvent être contactées en envoyant un courriel à [MCS@defra.gov.uk](mailto:MCS@defra.gov.uk).

Les inspections sont basées sur les risques, les renseignements et les taux cibles annuels sont régulièrement révisés. Les activités de suivi, de contrôle et de surveillance couvrent les activités de pêche récréative et commerciale ainsi que les activités commerciales en aval, afin de garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'a lieu et que les captures sont pleinement documentées. Les agents des pêches concentrent leurs efforts sur la conformité des débarquements et la traçabilité du poisson.

Une formation obligatoire est dispensée à tous les opérateurs de navires commerciaux de thon rouge de l'Est. Cette formation couvre les exigences en matière de déclaration, y compris les exigences de documentation des captures (eBCD), la taille minimale des poissons, les exigences en matière d'engins de pêche et la vente uniquement aux acheteurs enregistrés. Les capitaines des navires reçoivent également une carte d'instructions pour la timonerie ; celle-ci comprend toutes les exigences pertinentes en matière de déclaration ainsi que les coordonnées de l'administration des pêches pour déclarer les débarquements.

En Angleterre, les pêcheurs récréatifs sont tenus de déclarer les périodes d'activité, les lieux et le nombre de poissons capturés, y compris leur longueur et leur temps de lutte. Les pêcheurs récréatifs sont également fortement encouragés à se conformer au code de conduite sur le thon rouge (<https://ukbfta.co.uk/>) qui définit les meilleures pratiques pour la pêcherie. Ce code couvre la manipulation des poissons afin d'assurer la survie maximale de tous les poissons relâchés. Le code de conduite sur le thon rouge de l'Est a été élaboré grâce à une étroite collaboration entre le gouvernement du Royaume-Uni, le Cefas, Natural England et les représentants des parties prenantes. La formation au code de conduite est en cours d'élaboration et l'intention est de la rendre obligatoire pour tous les pêcheurs récréatifs en Angleterre en 2026. D'autres administrations britanniques envisagent également d'introduire une formation obligatoire pour les pêcheurs récréatifs.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART doit être immédiatement notifiée à l'administration compétente de la pêche du Royaume-Uni et tout thon rouge de l'Est mort pourrait devoir être ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il sera interdit de mettre en vente ces poissons. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment l'objectif d'une couverture d'observateurs allant jusqu'à 5% et, si possible, un enregistrement vidéo de la capture. Des mécanismes seront en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme si les mortalités accidentelles risquent de dépasser le quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

#### ***5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragr. 232-235)***

Le Royaume-Uni ne participe pas au programme d'inspection conjointe. Les autorités du Royaume-Uni chargées de faire respecter la réglementation ont procédé à une évaluation des risques et ont estimé que le risque de non-application en haute mer de la part des navires de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni était nul. Cela s'explique par le fait que tous les navires commerciaux de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni effectuent des sorties d'une journée et opèrent donc régulièrement dans les eaux territoriales du Royaume-Uni (dans les 12 milles nautiques de la côte) ; il n'y a pas d'activité en dehors de la ZEE du Royaume-Uni. Notre activité visant à faire respecter la réglementation se concentre sur les eaux où opèrent les navires de thon rouge de l'Atlantique Est du Royaume-Uni et sur les ports dans lesquels ils débarquent.

Comme indiqué ci-dessus dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection du Royaume-Uni, ce dernier dispose d'une solide présence d'inspection au sein de ses pêcheries de thon rouge de l'Est. Au cours de la première et de la deuxième année de la pêcherie commerciale de thon rouge de l'Est du Royaume-Uni, 2023 et 2024, les taux d'inspection des débarquements de thon rouge de l'Est en Angleterre étaient respectivement de 30% et de 15%. Les taux d'inspection des poissons individuels étaient de 19% en 2023 et de 34% en 2024. Ces chiffres démontrent que le Royaume-Uni s'est engagé dans une gestion prudente, les taux d'inspection des débarquements de thon rouge de l'Est en Angleterre ayant diminué en raison du nombre accru de débarquements de poissons, du renforcement de l'application par le secteur et du déploiement des moyens visant à faire respecter la réglementation conformément à une approche basée sur le risque au fur et à mesure du développement de la pêcherie britannique.

En 2025, le taux d'inspection des débarquements de thon rouge de l'Est en Angleterre était de 32%, et le taux d'inspection des poissons individuels était de 34%. En outre, en 2025, cinq inspections en mer de navires récréatifs et deux inspections en mer de navires commerciaux ont été effectuées, sans qu'aucune infraction n'ait été constatée. En 2026, le Royaume-Uni prévoit de déployer des moyens visant à faire respecter la réglementation conformément à une approche basée sur le risque au fur et à mesure que la pêcherie se développe, avec une couverture d'inspection similaire à celle qui a été atteinte au cours des trois dernières années.

## **6. Autres**

Le Royaume-Uni examine actuellement sa capacité à poursuivre les programmes de recherche qui permettront d'obtenir des informations et de comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Tous les travaux de marquage et d'échantillonnage dans le cadre de ce programme sont menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Le Royaume-Uni sollicitera la couverture de la tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) de l'ICCAT pour tenir compte de toute mortalité associée à cette recherche.

**Tableau de la capacité**

<i>Type de navires thoniers</i>		<i>Année de réf.</i>			<i>Nombre de navires</i>				<i>Année de réf.</i>			<i>Capacité de pêche</i>				
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026	
Senneur de plus de 40 m	70,66															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25															
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,75															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers	N/A				<b>10</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>30</b>				<b>39 t</b>	<b>39 t</b>	<b>45 t</b>	<b>120 t</b>	
Autre (à préciser)	5												1 t pour l'activité de marquage non liée au programme CHART			
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>																
<b>Quota initial</b>												48,4t	63t	63t	63t	230,56t
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												66,42 t	66,15 t	66,15 t	243,16 t	
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												41%	23%	15%	11%	4,34%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												14t	9,15 t	7,15 t	10 t	
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>												<b>10 t</b>	<b>1 t</b>	<b>1 t</b>	<b>5 t</b>	
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>												<b>10 t</b>	<b>10 t</b>	<b>16 t</b>	<b>13 t</b>	<b>20 t</b>
<b>Quota disponible</b>												<b>46,42</b>	<b>40 t</b>	<b>45 t</b>	<b>208,16 t</b>	
<b>Sous/surcapacité</b>																

**Ports désignés du Royaume-Uni**

<i>Nom du port</i>	<i>Pays</i>	<i>Code du port</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
Brixham	GB-ENG	GBBRX	50,401	-3,509
Coverack	GB-ENG	GBCOV	50,022	-5,093
Falmouth	GB-ENG	GBFAL	50,161	-5,073
Fleetwood	GB-ENG	GBFLE	53,922	-3,008
Folkestone	GB-ENG	GBFOL	51,078	1,190
Grimsby	GB-ENG	GBGSY	53,579	-0,074
Harwich	GB-ENG	GBHRW	51,945	1,280
Hayle	GB-ENG	GBHAY	50,190	-5,4292
Hull	GB-ENG	GBHUL	53,742	-0,280
Immingham	GB-ENG	GBIMM	53,636	-0,185
Ilfracombe	GB-ENG	GBILF	51,210	-4,112
Liverpool	GB-ENG	GBLIV	53,422	-3,008
Lowestoft	GB-ENG	GBLOW	52,474	1,736
Looe	GB-ENG	GBLOE	50,354	-4,455
Lyme Regis	GB-ENG	GBLYR	50,720	-2,934
Mevagissey	GB-ENG	GBMVG	50,269	-4,783
Mylor	GB-ENG	GBMYL	50,177	-5,054
Newhaven	GB-ENG	GBNHV	50,786	0,058
Newlyn	GB-ENG	GBNYL	50,104	-5,547
Newquay	GB-ENG	GBNQY	50,419	-5,083
North Shields	GB-ENG	GBNSH	55,009	-1,439
Padstow	GB-ENG	GBPAD	50,540	-4,936
Plymouth	GB-ENG	GBPLY	50,372	-4,150
Port Issac	GB-ENG	GBISA	50,594	-4,834
Port Navas (Helford River)	GB-ENG	GBHDR	50,106	-5,141
Porthleven	GB-ENG	GBPLV	50,086	-5,315
Portsmouth	GB-ENG	GBPME	50,803	-1,102
Rye	GB-ENG	GBRYE	50,945	0,747
Scarborough	GB-ENG	GBSCA	54,283	-0,390
Shoreham	GB-ENG	GBSHO	50,830	-0,233
St Helier	GB-ENG	JESTH	49,183	-2,117
St Ives	GB-ENG	GBIVS	50,210	-5,476
St Mary's (Isles of Scilly)	GB-ENG	GBISC	49,918	-6,317
St Mawes	GB-ENG	GBSMV	50,158	-5,014
Whitby	GB-ENG	GBWTB	54,485	-0,612
Whitehaven	GB-ENG	GBWHV	54,551	-3,594
Holyhead	GB-WLS	GBHLY	53,318	-4,629
Milford Haven	GB-WLS	GBMLF	51,700	-5,003
Ardglass	GB-NIR	GBAGL	54,261	-5,605
Bangor	GB-NIR	GBBNG	54,666	-5,668
Belfast	GB-NIR	GBBEL	54,619	-5,898
Kilkeel	GB-NIR	GBKLK	54,059	-5,995
Londonderry	GB-NIR	GBLDY	55,045	-7,254
Portavogie	GB-NIR	GBPVG	54,458	-5,437
Warrenpoint	GB-NIR	GBWPT	54,100	-6,260
Aberdeen	GB-SCT	GBABD	57,143	-2,079
Buckie	GB-SCT	GBBUC	57,681	-2,957
Campbeltown	GB-SCT	GBCBT	55,426	-5,600
Cullivoe	GB-SCT	GBCUV	60,700	-1,001
Eyemouth	GB-SCT	GBEYM	55,873	-2,087
Fraserburgh	GB-SCT	GBFRB	57,693	-2,000
Kinlochbervie	GB-SCT	GBKBE	58,457	-5,049
Kirkwall	GB-SCT	GBKWL	58,987	-2,959

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – HYBRIDE/MADRID, MARS 2026

Lerwick	GB-SCT	GBLER	60,168	-1,152
Lochinver	GB-SCT	GBLOV	58,148	-5,247
Mallaig	GB-SCT	GBMLG	57,006	-5,825
Oban	GB-SCT	GBOBA	56,414	-5,478
Peterhead	GB-SCT	GBPHD	57,498	-1,782
Pittenweem	GB-SCT	GBPWM	56,211	-2,727
Portree	GB-SCT	GBPRT	57,411	-6,190
Scalloway	GB-SCT	GBSWY	60,135	-1,277
Scrabster	GB-SCT	GBSCR	58,611	-3,544
Stornoway	GB-SCT	GBSTO	58,207	-6,384
Troon	GB-SCT	GBTRN	55,548	-4,680
Ullapool	GB-SCT	GBULL	57,893	-5,155
Dundee	GB-SCT	GBDUN	56,463	-2,947
Grangemouth	GB-SCT	GBGRG	56,029	-3,705
Greenock	GB-SCT	GBGRK	55,948	-4,743
Invergordon	GB-SCT	GBIVG	57,687	-4,161
Leith	GB-SCT	GBLEI	55,982	-3,171
Leverburgh	GB-SCT	GBLVR	57,766	-7,026
Methil	GB-SCT	GBMTH	56,184	-3,005

## Taipei chinois

### Année du plan de pêche : 2026

#### 1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues

##### 1a) Présentation (paragraphe 12)

L'Agence des pêches du Taipei chinois (TFA) a achevé le processus législatif visant à reprendre la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (BFT-E). Un grand palangrier thonier de la flottille existante de palangriers de l'Atlantique du Taipei chinois<sup>33</sup> est autorisé à capturer et à retenir du thon rouge de l'Est au cours de la saison de pêche 2026 (du 1er août 2026 au 31 janvier 2027). La zone de pêche autorisée est la zone délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N. Tout thon rouge de l'Est capturé accidentellement par d'autres navires de pêche devra être immédiatement rejeté/remis à l'eau.

Le quota ajusté pour la saison de pêche 2026 sera de 71,2 t = 101 t du quota initial - 50 t transférées à la Corée (Rép.) + 20,2 t de report de 2025 à 2026 conformément au parag. 6 de la Rec. 25-04 et sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2.

Sur les 71,2 t, 1 t est mise en réserve pour les prises accessoires, ce qui est suffisant compte tenu de la possibilité minimale de capturer accidentellement du thon rouge de l'Est dans la zone de la convention de l'ICCAT autre que la zone de pêche autorisée, comme indiqué ci-dessus. Le quota disponible pour la saison de pêche 2026 sera donc de 70,2 t, qui seront toutes allouées au seul palangrier autorisé à pêcher le thon rouge de l'Est.

La Loi sur les pêcheries en eaux lointaines (DWFA) et les Règlements pour les palangriers thoniers qui pêchent dans l'océan Atlantique (les Règlements de l'Atlantique) sont les principales législations régissant les palangriers du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les mesures applicables de l'ICCAT concernant la pêcherie de thon rouge de l'Est sont transposées dans les Règlements de l'Atlantique. Le palangrier autorisé à pêcher du thon rouge de l'Est est tenu d'installer un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et de transmettre ses positions au Centre de surveillance des pêches (FMC) du Taipei chinois toutes les heures. Les données/informations sur les captures de thon rouge de l'Est devront être déclarées quotidiennement par le biais du système de carnet de pêche électronique (ELB). Le débarquement et le transbordement de tout thon rouge de l'Est ne devront avoir lieu que dans les trois ports désignés et devront respecter les exigences pertinentes, telles que la présentation des déclarations requises dans les délais impartis.

La TFA veille au respect du quota, y compris le quota individuel par navire, en contrôlant les données de prise/rejet communiquées quotidiennement par l'intermédiaire de l'ELB. La TFA garantira également une couverture d'observateurs de 20% pour la saison de pêche 2026.

##### 1 b) Report (paragraphe 6)

Conformément au paragraphe 6 de la Rec. 25-04, le Taipei chinois souhaite demander le report de 20% de son quota initial de 2025 à la saison de pêche 2026.

Le quota non utilisé en 2025 est de 51 t (101 t du quota initial - 50 t transférées à la Corée (Rép.), sans registre de rétention ou de rejet de thon rouge de l'Est par les palangriers du Taipei chinois), ce qui représente 50,5% de la sous-consommation. Par conséquent, 20% du quota initial de 2025, soit 20,2 t, doivent être reportés à la saison de pêche 2026.

##### 1 c) Destination de la capture

Élevage : Non

Débarquement : Oui

<sup>33</sup> Le Taipei chinois ne compte que des palangriers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

1d)

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les palangriers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT devront déclarer quotidiennement les données/informations relatives aux captures, y compris les prises accessoires, à la FMC par l'intermédiaire de l'ELB. Un carnet de pêche sur support papier doit également être conservé à bord.</li> <li>2. Les informations à déclarer comprennent la date, l'heure, la position (lat/lon), le nombre et les quantités de captures, y compris les thons rouges de l'Est retenus, rejetés et remis à l'eau.</li> <li>3. Tous les poissons morts (retenus ou rejetés) seront décomptés du quota 2026 du Taipei chinois.</li> </ol>	Articles 38 et 40 des Règlements de l'Atlantique	
2	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)</b>	01/08/2026 au 31/01/2027	Article 4 des Règlements de l'Atlantique	
3	<b>Taille minimale (paragraphe 33-35)</b>	Les thons rouges de l'Est de moins de 30 kilogrammes ou de moins de 115 centimètres de longueur à la fourche devront être rejetés/remis à l'eau, et cette quantité devra être enregistrée dans le carnet de pêche sur support papier et dans l'ELB. La quantité de rejets morts sera décomptée du quota 2026 du Taipei chinois.	Article 40 des Règlements de l'Atlantique	
4	<b>Prises accessoires (Paragr. 37)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un seul palangrier est autorisé à conserver les thons rouges de l'Est. Pour les autres palangriers, tout thon rouge de l'Est capturé accidentellement devra être rejeté ou immédiatement remis à l'eau.</li> <li>2. Aucune prise accessoire n'a été enregistrée en 2025. Néanmoins, le Taipei chinois réserve une tonne pour les prises accessoires de thon rouge de l'Est lors</li> </ol>	Article 40 des Règlements de l'Atlantique	

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 25-04)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		de la saison de pêche de 2026. 3. La quantité des prises accessoires rejetées sera décomptée du quota du Taipei chinois.		
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)</b>	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêche récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable	
<b>6</b>	<b>Transbordement (paragraphe 89-94)</b>	Le palangrier autorisé à pêcher du thon rouge de l'Est ne devra débarquer et/ou transborder la capture de thon rouge de l'Est que dans les ports désignés. Le transbordement en mer de thon rouge de l'Est n'est pas autorisé.	Articles 50 et 57 des Règlements de l'Atlantique	
<b>7</b>	<b>VMS (paragraphe 222-228)</b>	Le palangrier autorisé à pêcher du thon rouge de l'Est est équipé d'un VMS fonctionnel et est tenu de transmettre ses positions toutes les heures au FMC, qui transmet ensuite ces données VMS au Secrétariat de l'ICCAT.	Articles 33 et 34 des Règlements de l'Atlantique	
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</b>	La TFA assurera la couverture d'observateurs pendant 20% du temps pendant lequel le palangrier autorisé est actif dans la pêche de thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2026, conformément au paragr. 96 de la Rec. 25-04.	N/A	
<b>9</b>	<b>Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)</b>	Non applicable, car le Taipei chinois n'exploite pas de senneurs et ne pratique pas l'élevage dans la pêche de thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	N/A	
<b>10</b>	<b>Législation nationale</b>	La TFA a transposé les recommandations pertinentes de l'ICCAT, y compris les mesures applicables au thon rouge de l'Est, dans la réglementation nationale.	Les Règlements de l'Atlantique	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragr. 44), etc.</i>			

**1e) Ports désignés (paragr. 80)**

Le port national de transbordement et de débarquement est le port de pêche de Chienchen. Les ports tiers de transbordement et de débarquement sont le port de Mindelo (Cabo Verde) et le port de Las Palmas (Espagne).

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragr. 14-21)**

Un palangrier est autorisé à pêcher le thon rouge de l'Est. Voir le tableau de la capacité pour plus de détails.

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragr. 22-23), le cas échéant**

Non applicable.

**4. Plan annuel d'aquaculture (paragraphe 10 e de la [Rec. 25-04](#) conformément à la [Rec. 24-07](#)), le cas échéant**

Non applicable.

**5. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**5a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 10 c)**

L'autorité compétente est la TFA, et les points de contact sont les suivants :

1. Mme Yen-ju LIN, Division de la pêche en eaux lointaines de la TFA, [yenju@ms1.fa.gov.tw](mailto:yenju@ms1.fa.gov.tw)
2. M. An-chiang HUANG, Division des pêches en eaux lointaines de la TFA, [anchiang@ms1.fa.gov.tw](mailto:anchiang@ms1.fa.gov.tw)
3. M. Huang-wei HSU, Division des pêches en eaux lointaines de la TFA, [huangwei0510@ms1.fa.gov.tw](mailto:huangwei0510@ms1.fa.gov.tw)

La TFA surveille et contrôle sa pêcherie de thon rouge de l'Est par les moyens suivants :

- i) VMS : La TFA surveille les positions de ses palangriers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, afin de s'assurer que les navires de pêche non autorisés à pêcher le thon rouge de l'Est n'opèrent pas dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est, et que le palangrier autorisé à pêcher le thon rouge de l'Est ne pénètre dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est qu'au cours de la période d'ouverture de la pêche.
- ii) Rapport de capture : Tous les palangriers du Taipei opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT devront déclarer quotidiennement les données/informations relatives aux captures au FMC par l'intermédiaire de l'ELB. La TFA veille au respect du quota, y compris du quota individuel par navire, en contrôlant étroitement les quantités de captures et de rejets déclarées. En outre, si la quantité de captures de thon rouge de l'Est du palangrier autorisé à pêcher du thon rouge de l'Est atteint 95 % du quota individuel du navire, la TFA ordonnera au palangrier d'arrêter de capturer le thon rouge de l'Est.
- iii) Programme d'observateurs : La TFA enverra un observateur à bord du palangrier autorisé à pêcher le thon rouge de l'Est afin d'assurer une couverture de 20% du temps pendant lequel le palangrier est actif dans la pêcherie de thon rouge de l'Est.
- iv) Débarquement et transbordement : Ces activités devront être menées uniquement dans les trois ports désignés. Pour chaque débarquement et transbordement, le palangrier de thon rouge de l'Est devra obtenir l'autorisation préalable de la TFA et, une fois le débarquement et le transbordement terminés, soumettre une déclaration à la TFA. Tout doit être fait dans les délais impartis. En outre, le palangrier de thon rouge de l'Est devra également notifier et soumettre à l'autorité de la CPC du port une déclaration de débarquement dans les délais requis conformément au paragr. 85 de la

Rec. 25-04. Le débarquement et le transbordement dans le port devront faire l'objet d'une inspection portuaire par la CPC du port et/ou la TFA. Le débarquement de thon rouge de l'Est effectué par le palangrier de thon rouge de l'Est dans le port national désigné sera inspecté à 100% par la TFA.

- v) Recoupement : La TFA recoupe les données et les informations communiquées par tous ces canaux afin de détecter les anomalies. En cas de soupçon, des enquêtes seront lancées et toute non-application potentielle sera traitée conformément à la DWFA et aux Règlements de l'Atlantique.

**5b) Programme d'inspection internationale conjointe (JIS) (paragr. 232-235)**

Non applicable, car le Taipei chinois ne possède qu'un seul palangrier de thon rouge de l'Est.

**6. Autres**

N/A

**Tableau de la capacité**

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Année de réf.			Nombre de navires					Année de réf.			Capacité de pêche			
		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026		2006	2008	2018	2023	2024	2025	2026
Senneur de plus de 40 m	70,66															
Senneur entre 24 et 40 m	49,78															
Senneur de moins de 24m	33,68															
<b>Flottille totale de senneurs</b>																
Palangrier de plus de 40 m	25	8	0	0	0	0	0	1		200	0	0	0	0	0	25
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68															
Palangrier de moins de 24m	5															
<b>Flottille totale de palangriers</b>																
Canneur	19,75															
Ligne à main	5															
Chalutier	10															
Madrague	130															
Petits navires côtiers <sup>4</sup>	N/A															
Autre (à préciser)	5															
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		8	0	0	0	0	0	1		200	0	0	0	0	0	25
<b>Quota initial</b>										480	68,71	79	101	101	101	101
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>												29	51	51	51	71,2
<b>Pourcentage alloué aux prises accessoires</b>												*	*	*	*	1%
<b>Allocation aux prises accessoires</b>												*	*	*	*	1 t
<b>Quota de recherche scientifique (le cas échéant)</b>																
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																
<b>Quota disponible</b>										480	68,71	29	51	51	51	70,2
<b>Sous/surcapacité</b>										-280	-68,71	-29	-51	-51	-51	-45,2

\* Le Taïpei chinois a volontairement interdit la pêche de thon rouge de l'Est au cours de ces années. Le quota ajusté était donc entièrement réservé aux prises accessoires.

**Projet de modèle de plan de pêche/de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest**

CP62-WBFTPlan

**Plan de pêche et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest**

**Nom de la CPC : XXX**

**Année du plan de pêche : XXXX<sup>1</sup>**

*Comme spécifié au paragraphe 3 de la Recommandation 25-05, « Chaque CPC détenant un quota supérieur à 50 t pour une pêcherie ciblant le thon rouge devra soumettre un plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre de chaque année.*

*Ce plan devra inclure les éléments suivants, le cas échéant :*

- *Les quotas de la flottille pour tous les secteurs et la méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas ;*
- *Les mesures de contrôle des pêcheries et des prises accessoires ; et*
- *Toute mesure supplémentaire utilisée à des fins d'exécution ou de suivi, de contrôle et d'inspection. »*

**1. Quotas de flottille pour tous les secteurs et méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas**

**1 a) Aperçu général**

*Les CPC sont invitées à décrire leurs plans de pêche.*

**1 b) Quotas de flottille pour tous les secteurs (paragraphe 3)**

<i>Secteur des flottilles</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
...	...
<b>Total</b>	
Quota	
Quota ajusté (le cas échéant, incluant report, surconsommation et transferts)	
Pêche récréative	
Réserve de prises accessoires (le cas échéant)	

**1 c) Méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas (paragraphe 3)**

---

<sup>1</sup> Les CPC devront soumettre un plan de pêche pour l'année précédente.

**1 d) Ajustement pour surconsommation et sous-consommation (paragraphe 8)**

*Veillez indiquer si la CPC a ajusté son quota pour sous-consommation ou surconsommation et, dans l'affirmative, le montant et la manière dont elle a été calculée.*

**2. Mesures de contrôle des pêches et des prises accessoires (paragraphe 3)**

*Le Secrétariat suggère aux CPC de remplir le tableau suivant et d'y inclure toute autre information pertinente qu'elles jugeraient appropriée dans cette section :*

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la <a href="#">Rec. 25-05</a>)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Limites de l'effort et de la capacité (paragraphe 2)</b>			<i>Cette entrée ne s'applique pas aux CPC qui détiennent uniquement des quotas pour l'Ouest.</i>
<b>2</b>	<b>Exigences en matière de données et de déclaration (paragraphe 18-19, 21, 23)</b>			
<b>3</b>	<b>Restrictions spatio-temporelles (paragraphe 13)</b>			
<b>4</b>	<b>Taille minimale et protection des petits poissons (paragraphe 9-10)</b>			
<b>5</b>	<b>Prises accessoires (paragraphe 6)</b>			<i>Veillez expliquer l'utilisation réelle du quota de prises accessoires.</i>
<b>6</b>	<b>Pêcheries récréatives [et sportives] (paragraphe 11)</b>			
<b>7</b>	<b>Transbordement en mer (paragraphe 14)</b>			

**3. Mesures supplémentaires utilisées à des fins d'exécution ou de suivi, de contrôle et d'inspection (paragraphe 3)**

*Cette section devrait inclure toutes les mesures supplémentaires utilisées à des fins d'exécution ou de suivi, de contrôle et d'inspection.*

**Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 25-04 soumises par le Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge (ROP-BFT)**

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
<p>Rôle de l'observateur dans le suivi des transferts ultérieurs (Rec. 25-04: paragraphes 2k) et 2l); et Paragraphe 101 – deuxième point.</p> <p>Annexe 6 paragraphes viii-xvi</p>	<p>Nouvelle demande d'éclaircissement</p>	<p>Le consortium peut-il préciser si l'observateur régional a un rôle à jouer dans le suivi des opérations ultérieures de transfert, sachant que celles-ci peuvent avoir lieu simultanément avec le premier transfert et que la Recommandation semble limiter explicitement le rôle de l'observateur au suivi du premier transfert uniquement ?</p> <p>Existe-t-il des situations dans lesquelles un transfert ultérieur doit être suivi comme s'il s'agissait d'un premier transfert ?</p>	<p>Les transferts ultérieurs sont effectués sous la responsabilité de l'observateur de la CPC.</p> <p>Dans la pratique actuelle, la participation de l'observateur du ROP BFT n'a pas été jugée nécessaire en ce qui concerne les transferts ultérieurs.</p> <p>La présence d'un observateur du ROP BFT pour les transferts ultérieurs n'a jamais été requise jusqu'à présent.</p>	<p>Oui, il y en a. Opérations qui se déroulent simultanément du senneur (PS) au remorqueur 1 (TW1) et remorqueur 2 (TW2). Le thon rouge traverse du TW1 au TW2 comme dans un tunnel. Enfin, le thon rouge est transféré dans les deux cages en une seule opération. Le thon rouge dans le TW2 est passé directement du PS, puisqu'il n'était pas auparavant dans le TW1.</p> <p>Dans ce cas, l'observateur régional (ROB) devrait connaître la quantité dans le TW2 et devrait donc revoir la vidéo du thon rouge entrant dans le TW2. Dans le</p>	<p>Il peut y avoir et il y a des cas où deux premiers transferts, l'un après l'autre, sont effectués du filet à la cage. Les deux cages sont attachées au filet l'une après l'autre. Dans ces cas, l'observateur contrôle les deux et deux ITD distinctes sont établis.</p> <p>Il s'agit toutefois d'une situation différente de celle dans laquelle la capture est d'abord transférée dans la cage lors d'un premier transfert, puis une plus petite quantité est transférée dans une deuxième cage attachée à la première par un autre transfert.</p> <p>Par définition, il est impossible de transférer des</p>	<p>La CPC devra informer le Consortium de la manière dont l'opération de transfert vers plus d'une cage sera considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lorsque deux premiers transferts sont effectués du filet à la cage, l'un après l'autre, et que les deux cages sont attachées au filet de manière séquentielle. Dans ces cas, le ROP contrôle les deux transferts et deux ITD distinctes sont établies.</li> <li>– Lorsque la prise est d'abord transférée dans une première cage par le biais d'un premier transfert, puis qu'une quantité est transférée simultanément dans une deuxième cage</li> </ul>

<sup>1</sup> Certains commentaires formulés par le consortium ROP-BFT portaient spécifiquement sur la réponse apportée par l'UE à la demande d'éclaircissement en question. Cela a été indiqué le cas échéant.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
				<p>cas contraire, le ROB n'aurait connaissance que du thon rouge passant du PS au TW1, et non de la quantité "retenue" dans le TW1.</p>	<p>poissons du filet à deux cages en une seule opération de transfert. Il doit y avoir soit un deuxième premier transfert du filet vers la deuxième cage, soit un nouveau transfert de la première cage vers la deuxième. Ce deuxième scénario est en fait discuté dans le rapport annuel avec une image (PA2_601/25, Annexe 1 - ROP-BFT : Rapport de mise en œuvre du Consortium. Section 3.2.1.1.1, "Transferts multiples", à la page 14).</p> <p>Dans le scénario décrit par l'UE, comment l'opération serait-elle enregistrée dans l'ITD?</p> <p>Si cette situation de deux transferts physiques de poissons dans des cages séparées doit être considérée comme une seule, il est</p>	<p>attachée à la première dans le cadre du même transfert, dans ce cas, deux premiers transferts sont considérés pour les deux cages et le processus doit être entièrement contrôlé par le ROP.</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
					<p>important que la manière dont cela doit être enregistré soit claire.</p> <p><b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b>                      Cette interprétation n'est pas étayée par la Recommandation. TW1 au TW2 est un autre transfert. L'observateur n'est pas responsable de l'estimation du nombre de poissons restant dans la cage, mais seulement du nombre de poissons transférés.</p>	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo : Affichage du numéro de la cage <a href="#">Rec. 25-04</a> : Annexe 8 paragraphe 1a)	Nouvelle demande d'éclaircissement	<p>L'annexe 8 s'applique aux opérations de transfert, de mise en cage et de libération. Le paragraphe 1a exige que le numéro de cage (tel qu'indiqué dans l'ITD) soit affiché au début et/ou à la fin de la vidéo.</p> <p>Dans le cas des mises en cage et avant les séparations</p>	<p>Le numéro de cage réceptrice peut être affiché dans la vidéo pour les opérations de mise en cage et avant les séparations préalables à la libération lorsqu'aucune déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) n'est produite.</p>	<p>1a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération et le numéro de la ou des cages (conformément à ce qui est indiqué dans la déclaration de transfert - ITD) devront être affichés au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;</p>		<p>Les numéros d'identification des deux cages (donatrice et réceptrice) doivent être visibles sur la séquence vidéo.</p>

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
		préalables à la libération, étant donné qu'aucune ITD n'est émise, le consortium devra-t-il considérer que le numéro de cage indiqué correspond à la cage réceptrice ?		L'objectif est d'identifier sans équivoque l'enregistrement vidéo avec l'opération. Pour garantir la cohérence des transferts, les deux cages (donatrice et réceptrice) doivent être identifiables sur la séquence vidéo.		
Estimations des observateurs concernant le thon mis en cage et transféré durant les séparations préalables à la libération. Rec. 25-04 annexe 6, paragraphe xx	Nouvelle demande d'éclaircissement	Il n'existe aucune directive explicite concernant la différence acceptable entre les estimations des observateurs et celles des fermes pour les mises en cage et les séparations préalables à la libération (comme c'est le cas pour les transferts).  Le consortium doit-il considérer qu'un écart supérieur à 10 % est incompatible avec ses propres observations et refuse donc de signer la déclaration de mise en cage,	L'observateur ne devrait pas signer la déclaration de mise en cage ni l'eBCD lorsque la différence est supérieure à 10 %.  De plus, l'ordre de libération ne doit pas être signé lorsque la différence est supérieure à 10 %.	Le ROP a un rôle d'analyse des séquences vidéo. Les différences éventuelles de plus de 10 % font l'objet d'une enquête par les autorités de la CPC, conformément aux dispositions des paragraphes 171 et 172. Le ROB devrait en prendre note, comme c'est le cas pour l'ITD. L'opération concernée n'est pas conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, de sorte que les documents ne devraient pas être signés dans de tels cas	<b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b> Il s'agit de l'examen de la vidéo stéréoscopique par les autorités de la CPC et non par le ROP. Cependant, nous sommes heureux de continuer à appliquer le même principe.	Si la différence entre les estimations du ROP et celles de la ferme pour la mise en cage, avant les séparations préalables à la libération, est supérieure à 10%, le ROP ne devrait pas signer la déclaration de mise en cage, l'eBCD ni l'ordre de libération.

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
		l'eBCD ou l'ordre de libération conformément au paragraphe xx de l'annexe 6 ?				
Opérations de séparation avant la libération <a href="#">Rec. 25-04</a> annexe 6 paragraphe xxii. Annexe 10, paragraphe 3	Nouvelle demande d'éclaircissement	<p>Les séparations préalables à la libération impliquent souvent plusieurs opérations entre la cage donatrice et la cage de remorquage.</p> <p>L'observateur doit-il considérer, afin d'être cohérent avec ses observations, que le nombre final calculé dans la cage de remorquage, en tenant compte des entrées et des sorties au cours des opérations de séparation préalables à la libération, est le nombre à comparer avec le montant enregistré dans le rapport de libération ?</p>	<p>La première opération de mise en cage doit être terminée et la déclaration de mise en cage/l'eBCD doivent être finalisés/signés.</p> <p>Ensuite, sur la base des nombres finaux calculés, les opérations de séparation préalables à la libération et les opérations de libération devraient être achevées.</p> <p>On considère qu'en appliquant cette procédure, il n'y aura aucune confusion quant aux chiffres/nombres calculés.</p>	Oui, les chiffres relatifs à la cage de transport sont ceux qui doivent être utilisés pour le rapport de libération. (Étant donné que le paragraphe 5 de l'annexe 10 n'établit pas que la libération du thon rouge de la cage de transport en mer devrait être conforme aux normes minimales établies à l'annexe 8, le nombre à comparer devra être le nombre final dans la cage de remorquage). Il est très probable que l'enregistrement de l'opération de libération ne permette pas d'obtenir des chiffres exacts.	<p><b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b></p> <p>Le consortium ROP n'est pas sûr que cela réponde à la question. La question est de savoir si la comparaison des chiffres doit se faire sur la base du montant final estimé, sur la base des différents mouvements en amont et en aval ou sur la base d'une opération par opération.</p>	La réponse à la question posée par le Consortium est "oui".
Exigences en matière d'enregistrement dans le carnet de pêche <a href="#">Rec. 25-04</a>	Nouvelle demande d'éclaircissement	<p>L'annexe 2 exige que le carnet de pêche soit rempli chaque jour avant minuit.</p> <p>Étant donné que les</p>	Dans ces circonstances, lorsque les informations pertinentes ne sont disponibles qu'à un stade ultérieur,	Pour se conformer à l'obligation de déclaration avant minuit, la déclaration des captures dans le carnet de pêche	<p><b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b></p> <p>Le problème est que ces estimations ne sont pas toujours</p>	Conformément à la <a href="#">Rec. 25-04</a> , paragraphe 112, le capitaine du navire devra remplir le carnet de pêche avec le nombre et le poids

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
paragraphe 74 et annexe 2 Spécifications minimales pour les carnets de pêche paragraphe 2		détails des opérations de pêche peuvent ne pas être connus avant l'opération de transfert ultérieure qui peut avoir lieu le ou les jours suivants, l'observateur devra-il considérer que les enregistrements du carnet de pêche relatifs aux opérations de pêche devront être complétés avant minuit le jour même où la série d'opérations est terminée, c'est-à-dire lorsque le transfert est terminé ?	l'opérateur du navire et l'observateur devraient être autorisés à mettre à jour ou à corriger les registres en conséquence, à condition que ces modifications soient dûment justifiées et documentées.	devrait être basée sur des estimations réalisées par l'opérateur.	disponibles avant le lendemain, ce qui explique cette clarification.	estimé du thon rouge à transférer avant minuit le jour de la pêche. Ces chiffres peuvent être modifiés après l'examen des enregistrements vidéo du premier transfert.
Transferts inversés de la madrague vers la cage. <a href="#">Rec. 25-04</a> paragraphe 2i deuxième point Annexe 4	Nouvelle demande d'éclaircissement	La Recommandation ne prévoit pas le transfert de retour des poissons depuis la madrague, à savoir de la ferme connectée vers la madrague.  Comme cela s'est déjà produit par le passé, dans un tel cas, une déclaration de transfert sur mesure a été établie pour documenter cette opération,	Non applicable pour la Türkiye.	Bien que cette définition ne soit pas prise en compte dans la recommandation et que l'opération consiste à transférer des poissons d'une cage de la ferme à une madrague, la présence du ROP devrait être exigée par souci de cohérence avec toutes les opérations de la ferme.		Dans un tel cas, non couvert par la recommandation pertinente, une déclaration de transfert sur mesure doit être établie pour documenter cette opération, et l'observateur doit la signer pour confirmer sa présence sans nécessairement confirmer que l'opération était conforme aux CMM de

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
		<p>l'observateur signant pour confirmer sa présence sans nécessairement confirmer que l'opération était conforme aux mesures de conservation et gestion de l'ICCAT, qui ne semblent pas couvrir ce cas.</p> <p>Si un tel cas se présente à nouveau, l'observateur devra-t-il continuer à agir de la même façon? Est-il nécessaire de soumettre un PNC étant donné que cette opération n'est pas prévue par la Recommandation ?</p>				l'ICCAT. Cela ne doit pas être considéré comme une PNC.
Libérations depuis les fermes <a href="#">Rec. 25-04</a> ; annexe 10, paragraphe 9	Nouvelle demande d'éclaircissement	Y a-t-il des circonstances, en dehors des fermes directement reliées à la madrague, où les libérations peuvent avoir lieu directement depuis la ferme plutôt que d'être remorquées sur la distance minimale jusqu'à la mer ?	Non applicable pour la Türkiye.	L'UE n'a pas connaissance de telles circonstances. En tout état de cause, la distance minimale par rapport à la mer est importante pour améliorer les possibilités de retour à un stock sauvage. En outre, les libérations à proximité des côtes	<b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b> Plusieurs PNC ont été envoyées à l'UE à ce sujet, les poissons étant relâchés directement à partir de la ferme.	Conformément à la Rec. 25-04, annexe 10, paragraphes 9 et 14, à l'exception des fermes directement reliées à une madrague, toutes les opérations de libération à partir des fermes doivent être effectuées à une distance minimale. Dans le cas contraire,

<i>Thème</i>	<i>État</i>	<i>Éclaircissement</i>	<i>Réponse de la Türkiye</i>	<i>Réponse de l'UE</i>	<i>Commentaires du ROP-BFT<sup>1</sup></i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
				pourraient avoir une incidence sur les activités de pêche menées par d'autres segments de la flottille côtière.		cela sera considéré comme une PNC.
Scellés dans les fermes pendant le déploiement couvrant la mise à mort <a href="#">Rec. 25-04</a> , paragraphe 159	Nouvelle demande d'éclaircissement	La Recommandation ne prévoit pas l'apposition de scellés dans les fermes, ni pendant les opérations de mise à mort et de mise en cage. Le consortium peut-il cesser de mettre les scellés à la disposition de l'observateur du ROP pendant ces opérations, sachant que les scellés de la CPC seront toujours disponibles pour l'observateur national dans la ferme ?	Cela est acceptable pour la Türkiye, car l'autorité compétente turque fournit des scellés de la CPC pour les cages utilisées dans les opérations d'élevage, comme le sait le Consortium.	Les autorités de contrôle sont celles qui sont chargées du contrôle dans les fermes. Elles sont chargées de sceller et de desceller les cages.	<b>Commentaire à la réponse formulée par l'UE :</b> Les orientations antérieures étaient les suivantes : les transferts peuvent se faire à partir des fermes qui, par définition, peuvent nécessiter des scellés de cage de l'ICCAT. Les orientations antérieures étaient également que les observateurs peuvent être invités à fournir des scellés en dehors des situations énoncées dans la Rec. Toutefois, nous sommes heureux de suivre cette interprétation.	Oui, le Consortium peut cesser de mettre les scellés à la disposition de l'observateur du ROP au cours de ces opérations, car les autorités nationales de contrôle sont responsables du contrôle dans les fermes et fourniront les scellés de la CPC pour les cages pour les opérations dans les fermes.

## Appendice 6

### Clarifications demandées en ce qui concerne les Recommandations 24-05 et 25-04

Au cours de la 29e réunion ordinaire de la Commission, le Secrétariat a présenté le document intitulé « Clarifications demandées en ce qui concerne la Recommandation 24-05 » ([PA2\\_606/2025](#)). En raison de la nécessité d'aborder des questions plus urgentes au sein de la Sous-commission 2, ces précisions n'ont pas été abordées au cours des sessions de la Sous-commission 2.

A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat a de nouveau sollicité les commentaires des membres de la Sous-commission 2 par le biais de la Circulaire ICCAT n°00652/2026 et a reçu, dans les délais impartis, des soumissions de l'Union européenne et de l'Égypte sur cette question.

Les nouveaux commentaires ont été incorporés dans le document révisé, conjointement avec ceux déjà présentés dans le document [PA2\\_606/2025](#), qui est disponible en tant que **tableau 1** du présent document.

Veillez noter que les questions en suspens s'appliquent également à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 25-04)* qui, après consultation du Président de la Sous-commission 2 et conformément à la circulaire n°12095/2025 de l'ICCAT, servira de référence unique pour la saison de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2026.

Tableau 1

Clarifications demandées en ce qui concerne les Recommandations 24-05 et 25-04

	Question	Demande	Commentaires de Türkiye	Commentaires du Japon	Commentaires de l'UE	Commentaires de l'Égypte	Réponse de la Sous-commission 2
1. <b>Rapports de mise en cage de thon rouge</b>	<p>En ce qui concerne les délais et la déclaration des données conformément aux exigences M:BFT02 et M:BFT04, il convient de noter qu'à la suite de l'adoption de la Recommandation 21-08, qui a remplacé la Recommandation 06-07, il n'y a plus de délai spécifique pour la déclaration des données sur la mise en cage et l'élevage.</p> <p>Conformément aux paragraphes 24 et 188 de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05) :</p> <p>« 24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des</p>	<p>Bien que le site web de l'ICCAT indique actuellement une date limite pour M:BFT02, cela peut sembler vague ou redondant, étant donné que les opérations de mise en cage et de libération sont déjà traitées dans le cadre de M:BFT04. L'absence de délai clairement défini dans la Recommandation actuelle pourrait prêter à confusion.</p> <p>Le Secrétariat remercie par avance le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et/ou la Sous-commission 2 de bien vouloir lui préciser les données spécifiques</p>	<p>La Türkiye soutient l'établissement d'une date limite pour la déclaration des données relatives à la mise en cage et à l'élevage, telle qu'elle est prévue dans les Recommandations précédentes .</p>		<p>L'UE estime qu'il est important de collecter et de publier des informations générales sur les activités d'élevage (c'est-à-dire les informations visées au paragraphe 24, qui peuvent même être complétées par d'autres informations extraites de l'eBCD, afin de fournir une vue d'ensemble des différentes étapes de l'élevage). Cependant, l'envoi de rapports individuels sur chaque opération de mise en cage et chaque remise à l'eau, ou l'envoi des informations contenues dans le modèle CP09, crée une charge importante et inutile pour les CPC. Il s'agirait d'une duplication des obligations de déclaration pour les CPC puisqu'elles</p>	<p>L'Égypte convient avec le Secrétariat qu'il y a un manque de clarté en ce qui concerne les délais de déclaration des données de mise en cage et d'élevage dans le cadre de la recommandation actuelle. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer une mise en œuvre cohérente, nous appuyons les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinction claire entre M:BFT02 (opérations d'élevage) et M:BFT04 (rapports de mise en cage).</li> <li>- Établissement d'un délai spécifique pour M:BFT02, similaire au délai de 15 jours déjà appliqué à M:BFT04.</li> </ul> <p>Inclure ces clarifications dans la prochaine recommandation révisée sur la gestion du thon rouge.</p>	<p>Consensus sur l'établissement de dates limites de déclaration des données relatives à la mise en cage et à l'élevage. À inclure dans la prochaine modification ou le prochain remplacement de la Recommandation actuelle sur le thon rouge de l'Est.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.</p>	<p>requis pour chaque exigence et de l'orienter sur l'établissement d'une date limite explicite pour ces opérations supplémentaires dans la nouvelle Recommandation sur le thon rouge de l'Est qui sera élaborée cette année.</p>			<p>communiquent déjà ces informations dans l'eBCD. Le Secrétariat a accès à toutes les informations requises par le biais de l'eBCD, même s'il n'est pas encore techniquement possible de les extraire du système. Toutefois, l'UE n'est pas d'accord pour dire que cela signifie que les CPC devraient supporter l'importante charge administrative qui résulterait d'une double déclaration.</p>		

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p><b>Rapport de mise en cages</b></p> <p>188. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'annexe 9, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la</p>						

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>madrague et au Secrétariat de l'ICCAT. »</p> <p>Le Secrétariat considère que M:BFT02 et M:BFT04 représentent des exigences de déclaration liées mais distinctes :</p> <p>- M:BFT04 - Rapport sur la mise en cage du thon rouge, se réfère uniquement aux informations sur la mise en cage, qui comprennent à la fois les opérations de libération et les opérations de mise en cage ultérieures ou bien la mise en cage seule lorsqu'il n'y a pas de libération. Le délai est explicitement fixé à 15 jours après l'achèvement de la libération ou, s'il n'y a pas de libération, à 15 jours après</p>						

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>l'opération de mise en cage.</p> <p>- M:BFT02 - Rapports sur l'élevage du thon rouge, se réfère à d'autres activités d'élevage au sein de la ferme, telles que les transferts au sein de la ferme, les reports, les mises à mort, etc., comme indiqué dans le tableau des événements du formulaire CP09. Ces points ne sont pas explicitement couverts par la recommandation actuelle avec un délai défini.</p>						

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
<b>2. Quotas de thon rouge pour les navires de capture de plus de 24 m</b>	<p>Conformément au paragraphe 3 de la <i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i> (Rec. 24-05) :</p> <p>« 3. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation. »</p> <p>À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat interprète que tous les navires de capture de plus de 24 m de</p>	<p>Le Secrétariat remercie par avance le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et/ou la Sous-commission 2 de bien vouloir lui fournir une orientation sur la manière de procéder et sur la question de savoir si un quota nul ou zéro est acceptable en tant que quota individuel pour les navires de capture de plus de 24 mètres.</p>		<p>Le Japon comprend que, bien que les navires de capture doivent être enregistrés avec un quota valide dans le registre ICCAT des navires de capture de thon rouge, ceux-ci peuvent être maintenus dans le registre même après avoir épuisé ou transféré la totalité du quota qui leur avait été attribué, afin de pouvoir bénéficier de futurs transferts de quota.</p> <p>Le Japon désigne, au début de la saison de pêche, les navires qui participeront à la pêche de thon rouge</p>	<p>En ce qui concerne les quotas de thon rouge pour les navires de capture de plus de 24 mètres, l'UE approuve l'interprétation fournie par le Secrétariat de l'ICCAT selon laquelle les navires de capture de plus de 24 mètres qui figurent dans le registre des navires de l'ICCAT devraient se voir attribuer un quota, qui ne devrait pas être nul. Le fait de ne pas suivre cette interprétation fait du registre un outil peu fiable pour déterminer qui est autorisé à cibler le thon rouge. Lorsqu'un navire est inscrit au registre, nous supposons qu'il peut pêcher le thon rouge et que, pour ce faire, il doit disposer d'un quota alloué. Cela est particulièrement important dans le cas d'un programme d'inspection conjointe où il est essentiel de savoir si</p>	<p>L'Égypte comprend le besoin de flexibilité dans l'enregistrement des navires et la gestion des quotas. Nous soutenons le point de vue selon lequel :</p> <p>Les navires devraient être autorisés à rester dans le registre ICCAT des navires de capture de thon rouge même si leur quota individuel est temporairement nul, à condition qu'il soit prévu qu'ils reçoivent des transferts de quotas plus tard au cours de la saison.</p> <p>Cela est conforme au besoin de flexibilité opérationnelle et évite une charge administrative inutile.</p> <p>Toutefois, des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les navires sans quota ne se livrent pas à des activités de pêche tant qu'un quota valide ne leur ait été transféré.</p> <p>Nous encourageons la Sous-commission à fournir des orientations claires sur cette question afin de garantir une application harmonisée entre les CPC.</p>	<p>Aucun consensus n'a été dégagé sur cette question.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>longueur hors tout (LOA) pêchant activement le thon rouge, c'est-à-dire ceux qui ciblent le thon rouge au cours d'une saison de pêche donnée et qui sont donc actifs dans le Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge, doivent se voir attribuer un quota valide, qui ne doit pas être nul ou égal à zéro. Ce dernier point peut avoir des implications, notamment en raison des interconnexions avec d'autres systèmes liés au registre des navires, tels que l'eBCD.</p> <p>Toutefois, certaines CPC ont demandé que le Secrétariat maintienne dans la liste susmentionnée les navires dont le quota est égal à zéro.</p>			<p>pour l'année en cours, conformément au paragraphe 52 de la Rec. 24-05. Tous les navires disposent d'un quota valide, mais certains d'entre eux pourraient devoir transférer leur quota avant la fin de la campagne de pêche. Étant donné que le paragraphe 53 de la Rec. 24-05 limite les inscriptions rétroactives des navires, les navires receveurs doivent être inscrits avant le début de l'activité de pêche. Dans certains cas, les navires qui ont entièrement consommé/transféré leur quota</p>	<p>un navire peut ou non cibler le thon rouge.</p>	<p>Nous pensons que cela améliorera l'application et la qualité des données.</p>	

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>Commentaires de Türkiye</i>	<i>Commentaires du Japon</i>	<i>Commentaires de l'UE</i>	<i>Commentaires de l'Égypte</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
				souhaitent bénéficier d'un tel transfert. Ces navires devraient être autorisés à figurer dans le registre même après avoir épuisé la totalité de leur quota initial, c'est-à-dire un quota zéro.			

**Examen des demandes adressées par la Commission au SCRS**

<i>Demandes de la Sous-commission 2</i>	<i>Réponse du SCRS et/ou commentaire</i>
<p><b>19.5 Le SCRS devra évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'annexe 2, Rec. 21-04, paragraphe 4</b></p> <p>Le SCRS devra évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'annexe 2.</p>	<p>Commentaire : Il s'agit d'une tâche courante qui doit être conservée.</p>
<p><b>19.6 Le SCRS fournira une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles, Rec. 24-08, paragraphe 11</b></p> <p>En 2026, ou lors de toute autre année ultérieure identifiée par le SCRS en 2025 en raison de limitations des données qui l'empêcheraient de poursuivre ses travaux, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles.</p> <p>Il devra évaluer l'efficacité de ce plan de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce plan. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 9, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.</p>	<p>En 2025, le SCRS conseillait que la prochaine évaluation complète ne soit pas programmée avant 2027 et que ces incertitudes majeures soient levées.</p> <p>Commentaire : Le SCRS pourra répéter cette phrase dans son rapport de 2026.</p> <p>Le SCRS a considéré que les modifications apportées aux engins de pêche apporteraient peu d'avantages, étant donné que la plupart des captures sont supérieures à la taille de la première maturité, et il a noté que les fermetures automne-hiver adoptées en 2022 peuvent contribuer à réduire l'effort de pêche, même si leur effet ne pouvait pas encore être quantifié. En ce qui concerne la taille minimale, le Comité a réaffirmé qu'une telle mesure ne présenterait qu'un intérêt limité, voire nul, compte tenu de la composition actuelle des captures et de la mortalité probablement élevée des rejets. L'efficacité du plan de rétablissement ne peut pas encore être évaluée, car les données disponibles ne reflètent pas sa mise en œuvre récente.</p> <p>Commentaire : Bien que le SCRS ait déclaré qu'il attendrait plusieurs années avant de voir les effets du plan de rétablissement actuel, il a clairement indiqué qu'aucune taille minimale n'était nécessaire, car la plupart des captures dépassent la taille de première maturité. Ainsi, le SCRS n'aura pas à répondre à cette question en 2026 et par la suite.</p>
<p><b>19.10 Conformément au calendrier établi à l'annexe 3, le SCRS devra exécuter la MP spécifiée à l'annexe 2 et informer la Commission du TAC résultant pour la zone de gestion de l'Ouest et la zone de gestion de l'Est, Rec. 23-07, paragraphe 7</b></p>	<p>Commentaire : Le prochain calcul de la MP aura lieu en 2028. Le SCRS n'a pas à mentionner ce point dans son rapport de 2026.</p>

<p><b>19.12 Le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats à la Commission, Rec. 24-05, paragraphe 25 ; le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen, Rec. 24-05, paragraphe 173</b></p> <p>Paragraphe 25 : Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle (IA) mentionnés au paragraphe 167, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats à la Commission.</p> <p>Paragraphe 173 : Dès que les développements technologiques auront été considérés comme robustes et prêts pour leur application commerciale et que le SCRS aura établi les critères techniques et les lignes directrices pour leur sélection, le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen.</p>	<p>Commentaire : Le SCRS devrait revoir et mettre à jour le tableau de croissance en 2022. Veuillez noter que dans le rapport du SCRS de 2025 (19.12), le SCRS a recommandé d'utiliser l'intervalle de confiance supérieur de 75 %, correspondant au 87,5e centile, comme indicateur de croissance atypique. Ceci doit être utilisé jusqu'à ce que le SCRS mette à jour le tableau.</p> <p>Le SCRS a déjà évalué la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et a formulé un avis à la Commission à des fins d'examen. Le SCRS estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation plus approfondie.</p>
<p><b>19.13 Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse, Rec. 24-05, paragraphe 26</b></p> <p>Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.</p>	<p>Le SCRS a déclaré qu'il n'avait reçu aucune donnée permettant d'évaluer si les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022.</p> <p>Commentaire : Si cette tendance se poursuit, le paragraphe 26 devrait être supprimé de la Rec. 24-05 (désormais Rec. 25-04).</p>
<p><b>19.14 Demandes de la Sous-commission 2 au SCRS, réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2025 (quant à savoir si un report de 20 % est acceptable ou non)</b></p>	<p>Commentaire : Une réponse a été donnée en 2025. Aucune autre mesure n'est requise.</p>